



AGENCE ROSSI

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



Commune des Allues



Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME DES ALLUES

Révision allégée n°4 – secteur du golf 1. Notice

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



12 septembre 2024	Document de consultation de la MRAe
21 janvier 2025	Dossier d'arrêt – annexé à la délibération du 04 février 2025
25 mars 2025	Dossier d'enquête publique

Réf. : 23-297

En partenariat avec

Agnès GUIGUE - Etudes et Conseil en Environnement – 15 rue du Drac - 38 000 GRENOBLE

Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

Stéphane FAVRE – H2O Environnement – 11 chemin du Couvent – 38 100 GRENOBLE

Tel. : 04.76.25.33.19 / 06.80.54.07.27 Mail : h2oenvironnement@yahoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	3
1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS : UN PROJET DE REHABILITATION ET EXTENSION DU CLUB-HOUSE AVEC DIVERSIFICATION VERS LA RESTAURATION	6
1.1 Accessibilité du golf et de l'altiport.....	7
1.2 Un plateau très anthropisé	8
1.3 Fonctionnement actuel de l'activité golf et du club-house	10
1.3.1 Historique	10
1.3.2 Le fonctionnement	10
1.3.3 Le bâtiment.....	11
1.4 Le projet	12
1.4.1 Les objectifs du projet	12
1.4.2 Le contenu du projet	14
1.4.3 Les usages du bâtiment	16
2 LES EVOLUTIONS PREVUES DU PLU	17
2.1 Evolutions du zonage	17
2.2 Evolutions du règlement.....	19
3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES ET MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)	36
3.1 Volet objectifs de conservation d'un site Natura 2000	36
3.1.1 Etat initial.....	36
3.1.2 Incidences et mesures ERC.....	38
3.2 Volet milieux naturels et la biodiversité	38
3.2.2 Etat initial.....	39
3.2.3 Les incidences sur le patrimoine naturel et la biodiversité.....	50
3.3 Volet paysage.....	52
3.3.1 Etat initial.....	52
3.3.2 Incidences et mesures ERC.....	61
3.4 Incidences sur l'activité agricole	63
3.4.1 Etat initial.....	63
3.4.2 Incidences et mesures ERC.....	63
3.5 Incidences sur la ressource en eau	63
3.5.1 Eau potable.....	63
3.5.2 Eaux usées	67
3.5.3 Eaux pluviales	68
3.5.4 Qualité des eaux de surface	68
3.6 Prise en compte des risques naturels	69
4 ARTICULATION AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	70
4.1 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.....	70

4.1.1	Contenu du SCOT.....	70
4.1.2	Compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT	72
4.2	Compatibilité avec la loi montagne	73
4.2.1	Principes de la loi montagne	73
4.2.2	Compatibilité avec la loi montagne.....	74
4.3	Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET.....	74
4.3.1	Contenu du SRADDET	74
4.3.2	Compatibilité du PLU avec les orientations du SRADDET	75
4.4	Compatibilité avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux	77
4.4.1	Contenu du SDAGE	77
4.4.2	Compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE.....	78
4.5	Prise en compte des objectifs du SRADDET	78
4.5.1	Contenu des objectifs du SRADDET	78
4.5.2	Compatibilité du PLU avec les objectifs du SRADDET	79
5	TABLEAU DES SURFACES	80
	TABLE DES ILLUSTRATIONS	81
	ANNEXES.....	83

INTRODUCTION

Historique de l'évolution du PLU des Allues

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Allues a été approuvé le 06 juillet 2017. Il a, depuis, fait l'objet des évolutions suivantes :

- modification simplifiée n°1 (correction de deux erreurs matérielles) approuvée le 14 novembre 2017
- modification simplifiée n°2 (Chef-lieu) approuvée le 3 avril 2018
- modification simplifiée n°3 (refuge de La Traye) approuvée le 3 avril 2018
- modification n°1 (projet hôtelier au « Plantin ») approuvée le 22 mai 2018
- révision allégée n°1 (projet hôtelier « Le Martagon ») approuvée le 26 novembre 2019
- modification simplifiée n°4 du PLU (divers points du règlement) approuvée le 21 septembre 2021
- modification n°2 sur le secteur de l'hôtel Mont Vallon approuvée le 21 septembre 2022

Une révision allégée n°2 (urbanisation zone AU du « Raffort ») a été abandonnée.

Une révision allégée n°3 (secteur des Cornettes) a été abandonnée par délibération n°85/2024 du 25 juillet 2024.

La présente révision allégée est donc la numéro 4.

Objet de la modification

La Commune des Allues souhaite autoriser un projet de réhabilitation et extension du club-house du golf de Méribel, localisé au lieu-dit Le Plan, à proximité de l'altiport. L'opération comprend un restaurant ouvert au public dans l'enceinte du club-house et la construction d'abris pour les voiturettes.

Un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) est créé en zone Naturelle pour permettre le projet et un règlement propre à la zone est rédigé.

En conséquence, sont modifiés : le plan de zonage et le règlement.

Un dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité est rédigé en parallèle à celui-ci ; il est passé en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 17 décembre 2024 et a reçu un avis favorable. Ce dossier et l'avis sont joints à la présente notice.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée sur le dossier pour avis sur la création du STECAL.

Le présent dossier s'organise de la façon suivante :

- les motivations de l'évolution du PLU,
- les évolutions envisagées du PLU, avec les extraits du zonage et du règlement avant et après procédure
- l'état initial de l'environnement, incidences, mesures ERC (éviter, réduire, compenser)
- l'articulation avec les documents supra-communaux

Les données générales concernant le contexte socio-économique et environnemental, ainsi que les analyses de la biodiversité et des paysages détaillées figurent dans le dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et joint en annexe.

Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une révision allégée du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L.153-31 à 153-35 du code de l'urbanisme, soit :

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

L.153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

L.153-35

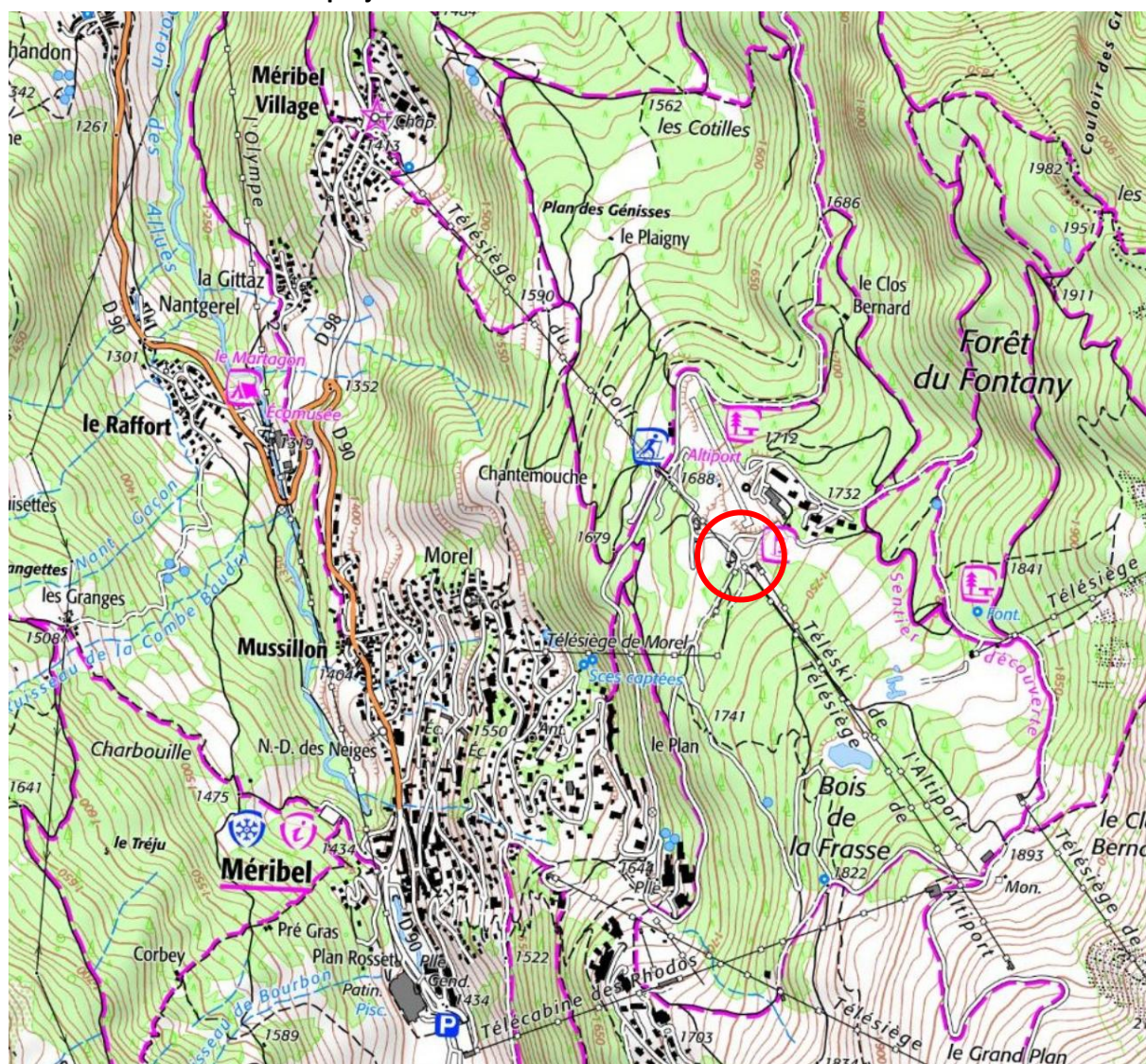
Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS : UN PROJET DE REHABILITATION ET EXTENSION DU CLUB-HOUSE AVEC DIVERSIFICATION VERS LA RESTAURATION

Le projet se situe au lieu-dit Le Plan, à proximité de l'altiport et du golf, au nord-est de la station de Méribel. Il consiste en la réhabilitation et extension du club-house du golf, dont la construction date de 1993.

Carte 1 : Localisation du projet de réhabilitation et extension du club-house de Méribel



Source fond de plan : <https://geoportail.rgd.fr/vmap>

1.1 ACCESSIBILITE DU GOLF ET DE L'ALTIPOINT

Le site de l'Altiport est facilement accessible depuis la station de Méribel, via une voie communale. De nombreux parkings répondent aux besoins des usagers tant estivaux qu'hivernaux.

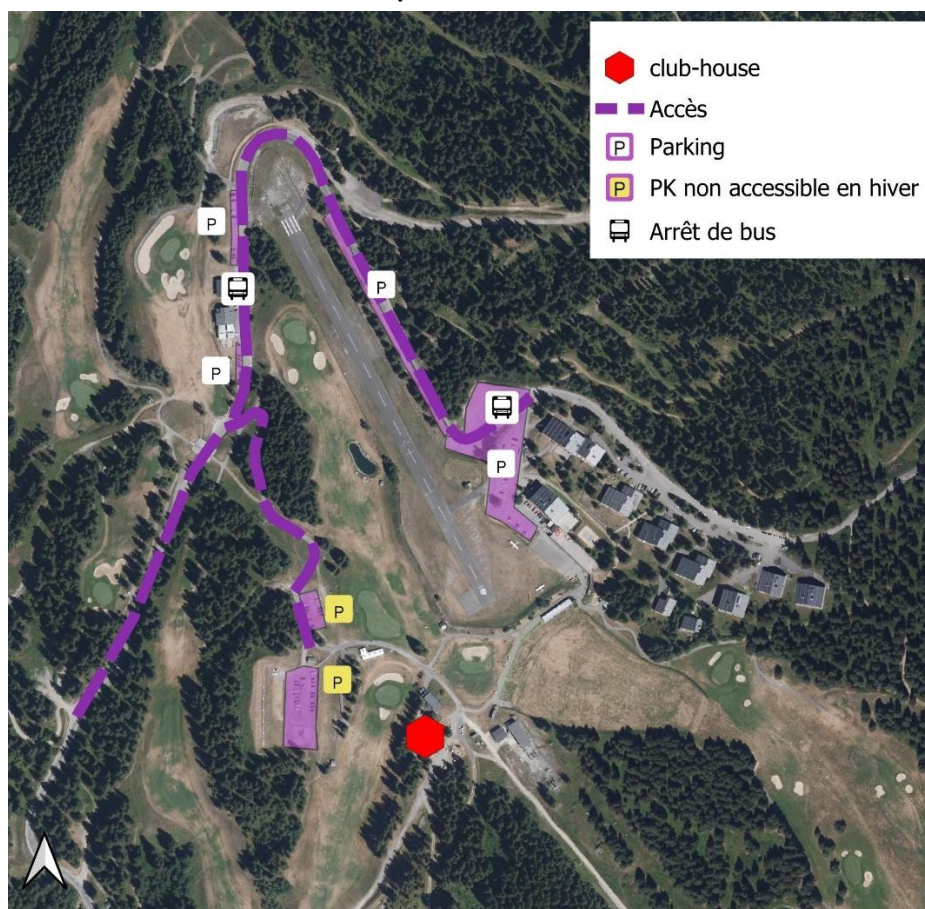
En parallèle à l'accès voiture, des navettes gratuites de 110 places circulent régulièrement en saison, soit en moyenne 18 à 20 semaines en hiver et 8 à 10 semaines en été. Il s'agit de la ligne C qui relie La Chaudanne et l'altiport en passant notamment par le Rond-Point des pistes. La fréquence des navettes est la suivante :

- En hiver, en service réduit de l'ouverture de la station aux vacances de Noël et les 15 derniers jours d'ouverture, de 7h45 à 19h00 pour 21 rotations
- En pleine saison hivernale, en service complet, de 7h45 à 21h00 toutes les 15 minutes, soit 43 rotations, et de 21h00 à 00h00, environ une rotation par heure
- En été, de 7h40 à 21h00, toutes les heures à partir de la 2^{ème} rotation ; intervalle entre la première et la deuxième rotation : 40 minutes.

Cette ligne a enregistré 630 000 passages sur la saison hivernale 2021-2022. La commune ne dispose pas des données des dernières années.

Les arrêts de bus les plus proches du club-house se situent vers le départ du ski nordique (Le Blanchot) et vers l'altiport.

Carte 2 : Mobilités sur le secteur de l'altiport



Source orthophoto : <https://openstreetmap.fr/bdortho> BDOrtho IGN

1.2 UN PLATEAU TRES ANTHROPISE

Le secteur est largement anthropisé et remanié. Il est occupé par

- De nombreux équipements et aménagements liés au domaine skiable
- Le site nordique
- L'altiport de Méribel
- Des hébergements touristiques, avec snack et un loueur de ski au nord
- Le golf 18 trous, dont le détail est développé dans une partie spécifique

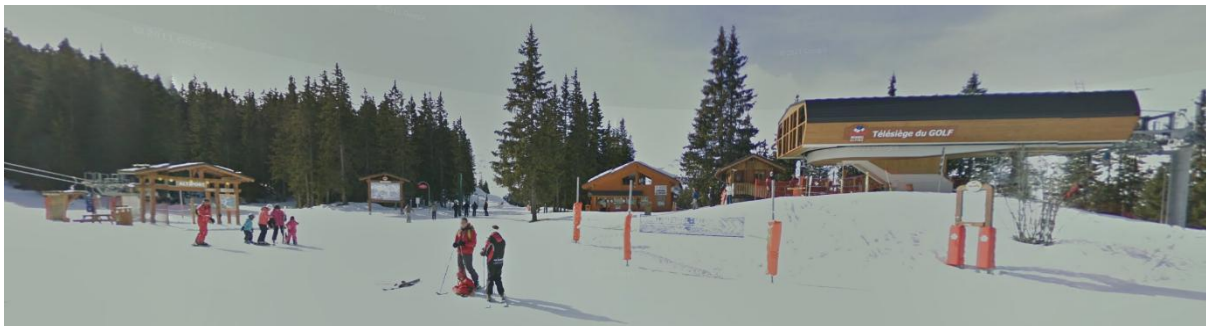
Concernant le domaine skiable, l'on recense l'arrivée du télésiège du Golf, le départ du télésiège de l'Altiport, du téléski de l'Altiport, d'un fil neige rangé en été et les pistes correspondantes. Situé à environ 1 700 mètres d'altitude, avec un enneigement garanti, à l'abri des intempéries vu la présence des boisements, ce plateau est utilisé comme front de neige intermédiaire : les cours de débutants ont lieu ici, sur la piste des Inuits spécialement dédiée. Le site de l'altiport est également un passage obligé pour l'accès à l'ensemble du domaine skiable des résidents de Méribel Village et l'unique accès pour le Col de la Loze, qui permet ensuite de basculer sur Courchevel.

Photo 1 : Usage hivernal du plateau de l'altiport



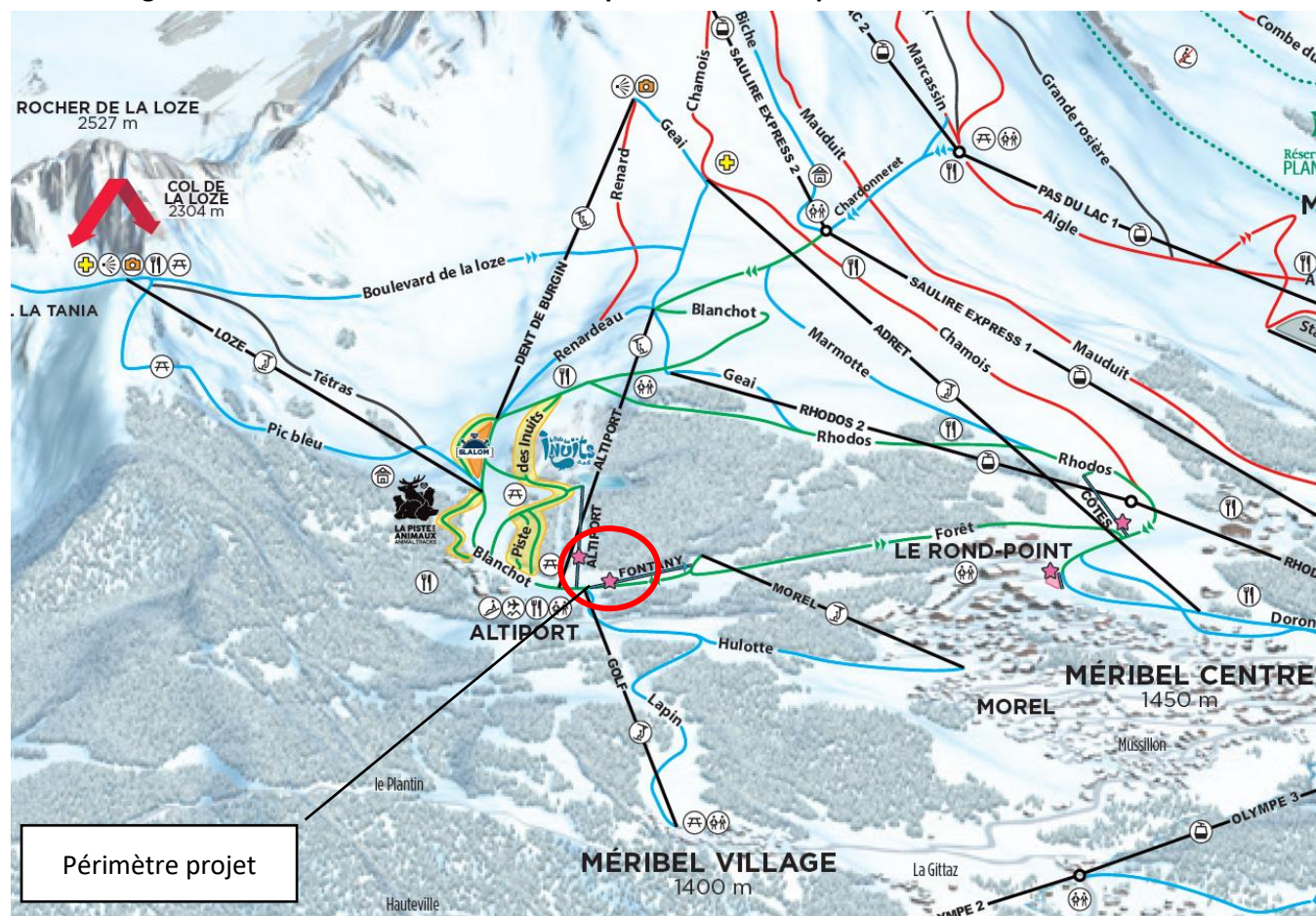
Source : <https://www.google.com/maps/>

Photo 2 : Usage hivernal du plateau de l'altiport



Source : <https://www.google.com/maps/>

Figure 1 : Zoom sur le domaine skiable à proximité de l'altiport



L'entrée du site nordique se situe quelque peu en contrebas de l'altiport, à proximité de l'arrêt de bus du Blanchot. La boucle de 1,5 km de Méribel Altiport passe à grande proximité du club-house et un pas de tir pour biathlon se situe en contre-bas du bâtiment.

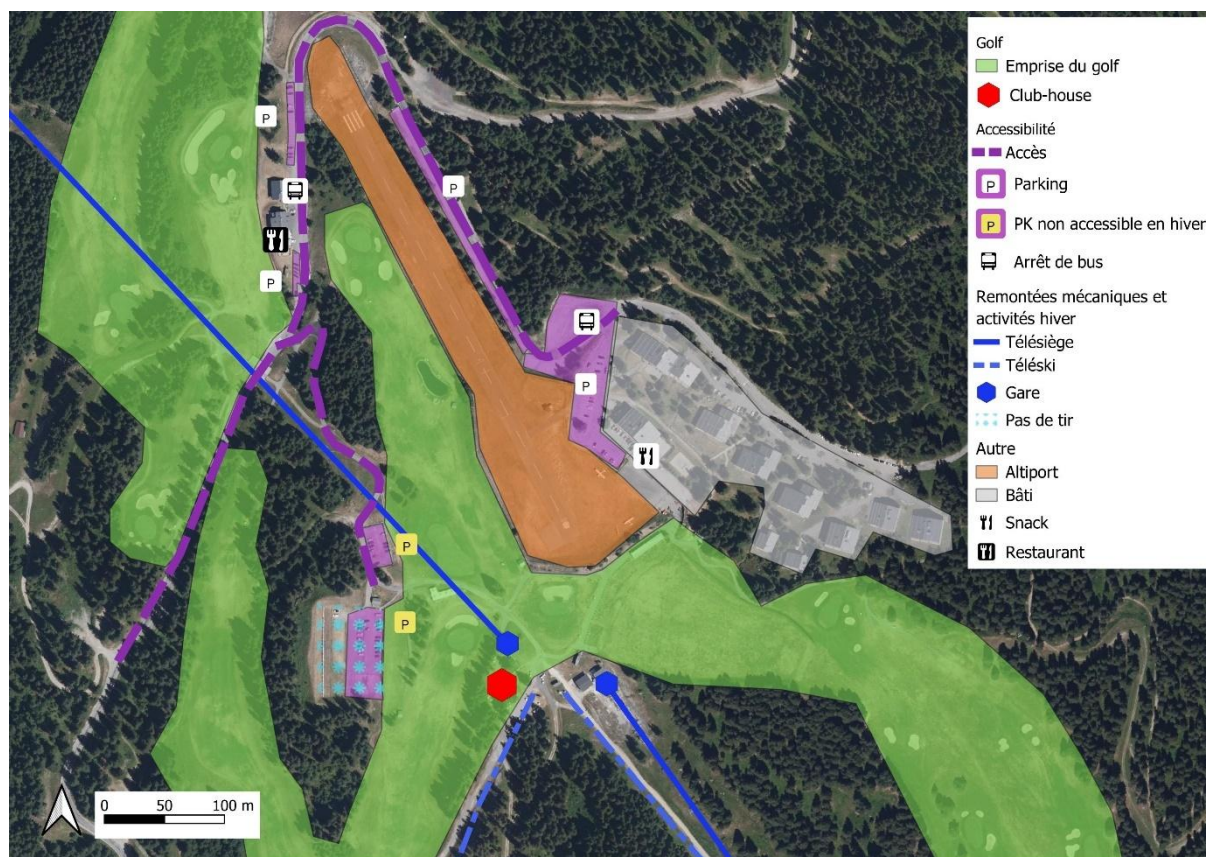
L'altiport de Méribel, aussi nommé Altiport Robert Merloz, en hommage à ce pilote qui a été le premier à se poser en janvier 1962 sur le site (source : <http://www.ac-meribel.com>) a été aménagé dans les années 1960 et a principalement pour vocation la formation des pilotes au vol en montagne ; il y a très peu de vols commerciaux.

Au nord du club-house se trouve un ensemble urbanisé sous forme de collectifs destinés à des hébergements touristiques. Un snack, la cabane de Titus, est installé sur le toit d'un bâtiment de l'altiport ; il est ouvert à la discrétion de l'exploitant et ne propose qu'une terrasse. L'ensemble compte également un loueur de ski.

En complément, la station a développé un vaste circuit de promenades ou randonnées pédestres, en raquettes ou en VTT sur son territoire. Plusieurs itinéraires partent ou passent par le site de l'altiport. L'un des parcours VTT permet de rejoindre le Col de La Loze.

Au vu de l'ensemble des équipements du site et des activités proposées, le périmètre d'étude est très fréquenté, en été comme en hiver. La clientèle potentielle pour un restaurant ouvert au public existe.

Carte 3 : Fonctionnement actuel du site



Source orthophoto : <https://openstreetmap.fr/bdortho> BDOrtho IGN

1.3 FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ACTIVITE GOLF ET DU CLUB-HOUSE

1.3.1 Historique

Le golf de Méribel a été créé en 1966 sous la volonté de Peter Lindsay, promoteur de la SFVA (Société Foncière de la Vallée des Allues). Le bâtiment actuel du club-house a été construit en 1993 et a fait l'objet de rénovations depuis. Il est implanté à l'emplacement de l'arrivée de l'ancienne télébenne de Morel reliant Méribel 1600 et l'Altiport. Cette télébenne a été remplacée en 1990 par le télesiège du Morel partant du même endroit que la télébenne mais arrivant un peu plus à l'est, au bout du fil neige du Fontany. Cet historique explique la trouée dans les épicéas située à l'ouest du bâtiment. A ses débuts, le golf compte 9 trous. Une extension à 18 trous a été réalisée en 1990.

1.3.2 Le fonctionnement

Il existe une délégation de service public concernant l'exploitation du golf avec l'ASGM (l'Association Sportive du Golf de Méribel) pour la période 2018 – 2025.

Le golf actuel, de 18 trous par 71 s'étend sur 35 ha, pour une longueur de 5 538 m et une dénivelée de 250 m. Aménagé sur un terrain vallonné, il est parsemé de nombreux éléments naturels et sportifs aux caractéristiques techniques exigeantes. Le parcours de Méribel serpente le long des pentes boisées dominées par la dent de Burgin, montagne mythique de la vallée, longeant l'Altiport depuis les Rhodos jusqu'à Chantemouche, sur plus de 250 mètres de dénivelé, soit de 1 565 m à 1 850 m d'altitude.

Pour s'initier ou se perfectionner, le golf de Méribel propose une zone entraînement composée de :

- 1 100 m² de putting green ;

- d'un chipping green ;
- d'un practice de 40 postes dont 10 couverts ;
- d'un bunker

Il est ouvert environ du 15 juin au 15 octobre, selon les conditions météorologiques.

L'association compte environ 120 membres, répartis entre membres à l'année, membres saisonniers et quelques membres non joueurs (ex. partenaires commerciaux). Elle propose aussi une école de golf à laquelle participent une soixantaine d'enfants (non comptabilisés dans les 120 membres).

L'établissement emploie entre 12 et 13 saisonniers, dont 5 administratifs et 7 jardiniers.

Chaque année, on recense environ 5 100 entrées sur le green fee.

Entre 25 et 30 compétitions sont organisées chaque année, dont des opérations caritatives.

1.3.3 Le bâtiment

Source : Commune des Allues, ABAMO & CO, Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du club-house du golf de Méribel à Les Allues (73), programme technique et fonctionnel détaillé, 30/10/2023.

Le bâtiment actuel représente une emprise au sol d'environ 225 m² et compte trois niveaux (R-1, RDC et mezzanine), pour un total d'environ 330 m² de surface de plancher. Il est en service en période d'ouverture du golf, soit de juin à octobre environ, puis utilisé pour le stockage de matériel lié au golf ou l'organisation de réunion le reste de l'année.

Un espace d'environ 20 m² est utilisé par le concessionnaire du domaine skiable Méribel Alpina pour la vente de forfaits de ski. Cet espace de vente de forfaits de ski a vocation à être remplacé par un automate extérieur.

La façade de la partie semi-enterrée, au nord-ouest, est d'aspect maçonnerie en crépi ; un auvent a été réalisé pour abriter l'entrée et le pied de façade. Les trois autres façades sont d'aspect bois, en bardage horizontal. Deux auvents ont été installés, l'un sur la façade nord-ouest pour abriter une entrée, le second sur la façade nord-est, au-dessus du point de vente des forfaits. La toiture à deux pans est en shingle.

Dans le sous-sol d'environ 200 m² se trouvent notamment des locaux techniques, un accès au local à chariots et les vestiaires. Une partie de la « toiture » constitue une terrasse où se trouve l'accès au RDC.

Le RDC du bâtiment d'environ 80m² est composé d'un hall d'accueil, de l'espace boutique du golf, d'une banque d'accueil, d'un coin fournitures, du bureau du secrétariat et du coin bar/restauration rapide. Celui-ci donne accès à une terrasse extérieure qui permet la petite restauration/bar.

L'espace de mezzanine d'environ 41m² (>1.80m de hauteur) est occupé par les bureaux de la direction, des espaces de stockage divers et le stockage des archives.

Photo 3 : Façade sud-ouest



Photo 4 : Façade nord-ouest



Photo 5 : Façade nord-est



Photo 6 : Façade sud-est



1.4 LE PROJET

Source : Commune des Allues, ABAMO & CO, Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du club-house du golf de Méribel à Les Allues (73), programme technique et fonctionnel détaillé, 30/10/2023.

Le projet porte sur la réhabilitation et l'extension du club-house pour l'adapter aux nouveaux usages et aux attentes de la clientèle. Il prévoit l'aménagement d'un restaurant dans l'enceinte du club-house et la construction d'abris pour les voiturettes.

L'équipement projeté restera propriété de la Commune.

1.4.1 Les objectifs du projet

Ces travaux de réhabilitation et extension du club-house s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la commune des Allues sur le fonctionnement du golf et sa nécessaire évolution.

■ Les objectifs généraux

Les principaux objectifs du maître d'ouvrage en lien avec cette opération de travaux sont les suivants :

- Augmenter la capacité des vestiaires du golf ;
- Créer un bâtiment en adéquation avec les besoins du golf avec des équipements modernes et attractifs ;

- Veiller à la qualité d'accueil du bâtiment en facilitant l'identification du bâtiment et la lisibilité des usages pour une compréhension intuitive de l'espace ;
- Veiller à la qualité des ambiances et aménagements intérieurs en offrant des prestations de hautes qualités dans l'espace restaurant notamment, proposer des espaces lumineux et chaleureux ;
- Créer un bâtiment qui s'insère dans son environnement paysager ;
- Porter une attention particulière à la qualité environnementale du bâtiment en veillant notamment au confort hygrothermique et acoustique des usagers en toute saison, en maîtrisant les consommations énergétiques et coûts d'exploitations, en introduisant les énergies renouvelables ;
- Concevoir et réaliser un équipement optimisant les charges de fonctionnement et minimisant les coûts d'exploitation ;
- Créer un bâtiment qui permet un fonctionnement indépendant de l'entité restauration et de l'activité de golf.

■ Les objectifs environnementaux

La collectivité s'est engagée depuis 2021 dans une démarche de transition écologique et sociale baptisée Méribel 2038.

Un premier plan d'actions a été validé en novembre 2022 et prévoit 100 actions dont certaines directement applicables au présent projet :

- Action 1.3.2 : Prendre en compte les enjeux de développement durable et du changement climatique dans les DSP communales ;
- Action 2.2.1 : Programmer et assurer la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- Action 2.9.3 : Définir une stratégie de diversification de l'activité touristique et expérimenter de nouvelles activités ;
- Axe 4.7 : Proposer des services à l'année ou en saison.

Dans ce contexte, le projet s'inscrira dans une démarche environnementale exemplaire et globale, intégrant aussi bien la question de la performance énergétique du bâtiment que celle de son intégration dans le paysage, primordiale au vu de sa localisation.

L'ambition de la réalisation d'un projet vertueux à faible impact environnemental devra être présente à toutes les étapes du projet, des études de conception au chantier.

Le maître d'ouvrage sera attentif à l'usage des matériaux biosourcés et à la valorisation des filières locales.

Sur le plan environnemental, les principaux objectifs recherchés sont les suivants :

- Amélioration du confort, notamment thermique, des usagers (y compris confort d'été) ;
- Maîtrise des coûts d'exploitation via une réduction significative des consommations d'énergie et une conception visant à limiter et faciliter les opérations d'entretien/maintenance ;
- Introduction des énergies renouvelables et amélioration de la maîtrise de l'eau (via la récupération des eaux pluviales) ;
- Privilégier la performance intrinsèque du bâti à des technologies complexes : mettre en œuvre en priorité des solutions passives (traitement de l'enveloppe du bâtiment), faisant intervenir des techniques et matériaux fiables et robustes nécessitant peu d'entretien.

Le confort acoustique ne sera pas à négliger. Un soin particulier sera porté à l'ambiance sonore des différents espaces afin de limiter l'inconfort et les conflits d'usage que pourraient générer les occupations des différentes entités (restaurant, bureaux du club-house, accueil du club-house).

1.4.2 Le contenu du projet

L'opération de réhabilitation et extension du Club-House de golf comprendra :

- Une zone d'accueil avec boutique
- Une zone vestiaires à destination des clients
- Une zone dédiée à l'administration
- Une zone de restauration intérieure, avec cuisine et réserves
- Une zone de restauration extérieure
- L'aménagement des espaces extérieurs attenants (accès et cheminements, auvent voiturettes).

L'emprise au sol maximale du bâtiment sera de 400 m² et celle de la terrasse d'environ 300 m². La surface de plancher totale n'excédera pas 500 m², dont environ 150 à 200 m² pour le restaurant et 250 à 300 m² pour les activités liées au golf. La commune souhaite en effet maîtriser le volume de cette construction afin d'assurer son intégration dans le site, tout en répondant strictement aux besoins de l'activité du golf et à la viabilité économique d'un restaurant.

La capacité d'accueil du restaurant sera d'environ 20 couverts à l'intérieur et 90 en terrasses.

Le bâtiment s'inspirera de l'architecture des granges traditionnelles locales, avec des murs en pierre et enduit, du bardage bois, pouvant être ajouré et une toiture principale à deux pans en ardoises épaufrées ; l'usage du bac acier n'est pas exclu. Le principe d'une toiture terrasse sur le sous-sol sur la partie nord-ouest est envisagé. Au vu de la topographie, l'extension est prévue au nord-ouest et la terrasse sera étendue également à l'ouest. Ainsi, les terrassements seront minimisés.

La terrasse se situera au sud-ouest et au sud-est du bâtiment. Pour répondre au fonctionnement estival et hivernal de la structure, l'entrée principale des usagers du bâtiment se fera sur la façade nord-est, comme aujourd'hui.

En complément, des auvents couverts mais non clos pour abriter les voiturettes sont prévus, l'un immédiatement au sud-est du bâtiment, avec bornes de recharge électriques des voiturettes, et quelques emplacements en direction du sud, le long de la piste forestière. Leur structure est prévue en bois et la toiture sera en lauze ou bac acier et à deux pans. L'emprise au sol cumulée de ces auvents sera de 250 m² au maximum.

Figure 2 : Organisation envisagée



Document illustratif, non contractuel et pouvant évoluer – périmètre de localisation des abris à voiturettes à titre indicatif.
Source orthophoto : <https://openstreetmap.fr/bdortho> BDOrtho IGN

Figure 3 : Intégration du projet depuis le nord-est



Figure 4 : Intégration du projet depuis le sud-ouest



1.4.3 Les usages du bâtiment

Le bâtiment est actuellement utilisé par :

- Le personnel du club-house de golf
- La clientèle du golf, pour se renseigner, régler les cours, accéder aux parcours, produits du pro-shop, location voiturettes et chariots, se changer et poser ses affaires aux vestiaires (capacité de 120 personnes maximum) et consommer à l'espace snacking/bar actuel.

A ces usagers actuels s'ajoutera la clientèle du restaurant qui pourra profiter de l'offre toute l'année, sur des plages horaires élargies. En effet, le site est fréquenté en été par les randonneurs (départ et passage de chemins de randonnées à pied et VTT), et, en hiver, le bâtiment se situe au cœur du front de neige de l'Altiport, à proximité de l'espace débutants, de plusieurs départs de remontées mécaniques, du tracé de pistes de ski nordique, de sentiers de promenades en raquettes.

Il n'existe pas de restaurant de cette qualité dans le périmètre immédiat (on recense seulement un snack avec uniquement une terrasse sur les locaux de l'altiport – cf. Carte 3 : Fonctionnement actuel du site en page 10).

L'évolution de cet équipement avec l'intégration du restaurant sera par ailleurs l'occasion pour la commune et ses acteurs locaux de développer l'offre touristique et associative locale.

Lors de la visite par les instances des Jeux Olympiques dans le cadre de la candidature aux JO de 2030 des Alpes françaises, il a été indiqué que le bâtiment du club-house – restaurant pourrait être utilisé pour l'organisation des épreuves de ski nordique, afin d'éviter l'installation de locaux provisoires.

2 LES EVOLUTIONS PREVUES DU PLU

Le secteur est classé ce jour en zone Ns (zone Naturelle sur laquelle s'étend le domaine skiable). Si le règlement de cette zone autorise les « constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements publics récréatifs et sportifs d'été », il convient de le préciser et compléter pour correspondre au projet et en particulier autoriser le restaurant, qui correspond à la destination commerce au code de l'urbanisme.

Ainsi, une évolution du PLU est engagée pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé Nsg, dans lequel la destination « commerce » (art. R123-9 c. urb), est autorisée, en complément de ce qui est autorisé dans le secteur Ns.

2.1 EVOLUTIONS DU ZONAGE

Environ 1 945 m² passent de zone Ns en zone Nsg, pour permettre le projet d'extension du club-house avec restaurant et de construction d'abris pour les voiturettes.

Figure 5 : Secteur du club-house – Zonage actuel

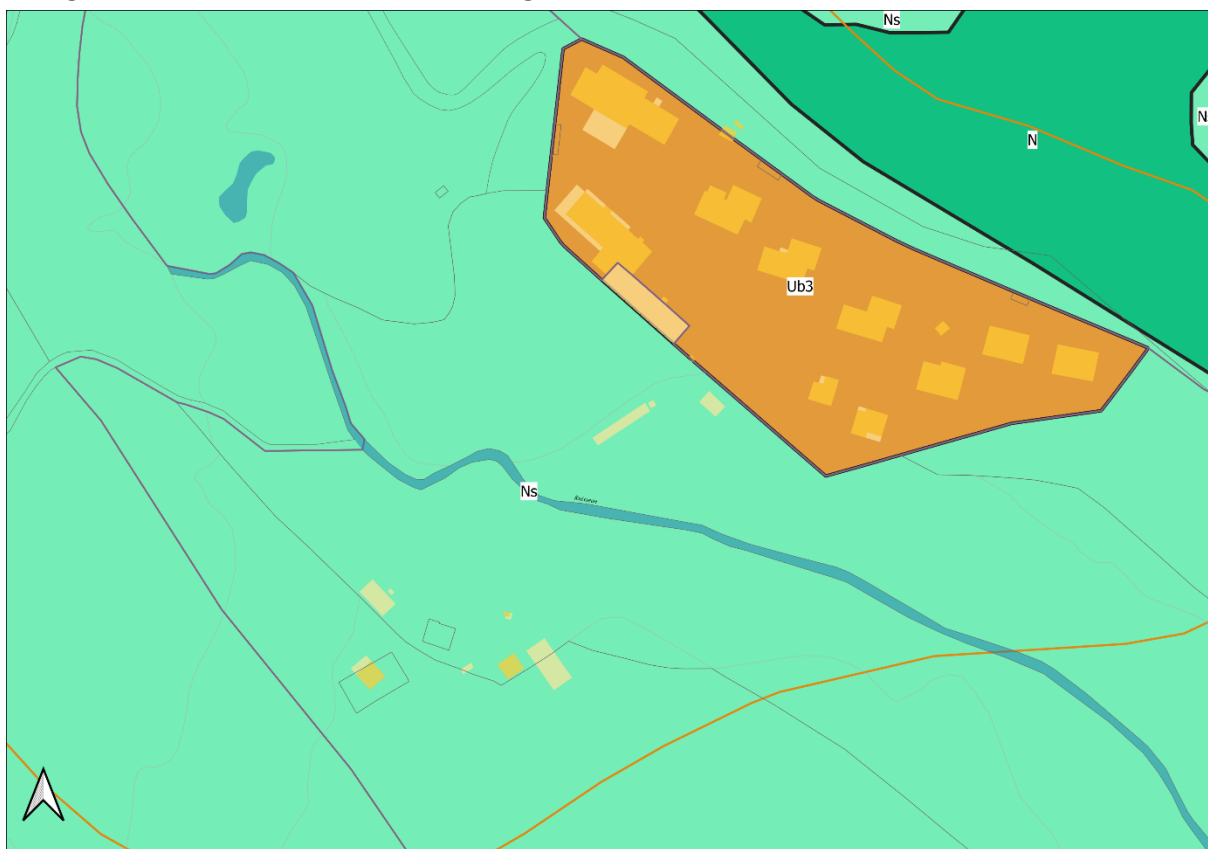


Figure 6 : Secteur du club-house – Zonage envisagé

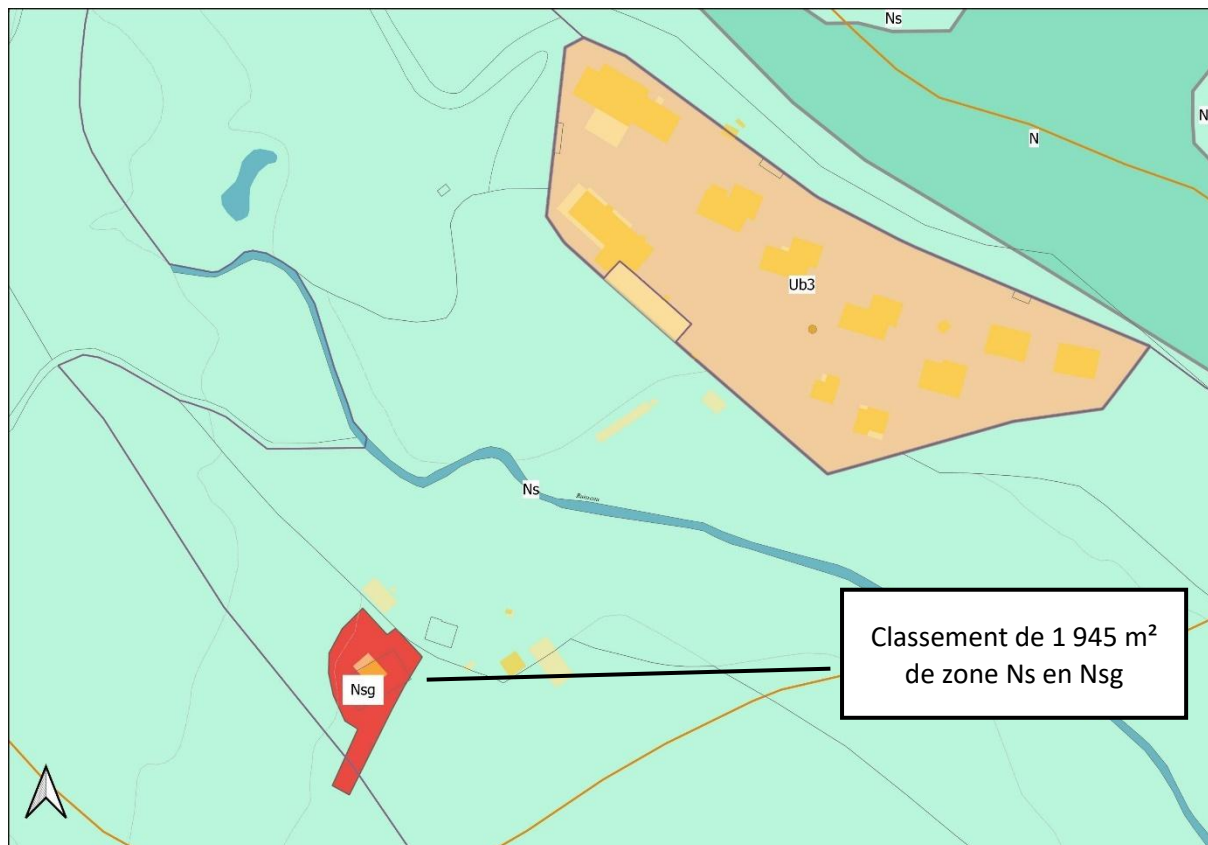
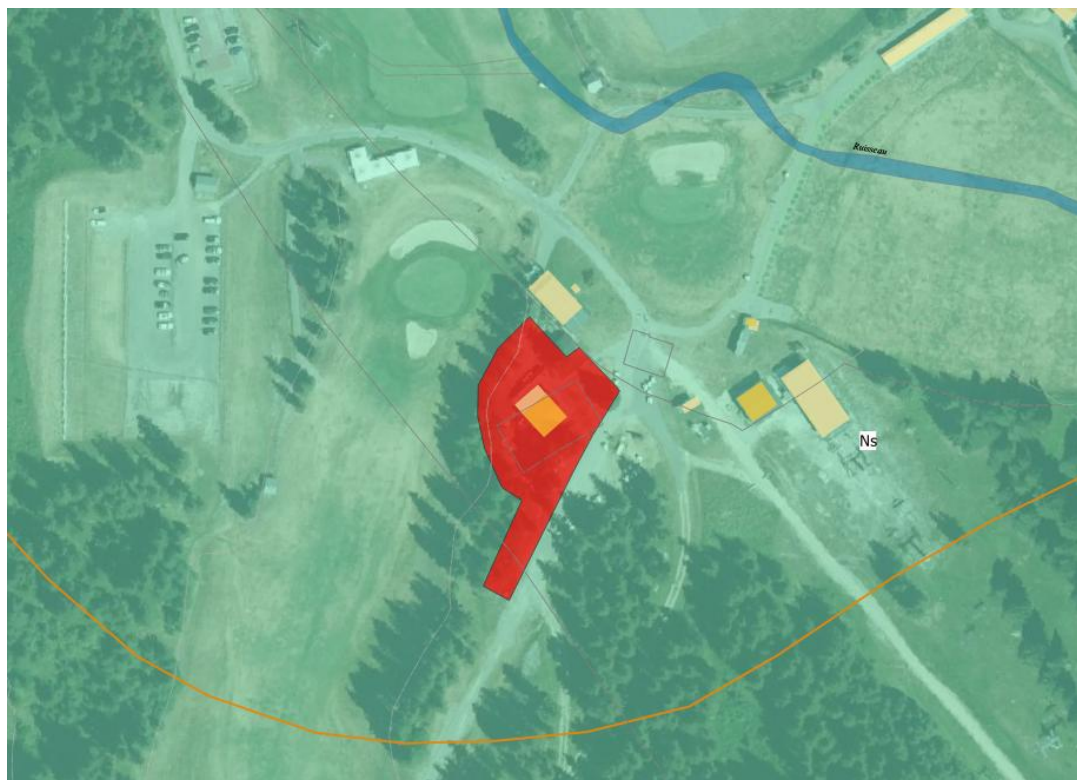


Figure 7 : Secteur du club-house – Zonage envisagé zoom, sur orthophoto



Source orthophoto : <https://openstreetmap.fr/bdortho> BDOrtho IGN

2.2 EVOLUTIONS DU REGLEMENT

Un règlement est rédigé pour ce secteur créé dans la zone Naturelle. Seuls figurent ci-après les articles modifiés, avec les compléments en rouge.

Il est également précisé que la retenue artificielle localisée dans le golf, à proximité de l'altiport, n'est pas concernée par la mesure de protection des rives des plans d'eau.

Règlement actuel	Règlement proposé
<i>Les articles 1 à 6 des dispositions générales sont applicables aux zones naturelles</i> <u>Caractère de la zone N</u> La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Dans cette zone, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics. La zone Na correspond aux secteurs où les bâtiments agricoles sont autorisés. La zone Nc correspond au secteur du Plan du Moulin destiné à recevoir les constructions et installations liées à l'exploitation des campings et caravaneige. La zone Nd correspond à la déchetterie. La zone Ng correspond aux secteurs où les garages sont autorisés. La zone Nr correspond à des secteurs où se situent des refuges. Elle comprend le sous-secteur suivant : Le sous-secteur Nrt délimitant le refuge de la Traye. La zone Ns est une zone naturelle où s'étend le domaine skiable. Elle comprend les sous-secteurs suivants :	<i>Les articles 1 à 6 des dispositions générales sont applicables aux zones naturelles</i> <u>Caractère de la zone N</u> La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Dans cette zone, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics. La zone Na correspond aux secteurs où les bâtiments agricoles sont autorisés. La zone Nc correspond au secteur du Plan du Moulin destiné à recevoir les constructions et installations liées à l'exploitation des campings et caravaneige. La zone Nd correspond à la déchetterie. La zone Ng correspond aux secteurs où les garages sont autorisés. La zone Nr correspond à des secteurs où se situent des refuges. Elle comprend le sous-secteur suivant : Le sous-secteur Nrt délimitant le refuge de la Traye. La zone Ns est une zone naturelle où s'étend le domaine skiable. Elle comprend les sous-secteurs suivants :

- Le sous-secteur Nsa délimitant l'Adray-Télébar où est autorisé l'hébergement hôtelier - Le sous-secteur Nse secteur du domaine skiable au Mottaret sur lequel se situent des activités économiques incompatibles avec la proximité de zones d'habitation - Le sous-secteur Nsr où se situent des restaurants d'altitude. - Le sous-secteur Nst est un secteur à Méribel Station où l'urbanisation touristique est achevée, enclavée au sein du domaine skiable. La zone Nh correspond à des secteurs de protection des zones humides.	- Le sous-secteur Nsa délimitant l'Adray-Télébar où est autorisé l'hébergement hôtelier - Le sous-secteur Nse secteur du domaine skiable au Mottaret sur lequel se situent des activités économiques incompatibles avec la proximité de zones d'habitation - Le sous-secteur Nsr où se situent des restaurants d'altitude. - Le sous-secteur Nst est un secteur à Méribel Station où l'urbanisation touristique est achevée, enclavée au sein du domaine skiable. - Le sous-secteur Nsg correspond au secteur du club-house au golf de Méribel La zone Nh correspond à des secteurs de protection des zones humides.
--	---

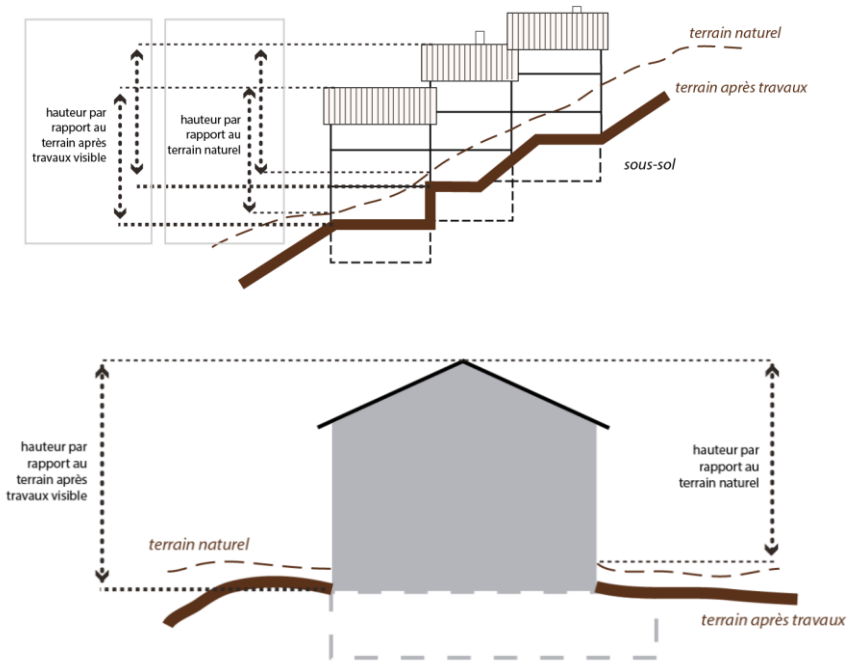
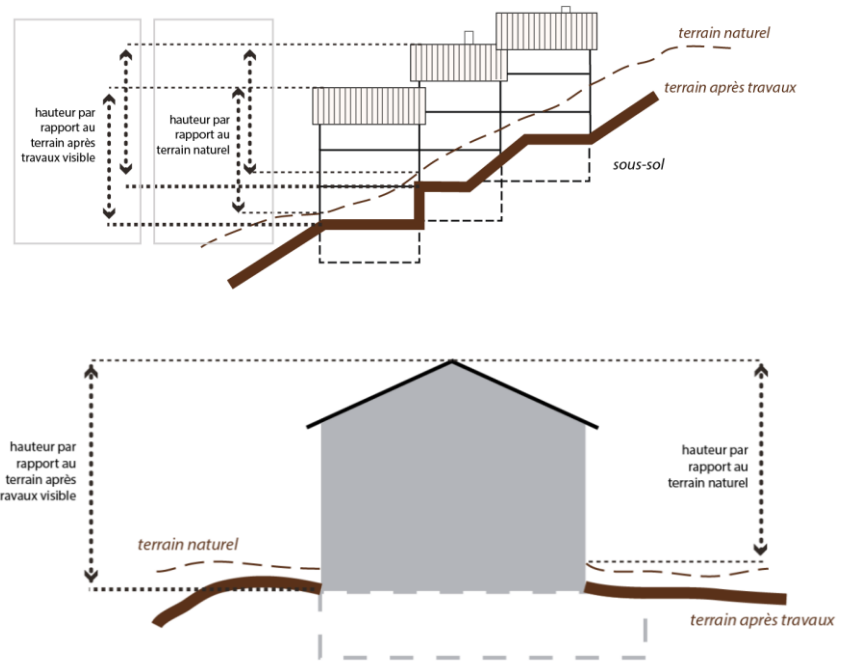
Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES Début non modifié. Dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12 protégeant sur une distance de 300 mètres à compter de la rive les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares : Les lacs et plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles ne s'applique pas sont : - Les plans d'eau artificiels de moins de 2 ha, - Les lacs naturels de moins de 0,5 ha et situés à moins de 300 mètres d'une zone urbaine, d'une remontée mécanique existante ou d'une piste de ski alpin existante.	ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES Début non modifié. Dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12 protégeant sur une distance de 300 mètres à compter de la rive les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares : Les lacs et plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles ne s'applique pas sont : - Les plans d'eau artificiels de moins de 2 ha, - Les lacs naturels de moins de 0,5 ha et situés à moins de 300 mètres d'une zone urbaine, d'une remontée mécanique existante ou d'une piste de ski alpin existante. Sont concernés la retenue collinaire de la Cherferie, la retenue collinaire de l'Altiport, le plan d'eau des Chalets du Mottaret, la Retenue collinaire des

Sont concernés la retenue collinaire de la Cherferie, la retenue collinaire de l'Altiport, le plan d'eau des Chalets du Mottaret et la Retenue collinaire des Combes. Partie non modifiée. De plus dans le secteur Ns : Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements publics récréatifs et sportifs d'été. Les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements et travaux relatifs aux services publics ou d'intérêt collectifs, au domaine skiable et aux équipements récréatifs et sportifs d'été sont autorisés. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et notamment les ouvrages de transport d'électricité HTB sont autorisés. Les travaux de pistes de fond dans la forêt du Fontany sont autorisés conformément au règlement et au dossier d'enquête publique de cette forêt de protection. Les pistes de ski de fond de « Tueda » sont autorisées dans le respect de l'arrêté de création de la réserve de « Tueda » conformément à l'arrêté ministériel. De plus dans le sous-secteur Nsa : non modifié De plus dans le sous-secteur Nse : non modifié De plus dans le sous-secteur Nsr : non modifié De plus dans le sous-secteur Nst : non modifié	Combes et la retenue artificielle située dans le golf, à proximité de la piste d'atterrissage de l'altiport. Partie non modifiée. De plus dans le secteur Ns : Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements publics récréatifs et sportifs d'été. Les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements et travaux relatifs aux services publics ou d'intérêt collectifs, au domaine skiable et aux équipements récréatifs et sportifs d'été sont autorisés. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et notamment les ouvrages de transport d'électricité HTB sont autorisés. Les travaux de pistes de fond dans la forêt du Fontany sont autorisés conformément au règlement et au dossier d'enquête publique de cette forêt de protection. Les pistes de ski de fond de « Tueda » sont autorisées dans le respect de l'arrêté de création de la réserve de « Tueda » conformément à l'arrêté ministériel. De plus dans le sous-secteur Nsa : non modifié De plus dans le sous-secteur Nse : non modifié De plus dans le sous-secteur Nsr : non modifié De plus dans le sous-secteur Nst : non modifié De plus, dans le sous-secteur Nsg : Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les constructions, installations et équipements publics récréatifs et sportifs. Les constructions à destination de « commerce » sont autorisées, à la condition de ne pas porter une atteinte excessive au caractère de la zone, dans la limite maximale de 200 m² de surface de plancher.
--	---

Suite non modifiée.	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont celles liées aux activités récréatives et sportives, sont autorisées dans la limite de 300 m² de surface de plancher. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, installations et équipements, dont terrasses est limitée à 950 m² dont 400 m² pour le bâtiment, 300 m² pour les terrasses et 250 m² pour les abris à voiturette. Suite non modifiée.
----------------------------	---

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET PRIVEE Début non modifié.	ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET PRIVEE Début non modifié. En secteur Nsg, les constructions, installations et équipements peuvent s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques.

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N9 – EMPRISE AU SOL Sans objet.	ARTICLE N9 – EMPRISE AU SOL En secteur Nsg, l'emprise au sol des constructions est limitée à • 700 m² pour la construction principale destinée au commerce (restaurant) et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (club-house du golf), dont 400 m² pour le bâtiment et 300 m² pour les terrasses • 250 m² pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif correspondant aux abris à voitures du club-house Elle n'est pas réglementée dans les autres secteurs.

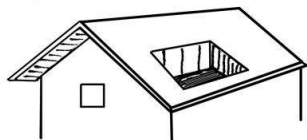
Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N10 – HAUTEURS <u>1 - Dispositions générales</u> La hauteur à l’aplomb de tout point de la construction mesurée au droit de la façade, hors superstructures et éléments techniques (chemines, édicules d’ascenseurs, ventilation, etc.), ne devra pas excéder 10 mètres par rapport au terrain visible après travaux et 9 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux. 	ARTICLE N10 – HAUTEURS <u>1 – Dispositions générales</u> La hauteur à l’aplomb de tout point de la construction mesurée au droit de la façade, hors superstructures et éléments techniques (chemines, édicules d’ascenseurs, ventilation, etc.), ne devra pas excéder 10 mètres par rapport au terrain visible après travaux et 9 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux. 

<u>2. Dispositions particulières</u> 1. Dans le cas d'aménagement, d'extension ou de rénovation de bâtiments existants, toute surélévation ne devra pas être supérieure à un mètre, par rapport à la hauteur maximale existante sous réserve du respect du paragraphe 1 ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction dans le volume existant. Celui-ci est défini par le relevé de géomètre. 2. Une tolérance d'environ 30 cm, par rapport à la hauteur existante, est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respectent pas les hauteurs prévues aux dispositions générales et ne font pas l'objet d'une surélévation impactant la structure, pour permettre des objectifs de performance énergétique. 3. Dans le secteur Nsa : cette hauteur pourra être égale à celle du bâtiment existant, même si celle-ci excède la hauteur fixée au paragraphe. 4. Dans le secteur Ns : Pour les constructions et installations de remontées mécaniques ainsi que pour les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, il est fixé une hauteur maximum de 25m.	<u>2. Dispositions particulières</u> 1. Dans le cas d'aménagement, d'extension ou de rénovation de bâtiments existants, toute surélévation ne devra pas être supérieure à un mètre, par rapport à la hauteur maximale existante sous réserve du respect du paragraphe 1 ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction dans le volume existant. Celui-ci est défini par le relevé de géomètre. 2. Une tolérance d'environ 30 cm, par rapport à la hauteur existante, est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respectent pas les hauteurs prévues aux dispositions générales et ne font pas l'objet d'une surélévation impactant la structure, pour permettre des objectifs de performance énergétique. 3. Dans le secteur Nsa : cette hauteur pourra être égale à celle du bâtiment existant, même si celle-ci excède la hauteur fixée au paragraphe. 4. Dans le secteur Ns : Pour les constructions et installations de remontées mécaniques ainsi que pour les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, il est fixé une hauteur maximum de 25m. 5. Dans le secteur Nsg : la hauteur maximale est limitée à 14 mètres au terrain naturel pour le bâtiment principal et 4 mètres pour les abris à voiturettes.
---	--

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS <u>1 - Dispositions générales</u> Non modifié.	ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS <u>1 - Dispositions générales</u> Non modifié.

<u>2 - Dispositions particulières</u> <u>2.1 - Forme générale</u> Elle pourra être constituée de plusieurs corps de bâtiment, dans la mesure où il reste une dominante parallèle à la pente. Pour les bâtiments techniques, le choix s'orientera en priorité vers une structure traditionnelle (maçonnerie + bois) Elle ne devra pas constituer un cisaillement dans la pente, mais utiliser celle-ci par un décalage des volumes, la partie avale étant toujours plus basse. Dans le secteur Ns : Les gares de stockage des remontées mécaniques devront être enterrées ou semi-enterrées, sauf impossibilité technique (zone inondable, nappe phréatique ...). <u>2.2 - Toiture</u> <u>2.2.1 Formes</u> Les toitures doivent être à 2 pans non inversés de même inclinaison. La pente doit être comprise entre 50 et 60 % et être compatible avec celle des constructions situées dans l'environnement proche, excepté dans le secteur du Mottaret, où la pente doit être de 40%. Dans le cadre d'une étude sur le caractère des lieux avoisinants, les toitures pourront avoir une pente allant jusqu'à 40%. En cas d'adjonction d'un appentis, la couverture doit se faire par une toiture à 1 ou 2 pans suivant la hauteur. En cas d'adjonction d'un appentis ou d'extension, la pente doit être identique au bâtiment principal.	<u>2 - Dispositions particulières</u> <u>2.1 - Forme générale</u> Elle pourra être constituée de plusieurs corps de bâtiment, dans la mesure où il reste une dominante parallèle à la pente. Pour les bâtiments techniques, le choix s'orientera en priorité vers une structure traditionnelle (maçonnerie + bois) Elle ne devra pas constituer un cisaillement dans la pente, mais utiliser celle-ci par un décalage des volumes, la partie avale étant toujours plus basse. Dans le secteur Ns : Les gares de stockage des remontées mécaniques devront être enterrées ou semi-enterrées, sauf impossibilité technique (zone inondable, nappe phréatique ...). Dans le secteur Nsg : la forme de la construction n'est pas réglementée, y compris par rapport à la pente. <u>2.2 - Toiture</u> <u>2.2.1 Formes</u> Les toitures doivent être à 2 pans non inversés de même inclinaison. La pente doit être comprise entre 50 et 60 % et être compatible avec celle des constructions situées dans l'environnement proche, excepté dans le secteur du Mottaret, où la pente doit être de 40%. Dans le cadre d'une étude sur le caractère des lieux avoisinants, les toitures pourront avoir une pente allant jusqu'à 40%. En cas d'adjonction d'un appentis, la couverture doit se faire par une toiture à 1 ou 2 pans suivant la hauteur. En cas d'adjonction d'un appentis ou d'extension, la pente doit être identique au bâtiment principal.
--	---

Les terrasses baignoires (cf. croquis) sont interdites.



Pour les bâtiments techniques, les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières, la pente de toiture n'est pas réglementée.

Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, la toiture n'est pas réglementée mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction, en référence à l'architecture traditionnelle.

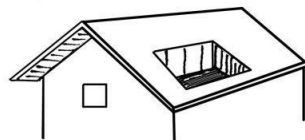
Dans le secteur Nse : la pente de toiture n'est pas réglementée.

Cas particuliers :

a) Les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 35% de l'emprise au sol de la construction. Elles doivent être soit intégrées au terrain naturel, soit attenantes au bâtiment principal.

Dans le secteur Ns : pour les restaurants d'altitude, les terrasses et/ou les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 65% de l'emprise au sol de la construction.

Les terrasses baignoires (cf. croquis) sont interdites.



Pour les bâtiments techniques, les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières, la pente de toiture n'est pas réglementée.

Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, la toiture n'est pas réglementée mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction, en référence à l'architecture traditionnelle.

Dans le secteur Nse : la pente de toiture n'est pas réglementée.

Dans le secteur Nsg : la pente de la toiture n'est pas réglementée.

Cas particuliers :

a) Les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 35% de l'emprise au sol de la construction. Elles doivent être soit intégrées au terrain naturel, soit attenantes au bâtiment principal.

Dans le secteur Ns : pour les restaurants d'altitude, les terrasses et/ou les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 65% de l'emprise au sol de la construction.

b) La transformation de toiture de 1 pan à 2 pans est autorisée. c) En cas de sinistre : - si toiture d'origine est à 2 pans : la reconstruction se fera à l'identique - si toiture d'origine est à 1 pan : elle devra être elle devra être conforme à l'article 2.2.1 ci-dessus. d) Les annexes ou appentis accolés au bâtiment principal peuvent avoir une pente unique d'inclinaison identique à la toiture principale. Dans le secteur Nr et Nrt : pour les refuges d'altitude, les pans des extensions peuvent être identiques aux pans des toitures actuelles afin de conserver une unité architecturale. <u>2.2.2 Axe des faîtages</u> Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'axe du faîtage n'est pas réglementé, mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction. L'axe principal du faîtage devra être parallèle aux orientations dominantes du bâti existant, et préférentiellement dans le sens de la ligne de plus grande pente. Dans le cas où il est prévu plusieurs corps de bâtiments, le changement d'orientation est autorisé ; cependant l'axe principal ne sera pas minoré par un axe transversal plus important.	Dans le secteur Nsg, les toitures terrasses ou plates ne doivent pas représenter plus de 40% de l'emprise au sol de la construction. b) La transformation de toiture de 1 pan à 2 pans est autorisée. c) En cas de sinistre : - si toiture d'origine est à 2 pans : la reconstruction se fera à l'identique - si toiture d'origine est à 1 pan : elle devra être elle devra être conforme à l'article 2.2.1 ci-dessus. d) Les annexes ou appentis accolés au bâtiment principal peuvent avoir une pente unique d'inclinaison identique à la toiture principale. Dans le secteur Nr et Nrt : pour les refuges d'altitude, les pans des extensions peuvent être identiques aux pans des toitures actuelles afin de conserver une unité architecturale. <u>2.2.2 Axe des faîtages</u> Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'axe du faîtage n'est pas réglementé, mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction. L'axe principal du faîtage devra être parallèle aux orientations dominantes du bâti existant, et préférentiellement dans le sens de la ligne de plus grande pente. Dans le cas où il est prévu plusieurs corps de bâtiments, le changement d'orientation est autorisé ; cependant l'axe principal ne sera pas minoré par un axe transversal plus important.
---	--

Dans le secteur Nsa : l'axe principal ne sera pas être minoré par un axe transversal plus important. <u>2.2.3 Aspect des toitures</u> <u>Décrochement :</u> Une extension latérale d'un pan pour couvrir le décrochement d'un petit volume est autorisée. Dans le secteur Ns : L'aspect des toitures n'est pas réglementé pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'aspect de la toiture devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Eclairage :</u> Sont autorisés : les châssis inclinés de type « velux » si leur surface totale n'excède pas 3% de la superficie de toiture. Cette limitation de surface ne s'applique pas aux bâtiments techniques. Est interdit : tout autre mode d'éclairage notamment, lucarne, chien assis, ouverture loggia dans la toiture, pan vitré, etc. Dans le secteur Ns : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'aspect de la toiture devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle.	Dans le secteur Nsa : l'axe principal ne sera pas être minoré par un axe transversal plus important. Dans le secteur Nsg : l'orientation de l'axe de faîtage est libre. <u>2.2.3 Aspect des toitures</u> <u>Décrochement :</u> Une extension latérale d'un pan pour couvrir le décrochement d'un petit volume est autorisée. Dans le secteur Ns : L'aspect des toitures n'est pas réglementé pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'aspect de la toiture devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Eclairage :</u> Sont autorisés : les châssis inclinés de type « velux » si leur surface totale n'excède pas 3% de la superficie de toiture. Cette limitation de surface ne s'applique pas aux bâtiments techniques. Est interdit : tout autre mode d'éclairage notamment, lucarne, chien assis, ouverture loggia dans la toiture, pan vitré, etc. Dans le secteur Ns : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'aspect de la toiture devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle.
--	---

<u>Décalage :</u> Le décalage des toitures est autorisé uniquement dans le sens de la pente côté amont. Les "nez cassé" ou croupes, sur pignon ne sont pas autorisés sauf cas existant. Dans le secteur Ns : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, le décalage devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Cheminées :</u> Elles doivent être disposées de préférence vers le faîtage. Elles ne doivent pas être apparentes en façades. Les souches seront recouvertes suivant la tradition. Les aspirateurs de type préfabriqués sont interdits. <u>Rives/bandeaux :</u> De type traditionnel, ils seront constitués d'une ou deux planches de bois avec recouvrement minimum de tôle et éventuellement découpées très modérément. <u>2.2.4 Matériaux</u> Les matériaux de toiture ne sont pas règlementés pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières.	<u>Décalage :</u> Le décalage des toitures est autorisé uniquement dans le sens de la pente côté amont. Les "nez cassé" ou croupes, sur pignon ne sont pas autorisés sauf cas existant. Dans le secteur Ns : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, le décalage devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Dans le secteur Nsg : ces dispositions ne s'appliquent pas, le décalage devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Cheminées :</u> Elles doivent être disposées de préférence vers le faîtage. Elles ne doivent pas être apparentes en façades. Les souches seront recouvertes suivant la tradition. Les aspirateurs de type préfabriqués sont interdits. <u>Rives/bandeaux :</u> De type traditionnel, ils seront constitués d'une ou deux planches de bois avec recouvrement minimum de tôle et éventuellement découpées très modérément. <u>2.2.4 Matériaux</u> Les matériaux de toiture ne sont pas règlementés pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières.
--	---

Sont autorisés préférentiellement (obligatoirement à Méribel et Méribel village) :

- les lauzes du type « ardoise de type Méribel » épaufrée (cf. exemples ci-dessous).
- les ardoises.



Peuvent également être autorisés à condition de respecter l'intégration dans le site :

- les bardeaux d'asphalte,
- les tavaillons,
- les tuiles en terre cuite couleur ardoise, uniquement dans tous les villages situés en dessous de Méribel village,
- le bac acier pré-laqué couleur ardoise est autorisé dans tous les villages situés en dessous de Méribel Village.

Conformément à l'article L111.16 du Code de l'Urbanisme, d'autres matériaux peuvent être utilisés, à condition qu'il s'agisse de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Sont autorisés préférentiellement (obligatoirement à Méribel et Méribel village) :

- les lauzes du type « ardoise de type Méribel » épaufrée (cf. exemples ci-dessous).
- les ardoises.



Peuvent également être autorisés à condition de respecter l'intégration dans le site :

- les bardeaux d'asphalte,
- les tavaillons,
- les tuiles en terre cuite couleur ardoise, uniquement dans tous les villages situés en dessous de Méribel village,
- le bac acier pré-laqué couleur ardoise est autorisé dans tous les villages situés en dessous de Méribel Village.

Conformément à l'article L111.16 du Code de l'Urbanisme, d'autres matériaux peuvent être utilisés, à condition qu'il s'agisse de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés, à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la toiture afin d'assurer une bonne intégration dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Sont interdits tous les autres matériaux. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'aspect des matériaux de toiture n'est pas réglementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>2.3 – Murs, piliers et parois extérieurs</u> Cet article n'est pas règlementé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'aspect des matériaux de toiture n'est pas réglementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Pierre : maçonnerie de pierre non appareillées (joints en creux horizontaux et verticaux non alignés, dit opus inerte ou appareillage brouillé) Béton brut : le béton brut (à l'exception des consoles) ou décoratif est interdit.	Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés, à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la toiture afin d'assurer une bonne intégration dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Sont interdits tous les autres matériaux. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'aspect des matériaux de toiture n'est pas réglementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Dans le secteur Nsg : les matériaux de couverture seront en lauze du type « ardoise de type Méribel » épaufrée ou bac acier. <u>2.3 – Murs, piliers et parois extérieurs</u> Cet article n'est pas règlementé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières. Mais il s'applique au secteur Nsg, indépendamment de la destination de la construction. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'aspect des matériaux de toiture n'est pas réglementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Pierre : maçonnerie de pierre non appareillées (joints en creux horizontaux et verticaux non alignés, dit opus inerte ou appareillage brouillé) Béton brut : le béton brut (à l'exception des consoles) ou décoratif est interdit.
---	---

Bois : les constructions en ossature bois sont autorisées sous réserve d’avoir vérifié l’intégration au sein du bâti existant et la bonne insertion dans le site. <u>Couleurs</u> A l’exception des tavaillons, les matériaux de couverture seront impérativement de couleur gris ardoise. <u>2.3.1 Linteaux</u> Linteaux autorisés : • apparent en béton recouvert d'enduit ou bardage, • apparent en bois ou pierre unique. Linteaux interdits : • en pierre appareillée sauf si linteau en arc, • encadrement de type préfabriqué saillant. <u>2.3.2 Revêtement bois</u> Les parties en bois seront disposées en lames verticales ou horizontales, dont la largeur sera au minimum de 12 cm. Toute autre disposition (en V, oblique, en damier) est interdite, de même que l'utilisation de contre-plaqué ou similaire. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, tout type de matériau est accepté, dans la mesure où l’aspect s’apparentera à celui du bois et contribuera à l’intégration et l’esthétique de la construction en référence à l’architecture traditionnelle.	Bois : les constructions en ossature bois sont autorisées sous réserve d’avoir vérifié l’intégration au sein du bâti existant et la bonne insertion dans le site. <u>Couleurs</u> A l’exception des tavaillons, les matériaux de couverture seront impérativement de couleur gris ardoise. <u>2.3.1 Linteaux</u> Linteaux autorisés : • apparent en béton recouvert d'enduit ou bardage, • apparent en bois ou pierre unique. Linteaux interdits : • en pierre appareillée sauf si linteau en arc, • encadrement de type préfabriqué saillant. <u>2.3.2 Revêtement bois</u> Les parties en bois seront disposées en lames verticales ou horizontales, dont la largeur sera au minimum de 12 cm. Toute autre disposition (en V, oblique, en damier) est interdite, de même que l'utilisation de contre-plaqué ou similaire. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, tout type de matériau est accepté, dans la mesure où l’aspect s’apparentera à celui du bois et contribuera à l’intégration et l’esthétique de la construction en référence à l’architecture traditionnelle.
---	---

<u>2.4 – Baies – fermetures – balustrades – poteaux d’appui - clôtures</u> Ces éléments ne sont pas réglementés et devront contribuer à l’intégration et l’esthétique de la construction en référence à l’architecture traditionnelle. <u>2.5 Façades</u> Les objectifs sont les suivants : • Maintenir une harmonie dans les teintes dominantes des boiseries dans chaque village de la vallée, • Préserver l'aspect naturel et la chaleur du bois. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, tout type de matériau est accepté, dans la mesure où l’aspect s’apparentera à celui du bois et contribuera à l’intégration et l’esthétique de la construction en référence à l’architecture traditionnelle. <u>2.5.1 Les enduits</u> <u>Teintes autorisées :</u> Seules les teintes pastel ou claire uniforme sont autorisées <u>Teintes interdites :</u> Les couleurs trop vives ou gris ciment sont interdites. Les motifs colorés dits décoratifs, dessins ou peintures appliqués sur les enduits sont formellement interdits.	<u>2.4 – Baies – fermetures – balustrades – poteaux d’appui - clôtures</u> Ces éléments ne sont pas réglementés et devront contribuer à l’intégration et l’esthétique de la construction en référence à l’architecture traditionnelle. <u>2.5 Façades</u> Les objectifs sont les suivants : • Maintenir une harmonie dans les teintes dominantes des boiseries dans chaque village de la vallée, • Préserver l'aspect naturel et la chaleur du bois. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, tout type de matériau est accepté, dans la mesure où l’aspect s’apparentera à celui du bois et contribuera à l’intégration et l’esthétique de la construction en référence à l’architecture traditionnelle. <u>2.5.1 Les enduits</u> <u>Teintes autorisées :</u> Seules les teintes pastel ou claire uniforme sont autorisées <u>Teintes interdites :</u> Les couleurs trop vives ou gris ciment sont interdites. Les motifs colorés dits décoratifs, dessins ou peintures appliqués sur les enduits sont formellement interdits.
---	---

2.5.2 Revêtement bois

Teintes autorisées :

Les boiseries seront de couleurs naturels.

Les villages ci-dessus auront des boiseries de couleurs naturelles à dominantes claires : le Biollay, le Villard, les Allues chef-lieu, le Cruet, Chandon, Nangérel, le Raffort, Méribel-Village, Mussillon, Morel, le Plantin ainsi que dans la station en ce compris le secteur du Mottaret.

Les villages ci-dessus auront des boiseries de couleurs naturels à dominantes foncées : le Petit Biolley, le Villaret, Hauteville, la Gittaz, la Rosière.

Teintes interdites :

- Les teintes foncées comme le châtaignier, le noyer,
- Les teintes qui tirent sur le rouge (exemple : l'acajou),
- Les teintes qui tirent sur le orange (exemple : le pin et le pin d'oregon),
- La teinte "marron glacé",
- Le bois peint,
- L'utilisation de différentes teintes sur un même bâtiment.

Les imprégnations de bois de couleurs différentes destinées à faire valoir certaines parties de bâtiment sont formellement interdites. Il en est de même des motifs colorés dits décoratifs, dessins ou peintures appliqués sur les boiseries.

2.5.3 Revêtement pierres

La pierre conservera son apparence naturelle.

2.5.2 Revêtement bois

Teintes autorisées :

Les boiseries seront de couleurs naturels.

Les villages ci-dessus auront des boiseries de couleurs naturelles à dominantes claires : le Biollay, le Villard, les Allues chef-lieu, le Cruet, Chandon, Nangérel, le Raffort, Méribel-Village, Mussillon, Morel, le Plantin ainsi que dans la station en ce compris le secteur du Mottaret.

Les villages ci-dessus auront des boiseries de couleurs naturels à dominantes foncées : le Petit Biolley, le Villaret, Hauteville, la Gittaz, la Rosière.

Teintes interdites :

- Les teintes foncées comme le châtaignier, le noyer,
- Les teintes qui tirent sur le rouge (exemple : l'acajou),
- Les teintes qui tirent sur le orange (exemple : le pin et le pin d'oregon),
- La teinte "marron glacé",
- Le bois peint,
- L'utilisation de différentes teintes sur un même bâtiment.

Les imprégnations de bois de couleurs différentes destinées à faire valoir certaines parties de bâtiment sont formellement interdites. Il en est de même des motifs colorés dits décoratifs, dessins ou peintures appliqués sur les boiseries.

2.5.3 Revêtement pierres

La pierre conservera son apparence naturelle.

<u>2.6 –Proportion relative des surfaces diverses</u> Ces éléments ne sont pas réglementés et devront contribuer à l’intégration et l’esthétique de la construction en référence à l’architecture traditionnelle. Les façades doivent être homogènes. Dans le secteur Nsr : les bonbonnes de gaz des restaurants d’altitude devront être intégrées à la construction ou bien être enterrées.	<u>2.6 –Proportion relative des surfaces diverses</u> Ces éléments ne sont pas réglementés et devront contribuer à l’intégration et l’esthétique de la construction en référence à l’architecture traditionnelle. Les façades doivent être homogènes. Dans les secteurs Nsr et Nsg : les bonbonnes de gaz des restaurants d’altitude devront être intégrées à la construction ou bien être enterrées.
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N10 – STATIONNEMENT Début non modifié. Dans les secteurs Nsr, Nd, Nr, Nrt, Nsa, Ns, Nh, Nse, Nc et Na : sans objet.	ARTICLE N10 – STATIONNEMENT Début non modifié. Dans les secteurs Nsr, Nd, Nr, Nrt, Nsa, Ns, Nh, Nse, Nc, Na et Nsg : sans objet.

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes de même essence locale.	ARTICLE N13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes de même essence locale. Secteur Nsg : des feuillus pourront être plantés en remplacement des épicéas supprimés, pour assurer l’intégration paysagère du bâtiment tout en permettant l’apport de la lumière naturelle du soleil en hiver en façade sud.

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES ET MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)

3.1 VOLET OBJECTIFS DE CONSERVATION D'UN SITE NATURA 2000

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE

3.1.1 Etat initial

Natura 2000 est un réseau écologique européen créé en 1992¹ qui repose sur deux directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ». Il vise un maintien durable de la biodiversité animale et végétale et des habitats naturels, tout en prenant en compte le contexte humain et socio-économique. Les programmes et les aménagements susceptibles d'affecter directement ou indirectement les sites désignés sont soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

La commune des Allues compte un site Natura 2000 (S43) qui regroupe une zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats le « *Massif de la Vanoise* » (FR8201783), et une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux « *La Vanoise* » (FR8210032). Cette dernière s'appuie sur un inventaire ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux) réalisé antérieurement (Source DREAL).

Aucun autre site de communes voisines n'est proche et susceptible d'être affecté.

Le massif de la Vanoise se situe entre les hautes vallées de la Maurienne au sud et de la Tarentaise au nord, limité à l'est par la frontière italienne. Il s'étend sur 17 communes et près de 55 000 hectares compris entre 950 mètres et 3 855 mètres d'altitude.

Il s'inscrit dans l'emprise du Parc National de Vanoise qui en est l'opérateur. Il est adjacent à la réserve naturelle du Plan de Tuéda.

La désignation de la ZSC repose sur la présence de 27 habitats et 8 espèces communautaires. L'intérêt majeur réside dans la juxtaposition, sur un vaste territoire d'un seul tenant, de l'essentiel des milieux d'intérêt communautaire des étages alpins et subalpins des Alpes du Nord internes françaises. La variété lithologique et la grande richesse floristique du massif de la Vanoise renforcent la diversité, la représentativité et la valeur des habitats représentés.

Les espèces végétales communautaires identifiées sont le sabot de Vénus présent dans les forêts à pin à crochets, le trèfle des rochers caractéristique de sols rocaillieux temporairement inondables, le

¹ - La directive « Habitats » n° 92/43/CEE du 21 Mai 1992 fixe une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Son application implique pour chaque état membre de répertorier sur son territoire les sites qui les abritent. Le recensement a été réalisé au niveau régional essentiellement sur les bases de l'inventaire ZNIEFF.

La traduction de la directive Habitats se fait par une proposition de projet de Site d'Importance Communautaire (pSIC), ensuite validé en Site d'Importance Communautaire (SIC) au niveau européen. A l'issue de la phase d'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB), les SIC retenus sont désignés « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) par arrêté ministériel.

- La directive « Oiseaux » du 6 Avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages. Son application au niveau national a conduit à un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Sur les bases de cet inventaire des Zones de Protection Spéciales (ZPS) ont été notifiées à l'Europe.

L'ensemble des ZSC (Zones Spéciales de Conservation désignées au titre de la directive « Habitats » et des ZPS (Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la directive « Oiseaux ») constitue un réseau européen cohérent, dit réseau Natura 2000, chaque zone prenant l'appellation commune de « Site ou zone Natura 2000 ».

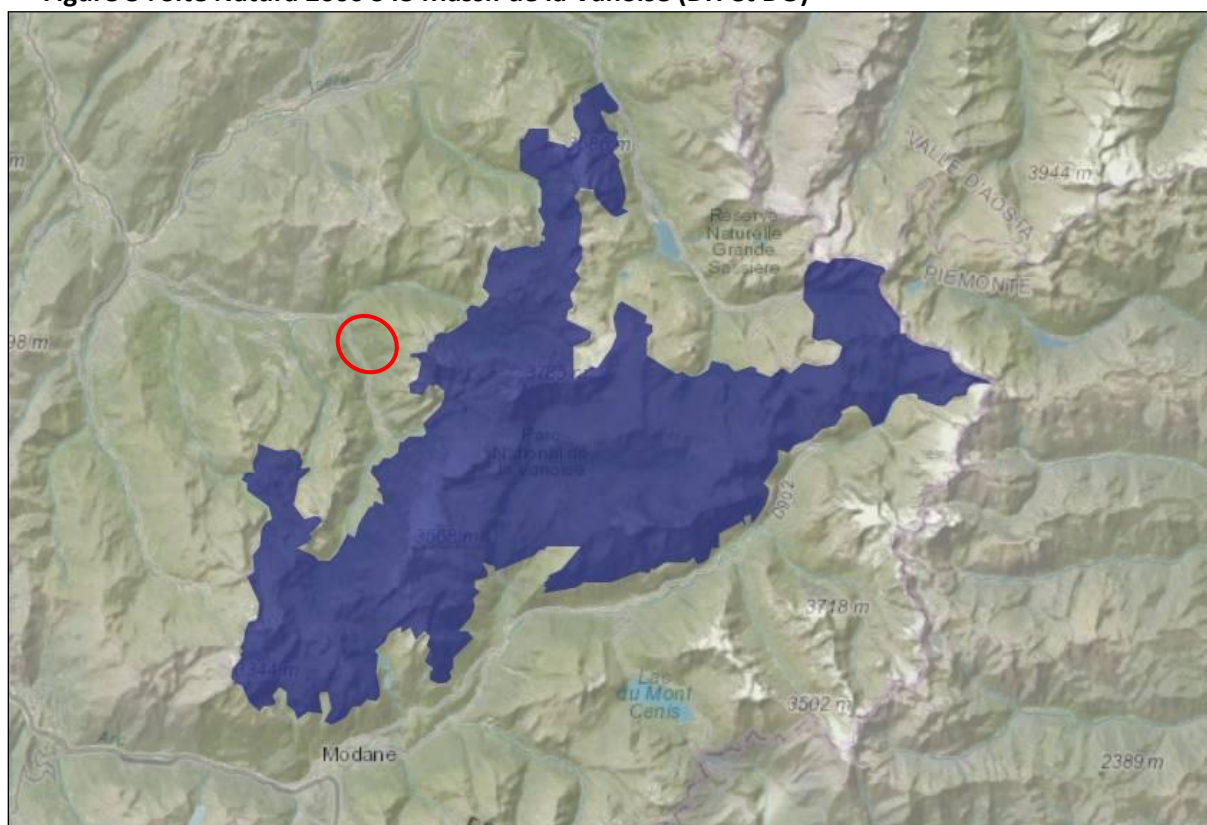
La plupart des zones Natura 2000 créées ont fait ou font aujourd'hui l'objet d'un processus de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels pour définir les principes de gestion de ces espaces et rédiger un document d'objectif (DOCOB).

dracocéphale d'Autriche présent dans les rocailles et pelouses écorchées, et le chardon bleu dans les prairies.

Le massif de la Vanoise joue un rôle majeur dans la protection des habitats de reproduction et d'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux dont 18 d'intérêt communautaire. Parmi ceux-ci : les grands rapaces rupicoles alpins (gypaète barbu, vautour fauve, aigle royal (une vingtaine de couples), faucon pèlerin, circaète Jean-le-blanc etc.) et les galliformes de montagne (en tout premier lieu le lagopède alpin, ainsi que la perdrix bartavelle à la présence variable en fonction des saisons, et le tétras lyre plutôt présent en zone périphérique du PNV, également la gélinotte des bois), ainsi que 26 autres espèces d'intérêt national. La présence d'arbres à cavités favorise la chouette de Tengmalm ainsi que de la chevêchette d'Europe.

Les grands rapaces rupicoles qui nichent en Vanoise sont également dépendants de la zone périphérique et donc des activités humaines qui s'y exercent : infrastructures, activités touristiques, etc. Il importe que les sites de nidification soient garantis lors d'équipements de falaises ou par le signalement des câbles et lignes électriques dangereux. De même, les habitats des galliformes extérieurs au cœur du parc, que ce soit de manière temporaire (perdrix bartavelle et lagopède alpin) ou permanente (tétras lyre) sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement touristique.

Figure 8 : Site Natura 2000 S43 Massif de la Vanoise (DH et DO)



Aux Allues, le site Natura couvre 2 670 ha inscrits dans les emprises du Cœur du PNV et de la ZNIEFF de type 2 du même nom.

Il se trouve au sud-est, plus en altitude et à grande distance de la zone d'étude.

3.1.2 Incidences et mesures ERC

Le projet objet de la révision allégée n'affecte pas de site Natura 2000, en particulier pas le site de la Vanoise. Il ne porte atteinte ni à des habitats naturels ni à des espèces qui ont contribué à la désignation des sites Natura du secteur.

La présence dans le massif forestier du secteur d'une espèce de mousse inscrite à l'annexe de la Directive européenne Habitats et qui contribue à la désignation de certains sites Natura 2000, la buxbaumie verte (Karum - Suivi Méribel Alpina) est à retenir. Il s'agit d'une mousse très discrète inféodée aux bois pourrissants.

L'espèce n'a pas été repérée dans le secteur rapproché, et son habitat naturel, des souches ou de vieux troncs pourrissants, n'est pas noté dans l'aire d'étude ni à ses abords directs susceptibles d'être perturbés.

3.2 VOLET MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE

3.2.1 Méthodologie

Les inventaires réalisés – qui ne sont pas exhaustifs – visent à mettre en évidence les sensibilités environnementales du site et définir les principaux enjeux écologiques. L'objectif est de dégager les incidences de principe ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des impacts, ce qui permet d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité. L'aire d'étude est élargie autour du site concerné par le strict projet d'extension du club-house.

Habitats naturels et flore : le volet s'appuie sur une visite faite par A. GUIGUE le 28 mai 2024. La période est un peu précoce et la végétation encore peu avancée. Néanmoins, compte tenu du type des formations représentées fortement anthropisées, l'investigation permet une approche suffisante de la végétation à cette altitude et une bonne identification des sensibilités.

La méthode consiste à parcourir la zone d'étude et ses abords, à observer les espèces présentes et l'organisation des strates végétales ainsi que les éléments physiques (pente, type de sols, modifications humaines, ...) à l'origine de leur présence.

L'expertise permet de reconnaître les habitats naturels, d'évaluer leur état de conservation et de rechercher les espèces végétales remarquables possibles dans ces milieux, afin de proposer, si nécessaire, des mesures adaptées à la conservation de la biodiversité.

Faune : le volet faunistique repose sur une visite faite le 28 mai 2024 par S. FAVRE. Il s'agit de la principale période d'activité biologique favorable à l'observation de la faune, notamment l'avifaune nicheuse. Les températures dépassaient les 15°C l'après-midi (températures relevées entre 5°C à 9h30 et 19°C à 14h30) ce qui permet d'observer les papillons et reptiles en théorie. La période particulièrement fraîche et pluvieuse pour la saison les semaines précédentes apparaît cependant défavorable aux papillons en particulier. Dans tous les cas, une unique visite ne permet pas de dresser un inventaire complet de la faune occupant les lieux. Toutefois, cette expertise convient pour identifier les potentialités écologiques pour la faune, les principales sensibilités, et orienter les mesures d'accompagnement d'un projet sur le secteur.

3.2.2 Etat initial

3.2.2.1 Habitats naturels et flore

L'aire d'étude du projet se situe à une altitude de 1720m en limite entre l'étage montagnard et l'étage subalpin inférieur, au nord-est du cœur de Méribel. Elle s'inscrit dans un versant forestier qui, au niveau du site du projet, a été largement modifié pour les besoins récréatifs du golf, des équipements liés aux activités de ski, et au-delà avec la présence de l'altiport.

Sur le plan géologique, l'ensemble du secteur est constitué de matériaux glaciaires indifférenciés de l'ère quaternaire, surtout wurmiens.

Sur le plan morphologique, le secteur prévu pour le projet devait correspondre à une zone peu pentue boisée qui a été remodelé pour installer le bâtiment existant de plain-pied, pour construire la gare de départ d'un télésiège et aménager les accès.

Le projet d'extension se situe dans un espace actuellement aplani autour des murs du bâtiment existant et de la terrasse qui l'entoure. La construction se prolonge à l'ouest par un talus ne qui ne sera pas affecté, en partie boisé et en partie enherbé qui surplombe le golf. Ce dernier connaît un entretien vigoureux (tontes très fréquentes, nettoyage des alentours du fair way).

A l'arrière au sud, un boisement clair d'épicéas s'étend sur une centaine de mètres. Sur le côté sud-est de la construction, une piste s'engage entre les arbres, dominée à l'amont par une vaste masse forestière.

Au nord se trouve la gare du télésiège du golf, imposante construction sur un espace terrassé aux abords aménagés. L'altiport est à une centaine de mètres à vol d'oiseau.

La route d'accès au site est goudronnée depuis Méribel. Elle se termine en un vaste espace nu plan d'environ 1500m², revêtu ou empierré. Il est utilisé pour les circulations des engins et leur stationnement, l'accès aux pistes et aux remontées, le parking et l'entrepôt des voitures, etc. Il se prolonge en direction du sud par une piste forestière le long de laquelle sont prévus les nouveaux abris pour les voitures.

▪ Le club house existant, sa terrasse et les abords du bâtiment de la remontée

Le club house actuel dont on projette l'extension est entouré d'une plateforme couverte d'une terrasse en bois à l'arrière et d'une bande de pavés sur environ 3 m de large sur les 3 autres côtés.

Au-delà, à l'avant côté nord, l'espace a été engazonné (3²) en pelouse artificielle. Les espèces représentées sont très communes (pissenlit sp, grand plantain et plantain lancéolé, trèfle des prés, diverses graminées, alchemille vulgaire, ...). La pelouse supporte un entretien très régulier qui réduit les possibilités de diversification floristique. Un seul arbre isolé, un épicéa, a été préservé.

Un cheminement goudronné sépare cette partie des aménagements et équipements liés à la remontée de ski. Le bâtiment de la gare couvre environ 200m². L'environnement a été remodelé et engazonné, agrémenté ici ou là de petits massifs d'espèces horticoles (iris, phlox sp, épiaire de Byzance, ...) qui sont associées à des plantes locales (aegopode, pissenlit sp, framboisier, alchemille vulgaire, géranium des prés, ...).

Côté ouest, une terrasse enherbée couvre et surmonte de 3 à 4 mètres des hangars où sont stationnées des voitures de golf. On y accède du nord sous la gare de la télécabine par une voie macadamisée.

² Les numéros entre parenthèse renvoient à la Carte 4 d'occupation du sol

L'ensemble ne présente aucun intérêt biologique particulier : tout a été fortement modifié, les sols sont en partie imperméabilisés, et lorsqu'ils ont été revégétalisés, ils font l'objet d'entretiens répétés peu favorables à la diversité.

En s'éloignant de quelques mètres de la terrasse vers les arbres au sud ou à l'ouest, la pelouse est légèrement plus mouvementée. Elle garde un aspect plus « naturel » malgré l'entretien et l'usage de terrasse. La diversité floristique est modérée : en complément des espèces communes, on note notamment lors de la visite fin mai la présence de gentianes (gentiane acaule et gentiane printanière).

L'habitat pour sa partie végétalisée est à rattacher aux milieux anthropisés (Cor 87.2 et Eunis E5.1 et I1.53). Il n'offre pas d'intérêt floristique.

▪ Le talus boisé

Au sud, au-delà de la zone remodelée et aplanie construite et réengazonnée, une petite formation forestière fragmentée est préservée. Le boisement, principalement d'épicéas, a connu des perturbations et se restreint aujourd'hui à un bosquet arboré entre une large piste à l'amont et le terrain de golf à l'aval. Les arbres peuvent être très rapprochés ou espacés, le bois est parfois ponctué de blocs rocheux où s'ancrent des épicéas. Certains sont de haute taille avec un tronc dénudé en partie basse. La composition floristique du sous-bois est hétérogène et témoigne des altérations qu'a connu le secteur tout autant que de la variété des sols glaciaires.

Sur le flanc ouest, la pente boisée, relativement forte, domine le terrain de golf. Les arbres sont présents en partie haute du talus ; le recouvrement végétal dans le sous-bois reste dans l'ensemble faible : le sol est riche en cônes avec une litière souvent épaisse d'aiguilles d'épicéas qui se décompose lentement et s'avère peu favorable à une vie végétale active. Les secteurs de lisière ou les parties plus ouvertes offrent une plus grande diversité d'espèces.

Les éricacées acidophiles (myrtille, airelle rouge) sont constantes. Ce sont des caractéristiques des pessières du secteur. On note également la grande luzule et l'oxalis pain de coucou, bien présentes dans le sous-bois qui révèlent la tendance à l'acidification des sols.

La strate arbustive est pauvre : quelques sorbiers des oiseleurs au sud dans des parties plus ouvertes de la peissière avec de jeunes pieds en régénération, des saules marsaults en taillis couverts de lichens. A ce niveau une colonie d'hépatiques (*Hepatica nobilis*) plus caractéristiques de milieux alcalins est présente. Elle est accompagnée de quelques pieds de listère ovale (*Neottia ovata*). Le secteur est hors zone stricte du projet mais pourrait être affecté lors des travaux.

De manière irrégulière, dans le talus nord-ouest, on trouve le polygala petit buis, espèce des forêts subalpines claires sur sol caillouteux ou peu profond qui évoque un milieu plus alcalin.

Dans ce même secteur du talus à hauteur de la construction, de petites stations de maianthème à 2 feuilles (*Maianthemum bifolium*) sont notées sous de grands épicéas dont les racines affleurent dans la pelouse. L'espèce est commune et sans statut de protection ni d'alerte ; elle semble marquer ici un sol moins frais.

En lisière de la pessière ou dans de petites zones ouvertes, les espèces identifiées sont : l'homogyne alpine, la primevère élevée, quelques gentianes acaules et des stations de petites gentianes printanières, de rares pieds de gentiane jaune ou de framboisiers, de jeunes berce commune et épilobe en épis, des fraisiers des bois, hippocrépide à toupet, polygala des Alpes, oxalis pain de coucou, luzule des bois, potentille de Crantz, trèfle des prés, violette hirsute, véronique à feuilles étroites, alchemille vulgaire, épervière sp, millepertuis sp, ..., et dans des zones plus humides des pétasites blancs et tussilages.

La partie aval du talus appartient au territoire de jeu du golf ; elle subit un entretien sévère : nettoyage périodique, exportation des pommes de pins, broyages (rotofil) ou tontes régulières. Ceci conduit à une pelouse rase, à la composition floristique banale et hétéroclite. Se côtoient des espèces de pelouses subalpines avec notamment de beaux parterres de gentianes printanières associées à quelques gentianes acaules et des espèces très communes (pissenlit sp, achillée mille feuille, alchemille vulgaire, ...), voire rudérales (gaillet mollugo).

A noter hors site, la présence très ponctuelle de plusieurs pieds de soldanelle alpine dans le bois. Egalement à bonne distance à l'ouest du golf, une station d'une cinquantaine de pieds d'orchis maculés (*Orchis mascula*) est installée en lisière de la forêt.

Dans le massif forestier du secteur est citée une plante inscrite à l'annexe de la Directive européenne Habitats, la **buxbaumie verte** (Karum - Suivi Méribel Alpina). Il s'agit d'une mousse très discrète inféodée aux bois pourrissants. Elle n'est pas notée dans l'aire d'étude ni à ses abords directs ; son habitat naturel, des souches ou vieux troncs pourrissants, n'est pas présent dans la zone prévue d'extension du bâtiment ni dans le secteur remanié prévu pour les abris des voiturettes.

Le boisement d'épicéas pourrait être rattaché à l'habitat forestier des peissières de l'étage subalpin inférieur (Corine 42.21 et EUNIS G3.1B). Cette formation est d'intérêt communautaire (9410) pour autant que l'état de conservation soit satisfaisant. Compte tenu des modifications apportées par le passé et de la fragmentation, de la jeunesse de la plupart des arbres et du fonctionnement actuel qui induit une fréquentation régulière et des entretiens sévères, la conservation de cet îlot relique de peissière est plutôt médiocre.

En Tarentaise et dans la commune, un tel habitat est commun et bien représenté, notamment dans la forêt de protection du Fontany située plus en amont. Il reste menacé par d'éventuelles nouvelles extensions des domaines skiables susceptibles d'accroître le morcellement et de limiter la biodiversité.

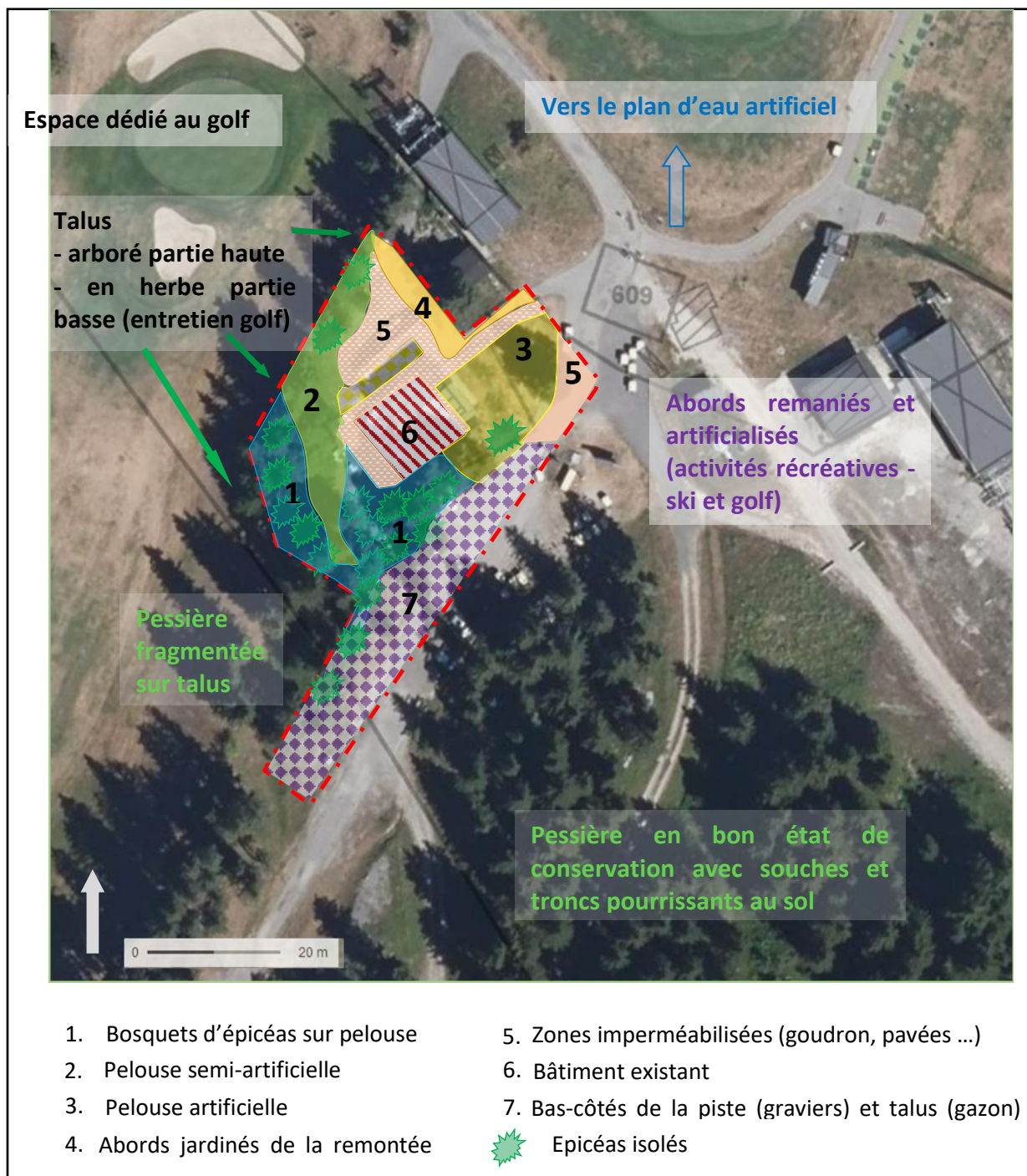
▪ La piste forestière et ses bas-côtés à l'est

La construction d'abris pour voiturettes est prévue dans un secteur linéaire le long d'un chemin forestier qui sert aussi de piste de ski sur environ 250m. En l'état, la partie nord adjacente à la piste est partiellement utilisée pour l'entrepôt en plein air des voiturettes (25m environ).

La piste et ses bas-côtés correspondent pour l'essentiel à un secteur de graviers tassés et sans végétation au sud, et à une pelouse de ré-engazonnement au nord. Un petit talus également peu végétalisé domine parfois la piste. Des épicéas, peu âgés et qui ont poussé serrés, surmontent le talus.

A noter que la forêt d'épicéas contigüe côté ouest, qui compte de nombreux arbres âgés et des souches pourrissantes, bénéficie d'un statut de protection et le secteur est classé en réservoir biologique (Source DDT) pour sa potentialité d'être favorable au tétras lyre. La forêt dense trouve ici sa limite à hauteur de la piste forestière ; elle devient à hauteur de la zone de projet un boisement plus fragmenté d'épicéas qui paraît peu adapté au tétras lyre.

Carte 4 : Occupation du sol sur la zone prévue pour l'extension et à ses abords



Le site ne présente pas d'espèces végétales patrimoniales ou remarquables.

Le boisement est une relique d'une peissière, habitat d'intérêt communautaire, dans un état de conservation médiocre.

Photo 7 : Pelouse artificielle à l'avant du club house actuel



Photo 8 : Epicéa isolé dans la pelouse devant le club house



Photo 9 : Pelouse à l'arrière du club house En fond, haie d'épicéas en haut du talus



Photo 10 : Terrasse bois et pelouse à l'arrière du bâtiment vers la piste et la pessière



Photo 11 : Pelouse et espace goudronné d'accès au garage. A l'ouest haie d'épicéas



Photo 12 : Talus ouest dominant le golf, débroussaillé et tondu



Photo 13 : Parking de voitures sous les épicéas clairs (sol nu) à l'est du bâtiment

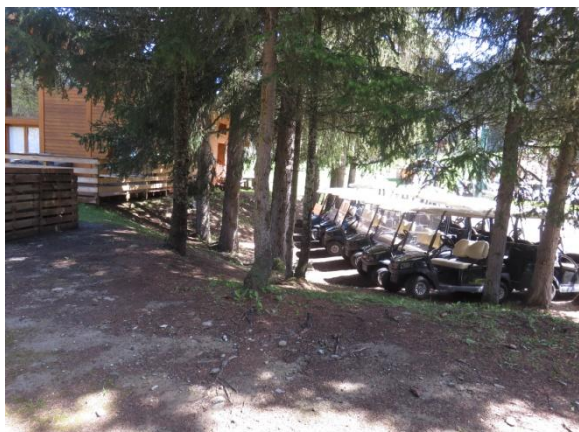


Photo 14 : Talus surmontés d'épicéas relativement jeunes le long de la piste



Photo 15 : Côté est de la piste terrassé en graviers et gazon (vue du sud)



Photo 16 : Vue sur la piste et bas-côtés est terrassés (graviers et gazon épars)

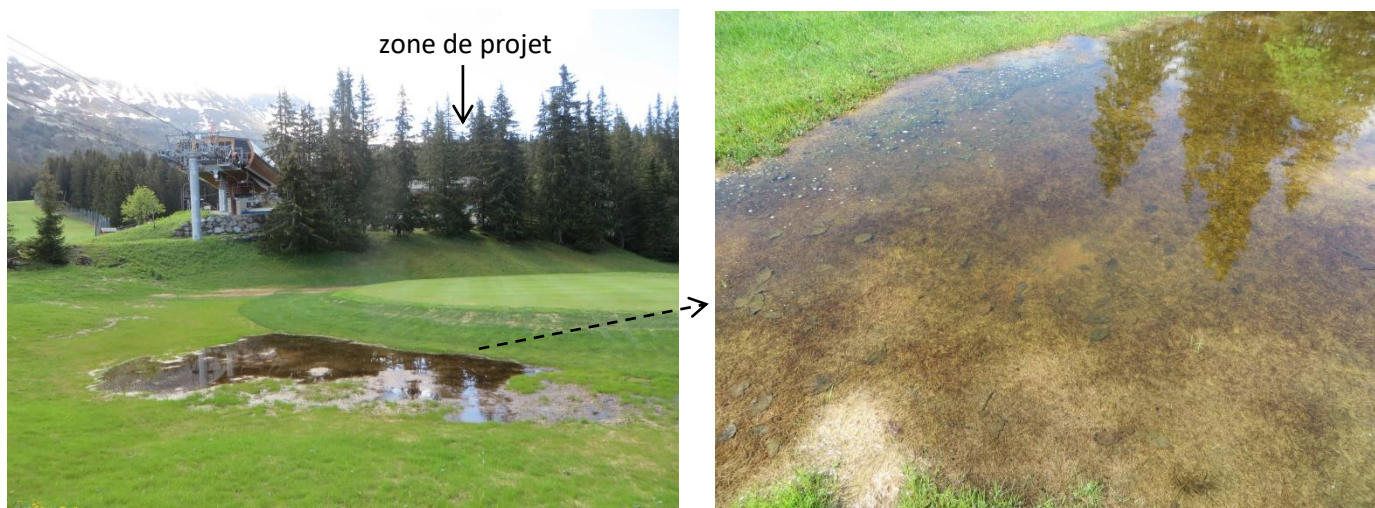


3.2.2.2 Milieux aquatiques

Les milieux aquatiques permanents ne sont pas représentés sur la zone de projet ni dans l'environnement proche. Le bassin versant est celui du Doron des Allues qui s'écoule 1,2km à l'ouest et environ 340m plus bas. Il s'agit d'un cours d'eau à truite. La pente au niveau du projet est orientée vers l'ouest/nord-ouest.

Signalons en cette période quelques points bas temporairement en eau suite à une période de forte pluviométrie, c'est le cas sur l'avant green du golf situé 50m au nord/nord-ouest du chalet zone de projet, et qui en est le plus proche. Il s'agit d'une dépression artificielle en eau sur environ 10m x 5m avec une hauteur d'eau d'environ 3 à 5cm. On y observe quelques insectes aquatiques tels les notonectes, gerris, larves de moustiques, et également une dizaine de têtards de grenouille rousse, espèce protégée en France. La grenouille rousse est donc présente sur le secteur. Cependant, le milieu est temporaire et en eau du fait des conditions météorologiques exceptionnellement pluvieuses ce printemps. Il est destiné à s'assécher rapidement et il est probable que le développement des têtards n'arrive pas à son terme (métamorphose et sortie de l'eau). Ce milieu n'est donc pas considéré comme une mare.

Photo 17 : Avant green temporairement en eau en cette période pluvieuse, à 50 m du projet



H₂O Environnement, 28/05/24

Enfin signalons la présence d'un petit plan d'eau artificiel 230m au nord/nord-ouest du projet. Il ne présente pas d'enjeux environnementaux en termes de patrimoine naturel. Il est presque abiotique, le substrat étant constitué d'une bâche plastique couverte très localement de quelques cailloux au niveau du point le plus profond côté sud. Aucune espèce végétale aquatique macrophytique n'est observée, ni aucune faune. La hauteur totale du talus est de l'ordre de 3m avec une hauteur d'eau maximale d'environ 2m au point le plus profond côté sud lors de la visite, et environ 1m côté nord. La berge en sommet de talus est constituée de ballaste (cailloux). Le plan d'eau est alimenté par un tuyau débitant à environ 2 ou 3 l/s le 28/05/24. L'eau est limpide y compris dans le plan d'eau. La zone d'alimentation forme une petite cascade sur environ 5m de linéaire avec 2 ressauts, plus un petit plan d'eau bétonné intermédiaire, qui est favorable à l'abreuvement de la faune sauvage environnante.

En revanche, ce bassin représente un piège mortel pour la faune. En cas de chute, les individus n'ont aucune possibilité de ressortir (mammifères divers tels chevreuil, renard, reptiles, etc.), les parois abruptes étant constituées d'une bâche lisse très glissante. Il apparaît urgent de neutraliser ce piège qui semble également dangereux pour l'homme et notamment les enfants. La mise en place d'un tapis rugueux plaqué sur le fond, débordant jusqu'au ballast, bien visible et large d'au moins 1m, à chaque extrémité, pourrait être une solution adaptée.

Au vu de ses caractéristiques, ce plan d'eau peut être considéré comme de faible importance au regard de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

Figure 9 : Localisation de la retenue artificielle par rapport au site d'études



Photo 18 : Petit plan d'eau à 230 m du projet et son alimentation



H₂O Environnement, 28/05/24

3.2.2.3 Faune

Avifaune :

La zone de projet se situe dans un contexte semi-naturel végétalisé et avec présence de différentes strates de végétation (des milieux ouverts dominants aux grands arbres) favorables à la nidification et à l'alimentation de l'avifaune. Notons l'absence de vieux arbres à cavités favorables à la nidification des espèces cavernicoles notamment.

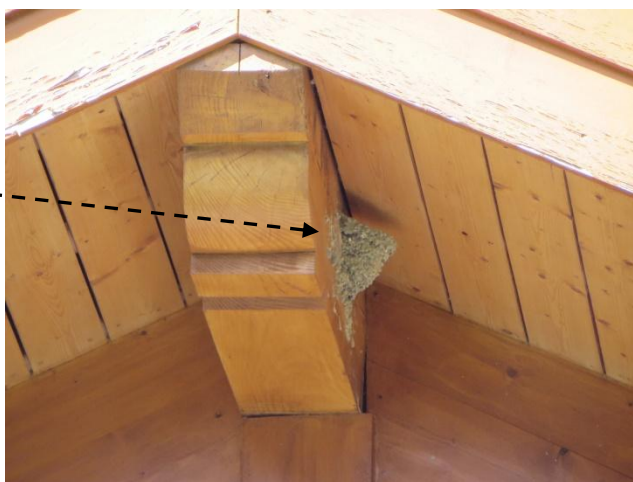
Au total, 18 espèces ont pu être observées (cf. Tableau 1) lors de l'expertise du 28 mai 2024 qui correspond à la pleine période de nidification.

L'hirondelle de rocher est l'espèce la plus sensible au projet, étant nicheuse sur la charpente en façade Nord-Est du bâtiment existant. Un nid est observé avec nourrissage des jeunes en cours par un couple.

Photo 19 : Nid actif d'hirondelle de rochers sur la charpente du bâtiment existant le 28/05/2024



H₂O Environnement



Au total, 5 ou 6 adultes d'hirondelles des rochers ont été observés sur le secteur, avec une nidification probable également sur l'infrastructure de la gare d'arrivée du télésiège du golf.

Le rougequeue noir et la bergeronnette grise pourraient également nicher sur le bâtiment, bien que ce ne soit pas le cas lors de la prospection ce printemps. Ils sont ponctuellement nicheurs sur les bâtiments et infrastructures alentours.

Les autres espèces nicheuses ou probablement nicheuses sur la zone de projet autour du chalet existant sont la mésange noire, la mésange charbonnière, le pinson des arbres, le rougequeue à front blanc, le merle noir, éventuellement la grive draine, le traquet motteux, le merle à plastron, le serin cini observé sur les épicéas adjacents au chalet au Nord, le chardonneret élégant de passage. Ces 2 dernières espèces sont classées « Vulnérable » sur la liste rouge nationale. Les zones de nidification potentielles se situent dans les épicéas entourant le chalet, voire au sol entre des rochers ou infrastructures.

La grive musicienne est observée sur le boisement plus à l'Ouest, et la corneille noire est de passage. Enfin, la mésange longue-queue, la fauvette à tête noire et le pouillot véloce sont notés aux alentours sur les secteurs enrichis en feuillus (sorbiers). Ils sont principalement de passage sur la zone de projet. Environ 60m au sud-ouest du chalet zone de projet, signalons la présence d'un épicéa très attaqué récemment par les pics, avec présence de 8 trous très conséquents creusés à moins de 1,5m de hauteur. Aucun pic n'a pu être observé lors de l'expertise mais le groupe est donc probablement présent (pic épeiche en particulier).

Rappelons que toutes les espèces d'oiseaux sont protégées au niveau national (cf. Tableau 1).

Tableau 1 : Liste des espèces de l'avifaune recensées sur la zone d'étude le 28 mai 2024 (H₂O Environnement)

N°	Espèce	Protection	Densité	Statut	Remarque
1	Bergeronnette grise	B2, N	++	Nicheur probable	zones ouvertes arrivée télésiège etc.
2	Chardonneret élégant	B2, N, VU	++	Nicheur potentiel	de passage
3	Corneille noire	OII/2, B3	+	Survol	
4	Fauvette à tête noire	B2, N	+	Passage probable	boisement à l'Ouest
5	Grive draine	OII/2 B3, N, Ch	+	Nicheur potentiel	
6	Grive musicienne	OII/2 B3, N, Ch	+	Passage probable	boisement à l'Ouest
7	Hirondelle de rocher	B2, N	++	Nicheur certain	sur le faîtage du bâtiment actuel et arrivée télésiège
8	Merle à plastron	B2, N	+	Nicheur potentiel	observé au Nord de la zone côté aéroport
9	Merle noir	-	++	Nicheur certain	autour de la zone du chalet notamment, 1 reste d'œuf
10	Mésange charbonnière	B2, N	+	Nicheur potentiel	observé au Nord-Ouest du chalet
11	Mésange longue-queue	B3, N	+	Passage	dans feuillus (sorbiers) alentours au Sud-Ouest
12	Mésange noire	B2, N, NT	++	Nicheur probable	épicéas autour du chalet
13	Pic épeiche ?	B2, N	indice	Passage	trous dans un épicéa à 60m au Sud-Ouest
14	Pinson des arbres	N	++	Nicheur probable	couple et 1 juvénile autour du chalet
15	Pouillot véloce	B2, N	+	Passage probable	boisement à l'Ouest
16	Rougequeue noir	B2, Bo2, N	++	Nicheur probable	sur les infrastructures humaines (télésièges, bâtiments)
17	Rougequeue à front blanc	B2, Bo2, N	+	Nicheur potentiel	ponctuellement
18	Serin cini	B2, N, VU	+	Nicheur potentiel	grands arbres autour du chalet
19	Traquet motteux	B2, Bo2, N	+	Nicheur potentiel	
Diversité			19		

Légende statut protection

- OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
 OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
 B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
 B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
 Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
 A : Accord AEWA (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
 W : Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE
 N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
 CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
 VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
 NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
 Ch : Chasse autorisée

Légende densités

- + 1 ou 2 individus
 ++ 3 à 10 individus
 +++ 11 à 30 individus
 ++++ > 30 individus

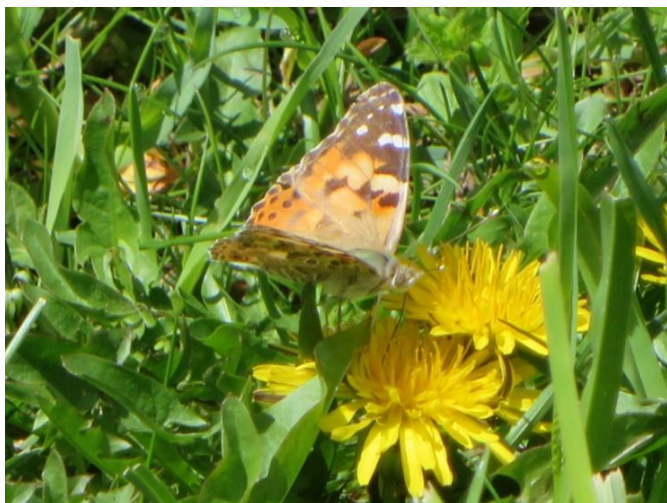
Légende enjeux par rapport au projet

-  Nul (espèce non sensible au projet ou sans enjeu patrimonial particulier)
 Faible (espèce peu sensible ou à enjeu patrimonial modéré)
 Modéré (espèce sensible)
 Fort (espèce très sensible et à enjeu patrimonial élevé)

Insectes

La zone d'étude présente des milieux ouverts mais ils sont largement entretenus et les développements floraux sont donc limités, ce qui réduit les potentialités pour les papillons notamment. Par ailleurs la période la période particulièrement fraîche et pluvieuse pour la saison les semaines précédant la visite terrain apparait peu favorable au développement et à l'observation des insectes, en particulier des papillons. Seule une belle-dame a pu être observée au bord de l'avant-green juste au Nord du chalet. L'espèce est commune en France et liée aux milieux ouverts jusqu'à 2 500m d'altitude. Elle ne bénéficie pas de statuts de protection ou de patrimonialité.

Photo 20 : Belle dame sur une fleur de pissenlit



H₂O Environnement, 28/05/24)

Photo 21 : Bourdon des pierres sur fleurs de petit-buis



Notons également l'observation de quelques bourdons (bourdon des pierres notamment), abeilles, fourmis (une fourmilière au pied d'un épicéa 50m au sud). Aucune libellule n'a pu être observée.

Amphibiens et reptiles :

La grenouille rousse est présente sur le secteur, avec l'observation de quelques têtards à proximité de la zone de projet sur une flaque temporaire 50m au nord (cf. §3.2.2.2). Leur présence est cependant très peu probable au niveau du projet, qui ne présente pas de milieux aquatiques, et en raison de l'absence de milieux aquatiques permanents à proximité.

Aucun reptile n'a pu être observé sur le site le 25 mai 2024. Sur ce secteur avec une altitude de 1720m, les principales espèces potentielles sont le lézard des murailles, l'orvet fragile, éventuellement la vipère aspic.

Mammifères

Aucun mammifère n'a pu être observé lors de la prospection du 28 mai 2024 en journée. La zone de projet bien que semi-naturelle et partiellement anthropisée (station de ski, golf, constructions) se situe sur un massif montagnard boisé avec la forêt du Fontany au nord-est et le bois de la Frasse au sud. Aucun obstacle aux déplacements de la faune n'est relevé et les passages de faune sont sans doute réguliers. Les principales espèces potentielles sont le chevreuil, le cerf, le renard, le lièvre d'Europe, le sanglier, le blaireau, l'hermine, les micromammifères, etc.

Concernant les chiroptères, aucune zone d'abri potentiel n'a été relevée sur la zone d'emprise projet ni à proximité immédiate (arbres à cavités ou écorce décollée, etc.).

3.2.2.4 Enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité

L'emprise du projet d'extension ne présente pas d'intérêt écologique significatif : pas d'habitat naturel ni de flore remarquables. Le site ne présente notamment pas d'enjeux floristiques. Il n'offre pas d'habitats de souches et troncs pourrissants favorables à la bryophyte patrimoniale, la buxbaumie verte, espèce qui est signalée dans l'ensemble forestier à l'ouest au-delà de la piste.³

³ L'espèce est inscrite à l'annexe de la directive Habitats et peut contribuer à la désignation des sites Natura 2000

La formation relique de pessière constitue un enjeu modéré à faible au regard de sa fragmentation et des perturbations subies. En outre, les pessières de ce type sont bien représentées dans le secteur, même si certaines d'entre elles souffrent également de dégradations (pistes de ski alpin et nordique, remontées mécaniques, pistes forestières et exploitation avec des engins qui tassent les sols, etc.).

Concernant la faune, les principaux enjeux sont liés à la nidification de l'hirondelle des rochers sur le chalet existant (potentiellement aussi le rouge-queue noir et la bergeronnette grise), et à la nidification de plusieurs autres espèces (mésange noire, mésange charbonnière, éventuellement serin cini) sur les épicéas situés autour et susceptibles d'être abattus dans le cadre du projet. Hormis ces points sensibles, la zone est anthropisée (activités saisonnières ski/golf et infrastructures) et entretenue, ce qui limite son intérêt.

Les zones d'abri pour voiturettes sont localisées sur un secteur linéaire dépourvu d'arbres et adjacent à la piste forestière, sur 240m² au total. Il ne constitue pas un secteur à enjeu environnemental d'un point de vue faunistique. La partie localisée au nord est située à environ 20m de distance du bâtiment existant, sur une surface terrassée constituée de graviers et non végétalisée, déjà en partie utilisée comme parking à voiturettes (linéaire d'environ 20m).

Les deux zones plus au sud correspondent également à des espaces terrassés couverts par une pelouse entretenue, adjacente à la piste forestière sur tout son linéaire (environ 20m) et sans enjeu environnemental particulier pour la faune.

Plus spécifiquement vis-à-vis du tétras lyre, les zones de projet ne présentent pas d'enjeu. L'espèce ne trouve pas ici la possibilité d'accomplir tout ou partie de son cycle de vie, du fait :

- de l'artificialisation locale, de l'absence de végétation herbacée ou de son entretien sévère qui maintient une pelouse, et n'est pas attractive pour son alimentation, et en particulier celle des jeunes au printemps,
- de la forte activité hivernale pendant la période d'hivernage, le site correspondant à un nœud dans la station de ski, avec des pistes de ski fréquentées sur les pistes forestières immédiatement adjacentes, une arrivée et un départ de télésièges (télésiège du golf et de l'altiport) et de téléski (téléski de l'altiport) adjacents entre 10 et 50m de distance seulement.
- de la forte activité en fin de printemps et l'été, à partir de juin (golf et randonnée en particulier), qui correspond à la période de ponte du tétras lyre.

Le tétras lyre préférera des secteurs plus favorables présents à proximité, moins artificialisés et plus à distance des activités humaines, par exemple sur le versant boisé au sud.

3.2.3 Les incidences sur le patrimoine naturel et la biodiversité

Le projet reste de faible envergure. En particulier, il n'affecte pas le boisement amont et ne présente aucune menace pour la forêt de protection connue pour héberger la remarquable buxbaumie verte. Il n'est en outre pas de nature à perturber notablement la trame verte et bleue de la commune et à impacter le fonctionnement écologique du secteur.

Il ne conduira pas à une imperméabilisation totale des sols dans le secteur prévu pour installer les abris des voiturettes.

La coupe de quelques épicéas pourrait s'avérer nécessaire pour conduire les travaux et réaliser le projet. Au préalable, avant la phase de chantier on opérera un balisage pour bien encadrer le périmètre et éviter des coupes inutiles d'épicéas de haute taille.

Les principales incidences sur la faune pourront être évitées en interdisant absolument les travaux d'abattage entre avril et juillet voire août (pour ne pas intervenir durant la principale période de nidification de l'avifaune), en limitant les emprises au minimum nécessaire, en évitant l'installation de

clôtures infranchissables pour la faune, en maîtrisant les risques de pollution des sols (mesures chantier).

La plantation d'arbres est prévue pour renforcer la diversité. Les essences seront choisies en collaboration avec l'Office national des forêts.

Une mesure d'accompagnement pourra être l'installation de 3 ou 4 nichoirs sur le futur bâtiment (à pic, chouette de Tengmalm, hirondelle de rocher, serin cini, chiroptères, etc.).

Ces mesures permettront de maintenir la biodiversité et de ne pas altérer la fonction écologique de corridor que représente le secteur. L'aménagement d'un système pour permettre la sortie du bassin artificiel situé au nord doit également être envisagé rapidement comme mesure d'accompagnement de la gestion du golf.

3.3 VOLET PAYSAGE

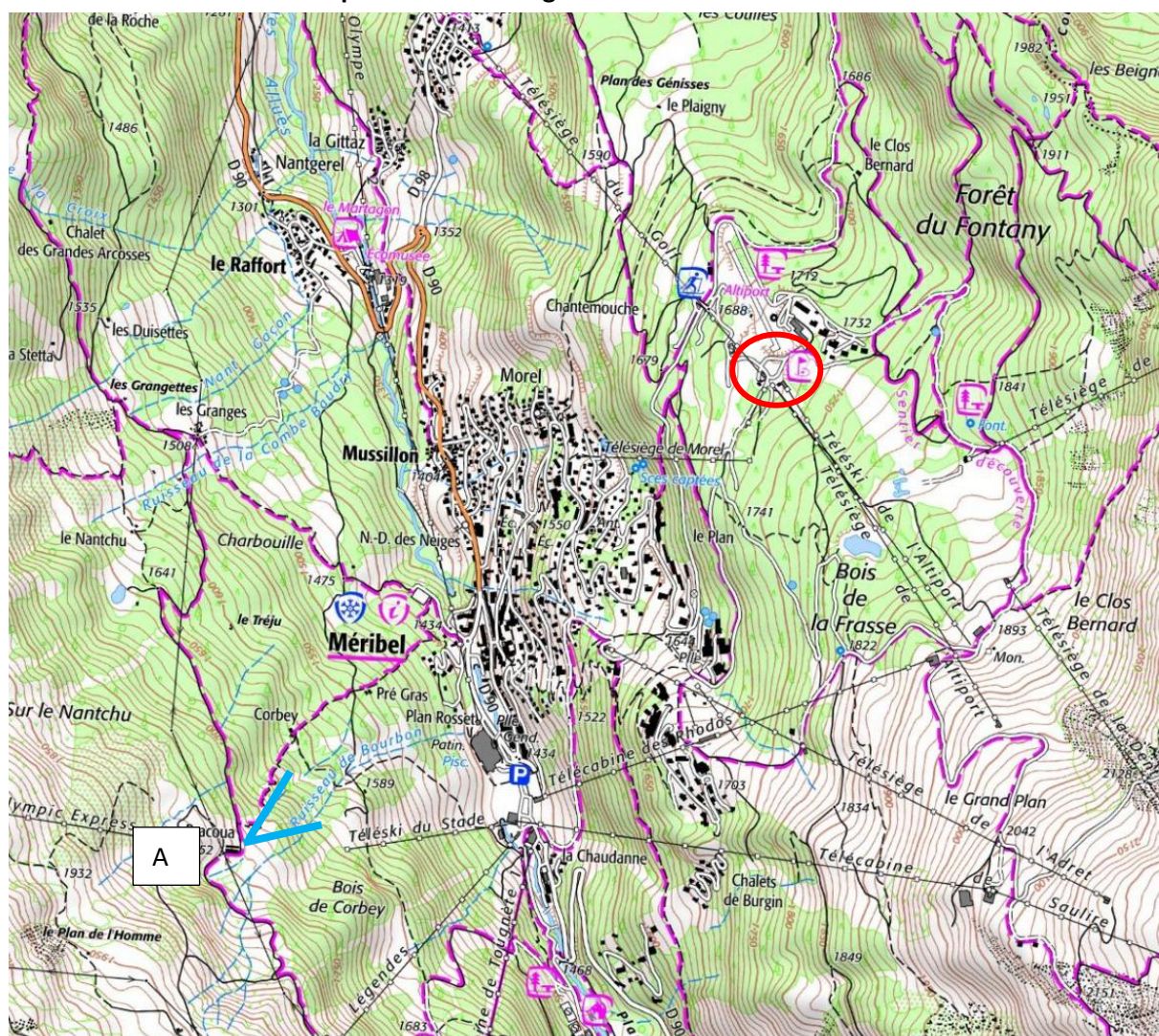
3.3.1 Etat initial

Le secteur objet du projet dans le paysage éloigné

Le versant rive droite du Doron des Allues est occupé, de l'aval vers l'amont, par l'urbanisation de la station des Allues, puis une forêt de conifères principalement, traversée par des équipements du domaine skiable (pistes et remontées mécaniques), dominée ensuite par des zones ouvertes d'alpage, également utilisées comme domaine skiable, puis des zones de landes et végétation rase et enfin par les sommets du Rocher de la Loze (2 527 m) et au sud le sommet de la Saulire (2 740 m).

Le golf, dont le club-house objet de la présente demande de dérogation, mais aussi l'altiport, se situent sur un replat au milieu de la forêt.

Carte 5 : Localisation des prises de vue éloignées

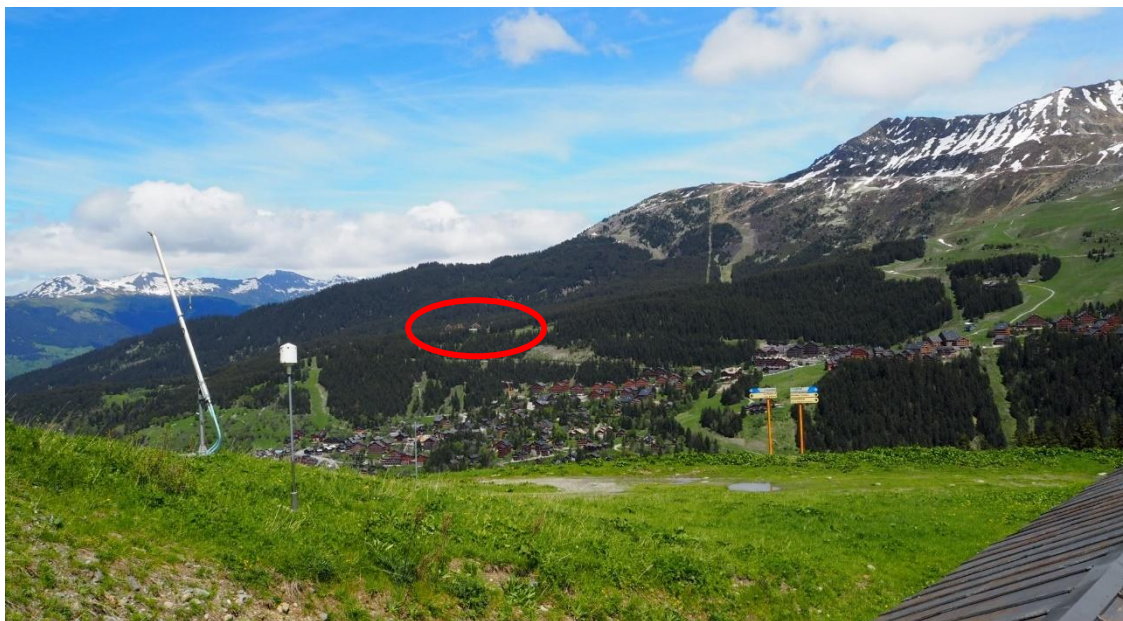


Source fond de plan : <https://geoportail.rgd.fr/vmap/>

Depuis les halles de Pracoua (A sur la carte ci-dessus), localisées à environ 1750 m d'altitude, en rive gauche du Doron des Allues, le site sur lequel est implanté le club-house, et plus largement le golf de Méribel et l'altiport, reste peu perceptible.

Les hébergements touristiques, en raison de leur volumétrie, et le bâtiment de l'altiport, en raison de sa couleur blanche, se détachent particulièrement au milieu de la forêt d'épicéas. Le bâtiment du club-house est légèrement visible, grâce à une trouée présente dans les arbres sur sa façade sud-ouest.

Photo 22 : Secteur de Méribel et du golf depuis les halles de Pracoua (A)



Source photo : Noé ALIX, commune des Allues.

Photo 23 : Secteur de Méribel et du golf depuis les halles de Pracoua – zoom (A)



Source photo : Noé ALIX, commune des Allues.

Le secteur objet du projet dans le paysage rapproché

Les abords élargis du club-house présentent un paysage relativement plat, avec des mouvements de terrain qui créent quelques obstacles à la vue. Il est dominé par le massif boisé, puis les sommets cités précédemment. Le paysage est globalement ouvert, vers l'est au-dessus, sur le Rocher de la Loze et la Croix des Verdons ou Dent de Burgin, et vers le sud-ouest vers la montagne de Cherferie et vers le nord-ouest vers le Dos de Crêt Voland et plus loin le massif de la Lauzière.

Le golf se développe sur le replat et profite du relief et des arbres isolés ou en bande qui créent une certaine diversité.

Le secteur dans lequel est implanté le club-house est fortement anthropisé : présence de remontées mécaniques, avec leurs pylônes, gares de départ ou arrivée, cabanes pour la surveillance et pistes de ski, ancien terrain de tennis utilisé comme zone de stationnement, stand de tir pour le biathlon en hiver également utilisé comme stationnements en été, immeubles collectifs, altiport avec un bâtiment et une piste d'atterrissage, parkings et terrain de golf entretenu de façon intensive. Les panneaux informatifs ou marquant le départ des remontées sont également très nombreux.

Photo 24 : En arrivant sur le site – terrain de golf, immeubles collectifs, remontées mécaniques... (B)



Photo 25 : Depuis l'amont – club-house, remontées mécaniques, immeuble collectif

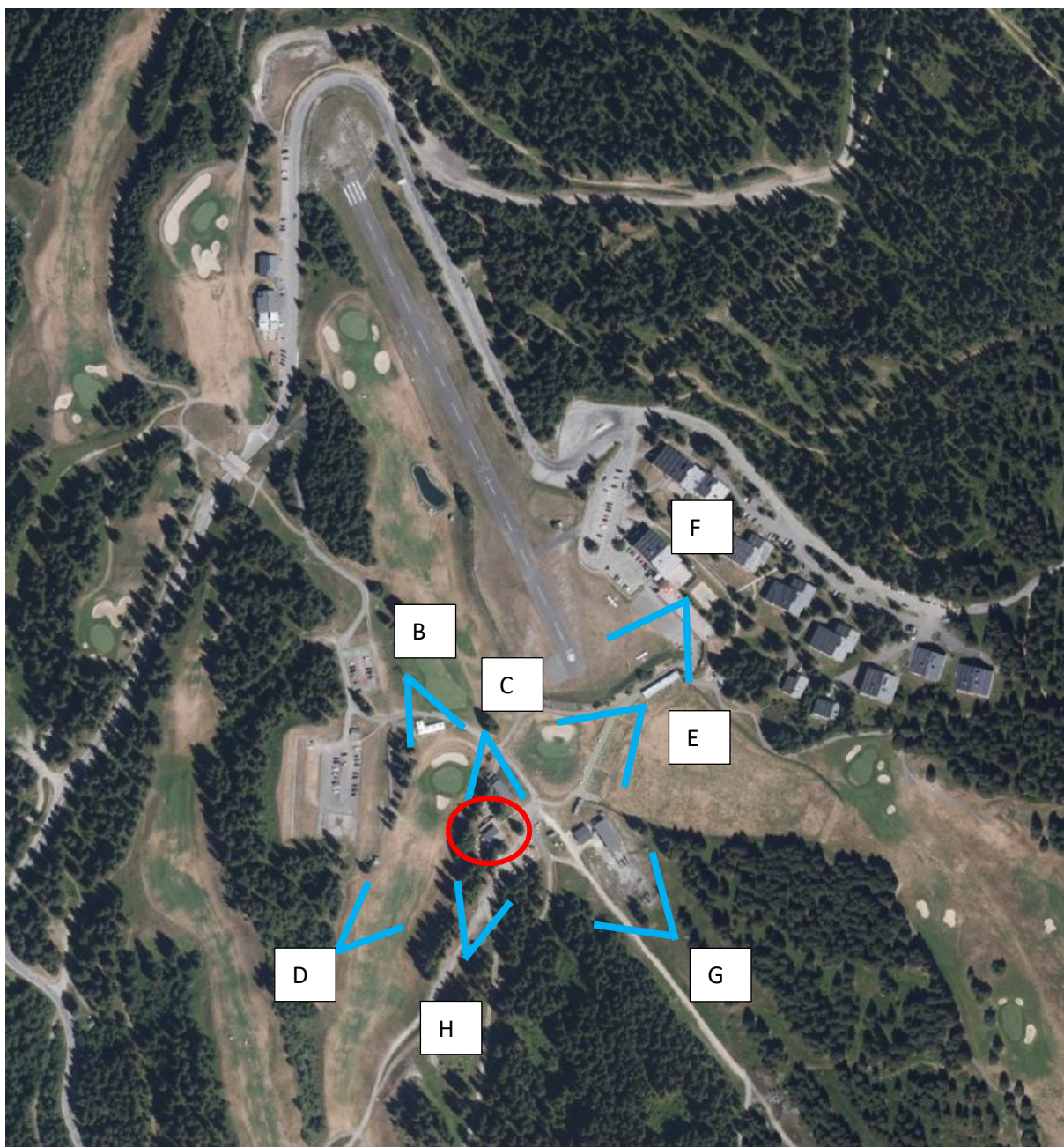


Photo 26 : Panneaux informatifs implantés sur le site



Les principales vues rapprochées sur le site objet de la demande de dérogation se situent tout autour du périmètre.

Carte 6 : Localisation des prises de vue rapprochées



Source fond de plan : <https://geoportail.rgd.fr/vmap/>

En effet, lorsque l'on arrive sur site, le bâtiment du club-house ne se découvre quasiment qu'au dernier moment : les mouvements de terrain, aménagements du domaine skiable et les épicéas en limitent fortement la perception (vue B sur la carte ci-dessus et Photo 24 ci-dessus et Photo 27). Les emplacements prévus pour les voiturettes ne sont pas visibles.

Photo 27 : Voie d'accès au dernier replat (C)



Les vues sur le club-house actuel existent principalement depuis certaines parties du terrain de golf, dont le practice, depuis le domaine skiable situé en amont et les bâtiments implantés au nord. Certaines vues sont furtives, car en partie masquées par des épicéas, comme c'est le cas sur la Photo 28 ci-dessousci-dessus.

Photo 28 : Vue sur le club-house depuis le sud-ouest (D)



Selon les points de vue, le club-house se confond avec les nombreuses autres constructions présentes sur le site : toiture à deux pans, façades en bardage bois. Il se détache devant un alignement d'épicéas. L'ensemble club-house et emplacements pour voiturettes s'inscrit dans un paysage déjà grandement marqué par les activités humaines liées aux loisirs.

Photo 29 : Périmètre du projet depuis le practice (E)



Photo 30 : Périmètre du projet depuis le toit du bâtiment de l'altiport (F)



Photo 31 : Périmètre du projet depuis l'amont de la gare de départ du TS de l'Altiport (G)



Depuis la piste venant du sud-ouest, le club-house n'est quasiment pas perceptible, en raison de la présence d'un cordon d'épicéas. Seules les voiturettes stationnées le long du chemin, quasiment à l'emplacement où est prévu l'un des abris, indiquent la proximité du bâtiment. Le lieu est donc bien visible pour qui vient du sud.

Photo 32 : Abords du club-house depuis la piste venant du sud-ouest (H)



Les caractéristiques paysagères du site

Le club-house dont la réhabilitation et l'extension sont prévues est implanté sur un sommet de talus en partie boisé (présence d'épicéas et de quelques sorbiers).

En façade sud-ouest se trouvent une terrasse en bois, puis une plateforme enherbée, qui est également utilisée comme terrasse. De cet emplacement, la vue est partiellement ouverte sur une partie du versant d'en face, la montagne de Cherferie, grâce à une petite trouée dans les arbres. Cet espace entouré d'arbres bénéficie d'une certaine intimité vu les boisements et le bâtiment qui l'entourent.

Photo 33 : Vue partiellement ouverte sur le versant de Cherferie depuis la terrasse



La façade nord-ouest est « fonctionnelle » et plus minérale, avec la voie menant à l'entrée du sous-sol qui est goudronnée et le mur de façade d'aspect maçonné. Les talus sont végétalisés et plantés, assurant une bonne intégration du bâtiment dans le terrain.

Photo 34 : Façade nord-ouest plus minérale



La façade nord-est, qui donne sur le domaine skiable, est actuellement engazonné, avec une voie goudronnée allant jusque devant la façade. Le club-house se situe dans la continuité de la gare d'arrivée du télésiège et de sa cabane. Il est entouré d'épicéas.

Photo 35 : Façade nord-est donnant sur le domaine skiable



La façade sud-est est masquée par un alignement d'épicéas.

Photo 36 : Façade sud-est masquée par des épicéas ; voiturettes en premier plan



Les emplacements prévus pour l'installation des auvents à voiturettes se situent à grande proximité du club-house. Ils sont déjà utilisés pour le stationnement des véhicules.

Le premier se situe le long de la piste forestière passant au sud-est, le long des épicéas. Le sol est goudronné. L'emplacement plus au sud est constitué, du nord vers le sud, d'un merlon de terre enherbé (cf. Photo 32 ci-avant), puis d'un replat enherbé. Une bande d'épicéas occupe le talus qui descend jusqu'au green.

Photo 37 : Emplacement des voitures depuis un point un peu élevé au sud



Photo 38 : Secteur destiné aux abris à voitures depuis le sud

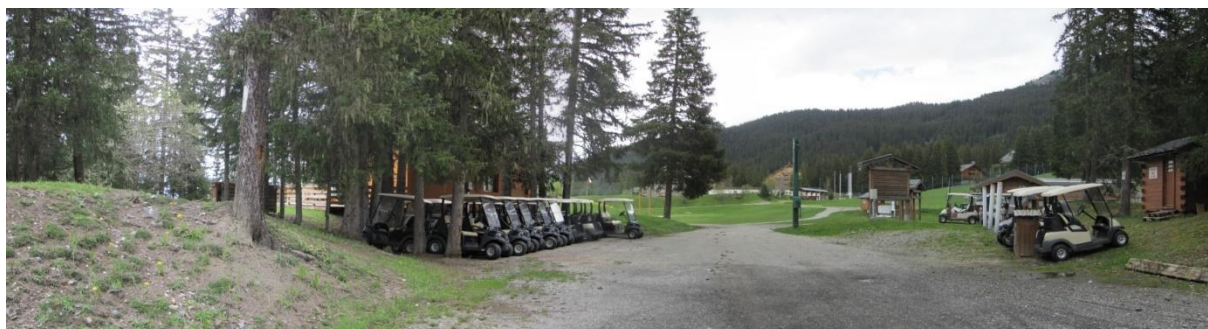


Photo 39 : Secteur destiné aux abris à voitures depuis le nord



En hiver, une piste de ski occupe la piste forestière. Le relief est adouci par les épaisseurs de neige.

Photo 40 : Secteur amont destiné aux abris à voiturettes en hiver



Source : <https://www.google.com/maps/>

Les enjeux liés au paysage

Le site s'inscrit dans un environnement très anthropisé et marqué par de nombreux aménagements. A noter tout de même quelques points de vue depuis le versant d'en face et des vues depuis le domaine skiable en amont.

Dans le paysage proche, le bâtiment même du club-house reste peu perceptible, en particulier depuis le sud en raison des nombreux épicéas présents.

La localisation sur un sommet de talus reste sensible selon la localisation de l'extension prévue.

Les emplacements pour les abris à voiturettes se situent le long de la piste forestière et sont bien visibles, été comme hiver.

L'enjeu dans le paysage éloigné, voire depuis les pistes en amont, reste modéré, car le bâtiment est visible, mais situé dans un espace déjà très aménagé. Les emplacements pour les abris à voiturettes ne sont pas visibles dans le grand paysage.

Dans le paysage rapproché, l'enjeu consistera à gérer les pentes, en particulier le talus en aval le cas échéant, et à conserver ou replanter des arbres assurant la discrétion du bâtiment principal. Les enjeux relatifs aux abris seront davantage architecturaux, en raison de leur forte visibilité.

3.3.2 Incidences et mesures ERC

Le projet porte principalement sur l'extension du club-house actuel qui va engendrer la coupe de quelques épicéas situés à proximité. Le volume de la construction sera augmenté, ainsi que sa visibilité dans le paysage rapproché.

La construction d'abris pour les voiturettes va probablement nécessiter la coupe d'épicéas. Ces installations seront visibles depuis le bas du plateau, mais s'inscriront dans le contexte global boisé du versant et ne remettront pas en cause la perception paysagère qui se dégage du site.

Le projet s'inscrit dans un secteur déjà fortement anthropisé, occupé par le club-house existant, trois gares de remontée mécanique (deux télésièges et un téléski) et les cabanes de vigie qui les accompagnent, un fil neige démonté en été, des panneaux d'information, un abri sur le practice de golf, un abri à proximité du pas de tir pour le biathlon, l'altiport et des hébergements collectifs touristiques. Cette configuration réduit les incidences paysagères de la nouvelle opération.

L'emprise au sol modérée (400 m² maximum pour le bâtiment, contre 225 m² aujourd'hui, 300 m² pour la terrasse (45 m² ce jour) et 250 m² pour les abris à voitures) des constructions projetées, la hauteur limitée à 14 mètres pour la construction principale et 4 m pour les abris et le choix de matériaux et formes en accord avec l'architecture traditionnelle locale permettent une bonne intégration du projet dans son environnement.

Si l'extension du club-house nécessite la coupe d'épicéas, en particulier sur les façades nord-est et sud, des plantations d'essences plus variées et locales, en particulier de feuillus, sont envisagées pour réduire les incidences paysagères du projet et participer à son insertion.

Concernant les abris à voitures, les coupes devraient rester limitées et leur volumétrie pourra rappeler les nombreuses cabanes de remontée mécanique ou autres installations (ex. couverture du practice du golf).

Figure 10 : Insertion du projet – façade nord-est



Figure 11 : Intégration du projet depuis le sud-ouest



Au vu de l'anthropisation du site, du caractère limité de l'opération et de la qualité architecturale attendue, le projet autorisé par l'évolution du PLU aura des incidences paysagères limitées.

3.4 INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

3.4.1 Etat initial

Le secteur objet de l'évolution du PLU ne présente aucun usage agricole. Il n'appartient ni à une unité ou zone pastorale, ni à une ZAP (Zone Agricole Protégée), ni à une prairie sensible et n'est pas déclaré à la PAC (Politique Agricole Commune).

L'enjeu agricole est donc nul.

3.4.2 Incidences et mesures ERC

Au vu de l'absence d'usage agricole du périmètre, le projet d'évolution du PLU n'a aucune incidence sur les espaces et les usages agricoles.

3.5 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

3.5.1 Eau potable

Etat initial

L'alimentation en eau potable de Méribel Station Bas Service est assurée par le captage du Morel à 42,5% et la prise d'eau du Vallon à 57,5%. Pour pallier le déficit de ressource annoncé par les études faites en 2008, un forage a été réalisé à Plan Ravet à Mottaret pour limiter le débit prélevé sur le Vallon et pour compléter les besoins en eau du secteur. Un deuxième forage situé route de l'Altiport vient renforcer les besoins sur Méribel. Ces prélèvements en tant qu'eau de surface sont filtrés.

Le graphique ci-joint indique les m³ prélevés et filtrés sur le torrent du Vallon. Les chiffres de l'année 2019, qui est en référence, sont quasiment identiques d'année en année.

Selon les données communales, le bilan ressources – besoins en eau potable est excédentaire en situation actuelle de plus de 2 400 m³/jour lors des situations de pointe les plus défavorables. Cet excédent est suffisant pour alimenter le projet pouvant être autorisé suite à l'évolution du PLU.

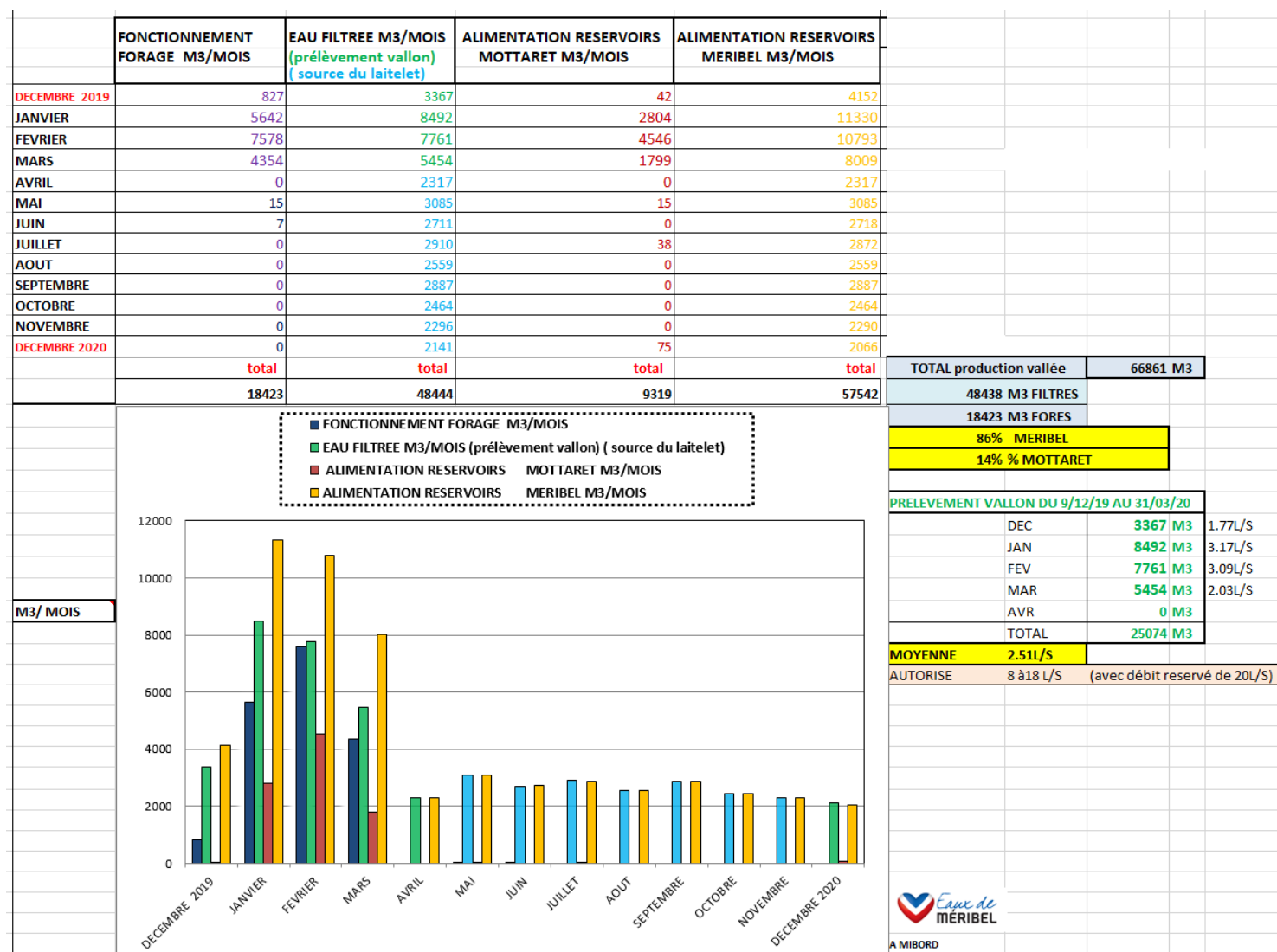
Incidences et mesures ERC

Le projet consiste en la réhabilitation et extension du club-house existant. Cette structure comporte déjà un petit coin bar – restauration réservé aux usagers du golf et engendre de la consommation d'eau potable.

La création d'un restaurant ouvert au public est la seule évolution ayant une incidence sur la consommation en eau potable. Au vu des capacités du restaurant (20 couverts en intérieur et 90 en extérieur) envisagées, les besoins en eau de la structure sont estimés à 5 m³/jour.

La commune des Allues compte 1 857 habitants et 37 652 lits touristiques. L'incidence du projet autorisé par l'évolution du PLU restera très limitée au regard de la consommation actuelle de la commune. Par ailleurs, la ressource est suffisante pour satisfaire les nouveaux besoins engendrés par l'opération.

Commune des Allues – Révision allégée n°4



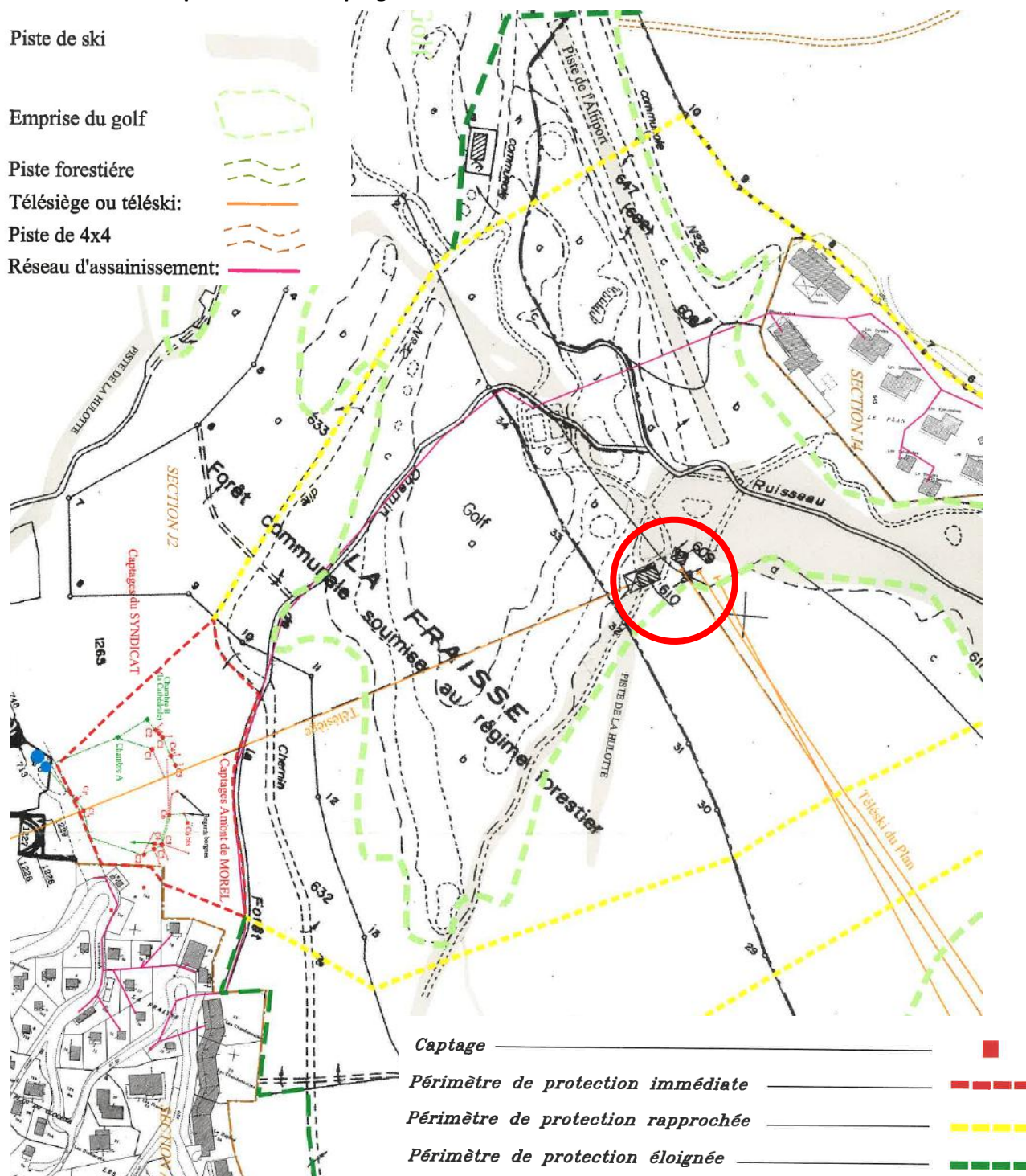
RESEAU D'EAU POTABLE COMMUNE DES ALLUES

RESSOURCES VALLEE DES ALLUES				
	Année 2006 (année de référence)			
	pointe du 1 janvier	vacance de Février (2 zones)	vacance de Février (2 zones)	Etiage
	Journée du 31/12/05 au 1/01/06	Semaine du 13/02/06 au 17/02/06	Semaine du 20/02/06 au 24/02/06	Semaine du 13/03/06 au 17/03/06
DEBIT D'ETIAGE DES RESSOURCES ACTUELLEMENT CAPTEES AVEC RESPECT DES DEBITS RESERVES	77L/S =6652,8 M3/J	61,1L/S = 5279M3/J	59,8L/S = 5166,7M3/J	53,93L/S = 4659,5M3/J
débit réservé 2,6L/S rendez-vous,1,3L/S rosière,6L/S platières,20L/S vallon,	(autorisé 57+2or+2,7ro+4,4r-v+11va)	(autorisé 45+1,6or+2,1ro+1,4r-v+11v)	(autorisé 44+1,6or+2ro+1,2r-v+11v)	(autorisé 39,43+1,1or+1,7ro+0,7r-v+11va)
BESOINS DURANT CETTE PERIODE	62L/S =5356,8M3/J	54,5L/S = 4709M3/J	54L/S = 4666M3/J	45L/S = 3888M3/J
BESOINS EN M3 JOUR	5356.80	4709	4666	3888
DEFICITS				
EXEDANTS	15L/S= 1296M3/J	6,6L/S = 570,M3/J	5,8L/S = 501,M3/J	8,93L/S =772m3/J
EXEDENTS EN M3 JOUR	1296.00	570	501	772

RESSOURCES VALLEE DES ALLUES (après application du schéma directeur)				
	Année 2022			
	pointe du 1 janvier	vacance de Février (2 zones)	vacance de Février (2 zones)	Etiage (semaine 10)
	Journée du 31/12/21 au 1/01/22	Semaine du 14/02/22 au 18/02/22	Semaine du 21/02/22 au 25/02/22	Semaine du 7 /3/22 au 11/03/22
DEBIT D'ETIAGE DES RESSOURCES ACTUELLEMENT CAPTEES AVEC RESPECT DES DEBITS RESERVES	78L/S =6739,2M3 /J	62L/S =5356,8M3/J	61,5L/S = 5313,6M3/J	55L/S =4752 M3/J
Forage de morel + Forage de plan ravet + UF	(forage de morel 3L/S forage de plan ravet 14L/S)	(forage de morel 3L/S forage de plan ravet 14L/S)	(forage de morel 3L/S forage de plan ravet 14L/S)	(forage de morel 3L/S forage de plan ravet 14L/S)
TOTAL ADDUCTION	8207,8M3/J	6825,6M3/J	6782,4M3/J	6782,4M3/J
BESOINS DURANT CETTE PERIODE	56L/S = 4838,4M3/J	51L/S=4406,4M3/J	50L/S=4320M3/J	43L/S = 3715,2
BESOINS EN M3 JOUR	4838.40	4406	4320	3715
DEFICITS				
EXEDANTS	39L/S = 3369,6M3/J	28L/S = 2160M3/H	28,5L/S = 2462M3/H	35,5L/S = 3067,4
EXEDENTS EN M3 JOUR	3369.60	2419	2462	3067

Le site de l'Altiport se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Morel, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant Déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine – Forages de Plan Ravet et du Morel, commune des Allues, le 05 novembre 2018.

Périmètres de protection du captage du Morel



L'arrêté définit les interdictions suivantes :

2 - Forage du Morel

- les constructions de toute nature à l'aval de la parcelle J 612, à l'exception de celles associées à la modernisation ou au déplacement de remontées mécaniques (gares, pylônes...), nécessaires à des fins de sécurité (poste de secours...), liées à l'exploitation du réseau d'eau potable. En amont de cette limite, les constructions resteront autorisées, en conformité avec le PLU et sous réserve que les bâtiments soient raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- Toutes excavations du sol et du sous-sol supérieures à 10 mètres de profondeur (les travaux souterrains, les terrassements de pistes de skis, les prélèvements de matériaux, l'ouverture de carrières...). Tous les projets d'aménagements avec excavation de moins de 10 mètres de profondeur (retenue collinaire, modelage de piste...) seront soumis à autorisation de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les forages et prélèvements d'eau excepté ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la commune
- Les dépôts, stockages à même le sol, rejets et épandages de toutes matières ou produits polluants (hydrocarbures divers, aliments pour bétail, engrais, purins, lisiers, boue de station d'épuration, compost élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produit chimique, etc) ; seuls les engrais organiques constitués de composts de végétaux et les engrais chimiques à des doses ne dépassant pas 170 kg/hectare/an en équivalent unité azote seront autorisés pour le verdissement des pistes de ski et du golf.

Les éventuels stockages d'hydrocarbures, notamment ceux liés aux remontées mécaniques (carburants pour moteurs thermiques de secours, huiles des réducteurs et poulies...) seront installés sur des rétentions étanches, visitables et correctement dimensionnées. Il en sera de même pour les transformateurs électriques.

L'utilisation des pesticides reste autorisée exclusivement pour l'entretien du golf, à la condition que le contrôle sanitaire des eaux ne révèle aucune pollution en lien avec cette activité. L'exploitant du golf devra tenir un carnet sanitaire mentionnant le nom et la quantité des produits utilisés, les molécules et les périodes d'utilisation.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Le projet n'est pas prévu en aval de la parcelle J612 ; les constructions nouvelles sont donc autorisées. Elles devront respecter les mesures prévues à l'arrêté et figurant ci-dessus.

Sous réserve de la bonne mise en œuvre de ces mesures, les incidences sur la ressource en eau seront nulles.

3.5.2 Eaux usées

Etat initial

Le secteur du golf est desservi par le réseau d'assainissement. Les eaux usées de la commune sont traitées à la station d'épuration située sur la commune de Grand-Aigueblanche (Le Bois) et gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin des Dorons. Cette unité de dépollution a été mise en service en 1992 et dispose d'une capacité nominale de traitement de 37 500 Equivalent – Habitant (EH), soit 2 250 kg/jour de DBO5 et d'une capacité hydraulique de 10 000 m³/jour. Depuis sa mise en service, elle n'a pas subi de rénovations importantes en dehors de la remise à niveau du système de ventilation et de désodorisation réalisée en 2018.

Sont raccordées à cette STEP les communes de Moûtiers, Salins-les-Thermes (pas Fontaine), Brides-les-Bains, Hautecour, Méribel Les Allues, La Perrière, Villarlurin. On enregistre de fortes variations de charge avec le raccordement des stations de sports d'hiver ; la pointe de charge oscillant entre le 31 décembre et le mois de février.

Deux « industries » sont raccordées : la coopérative laitière de Haute Tarentaise et le centre hospitalier.

Incidences et mesures ERC

La création d'un restaurant ouvert au public aura pour incidence une augmentation des volumes d'eaux usées générés.

Cette augmentation reste cependant très limitée au regard des volumes déjà traités par l'unité de dépollution intercommunale.

3.5.3 Eaux pluviales

Etat initial

A ce jour, environ 225 m² sont imperméabilisé (emprise du club-house) et 45 m² sont semi-perméables (terrasses). L'accès goudronné, d'environ 90 m² est également imperméabilisé.

Le bâtiment dispose de chenaux et le rejet se fait sur le terrain.

Incidences et mesures ERC

L'emprise au sol finale du club-house, et donc des surfaces imperméabilisées, sera de 400 m² maximum, soit une augmentation de 175 m² environ. La terrasse de 300 m² environ sera en matériaux semi-perméables. Une étude de sols permettra de définir la faisabilité de l'infiltration sur le terrain d'assiette. En cas d'impossibilité, les constructions pourront être raccordées au réseau d'eaux pluviales passant à proximité.

Les abris pour les voiturettes représenteront 250 m² d'emprise au sol au maximum. Aucun revêtement de sol n'est prévu : il restera en gravier / herbe selon les endroits.

3.5.4 Qualité des eaux de surface

Etat initial

Aucun cours d'eau n'est présent à proximité du périmètre d'évolution du PLU. Le bassin versant est celui du Doron, qui s'écoule à 1,2 km à l'ouest et environ 340 mètres plus bas.

Un plan d'eau artificiel est recensé à environ 230 m au nord/nord-ouest du projet, dans le périmètre du golf, à proximité de la piste d'atterrissage. Il est presque abiotique, le substrat étant constitué d'une bâche plastique couverte très localement de quelques cailloux au niveau du point le plus profond côté sud. Aucune espèce végétale aquatique macrophytique n'est observée, ni aucune faune. La hauteur totale du talus est de l'ordre de 3m avec une hauteur d'eau maximale d'environ 2m au point le plus profond côté sud lors de la visite, et environ 1m côté nord. La berge en sommet de talus est constituée de ballaste (cailloux). Le plan d'eau est alimenté par un tuyau débitant à environ 2 ou 3 l/s le 28/05/24. L'eau est limpide y compris dans le plan d'eau. La zone d'alimentation forme une petite cascade sur environ 5m de linéaire avec 2 ressauts, plus un petit plan d'eau bétonné intermédiaire, qui est favorable à l'abreuvement de la faune sauvage environnante.

Incidences et mesures ERC

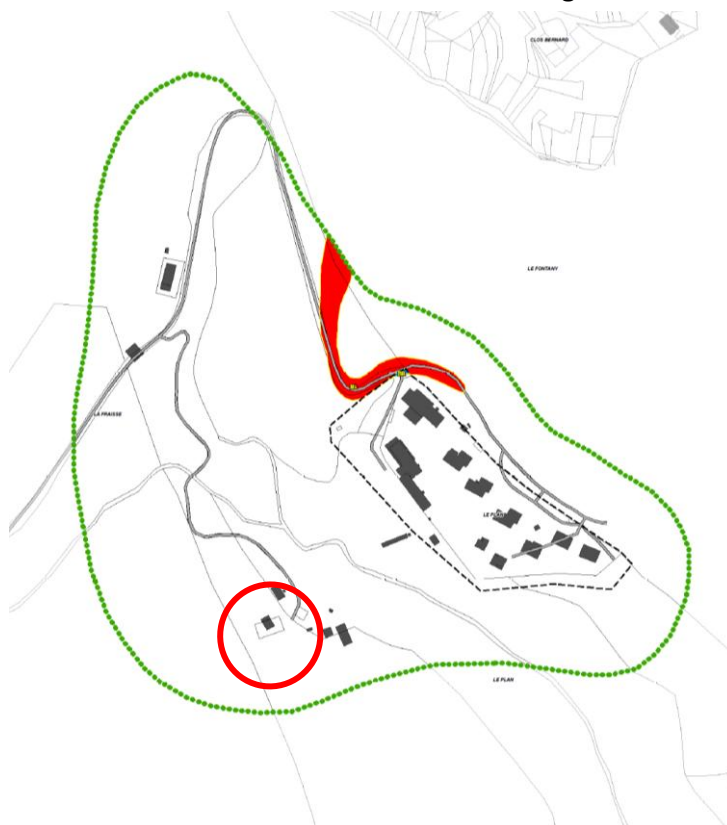
L'évolution du PLU reste sans incidences sur les eaux de surface, que ce soit rivière ou plan d'eau. Aucune mesure ERC n'est donc nécessaire.

3.6 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Etat initial

Carte 7 : Extrait du PPRN sur le secteur du golf

Le secteur objet du projet est couvert par le PPRN approuvé en 2018. Aucun risque n'est identifié aux abords du club-house, ainsi que l'illustre l'extrait ci-contre.



Vu l'absence de risque naturel identifié sur le secteur du club-house, l'enjeu est nul.

Incidences et mesures ERC

Le projet n'a pas de contrainte à prendre en compte vis-à-vis des risques naturels.

L'évolution du PLU n'est pas de nature à permettre des opérations pouvant augmenter les aléas naturels recensés sur le site.

Les incidences de l'évolution du PLU sur les risques naturels sont nulles.

4 ARTICULATION AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

4.1.1 Contenu du SCOT

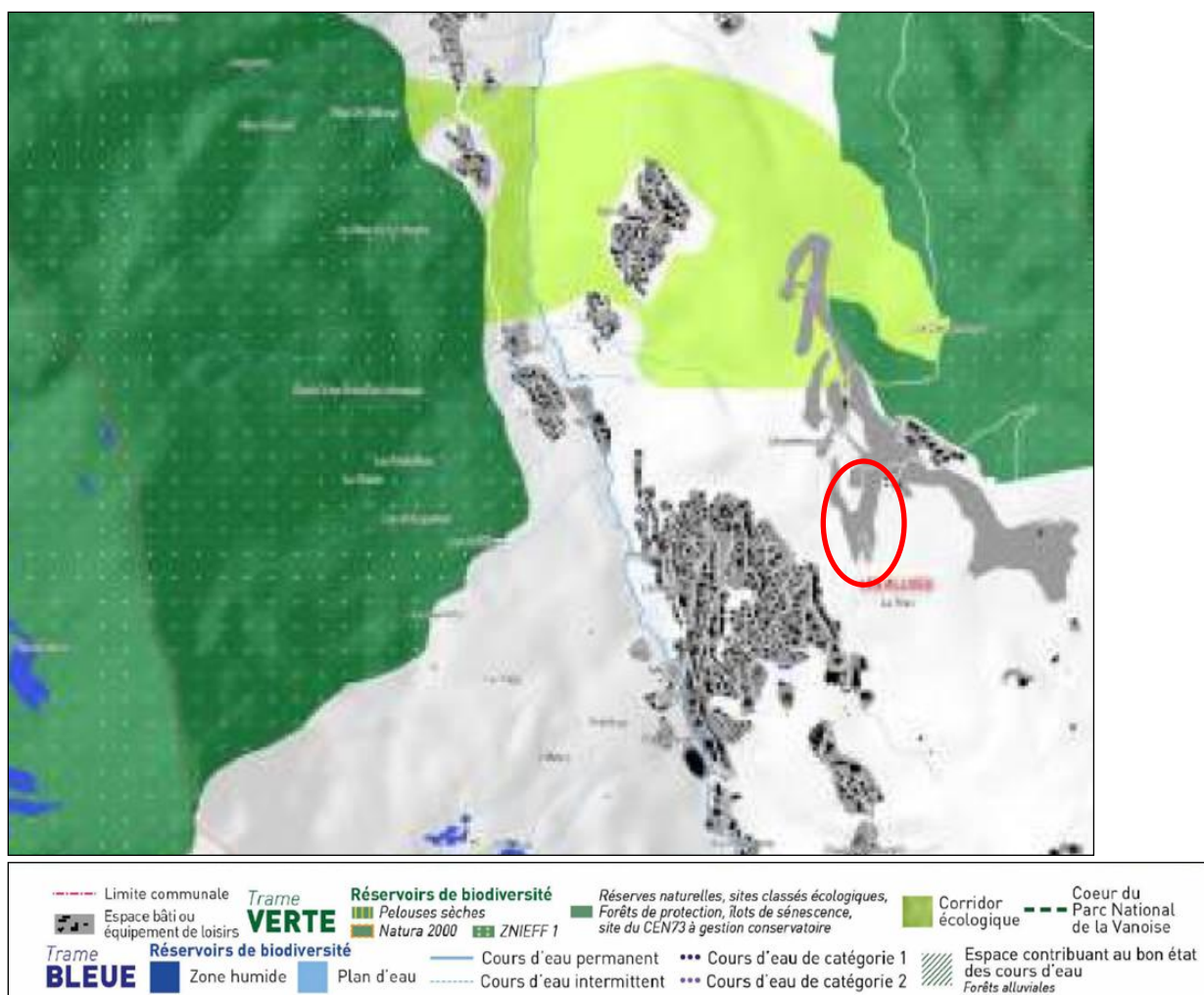
Le SCOT Tarentaise Vanoise a été approuvé le 14 décembre 2017.

Le DOO s'organise autour de 6 axes en déclinaison des orientations définies dans le PADD⁴ :

1. Une Tarentaise qui préserve son capital nature.

Il s'agit de préserver la trame verte et bleue permettant de protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors biologiques, les espaces agricoles, qui contribuent à l'économie et à la richesse paysagère du territoire, de valoriser les espaces supports du patrimoine paysager (micro paysage de verger, hameaux patrimoniaux, par ex.).

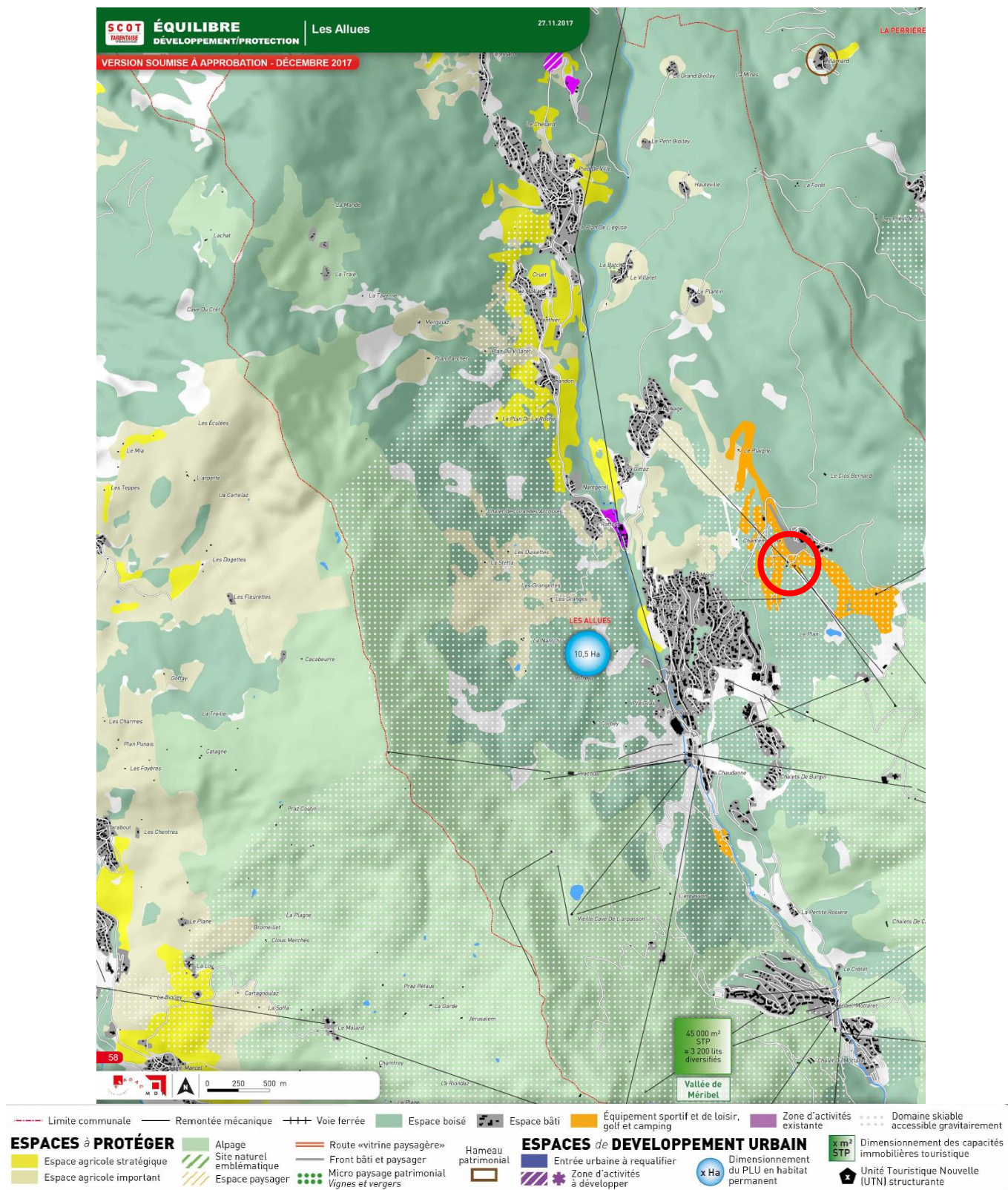
Figure 12 : La trame verte et bleue selon le SCOT



⁴ Seules sont détaillées les orientations qui concernent directement le projet d'évolution du PLU.

La carte ci-dessous identifie les secteurs agricoles stratégiques à préserver et rappelle les éléments chiffrés concernant le développement touristique

Figure 13 : Extrait de la carte Développement / protection du SCOT



2. Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification.

Le SCOT privilégie la modernisation des domaines skiables existants et la diversification des activités touristiques sur les quatre saisons. Il prévoit la régulation du développement de l'immobilier touristique et d'organiser les équipements touristiques, notamment en termes de transport.

Plus particulièrement, les prescriptions en direction des PLU sont les suivantes :

1. Favoriser la réhabilitation de l'immobilier de loisirs
2. Réguler le développement de l'immobilier touristique
3. Favoriser un développement de qualité et une gestion économe de l'espace
4. Garantir le logement des saisonniers

3. Un territoire de qualité pour les résidents permanents.

Cet axe vise à organiser le développement des communes, notamment en dimensionnant les surfaces à destination d'habitat permanent des PLU, pour limiter la consommation foncière, et les zones d'activités économiques.

4. Une offre commerciale structurée et des commerces vivants à l'année.

Le SCOT a pour ambition de structurer l'offre commerciale en fonction des besoins des bassins de vie.

5. Une offre de mobilité plus efficace et des alternatives à la voiture solo.

L'objectif est de structurer et sécuriser les déplacements dans la vallée, aussi bien pour les habitants permanents que pour la population touristique.

6. Une maîtrise des gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, des risques et des nuisances anticipées.

La Tarentaise s'engage dans un développement énergétiquement efficace et mobilisera plus encore les ressources locales (bois, solaire, géothermie, méthanisation, hydraulique) pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles. Le SCOT vise également la préservation de la ressource en eau potable et la maîtrise des risques naturels.

4.1.2 Compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT

Préserver la biodiversité, par l'inscription de la trame verte et bleue

Une grande partie du territoire des Allues constitue un réservoir de biodiversité qui définit la trame verte de la commune. Des corridors régionaux sont identifiés au nord et au sud de Méribel.

Le secteur de l'altiport où est localisé le projet d'évolution du PLU est hors réservoir de biodiversité et corridor écologique.

L'évolution du PLU est donc compatible avec cette orientation du SCOT

Préserver les espaces agricoles

Le secteur de l'altiport et du golf n'est pas considéré comme espace agricole stratégique sur le SCOT.

L'évolution du PLU est donc compatible avec cette orientation du SCOT

Préserver les espaces paysagers d'intérêt

Aucun élément d'intérêt paysager n'est recensé sur le périmètre de l'altiport et du golf de Méribel.

L'évolution du PLU est donc compatible avec cette orientation du SCOT

Diversifier les activités touristiques et proposer des activités de qualité

Cette évolution participe au confortement des activités touristiques estivales liées au golf, en permettant l'amélioration du lieu d'accueil et en proposant une nouvelle offre de restaurant. Elle ne conduit pas à la création de nouveaux lits touristiques.

La modification du PLU est compatible avec l'orientation du SCOT relative au développement touristique et contribue à sa mise en œuvre.

Réduire les consommations énergétiques

Le projet sera soumis à la réglementation environnementale RE2020, qui fixe notamment des objectifs de performance énergétique des constructions.

L'évolution du PLU ne remet donc pas en cause cette orientation du SCOT.

Prise en compte de la carte « Equilibre Développement / Protection »

Le secteur de l'altiport sur lequel est implanté le club-house du golf n'est pas recensé dans les espaces naturels ou agricoles à préserver.

L'évolution du PLU est donc compatible avec cette orientation du SCOT

L'évolution du PLU est sans incidences sur les autres objectifs du SCOT.

4.2 COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

4.2.1 Principes de la loi montagne

Les grands principes de la loi montagne sont les suivants :

- Assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace
- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
- Préserver les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels sur 300 mètres
- Maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites : régime des UTN (Unités Touristiques Nouvelles) locales (gérées par le PLU) et structurantes (gérées par le SCOT)

4.2.2 Compatibilité avec la loi montagne

Le secteur objet de l'évolution du PLU se situe en discontinuité au regard de la loi montagne. Il a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui a examiné le dossier le 17 décembre 2024 et a rendu un avis favorable.

Un plan d'eau artificiel est recensé à environ 230 m au nord/nord-ouest du projet, dans le périmètre du golf, à proximité de la piste d'atterrissage. Ses caractéristiques sont détaillées en supra (cf. Qualité des eaux de surface en page 68).

Au vu de celles-ci, ce plan d'eau peut être qualifié de faible importance et ses rives ne sont donc pas protégées.

La surface totale de plancher de l'opération est limitée à 500 m². Il ne s'agit donc pas d'une Unité Touristique Nouvelle.

L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec les autres principes de la loi montagne.

L'évolution prend en compte les principes de la loi montagne et intègre une demande de dérogation au principe de la continuité.

4.3 COMPATIBILITE AVEC LES REGLES GENERALES DU FASCICULE DU SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un document cadre élaboré à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes et approuvé le 10 avril 2020. Il est en cours de révision pour intégrer les données de la loi Climat et Résilience.

4.3.1 Contenu du SRADDET

Les principaux points concernant Les Allues sont les suivants :

Volet gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière – règle n°4

Les objectifs principaux sont

- Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces
- Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face au changement climatique.
- Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.
- Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté.
- Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.
- Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés.
- Préserver la trame verte et bleue.

Volet préservation du foncier agricole et forestier – règle n°7

Les documents de planification et d'urbanisme doivent

- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.
- Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.

Volet préservation de la ressource en eau – règle n°8

Pour assurer la préservation de la ressource en eau, les documents de planification et d'urbanisme, doivent, en fonction de leurs compétences :

- Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future.
- Démontrer que le projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques identifiées au SDAGE ou au SAGE
- S'assurer de l'adéquation du projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau

Volet réduction de la vulnérabilité du territoire – règle n°10

Il s'agit d'améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique en privilégiant les principes d'aménagement exemplaire et innovant qui permettent de faire reculer la vulnérabilité du territoire.

Volets climat, air et énergie – règles n°23 à 34

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent notamment favoriser la performance énergétique des constructions neuves, la rénovation énergétique des bâtiments existants, le développement des énergies renouvelables, la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.

Volet protection et restauration de la biodiversité – règles 35 à 41

Ces règles portent sur la préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, de la trame bleue, des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité, de la biodiversité ordinaire et l'amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

4.3.2 Compatibilité du PLU avec les orientations du SRADET

Volet gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière – règle n°4

Le projet de réhabilitation et extension du club-house existant, avec l'aménagement d'un restaurant et la réalisation d'abris à voiturettes, représente une emprise au sol totale limitée à 950 m². Il n'est pas de nature à remettre en cause la gestion économe du foncier.

Le projet ne porte pas atteinte à la trame verte et bleue du secteur.

Volet préservation du foncier agricole et forestier – règle n°7

Le projet est sans aucune incidence sur le foncier agricole.

Il aura une incidence très limitée sur les boisements : coupe de quelques arbres en périphérie immédiate du club-house existant pour permettre l'extension, faciliter la construction et favoriser l'ensoleillement naturel du bâtiment. Aucun arbre ne sera abattu pour les abris à voitures situés à l'est de la piste forestière, car le terrain est déjà nu.

Volets performance énergétique du projet, énergies renouvelables et diminution des gaz à effet de serre – règles n°23 à 34

Le projet respectera la Réglementation Environnementale RE2020.

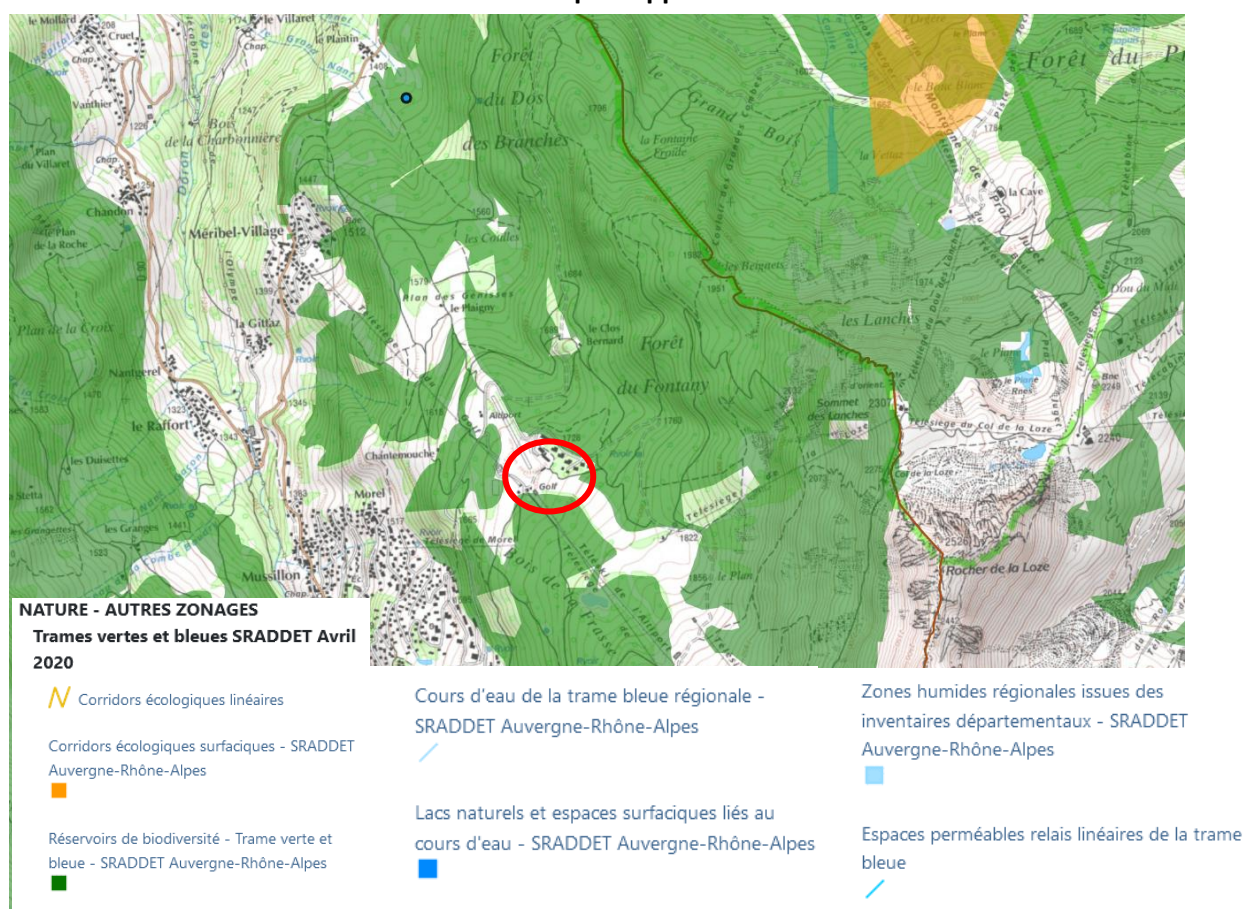
Volet protection et restauration de la biodiversité – règles 35 à 41

L'évolution du PLU se situe en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du type Natura 2000, réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Elle est également en dehors des inventaires de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou des zones humides ou tourbières.

Le projet touristique se situe en bordure de boisements, dans un site déjà fortement anthropisé (front de neige, terrain de golf 18 trous, altiport...). Le projet envisagé, de faible envergure, n'est pas de nature à impacter de façon significative le fonctionnement écologique du site.

Carte 8 : Localisation de l'évolution du PLU par rapport à la TVB



Source : https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Carte 9 : Localisation des évolutions du PLU par rapport à la TVB – zoom



L'évolution du PLU est donc compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

4.4 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027.

4.4.1 Contenu du SDAGE

Le SDAGE compte neuf orientations fondamentales qui sont :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
4. Prendre en compte les enjeux sociétaux et économiques des politiques de l'eau
5. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - a. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - b. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - c. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - d. Lutter contre la pollution par les pesticides
 - e. par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - f. Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - a. Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - b. Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - c. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
8. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

4.4.2 Compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE

Le projet, en particulier le restaurant, génèrera des besoins supplémentaires en eau potable et des volumes d'eaux usées à traiter. Ces volumes restent cependant minimales vu le dimensionnement de l'opération.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

4.5 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADET

4.5.1 Contenu des objectifs du SRADET

Le rapport d'objectifs du SRADET se décline en 10 objectifs stratégiques qui sont :

Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous

Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie

Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires

Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales

Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

A noter que ces objectifs généraux sont déclinés en objectifs stratégiques, eux-mêmes faisant l'objet d'objectifs de référence cités dans le fascicule des règles détaillé ci-dessus, dans la partie 4.3 Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

4.5.2 Compatibilité du PLU avec les objectifs du SRADDET

Le projet étant compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET, il prend en compte les objectifs inscrits dans le rapport d'objectif du SRADDET.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les objectifs du SRADDET.

5 TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées par la présente modification apparaissent en rouge.

Tableau 2 : Evolution des surfaces du PLU

Zone du PLU	PLU suite à la modification n°2			PLU suite à la révision allégée n°4			Evolution (en ha)
	Superficie (en ha)		en %	Superficie (en ha)		en %	
Ua	17.32	17.66	0.21%	17.32	17.66	0.21%	
Uab	0.34			0.34			
Ub	60.57	107.84	1.26%	60.57	107.84	1.26%	
Ub1	0.40			0.40			
Ub2	0.87			0.87			
Ub3	6.93			6.93			
Ub4	29.46			29.46			
Ub5	8.57			8.57			
Ub6	1.04			1.04			
Uc	48.14		0.56%	48.14		0.56%	
Ug	0.06		0.00%	0.06		0.00%	
Ue	3.87		0.05%	3.87		0.05%	
Uh	0.07	2.00	0.02%	0.07	2.00	0.02%	
Uh1	1.26			1.26			
Uh2	0.43			0.43			
Uh3	0.24			0.24			
Upm	0.73		0.01%	0.73		0.01%	
Total des zones Urbaines	180.30		2.10%	180.30		2.10%	
AU	12.45		0.15%	12.45		0.15%	
AUb	1.26		0.01%	1.26		0.01%	
AUba	0.06		0.00%	0.06		0.00%	
AUbb	0.10		0.00%	0.10		0.00%	
AUbc	0.45		0.01%	0.45		0.01%	
AUh	0.25		0.00%	0.25		0.00%	
Total des zones A Urbaniser	14.57		0.17%	14.57		0.17%	
A	885.64		10.32%	885.64		10.32%	
Aa	3.08		0.04%	3.08		0.04%	
Ab	0.78		0.01%	0.78		0.01%	
As	815.92		9.50%	815.92		9.50%	
Total des zones Agricoles	1 705.42		19.86%	1 705.42		19.86%	
N	3 453.45		40.22%	3 453.45		40.22%	
Na	1.70		0.02%	1.70		0.02%	
Nd	0.54		0.01%	0.54		0.01%	
	0.15		0.00%	0.15		0.00%	
Nr/Nrt	1.26		0.01%	1.26		0.01%	
Ns	3 182.62	3 186.92	37.12%	3 182.43	3 186.92	37.12%	-0.19
Nsa	0.29			0.29			
Nse	0.99			0.99			
Nsg				0.19			0.19
Nsr	3.02			3.02			
Nt	5.35		0.06%	5.35		0.06%	
Nh	35.97		0.42%	35.97		0.42%	
Total des zones Naturelles	6 685.34		77.87%	6 685.34		77.87%	
TOTAL	8 585.63			8 585.63			

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des figures

Figure 1 : Zoom sur le domaine skiable à proximité de l'altiport.....	9
Figure 2 : Organisation envisagée	15
Figure 3 : Intégration du projet depuis le nord-est	15
Figure 4 : Intégration du projet depuis le sud-ouest.....	16
Figure 5 : Secteur du club-house – Zonage actuel	17
Figure 6 : Secteur du club-house – Zonage envisagé	18
Figure 7 : Secteur du club-house – Zonage envisagé zoom, sur orthophoto.....	18
Figure 8 : Site Natura 2000 S43 Massif de la Vanoise (DH et DO).....	37
Figure 9 : Localisation de la retenue artificielle par rapport au site d'études	46
Figure 10 : Insertion du projet – façade nord-est	62
Figure 11 : Intégration du projet depuis le sud-ouest.....	62
Figure 12 : La trame verte et bleue selon le SCOT	70
Figure 13 : Extrait de la carte Développement / protection du SCOT.....	71

Table des photos

Photo 1 : Usage hivernal du plateau de l'altiport	8
Photo 2 : Usage hivernal du plateau de l'altiport	8
Photo 3 : Façade sud-ouest	12
Photo 4 : Façade nord-ouest	12
Photo 5 : Façade nord-est	12
Photo 6 : Façade sud-est	12
Photo 7 : Pelouse artificielle à l'avant du club house actuel.....	43
Photo 8 : Epicéa isolé dans la pelouse devant le club house	43
Photo 9 : Pelouse à l'arrière du club house En fond, haie d'épicéas en haut du talus	43
Photo 10 : Terrasse bois et pelouse à l'arrière du bâtiment vers la piste et la pessière	43
Photo 11 : Pelouse et espace goudronné d'accès au garage. A l'ouest haie d'épicéas	43
Photo 12 : Talus ouest dominant le golf, débroussaillé et tondu.....	43
Photo 13 : Parking de voitures sous les épicéas clairs (sol nu) à l'est du bâtiment	44
Photo 14 : Talus surmontés d'épicéas relativement jeunes le long de la piste	44
Photo 15 : Côté est de la piste terrassé en graviers et gazon (vue du sud)	44
Photo 16 : Vue sur la piste et bas-côtés est terrassés (graviers et gazon épars)	44
Photo 17 : Avant green temporairement en eau en cette période pluvieuse, à 50 m du projet	45
Photo 18 : Petit plan d'eau à 230 m du projet et son alimentation.....	46
Photo 19 : Nid actif d'hirondelle de rochers sur la charpente du bâtiment existant le 28/05/2024....	47
Photo 20 : Belle dame sur une fleur de pissenlit.....	49
Photo 21 : Bourdon des pierres sur fleurs de petit-buis	49
Photo 22 : Secteur de Méribel et du golf depuis les halles de Pracoua (A)	53
Photo 23 : Secteur de Méribel et du golf depuis les halles de Pracoua – zoom (A)	53
Photo 24 : En arrivant sur le site – terrain de golf, immeubles collectifs, remontées mécaniques... (B)	54
Photo 25 : Depuis l'amont – club-house, remontées mécaniques, immeuble collectif	54
Photo 26 : Panneaux informatifs implantés sur le site	54
Photo 27 : Voie d'accès au dernier replat (C).....	56

Photo 28 : Vue sur le club-house depuis le sud-ouest (D)	56
Photo 29 : Périmètre du projet depuis le practice (E).....	56
Photo 30 : Périmètre du projet depuis le toit du bâtiment de l’altiport (F)	57
Photo 31 : Périmètre du projet depuis l’amont de la gare de départ du TS de l’Altiport (G)	57
Photo 32 : Abords du club-house depuis la piste venant du sud-ouest (H).....	57
Photo 33 : Vue partiellement ouverte sur le versant de Cherferie depuis la terrasse	58
Photo 34 : Façade nord-ouest plus minérale	58
Photo 35 : Façade nord-est donnant sur le domaine skiable.....	59
Photo 36 : Façade sud-est masquée par des épicéas ; voitures en premier plan	59
Photo 37 : Emplacement des voitures depuis un point un peu élevé au sud	60
Photo 38 : Secteur destiné aux abris à voitures depuis le sud	60
Photo 39 : Secteur destiné aux abris à voitures depuis le nord	60
Photo 40 : Secteur amont destiné aux abris à voitures en hiver.....	61

Table des tableaux

Tableau 1 : Liste des espèces de l’avifaune recensées sur la zone d’étude le 28 mai 2024 (H ₂ O Environnement).....	48
Tableau 2 : Evolution des surfaces du PLU	80

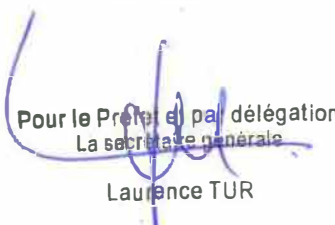
ANNEXES

Compte-rendu de la réunion de la CDNPS du 17 décembre 2024.

Agence ROSSI, en partenariat avec A. GUIGUE et S. FAVRE, Dossier de saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité, commune des Allues – extension du club-house du golf, septembre 2024.

FICHE SIMPLIFIEE DOSSIER CDNPS

Formation Sites et Paysages

INTITULE DU DOSSIER	Commune des Allues Projet d'urbanisation en discontinuité dans le cadre de la révision allégée n°4 du PLU des Allues (Réhabilitation et extension du club-house du golf de Méribel)
NOM DU RAPPORTEUR	A. GOURY
DATE DE LA CDNPS	17/12/24
VOTE	Avis favorable à la majorité des voix (10 voix « favorables », 4 « abstentions » ; 3 voix « défavorables »)
ÉCHANGES (ne rien remplir en cas de vote unanimement favorable)	Les échanges ont porté sur : - l'opportunité d'une réflexion quant à l'utilisation hivernale de la partie club-house du bâtiment, qui a été confirmée par la commune ; - la limitation du nombre de auvents à voitures au strict nécessaire afin d'éviter un mitage de l'espace naturel ; - la hauteur de 14m autorisée par le règlement du PLU et son incidence sur l'insertion paysagère du projet.
SIGNATURES	Rapporteur : Alexandre GOURY Le chef du service planification et aménagement des territoires,  Stéphane VIALLET Président :  Pour le Président par délégation La secrétaire générale Laurence TUR



AGENCE ROSSI

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr

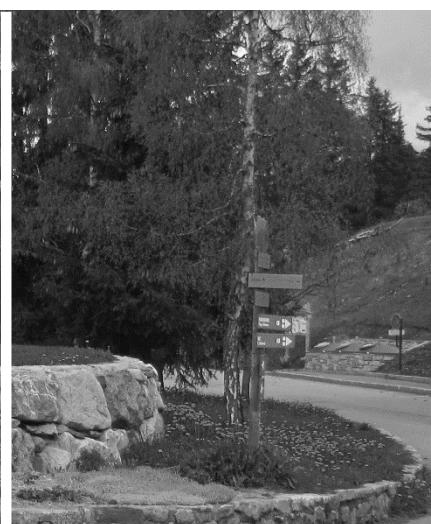


50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



Commune des Allues



Novembre 2024

COMMUNE DES ALLUES

DOSSIER DE SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES POUR DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION EN CONTINUITE



REHABILITATION ET EXTENSION DU CLUB-HOUSE DU GOLF DE MERIBEL

12 septembre 2024	Document de consultation de la MRAe
13 novembre 2024	Document de consultation de la CDNPS – pas d'évoutions

Réf. : 23-297

En partenariat avec

Agnès GUIGUE - Etudes et Conseil en Environnement – 15 rue du Drac - 38 000 GRENOBLE

Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

Stéphane FAVRE – H2O Environnement – 11 chemin du Couvent – 38 100 GRENOBLE

Tel. : 04.76.25.33.19 / 06.80.54.07.27 Mail : h2oenvironnement@yahoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
OBJET DE LA SAISINE	3
1 CADRE DU PROJET : LA COMMUNE DES ALLUES	4
1.1 Données socio-économiques	6
1.1.1 Démographie et habitat	6
1.1.2 Economie touristique	7
1.1.3 L'économie agricole	10
1.2 Contexte environnemental	11
1.2.1 Le Parc national de la Vanoise	11
1.2.2 Une réserve naturelle : Le Plan de Tueda	11
1.2.3 Les APPB (arrêtés préfectoraux de protection de biotope)	12
1.2.4 Sites Natura 2000	13
1.2.5 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)	15
1.2.6 Réseau de tourbières et de zones humides	17
1.2.7 Réseau de pelouses sèches	17
1.2.8 Trame verte et bleue	17
1.2.9 Forêt communale et forêt de protection	21
1.2.10 Territoire de reproduction du gypaète barbu	21
1.3 Contexte paysager des Allues	22
1.3.1 Grandes lignes paysagères de la commune	22
1.3.2 Les zonages paysagers réglementaires	24
1.4 Risques naturels	26
2 PRESENTATION DU PROJET : REHABILITATION ET EXTENSION DU CLUB-HOUSE DU GOLF DE MERIBEL	27
2.1 Présentation du projet et justifications	27
2.1.1 Le contexte du projet	27
2.1.2 Fonctionnement du golf et caractéristiques du bâtiment actuel	34
2.1.3 Le projet	35
2.2 Evolutions envisagées du PLU	40
2.2.1 Evolutions du zonage	40
2.2.2 Evolutions du règlement	42
3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE	57
3.1 Espaces agricoles, pastoraux et forestiers	57
3.1.1 Espaces agricoles et pastoraux	57
3.1.2 Espaces forestiers	59

3.1.3	Les enjeux concernant les espaces agricoles, pastoraux et forestiers _____	63
3.2	Patrimoine naturel et biodiversité _____	64
3.2.1	Méthodologie _____	64
3.2.2	Habitats naturels et flore _____	64
3.2.3	Milieux aquatiques _____	70
3.2.4	Faune _____	73
3.2.5	Enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité _____	75
3.3	Paysage _____	77
3.3.1	Le secteur objet du projet dans le paysage éloigné _____	77
3.3.2	Le secteur objet du projet dans le paysage rapproché _____	79
3.3.3	Les caractéristiques paysagères du site _____	83
3.3.4	Les enjeux liés au paysage _____	86
3.4	Protection contre les risques naturels _____	87
4	EVALUATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LA LOI MONTAGNE _____	88
4.1	Compatibilité avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers _____	88
4.2	Compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité _____	88
4.3	Compatibilité avec la préservation du paysage _____	88
4.4	Compatibilité avec la prise en compte des risques naturels _____	90
	TABLE DES FIGURES _____	91

OBJET DE LA SAISINE

La Commune des Allues souhaite autoriser un projet de réhabilitation et extension du club-house du golf de Méribel, localisé au lieu-dit Le Plan, à proximité de l'altiport.

Le secteur se situe en discontinuité d'un village, hameau ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

Or, l'article L.122-5 du code de l'urbanisme prévoit, dans les communes soumises à la loi montagne, le principe de l'urbanisation en continuité, ainsi que cela figure ci-dessous :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Cependant, l'article L.122-7 de ce même code prévoit une possibilité de dérogation à ce principe, sous réserve de la production d'une étude particulière soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Article L.122-7 du code de l'urbanisme

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. [...] »

Afin de pouvoir faire évoluer le PLU des Allues avec un zonage et un règlement permettant le projet envisagé, la réalisation d'une étude de dérogation pour avis de la CDNPS est donc nécessaire et fait l'objet du présent dossier.

Le dossier de demande de dérogation a pour objet d'apporter à la CDNPS tous les éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité du projet dans le contexte global de la commune des Allues et sa compatibilité avec les objectifs de protection prévus par la loi montagne.

Il a été élaboré par l'Agence ROSSI, chargée de l'évolution du PLU, en partenariat avec Agnès GUIGUE, écologue indépendante pour le volet flore et habitats et Stéphane FAVRE de H₂O Environnement pour le volet faune.

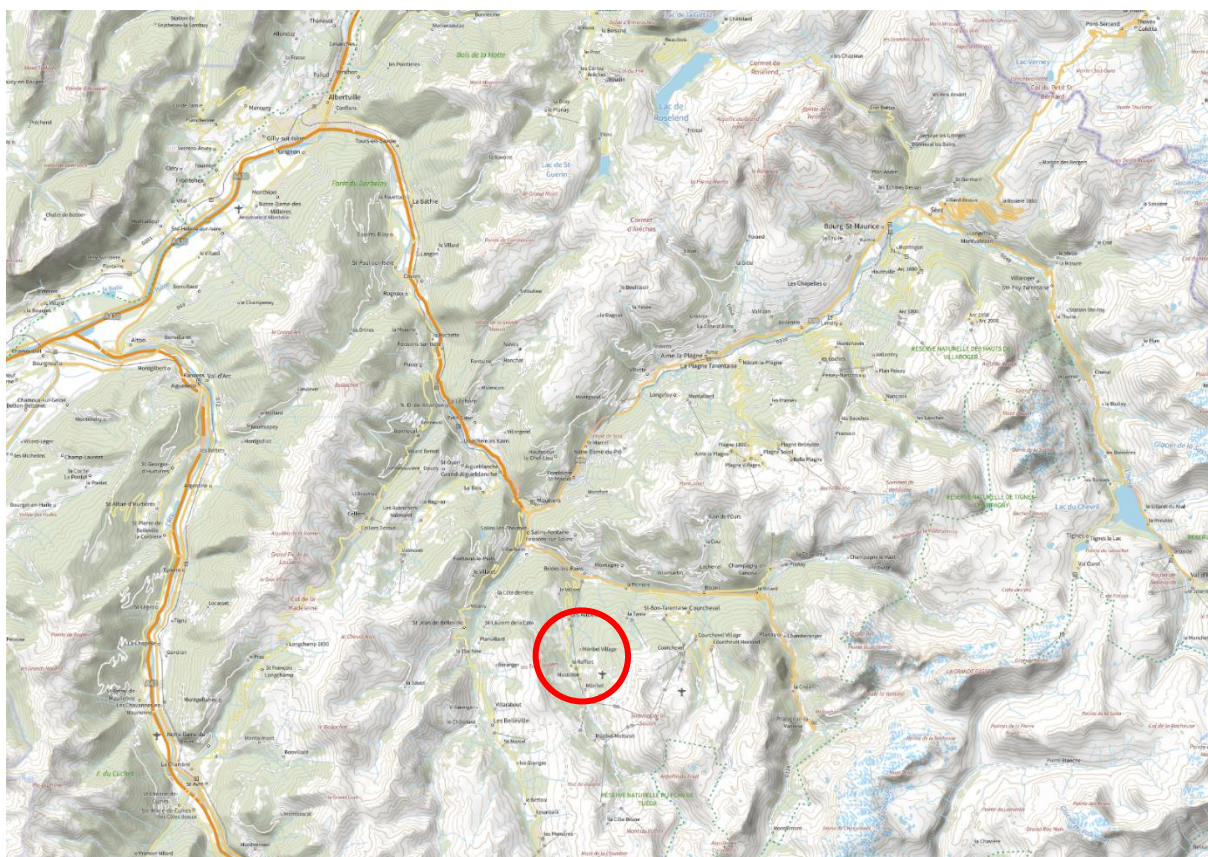
Il s'articule en quatre parties :

- Cadre du projet : la commune des Allues
- Présentation du projet : réhabilitation et extension du club-house
- Etat initial du site portant sur les espaces agricoles, pastoraux et forestiers, le patrimoine naturel et la biodiversité, les caractéristiques paysagères et la protection contre les risques naturels
- Evaluation de la compatibilité du projet avec la loi montagne sur les thématiques développées ci-dessus

1 CADRE DU PROJET : LA COMMUNE DES ALLUES

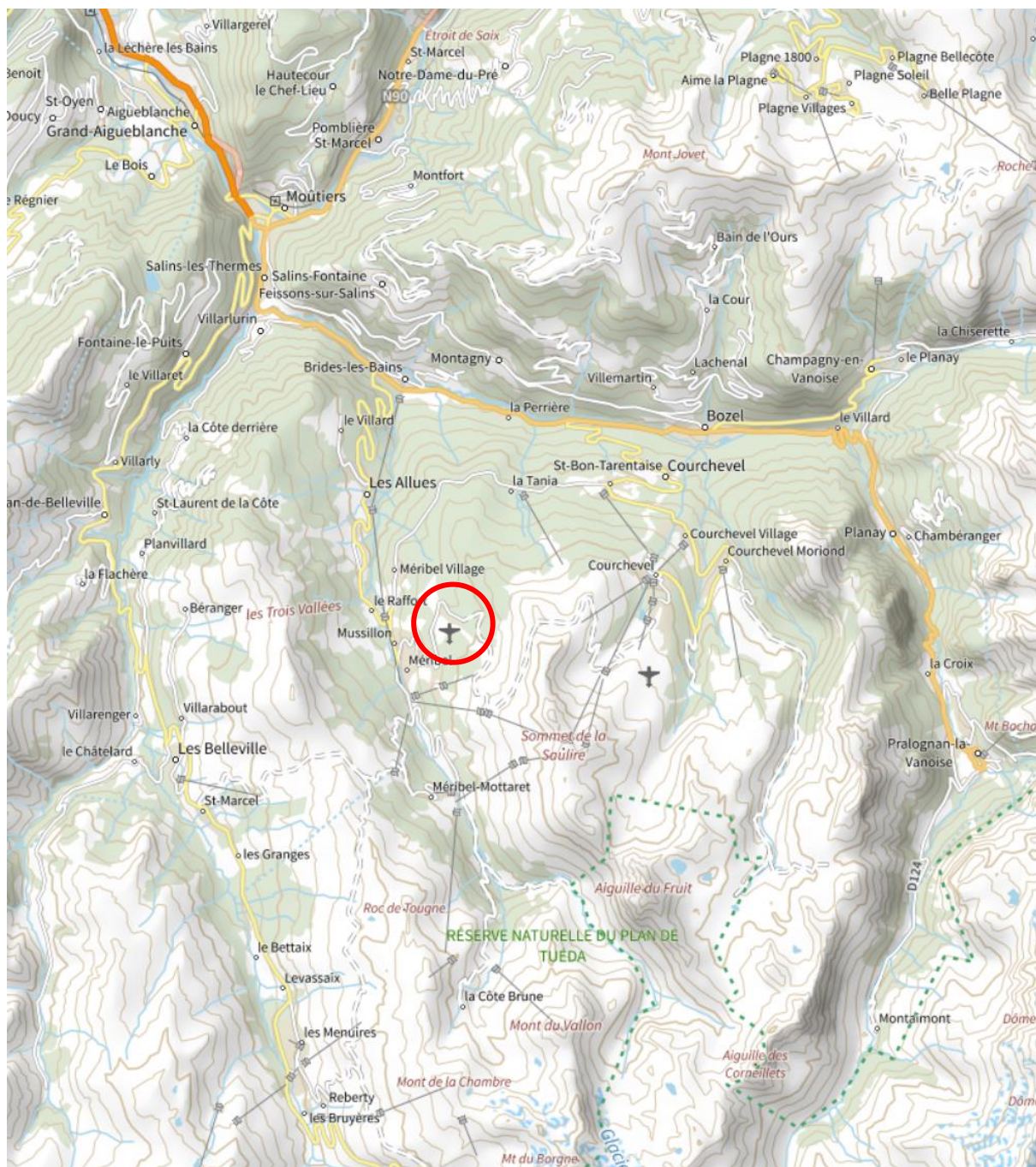
La Commune des Allues se situe dans la vallée de la Tarentaise, à environ 11 km (chef-lieu) au sud-est de Moûtiers, 40 km au sud-est d'Albertville ou 38 km au sud-ouest de Bourg-Saint-Maurice. Elle appartient à la Communauté de Communes Val Vanoise.

Carte 1 : Situation de la commune des Allues



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Carte 2 : Situation de la commune des Allues – zoom



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

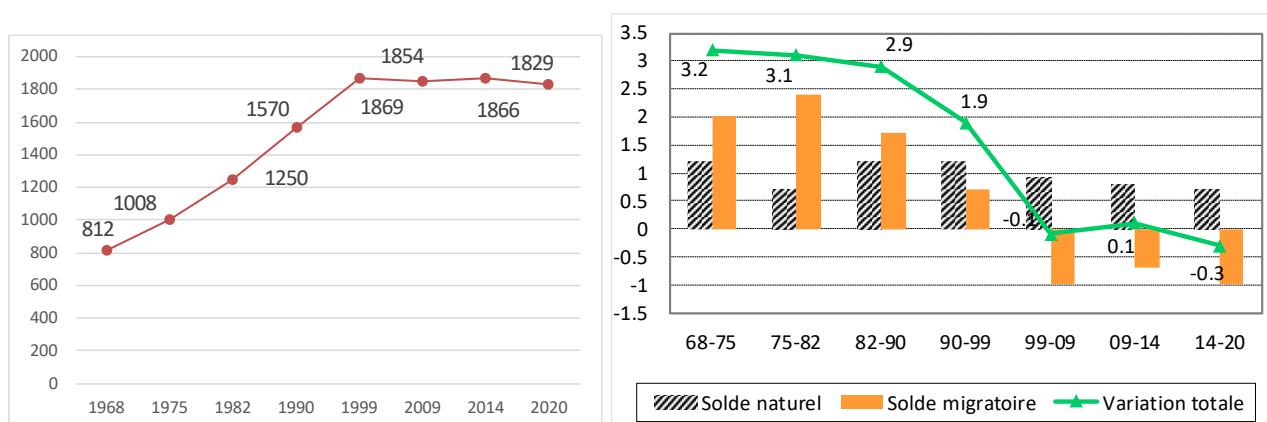
La commune des Allues s'étend sur environ 8 600 ha (donnée SIG sur Observatoire des Territoires de Savoie), entre environ 670 m (Doron des Allues en limite communale avec Brides-les-Bains) et 3 562 m d'altitude (Aiguille de Péclet). La commune s'étire du nord vers le sud le long du Doron des Allues, puis du ruisseau du Borgne.

1.1 Données socio-économiques

1.1.1 Démographie et habitat

Après avoir connu une importante augmentation entre 1968 et 1999, la population des Allues est quasiment stable depuis 1999, variant entre 1829 et 1869 habitants selon les périodes. Jusqu'à 1999, la croissance est portée par le solde naturel et le solde migratoire, tous deux positifs ; à partir de 1999, le solde migratoire devient négatif, mais reste compensé par le solde naturel encore dynamique. Cette évolution semble due aux difficultés que rencontre la population locale à trouver un logement, en raison de la pression touristique.

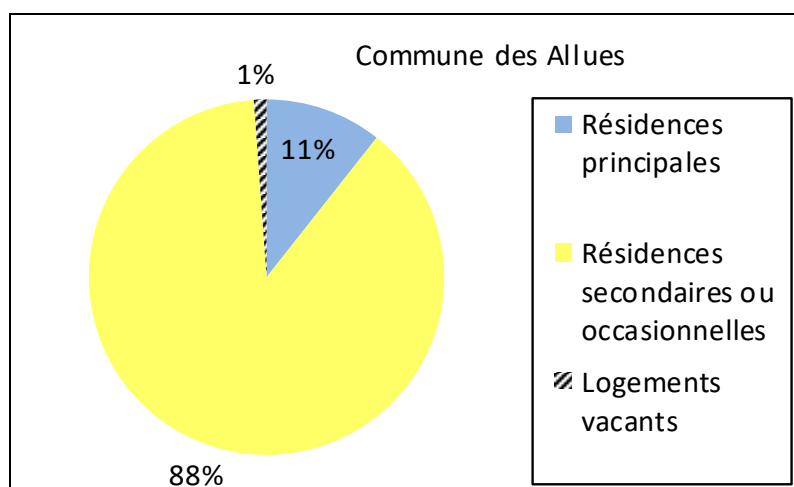
Graphique 1 : Evolution et indicateurs démographiques des Allues



Source : d'après les données INSEE

Le parc de logements s'élève, en 2020, à 7 913 unités. Il est dominé par la résidence secondaire (88%), ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous. Cette répartition est liée à l'importante activité touristique du territoire.

Graphique 2 : Catégories de logements aux Allues



Source : d'après les données INSEE

1.1.2 Economie touristique

Les activités touristiques

Le ski alpin

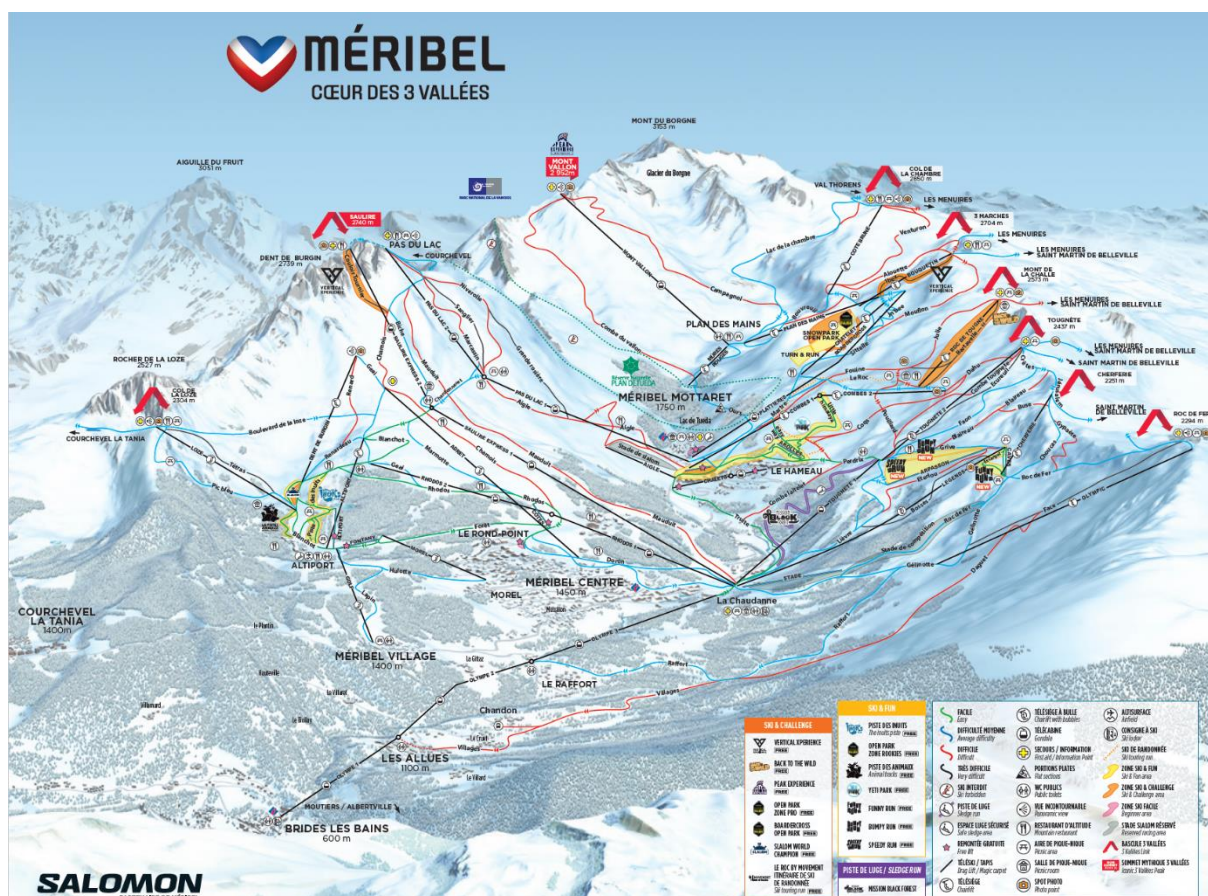
La commune des Allues appartient, avec Méribel, au domaine skiable des 3 Vallées qui abrite des stations de renommée internationale : Courchevel, Méribel, avec Méribel et Mottaret, La Tania et les Belleville, avec Saint-Martin-de-Belleville, Les Menuires et Val Thorens.

Aux stations des 3 Vallées s'ajoutent la liaison depuis Brides-les-Bains en direction de Méribel et depuis Orelle en direction de la Pointe du Bouchet. Cet ensemble des 3 Vallées est le plus grand domaine skiable du monde relié skis aux pieds, avec 600 km de piste réparties sur 339 pistes balisées et 160 remontées mécaniques. L'enneigement est garanti par l'altitude, avec 85% du domaine au-dessus de 1 800 m et 2 535 enneigeurs qui équipent 1/3 du domaine skiable.

Figure 1 : Domaine skiable des Trois Vallées



Figure 2 : Domaine skiable – secteur Méréibel



Le ski nordique

Méribel dispose de 33 km de ski nordique répartis sur deux sites : l'altiport à Méribel et le lac de Tuéda à Mottaret.





Les autres activités

La station de Méribel propose de nombreux sentiers pour la randonnée pédestre. Les quatre refuges peuvent constituer des objectifs de randonnée. A cela s'ajoutent des itinéraires VTT.

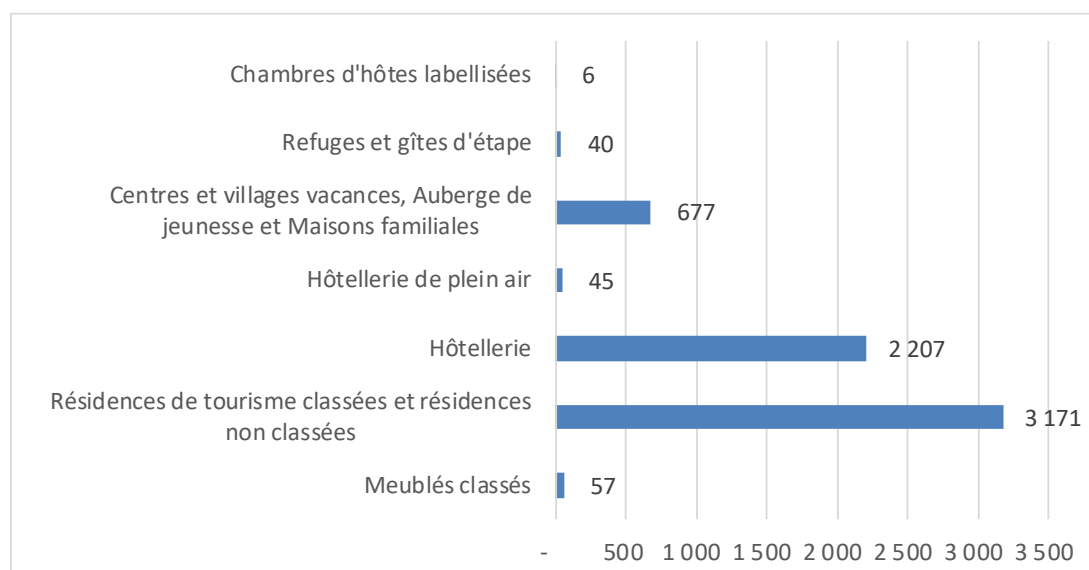
A Méribel, à La Chaudanne, on trouve le parc olympique, avec notamment piscine couverte, centre de remise en forme, mur d'escalade, patinoire olympique, bowling, salle polyvalente et de réunion, discothèque et restaurant. Treize cours de tennis sont recensés, ainsi qu'un golf 18 trous, un altiport, au-dessus de Méribel, un accrobranche, un centre équestre et de multiples autres activités.

Les hébergements touristiques

La Commune des Allues est support d'une station touristique liée essentiellement aux sports d'hiver. Elle compte 37 562 lits, dont 6 203 marchands, soit 16,5% du parc (données 2021 de l'Observatoire Savoie Mont-Blanc).

Le parc des lits marchands se compose pour moitié de résidences de tourisme classées et de résidences non classées (51%), puis d'hôtels (environ 36%), suivis par les centres de vacances et autres 11%. Les chambres d'hôtes, refuges et gîtes d'étape, l'hôtellerie de plein air et les meublés classés sont très peu représentés (moins de 1%).

Graphique 3 : Répartition des lits marchands



Source : d'après les données Observatoire Savoie Mont-Blanc

1.1.3 L'économie agricole

Un seul agriculteur est installé en élevage ovins sur le territoire des Allues. Deux exploitants viennent en été en transhumance : un éleveur de vaches laitières et un éleveur d'ovins.

Il existe également un centre équestre, situé au Bois d'Arbin et ouvert à l'année.

La Surface Agricole Utile s'élève à 1 214 ha. La commune est concernée par l'AOP Beaufort, qui dispose d'un cahier des charges exigeant en termes d'autonomie fourragère.

1.2 Contexte environnemental

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE

La commune des Allues compte un grand nombre d'espaces naturels remarquables dans son territoire. L'intérêt écologique de la plupart est reconnu par les classements et inventaires suivants : appartenance d'une partie du territoire au cœur du Parc National de la Vanoise (PNV), un site Natura 2000, trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), une réserve naturelle nationale, une ZNIEFF fonctionnelle de type 2 et dix ZNIEFF de type 1, trois tourbières et un très grand nombre de zones humides régionales, une forêt de protection.

1.2.1 Le Parc national de la Vanoise

La partie sud-est du territoire de la commune des Allues appartient au Cœur du Parc National de Vanoise (PNV), ce dernier couvrant au total environ 53 500 ha. Le patrimoine naturel de ce vaste espace – qui fut le premier parc national français créé en 1963 – est considérable tant paysager, géologique, que biologique. Nombre d'espèces de flore et de faune ne sont connues en France que dans cette seule région.

Le Cœur de Parc dans la commune des Allues concerne une part modeste (1563,94 ha), au sud-est, à grande distance du site d'étude.

La commune n'a pas choisi d'appartenir à la zone d'adhésion (= ancienne zone périphérique) pour le reste de son territoire.

(Voir l'intérêt écologique § Site Natura 2000 qui recoupe en quasi-totalité le PNV).

Le Cœur du Parc National de Vanoise se situe à grande distance du site d'étude et sans interférence avec lui.

1.2.2 Une réserve naturelle : Le Plan de Tueda

Le Plan de Tueda (FR3600100) est un vaste ensemble de 1114 ha, étiré nord-sud dans le secteur amont du Doron des Allues jouxtant le PNV. Il concerne 3 communes (Les Allues, les Belleville et Courchevel) et s'étage entre 1 650 m et 3 153 m d'altitude. Il assure une continuité avec le cœur du Parc National de la Vanoise, dont il est contigu sur 9 km. Il a été classé en réserve naturelle en 1990.

Les habitats rocheux représentent environ 35 % du territoire de la Réserve, les pelouses et prairies 26%, les zones humides 3 %, les habitats forestiers et landes couvrent 36 % parmi lesquels des cembraies.

Dix-neuf de ces habitats possèdent une valeur patrimoniale et/ou un intérêt écologique marqué. Les boisements alpins à mélèze et pin cembro forment un habitat patrimonial notable avec la présence d'une plante emblématique, la **linnée boréale**.

Les zones humides constituent également un enjeu d'importance. Milieux frais, humides ou aquatiques hébergent plusieurs espèces de faune : lézard vivipare, grenouille rousse et triton alpestre, des libellules (cordulies alpestre et arctique), des papillons (petit apollon et damier de la succise). L'avifaune compte des oiseaux nicheurs, tels le chevalier guignette, la rousserolle verderolle et le tarin des aulnes.

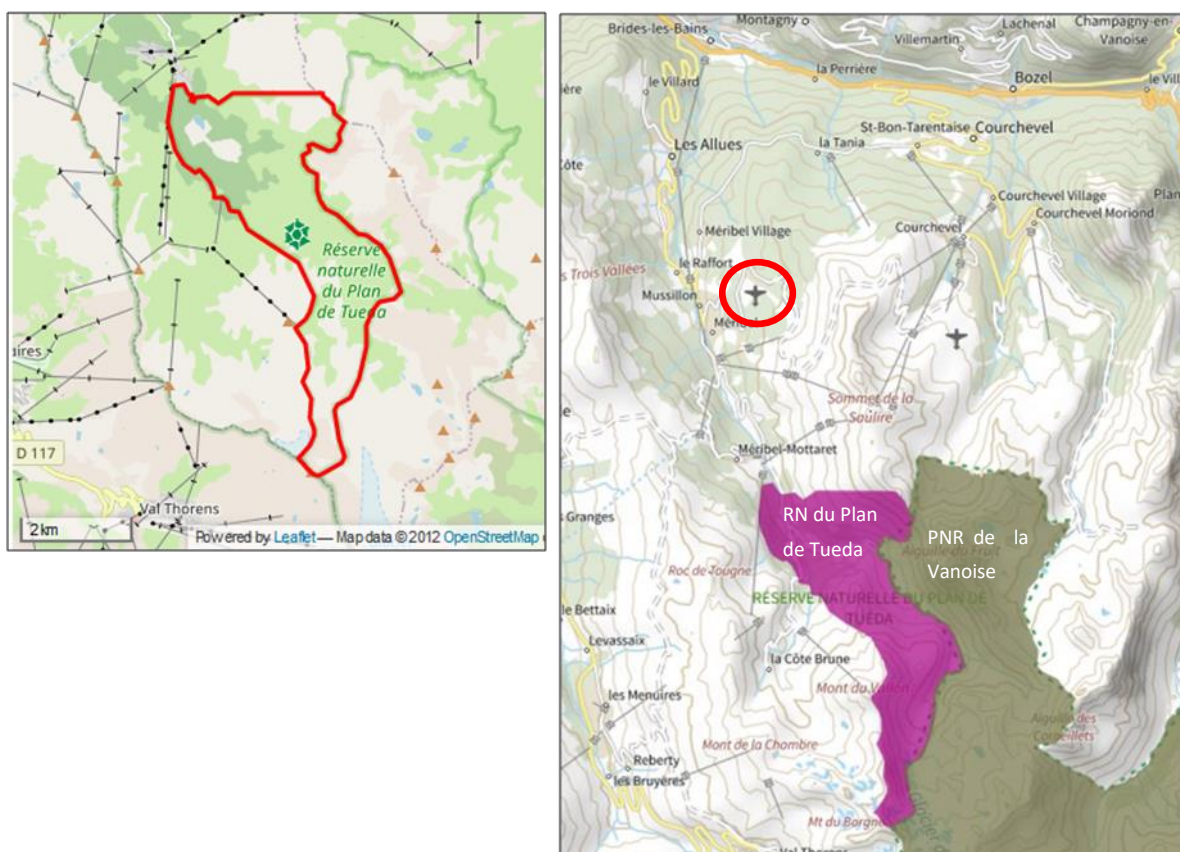
D'autres milieux accueillent la huppe fasciée, le merle de roche, le tichodrome échelette ou encore la chouette de Tengmalm et l'aigle royal. Ce dernier possède de nombreuses aires de nidification au sein de la réserve et niche très régulièrement. Chamois, bouquetin et cerf élaphe, lièvre variable, campagnol des neiges sont bien représentés.

Tétras-lyre et cassenoix moucheté forment des populations abondantes. Ce dernier possède un régime alimentaire essentiellement constitué de graines de pin cembro ; la dissémination et la régénération de la cembraie sont donc étroitement liées au cassenoix.

En matière de flore, en complément de la linnée boréale, espèce protégée que l'on n'observe, en France, que dans cinq communes de Savoie, on note aussi comme plantes remarquables la petite utriculaire, la swertie vivace, la pédiculaire des marais (connue en Tarentaise en deux localités seulement) et la laîche bicolore.

Aux Allues, la réserve naturelle du Plan de Tueda s'étend au sud du site du golf, à grande distance et sans interférence avec lui.

Figure 3 : Réserve Naturelle du Plan de Tueda et Parc Naturel national de la Vanoise



1.2.3 Les APPB (arrêtés préfectoraux de protection de biotope)

La commune recèle 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

- **Marais du plan des mains** (FR3800824) créé en 2008. Il couvre 10,8ha vers 2300m d'altitude près de La Côte Brune. Sa protection repose sur son caractère hydromorphe et la présence d'espèces protégées : des plantes (swertie pérenne, saule glauque, lycopode des alpes) et un amphibien (grenouille rousse).
- **Plan de l'Homme et Vieille Cave** (FR3800688) créé en 2006. Il rassemble 2 zones pour un total de 28ha. Son classement repose sur la présence d'espèces patrimoniales : pour la faune 2 papillons (le solitaire et l'azuré du serpolet), un amphibien (la grenouille rousse), 2 oiseaux (traquet motteux et sizerin flammé), et pour la flore la laîche des boursiers et la swertie pérenne.

Figure 4 : Localisation des APPB : Marais du plan des mains & Plan de l'Homme et Vieille Cave



Les APPB recensés aux Allues sont situés à l'ouest et au sud du site du golf, à grande distance et sans interférence avec lui.

1.2.4 Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen créé en 1992¹ qui repose sur deux directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ». Il vise un maintien durable de la biodiversité animale et végétale et des habitats naturels, tout en prenant en compte le contexte humain et socio-économique. Les programmes et les aménagements susceptibles d'affecter directement ou indirectement les sites désignés sont soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

¹ - La directive « Habitats » n° 92/43/CEE du 21 Mai 1992 fixe une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Son application implique pour chaque état membre de répertorier sur son territoire les sites qui les abritent. Le recensement a été réalisé au niveau régional essentiellement sur les bases de l'inventaire ZNIEFF.

La traduction de la directive Habitats se fait par une proposition de projet de Site d'Importance Communautaire (pSIC), ensuite validé en Site d'Importance Communautaire (SIC) au niveau européen. A l'issue de la phase d'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB), les SIC retenus sont désignés « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) par arrêté ministériel.

- La directive « Oiseaux » du 6 Avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages. Son application au niveau national a conduit à un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Sur les bases de cet inventaire des Zones de Protection Spéciales (ZPS) ont été notifiées à l'Europe.

L'ensemble des ZSC (Zones Spéciales de Conservation désignées au titre de la directive « Habitats ») et des ZPS (Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la directive « Oiseaux ») constitue un réseau européen cohérent, dit réseau Natura 2000, chaque zone prenant l'appellation commune de « Site ou zone Natura 2000 ».

La plupart des zones Natura 2000 créées ont fait ou font aujourd'hui l'objet d'un processus de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels pour définir les principes de gestion de ces espaces et rédiger un document d'objectif (DOCOB).

La commune des Allues compte un site Natura 2000 (S43) qui regroupe une zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats le « *Massif de la Vanoise* » (FR8201783), et une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux « *La Vanoise* » (FR8210032). Cette dernière s'appuie sur un inventaire ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux) réalisé antérieurement (Source DREAL).

Aucun autre site de communes voisines n'est susceptible d'être affecté.

Le massif de la Vanoise se situe entre les hautes vallées de la Maurienne au sud et de la Tarentaise au nord, limité à l'est par la frontière italienne. Il s'étend sur 17 communes et près de 55000 hectares compris entre 950 mètres et 3 855 mètres d'altitude.

Il s'inscrit dans l'emprise du Parc National de Vanoise qui en est l'opérateur. Il est adjacent à la réserve naturelle du Plan de Tuéda.

La désignation de la ZSC repose sur la présence de 27 habitats et 8 espèces communautaires. L'intérêt majeur réside dans la juxtaposition, sur un vaste territoire d'un seul tenant, de l'essentiel des milieux d'intérêt communautaire des étages alpins et subalpins des Alpes du Nord internes françaises. La variété lithologique et la grande richesse floristique du massif de la Vanoise renforcent la diversité, la représentativité et la valeur des habitats représentés.

Les espèces végétales communautaires identifiées sont le sabot de Vénus présent dans les forêts à pin à crochets, le trèfle des rochers caractéristique de sols rocaillieux temporairement inondables, le dracocéphale d'Autriche présent dans les rocaillies et pelouses écorchées, et le chardon bleu dans les prairies.

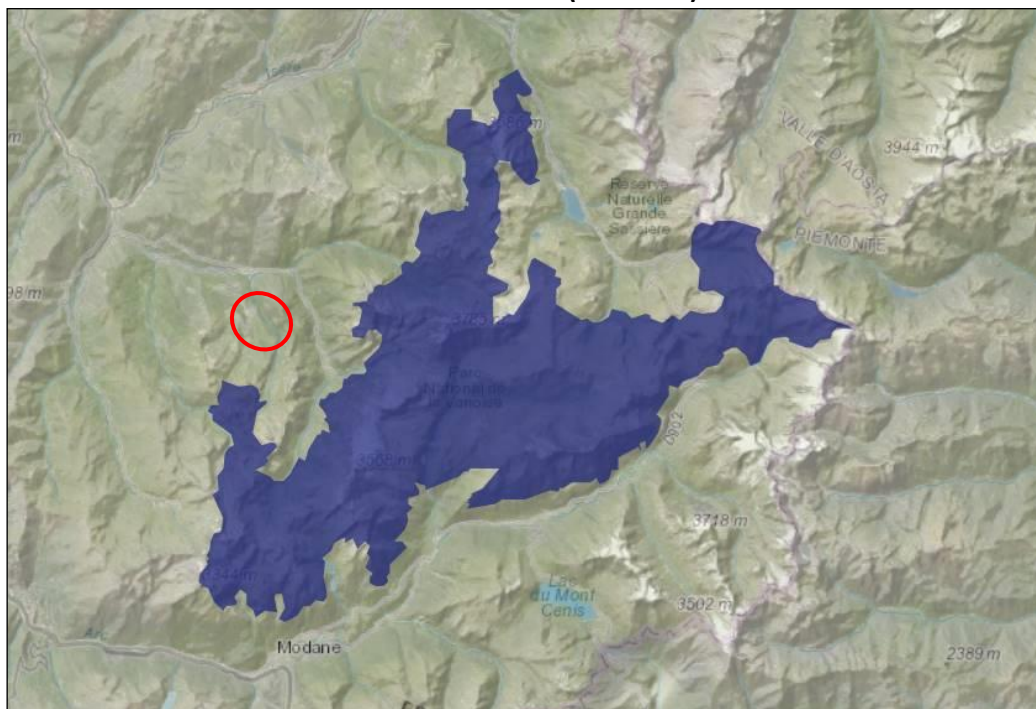
Le massif de la Vanoise joue un rôle majeur dans la protection des habitats de reproduction et d'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux dont 18 d'intérêt communautaire. Parmi ceux-ci : les grands rapaces rupicoles alpins (gypaète barbu, vautour fauve, aigle royal (une vingtaine de couples), faucon pèlerin, circaète Jean-le-blanc etc.) et les galliformes de montagne (en tout premier lieu le lagopède alpin, ainsi que la perdrix bartavelle à la présence variable en fonction des saisons, et le tétras lyre plutôt présent en zone périphérique du PNV, également gélinotte des bois), ainsi que 26 autres espèces d'intérêt national. La présence d'arbres à cavités favorise la chouette de Tengmalm ainsi que de la chevêchette d'Europe.

Les grands rapaces rupicoles qui nichent en Vanoise sont également dépendants de la zone périphérique et donc des activités humaines qui s'y exercent : infrastructures, activités touristiques, etc. Il importe que les sites de nidification soient garantis lors d'équipements de falaises ou par le signalement des câbles et lignes électriques dangereux. De même, les habitats des galliformes extérieurs au cœur du parc, que ce soit de manière temporaire (perdrix bartavelle et lagopède alpin) ou permanente (tétras lyre) sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement touristique.

Aux Allues, le site Natura couvre 2670ha inscrits dans les emprises du Cœur du PNV et de la ZNIEFF de type 2 du même nom.

Il se trouve au sud-est, plus en altitude et à grande distance de la zone d'étude.

Figure 5 : Site Natura 2000 S43 Massif de la Vanoise (DH et DO)



1.2.5 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Engagé dans les années 1980 et actualisé dans les années 2000 pour intégrer l'amélioration des connaissances, l'inventaire scientifique des ZNIEFF² recense le patrimoine naturel et paysager remarquable des communes. Il ne génère pas de protection réglementaire et n'a pas de portée juridique, cependant les ZNIEFF doivent être prises en compte dans les plans d'urbanisme et lors de toute opération d'aménagement.

Le territoire communal des Allues compte 1 ZNIEFF de type 2 et 10 ZNIEFF de type 1.

ZNIEFF de type 2

La commune des Allues recoupe la ZNIEFF fonctionnelle du Massif de la Vanoise (n°820006897) qui se superpose en grande partie au PNV et au site Natura 2000.

La superficie aux Allues est relativement modérée : 3845,62 ha sur un total de 126086ha. Elle n'inclut pas l'aire d'étude.

ZNIEFF de type 1

Dix zones sont identifiées aux Allues dont une partie se situe au sein du Massif de la Vanoise et s'inscrit dans les emprises du PNV, de la zone Natura et de la ZNIEFF de type 2.

Les plus étendues sont le Vallon du Fruit (1995ha), le Vallon du Borgne (1011ha), le Plan de Tueda (319ha dont une partie en réserve Naturelle).

Aucune des ZNIEFF n'interfère avec le site d'étude objet de l'évolution du PLU. La zone la plus proche est le « Bois de Fontany et du Dos des Branches » située au nord-est, en limite de la zone anthropisée

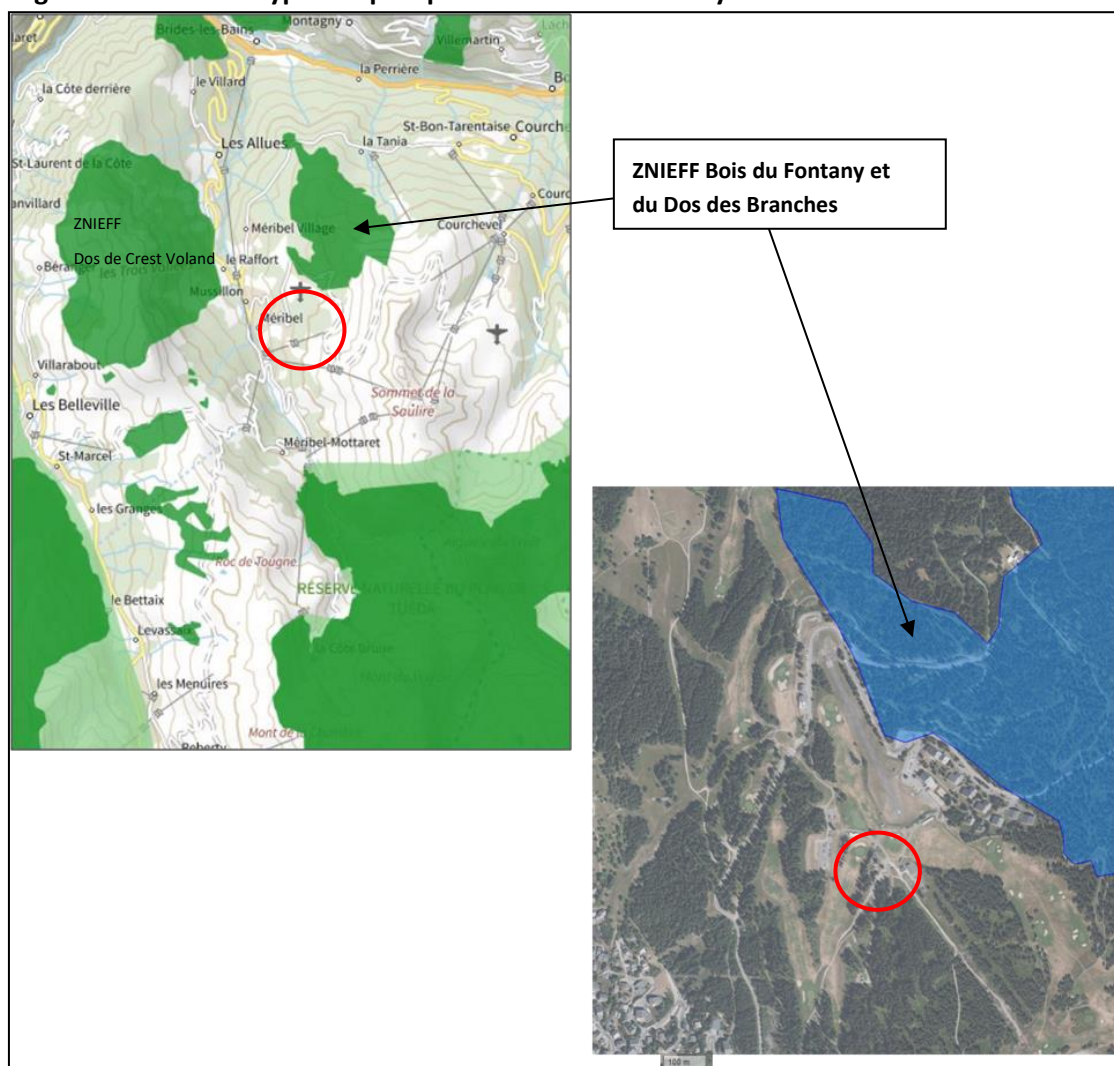
² Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- ZNIEFF de type II, qui identifient de grands ensembles naturels biogéographiques, paysagers et fonctionnels et s'étendent souvent sur plusieurs communes, Le zonage souligne les multiples interactions au sein de ces vastes territoires et les grands équilibres écologiques. Les sites les plus remarquables en termes d'habitats ou d'espèces sont souvent retranscrits dans des zones type 1 ;
- ZNIEFF de type I qui reconnaissent des secteurs patrimoniaux de superficie réduite dont les espèces, associations d'espèces ou habitats sont rares. Elles sont particulièrement sensibles à toute transformation dans leur périmètre ou à proximité immédiate.

pour le domaine skiable, l'altiport et la frange construite. Cette ZNIEFF correspond à un grand ensemble forestier de 417 ha. Elle comprend une pessière à myrtilles d'un seul tenant et présentent quelques pins cembro dans sa frange supérieure ainsi qu'une lande à rhododendrons, des éboulis et une petite tourbière acide remarquable. La flore est riche sans espèces remarquables à l'exception de la clématite des Alpes. L'intérêt du site tient à son avifaune diversifiée (bécasse des bois, sizerin flammé, tarin des aulnes, gélinotte des bois, casse noix moucheté, tétras lyre). Sont également notés des mammifères : chevreuil, sanglier, lièvres commun et variable, écureuil, marmotte.

Les masses forestières aux alentours du site appartiennent au même type de formation végétale. Les bosquets proches de la construction sont également des reliquats de cette vaste pessière de versant mais la fragmentation et les remaniements en limitent grandement l'intérêt écologique.

Figure 6 : ZNIEFF de type 1 la plus proche : Bois du Fontany et du Dos des Branches



Les autres ZNIEFF de la commune sont à grande distance et sans interférence avec le secteur du golf.

Le site se situe à distance des ZNIEFF type 1 et 2 et sans interférences avec elles.

1.2.6 Réseau de tourbières et de zones humides

L'inventaire régional Conservatoire des Espaces naturels (CEN) de Savoie recense dans la commune des Allues un grand nombre de tourbières et de zones humides :

- 3 tourbières situées en altitude au-delà de Méribel-Mottaret : le Plan de Tueda qui couvre 6,7ha près du Refuge du Plan dans la Réserve naturelle du même nom, le Plan de l'Homme (2,1ha) et Sous le Plan de l'Homme (1,5ha) sur le versant ouest sous le Pas de Cherferie, à grande distance du site d'étude.
- 36 zones humides (selon l'Observatoire des Territoires de Savoie), de taille variable qui couvrent environ 35 ha au total. Elles sont pour la plupart situées en haute altitude notamment dans le Massif de la Vanoise, à bonne distance du secteur du golf. Il existe probablement de nombreux micro-sites humides naturels non listés, mais aucun dans l'aire étudiée.

Aucune des zones humides n'est proche du site et susceptible d'interférer avec lui.

Le golf compte un plan d'eau artificiel au nord, sans intérêt biologique notable ; il est décrit plus loin.

Le site ne présente pas d'enjeu relatif à des zones hydromorphes, toutes étant situées à bonne distance du projet.

1.2.7 Réseau de pelouses sèches

Aucune pelouse sèche n'est répertoriée dans la commune des Allues dans l'inventaire départemental du Conservatoire des Espaces Naturels. Le site envisagé pour la modification du PLU ne compte pas de pelouses ni taillis secs.

Le site ne présente pas d'enjeu de pelouses ou de taillis secs.

1.2.8 Trame verte et bleue

La notion de trame verte et bleue (TVB) est apparue en 2010 dans le code de l'environnement (Article L371-3) et a été décliné dans un document cadre élaboré en 2014 en Rhône-Alpes, le **SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)**. Il a identifié sous forme cartographique les éléments structurant une trame verte et bleue régionale en s'appuyant sur les zones protégées et les inventaires déjà connus.

Le **SRADETT (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)**, document cadre régional approuvé en 2020, a intégré le SRCE dans un volet relatif à la trame verte et bleue. Il distingue les espaces réservoirs connus pour leur forte qualité écologique, les corridors qui relient les zones nodales et qualifie la perméabilité des espaces agricoles et la nature des cours d'eau.

L'objectif majeur du SRADETT en ce qui concerne la biodiversité est, à travers son objectif 1.6., de préserver la TVB et d'intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

La transcription dans les documents de planification et d'urbanisme se fera en suivant les règles ci-dessous :

- Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques ;
- Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques ;
- Règle n°38 : Préservation de la trame bleue ;
- Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ;

- Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire ;
- Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des infrastructures de transport

L'échelle de la cartographie du SRADETT est cependant mal adaptée au document communal d'urbanisme. On lui préférera les cartographies du SRCE et du SCOT Tarentaise Vanoise (Schéma de Cohérence Territorial) approuvé en 2017. Dans ces 2 atlas, on retrouve la forêt de Montagny au nord-est comme réservoir de biodiversité. Aucun corridor écologique n'est noté. Le site lui-même est considéré comme un espace bâti ou artificialisé.

Une autre cartographie, celle de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, précise à une plus grande échelle les trames vertes et bleues du territoire. Le secteur à l'étude est identifié en partie comme un réservoir biologique (nommé aussi « réserve biologique sur certaines cartes ») ; cette cartographie correspond aux milieux favorables au tétras-lyre. Le site est inclus dans le périmètre dans sa limite nord-ouest externe. Il est peu probable qu'il soit favorable aux gallinacés en raison des habitats naturels et de la fréquentation autour des équipements (Voir §3.2.5.).

Figure 7 : Trame verte et bleue selon le SRCE

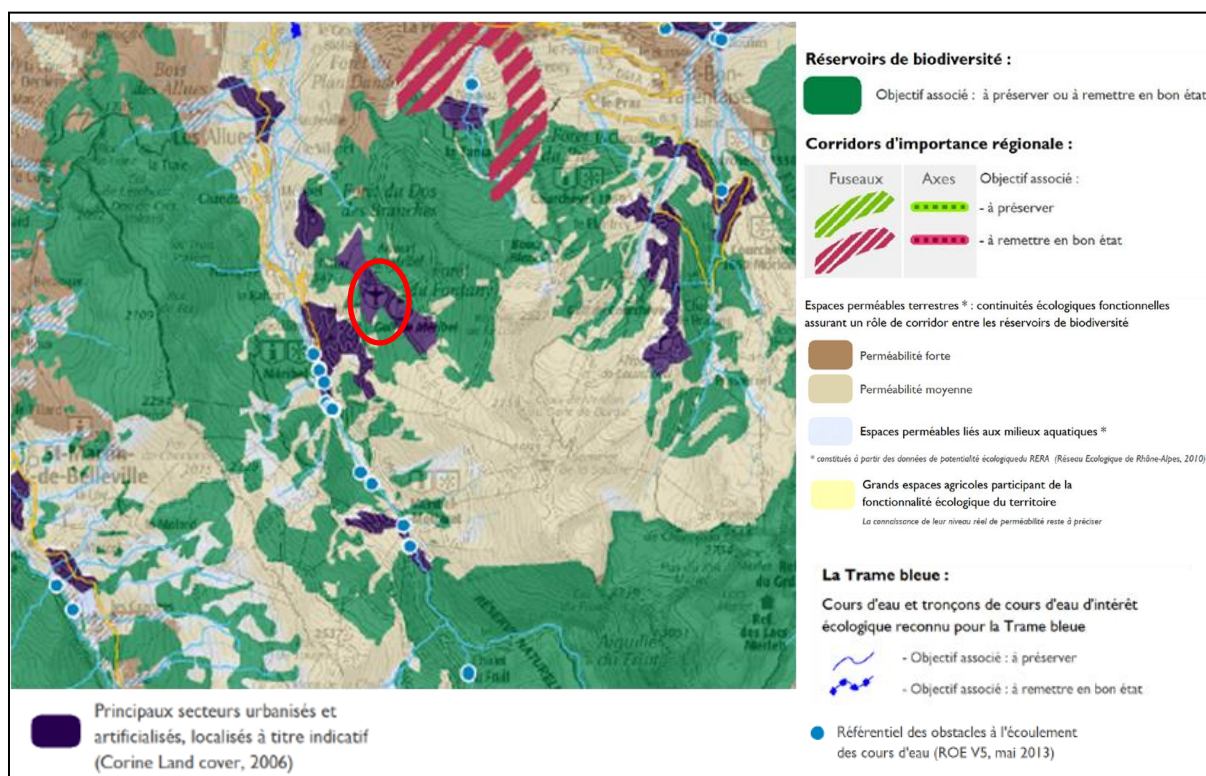


Figure 8 : La trame verte et bleue selon le SCOT

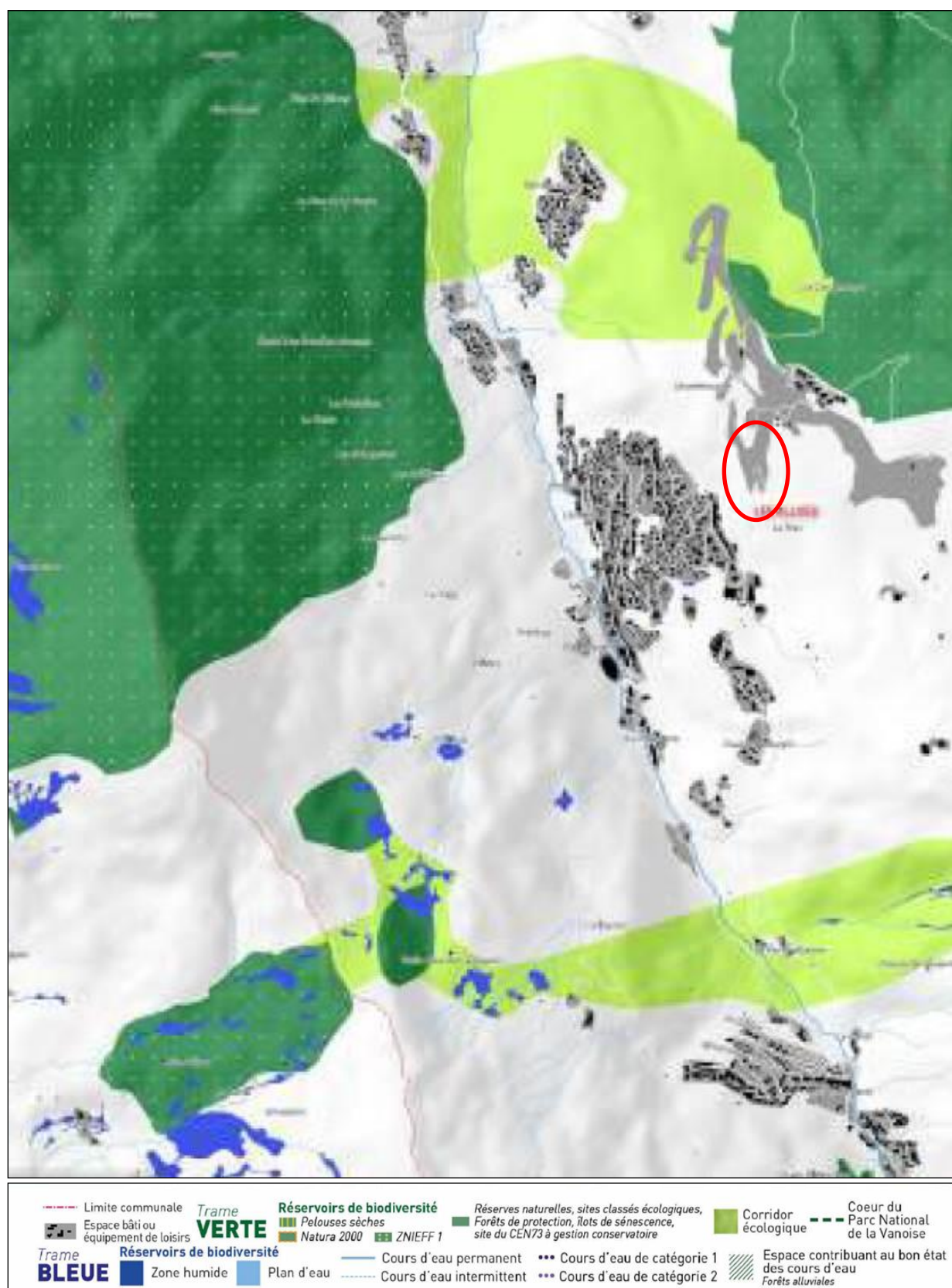


Figure 9 : Trame verte et bleue en Savoie – DDT 73

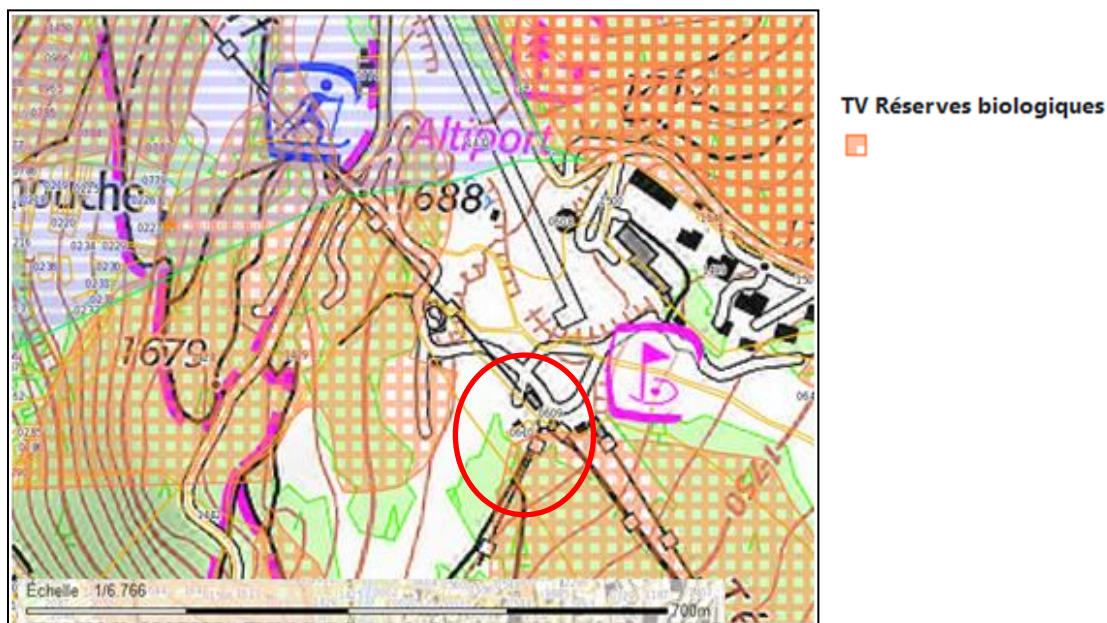
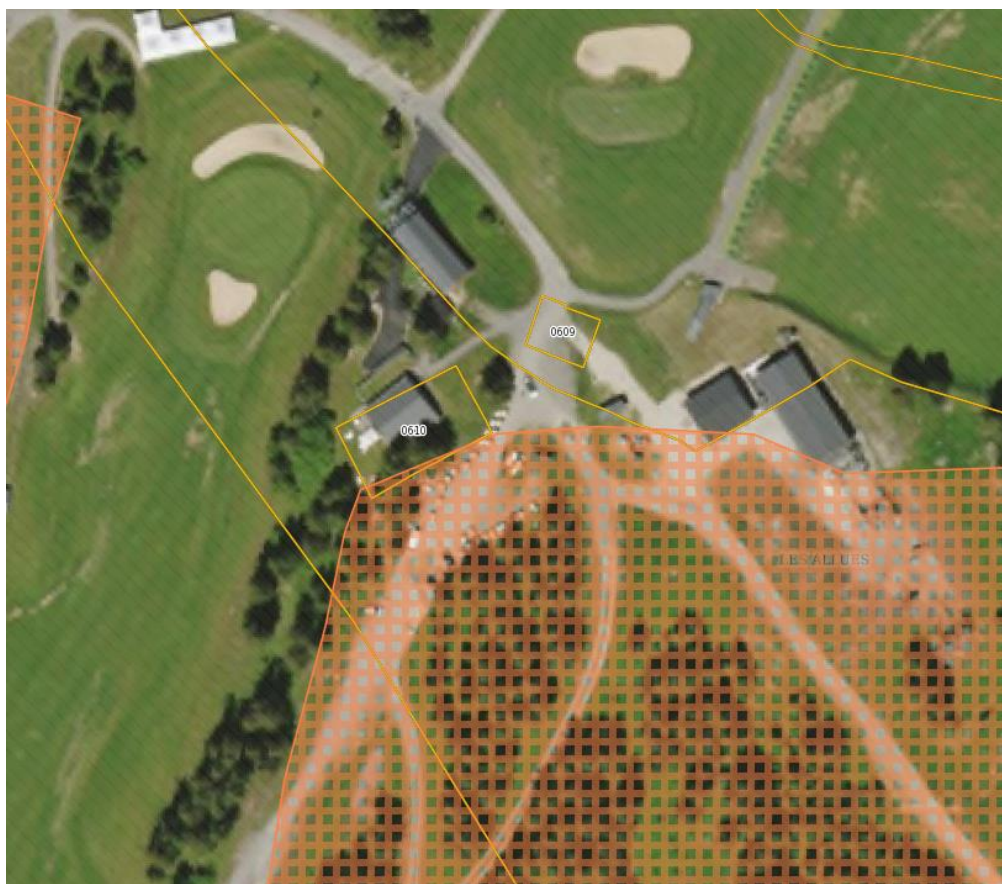


Figure 10 : Trame verte et bleue en Savoie – DDT 73 – zoom



Le secteur est identifié pour partie comme élément de la trame verte et bleue communale en tant que site potentiel favorable au tétras lyre (Source DDT73). Il n'est ni réservoir de biodiversité ni corridor écologique selon le SRCE. Le caractère artificialisé du site limite la probabilité de présence du tétras lyre. La zone reste un espace de perméabilité moyenne aux circulations de faune.

1.2.9 Forêt communale et forêt de protection

La commune des Allues possède une forêt communale de 1190ha dont 915 ha à fonction de protection contre les risques naturels. Un plan d'aménagement forestier pour la période 2017-2036 a été établi par l'ONF qui assure la gestion. Environ la moitié de la forêt se trouve incluse dans la zone Natura et/ou les ZNIEFF. Les essences présentes sont principalement l'épicéa commun associé accessoirement au hêtre, avec localement la présence de pin cembro (11%).

Un îlot forestier domine la station de Méribel et le site d'étude, sans interférence avec ce dernier.

Une partie de la forêt communale des Allues constitue une forêt de protection, au sens strict (200ha). Il s'agit du bois de Montagny et du Dos des Branches qui représente un ensemble de 399ha (dont une partie sur la commune de la Perrière) par ailleurs inventorié comme ZNIEFF type 1.

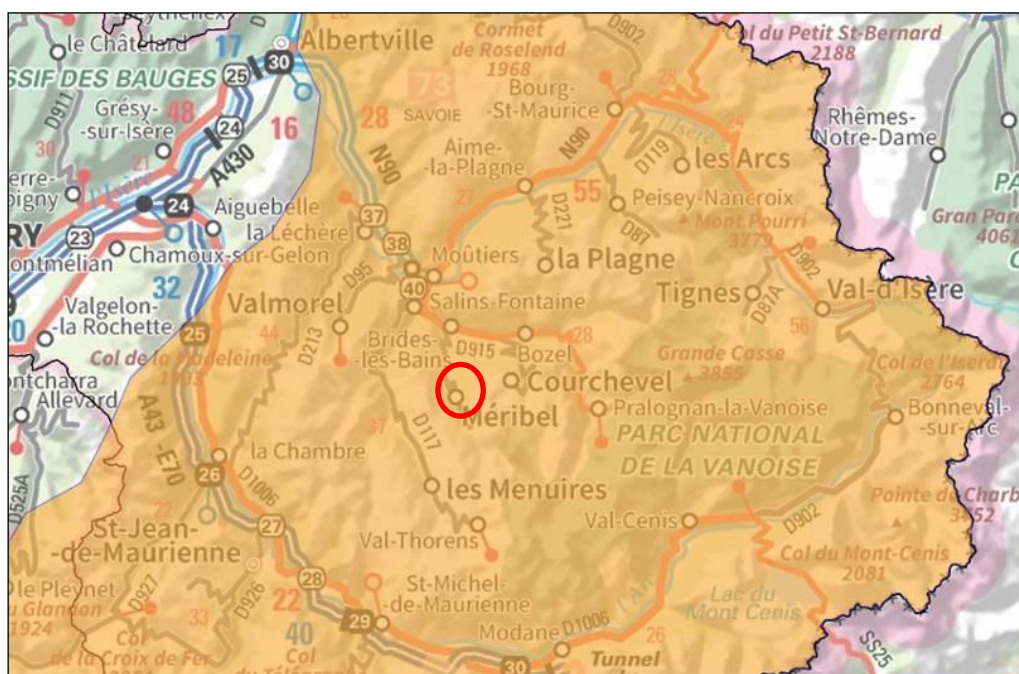
A noter pour compléter la présence aux Allues d'une forêt appartenant au Centre communal d'action sociale (CCAS) des Allues. Elle couvre 9ha en rive gauche du Doron de Bozel et jouxte la forêt des Allues. Elle correspond surtout à des hêtres sans qualité d'exploitation forestière.

Le site étudié n'appartient pas aux forêts communales et à la forêt de protection des Allues et est sans interférence directe avec elles.

1.2.10 Territoire de reproduction du gypaète barbu

Pour information la commune s'inscrit également dans un très vaste territoire de reproduction d'un rapace prestigieux, le gypaète barbu, sans que le site du projet lui soit favorable.

Figure 11 : La vaste zone de reproduction du gypaète barbu (Source DREAL ARA)



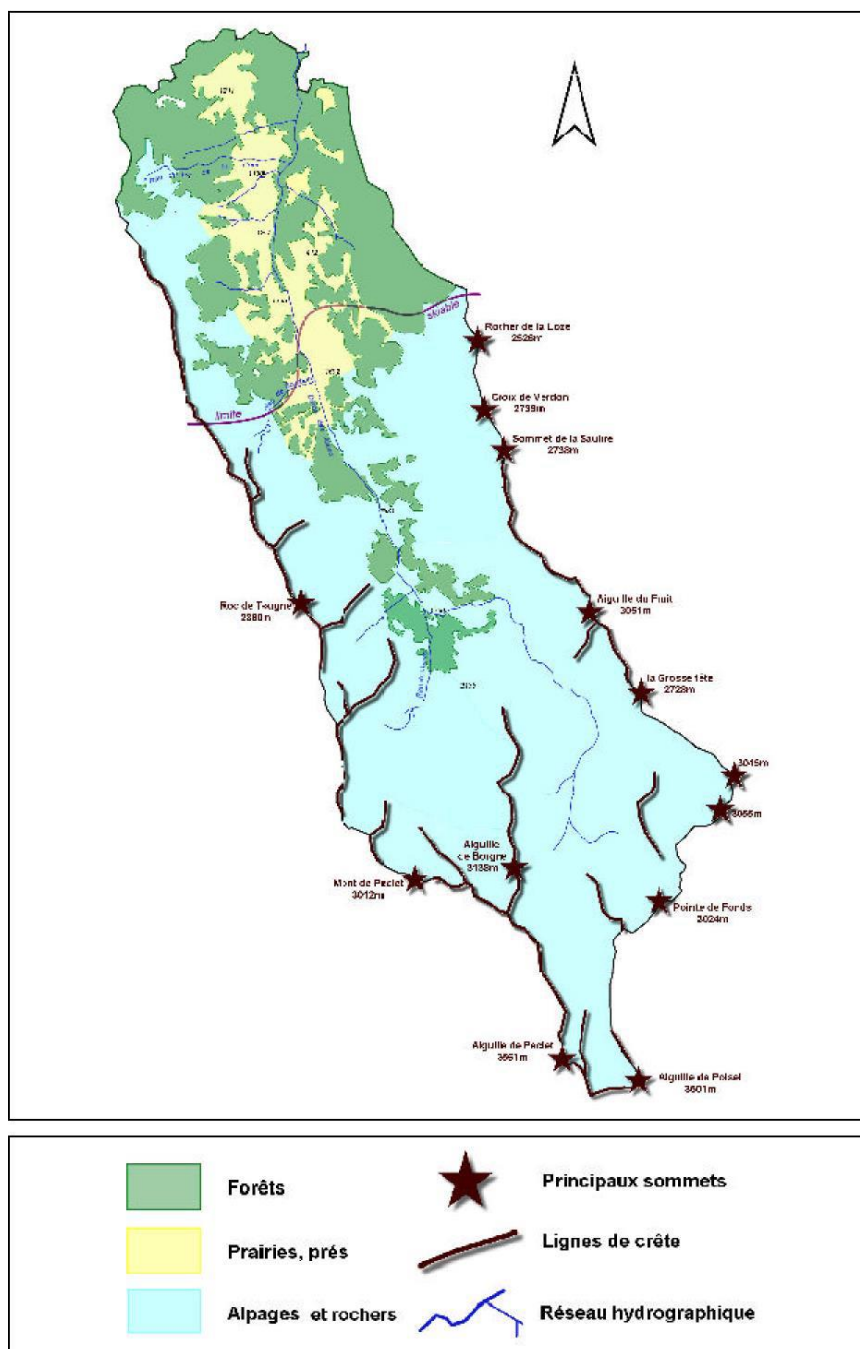
1.3 Contexte paysager des Allues

Source : rapport de présentation du PLU approuvé en 2017.

1.3.1 Grandes lignes paysagères de la commune

Les sommets, les crêtes et les escarpements rocheux constituent les lignes structurantes du paysage de la vallée des Allues. Celle-ci correspond à une vallée suspendue, en position balcon au-dessus de la vallée de Bozel. Elle s'étire tout en longueur sur 20 kilomètres, depuis 700 mètres d'altitude jusqu'au glacier de Gébroulaz dominé par l'Aiguille de Péclet (3 562m) et l'Aiguille de Polset (3 501m).

Figure 12 : Grandes lignes paysagères de la commune des Allues



La figure ci-dessous montre que le paysage diffère selon l'orientation et l'altitude et reste très lié à la trame végétale.

La végétation et sa répartition sur le territoire contribuent fortement à déterminer les traits caractéristiques de la vallée. Ainsi, depuis l'étage montagnard jusqu'à l'étage alpin (supérieur à 2 200m) et l'étage nival les ambiances offertes sont très variées :

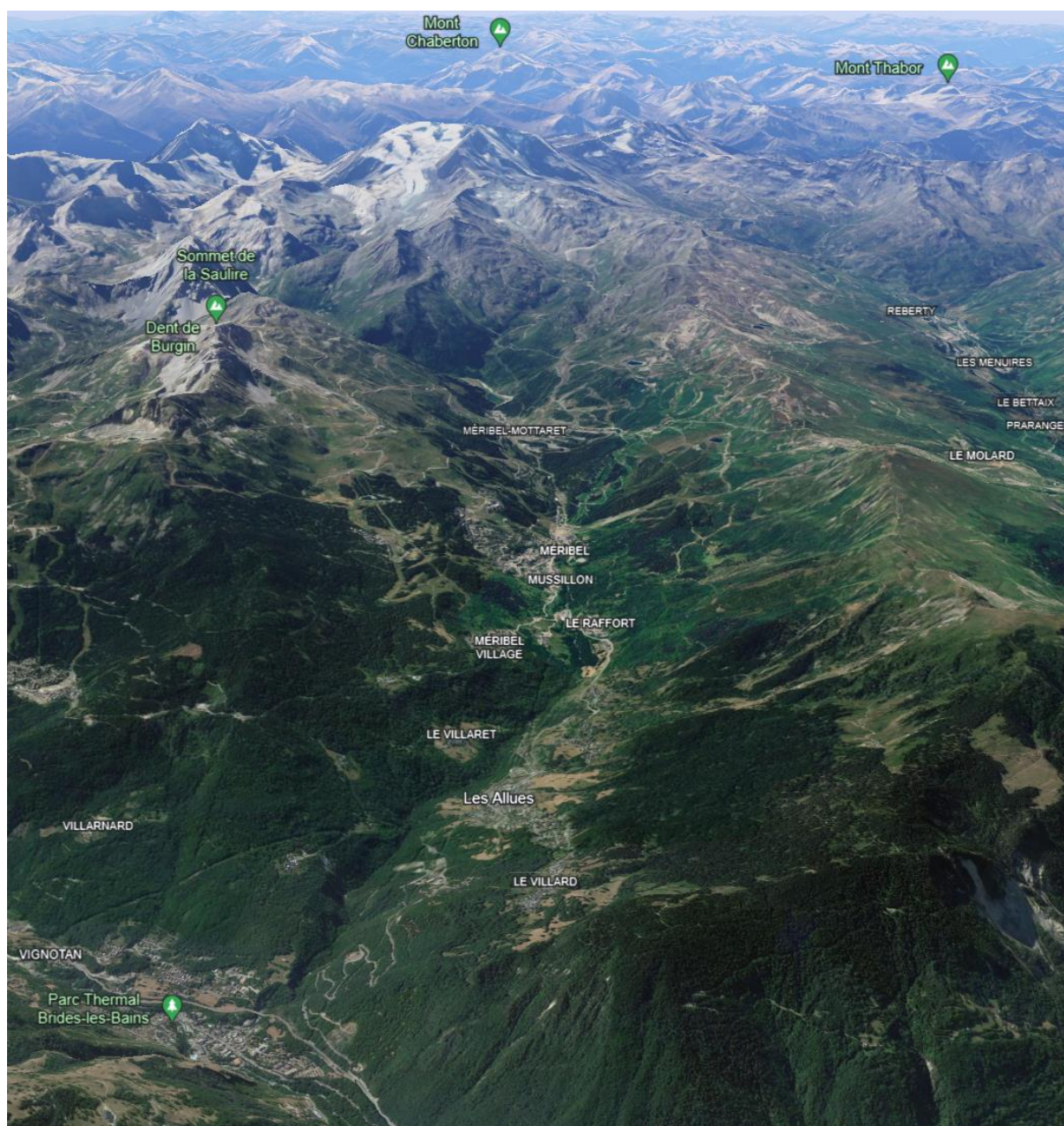
- A l'ubac (versant Ouest), le boisement d'épicéas et de pins sylvestres dessinent un couvert dense et homogène (Bois des Côtes, forêt du Plan de Dandon). Jusqu'à 1 400 mètres d'altitude, un cortège de feuillus assurent la diversité des textures et des couleurs. Au-delà, l'épicéa reste le sujet dominant des forêts du Fontany et de la Frasse. Le pin cembro se retrouve dans la partie supérieure de l'étage subalpin et distingue le Plan de Tuéda, plus particulièrement le Bois de la Ramée, des boisements de la Tarentaise. On y recense en effet deux types de cembraies ; l'une thermophile (ubac), l'autre acidiphile (adret).
- A l'adret, le couvert forestier est plus clairsemé et monte moins haut sur les versants. Au niveau de l'étage montagnard, les feuillus accompagnent généreusement les boisements (tremble, frêne, sorbier des oiseleurs, bouleau, hêtre) ce qui confère au versant une certaine hétérogénéité. Ce versant a été autrefois plus utilisé pour l'activité agro-pastorale. De nombreux déboisements ont dégagé des prairies propices au pâturage ou à la fauche (sur terrain moins pentu). Aujourd'hui l'abandon de certaines de ces prairies laisse naturellement se recoloniser le milieu par des broussailles et des feuillus.

Au-delà de l'étage subalpin, largement dominé par l'épicéa, se trouve la limite altitudinale des espèces arborées. La transition se fait par des landes à rhododendrons et genévriers qui montent à la rencontre des grandes pelouses alpines. La plus grande partie de ces zones d'alpages et d'éboulis se trouve depuis le Mont de la Challe jusqu'au Mont Coua, en extrême limite Sud de la vallée.

Ainsi, la structure du paysage permet de distinguer un étagement de quatre unités paysagères conditionnées par le relief et la végétation (voir carte page précédente) :

- la partie inférieure de la vallée (en aval du chef-lieu) présente des versants raides et boisés (paysage fermé) ;
- la partie médiane, entre le chef-lieu des Allues et le Raffort, présente des paysages humanisés, par l'agriculture (prairies) et l'habitat. il s'agit d'un paysage rural de moyenne montagne où alternent prairies, boisements et villages bien délimités ;
- entre Méribel et le Mottaret on entre dans un secteur plus touristique marqué par les pistes de ski dessinées dans la forêt et des urbanisations largement étalées et dimensionnées : l'impression est nettement urbaine.
- le haut de la vallée en amont du Mottaret offre un paysage de haute montagne très minéral (rochers, glaciers, lacs et torrents), dans un paysage grandiose et sévère. L'empreinte humaine visible se limite au domaine skiable, aux chalets d'alpage et au refuge.

Figure 13 : Territoire des Allues en relief

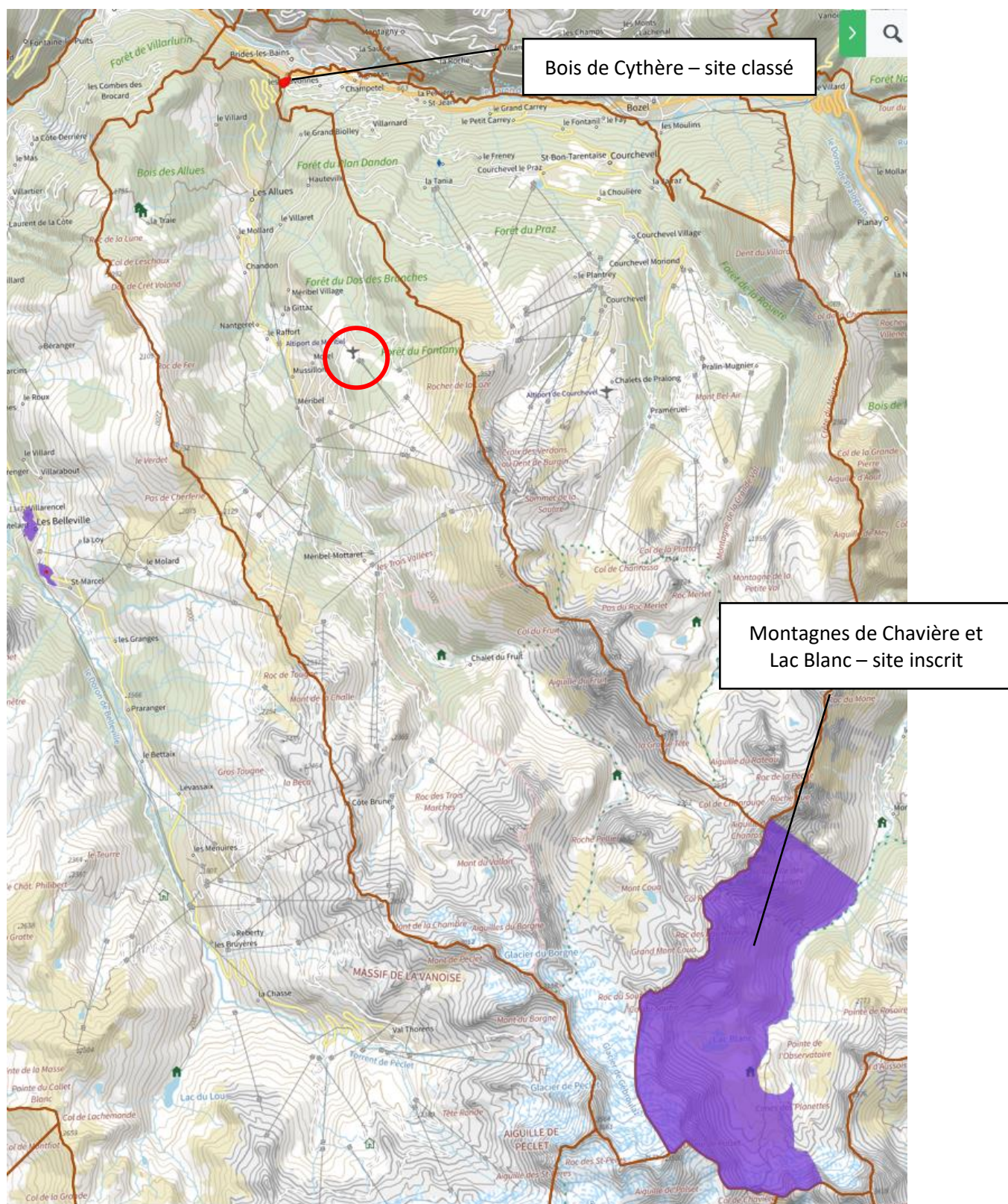


Source : [www.https://earth.google.com/](https://earth.google.com/)

1.3.2 Les zonages paysagers réglementaires

La commune des Allues est concernée par un site classé : « Le Bois de Cythère » et un site inscrit : « Montagnes de Chavière et Lac Blanc ». D'une surface de 2,17 ha, le premier se situe au nord de la commune, en limite avec les territoires de Brides-les-Bains et Courchevel, a priori exclusivement sur le territoire de Brides. Le second, d'une superficie de 1 299 ha, se trouve au sud-est des Allues, a priori exclusivement sur la commune de Pralognan-la-Vanoise.

Carte 3 : Localisation des sites classé et inscrit



Source : https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Le périmètre objet de la demande de dérogation est hors site classé ou inscrit et à bonne distance de ceux-ci.

1.4 Risques naturels

La commune des Allues est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 27 mars 2018.

Ce document recense les phénomènes naturels suivants :

- Les avalanches
- Les chutes de pierres
- Les risques torrentiels
- Les glissements de terrain
- Les ruissellements et ravinements

Ce document couvre un territoire très large en fond de vallée et aux abords des principaux secteurs urbanisés. Il englobe le secteur du golf, objet du présent dossier.

Le périmètre objet du dossier est étudié par le PPRN approuvé en 2018.

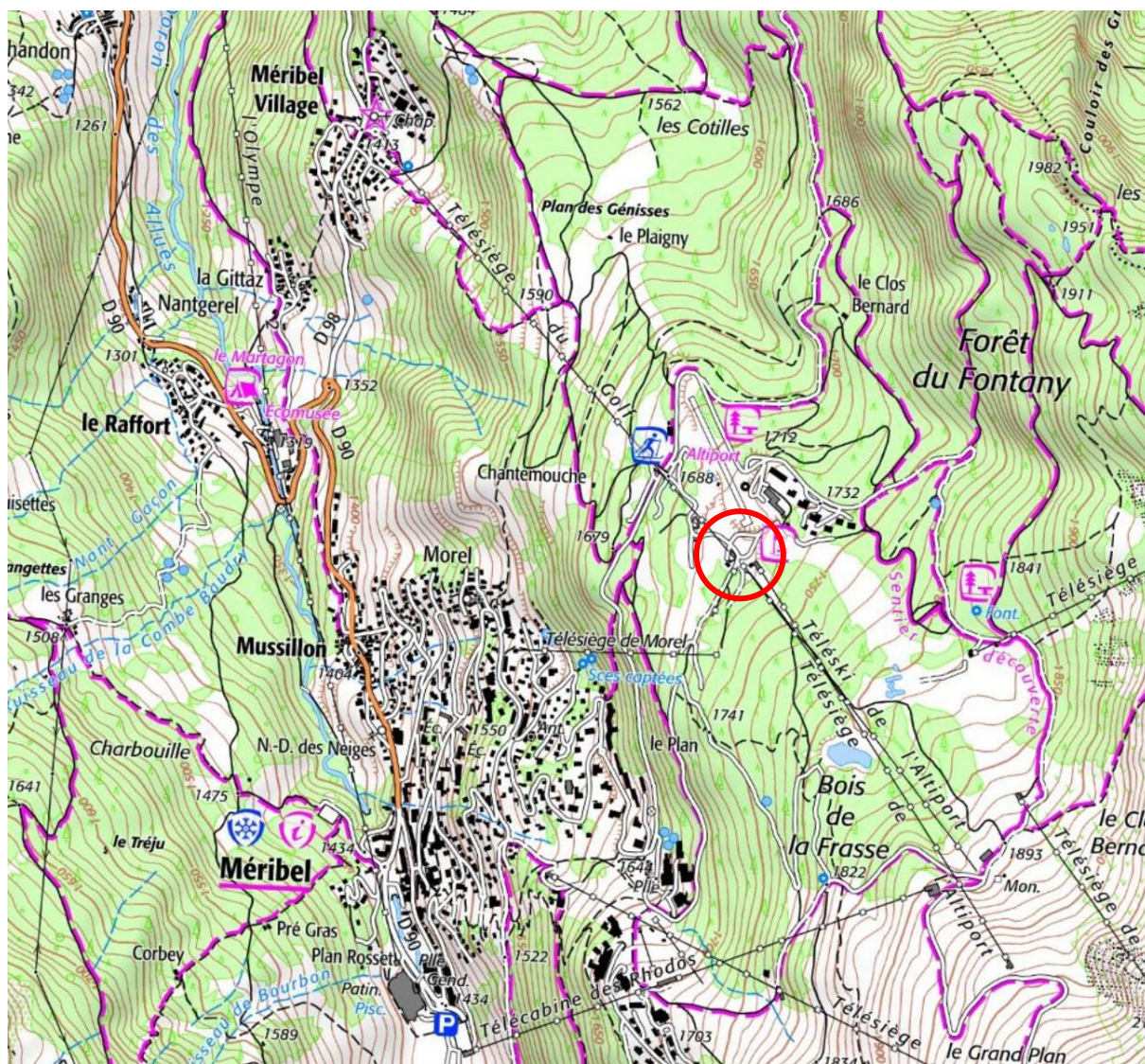
2 PRESENTATION DU PROJET : REHABILITATION ET EXTENSION DU CLUB-HOUSE DU GOLF DE MERIBEL

2.1 Présentation du projet et justifications

2.1.1 Le contexte du projet

Le projet se situe au lieu-dit Le Plan, à proximité de l'altiport et du golf, au nord-est de la station de Méribel. Il consiste en la réhabilitation et extension du club-house du golf, dont la construction date de 1993 et en la construction d'abris pour les voiturettes. L'objectif est d'améliorer les conditions d'accueil des usagers et de proposer un restaurant ouvert à tous.

Carte 4 : Localisation du projet de réhabilitation et extension du club-house de Méribel



Source fond de plan : <https://geoportail.rgd.fr/vmap>

Accessibilité du site du golf et de l'altiport

Le golf et l'altiport se situent au bout d'une voie communale partant de la station de Méribel. Cette voie se poursuit ensuite par un chemin carrossable qui rejoint la piste cyclable montant au Col de la Loze.

Dans le secteur, les parkings sont particulièrement nombreux et satisfont aux besoins des usagers.

En parallèle à l'accès voiture, des navettes gratuites de 110 places circulent régulièrement en saison, soit en moyenne 18 à 20 semaines en hiver et 8 à 10 semaines en été. Il s'agit de la ligne C qui relie La Chaudanne et l'altiport en passant notamment par le Rond-Point des pistes. La fréquence des navettes est la suivante :

- En hiver, en service réduit de l'ouverture de la station aux vacances de Noël et les 15 derniers jours d'ouverture, de 7h45 à 19h00 pour 21 rotations
- En pleine saison hivernale, en service complet, de 7h45 à 21h00 toutes les 15 minutes, soit 43 rotations, et de 21h00 à 00h00, environ une rotation par heure
- En été, de 7h40 à 21h00, toutes les heures à partir de la 2^{ème} rotation ; intervalle entre la première et la deuxième rotation : 40 minutes.

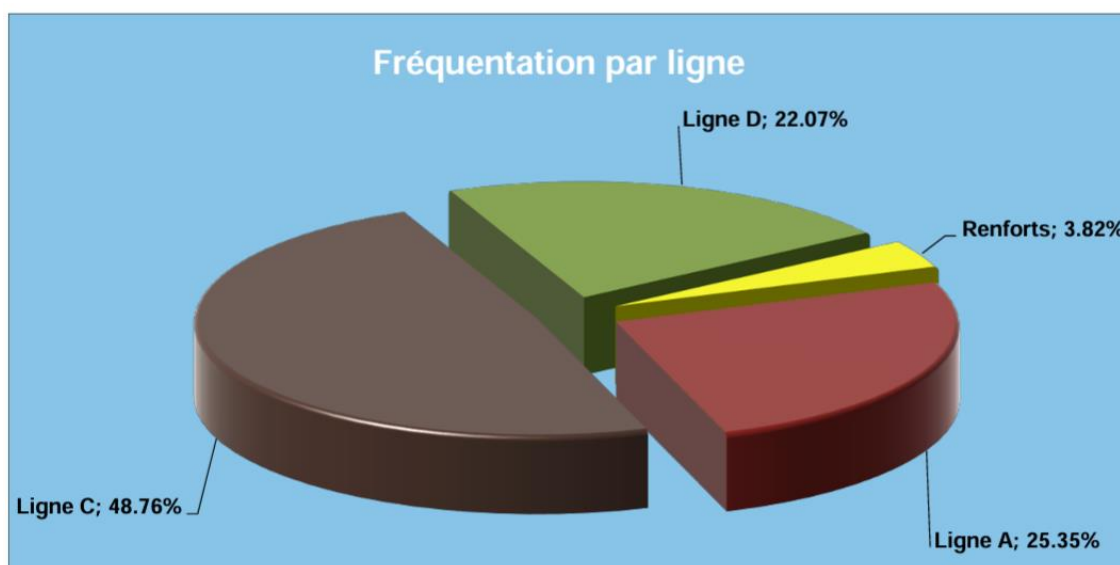
L'on constate que la ligne C est la plus fréquentée de la station, avec près de 630 000 passages sur la saison hivernale 2021-2022. La commune ne dispose pas des données des dernières années.

Tableau 1 : Comparatif de la fréquentation par ligne

		2021-2022	2019-20	2018-19	Ecart 18-19
Les Allues -> Méribel	10.96%	141 051	111 339	138 461	1.87%
Méribel -> Les Allues	14.39%	185 304	149 679	190 713	-2.84%
Ligne A	25.35%	326 354	261 018	329 174	-0.86%
Meribel -> Altiport	28.73%	369 850	310 853	362 021	2.16%
Altiport -> Méribel	20.03%	257 889	209 392	266 165	-3.11%
Ligne C	48.76%	627 739	520 245	628 186	-0.07%
Meribel -> Mottaret	10.92%	140 610	113 628	164 216	-14.38%
Mottaret -> Meribel	11.15%	143 497	114 182	119 785	19.80%
Ligne D	22.07%	284 107	227 810	284 001	0.04%
Renforts	3.82%	49 198	30 448	38 491	27.82%
Total	100.00%	1 287 398	1 039 521	1 279 852	0.59%

Source : commune.

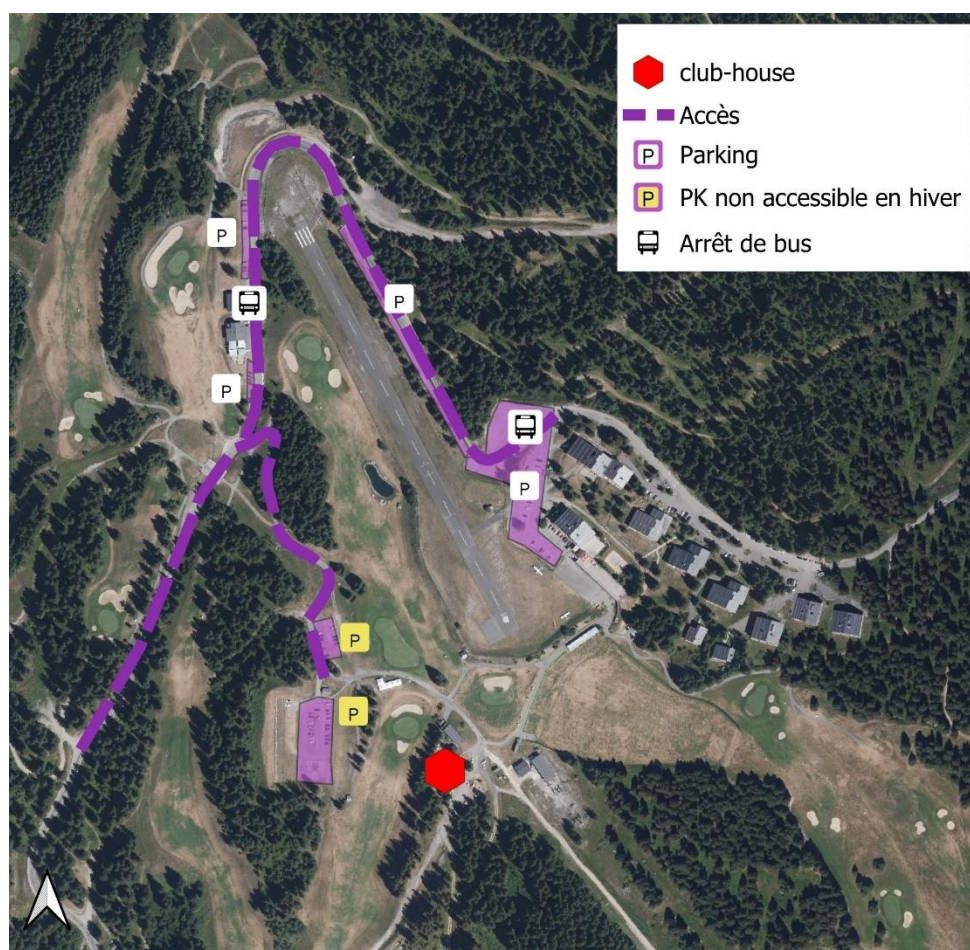
Graphique 4 : Fréquentation des navettes par ligne en hiver 2021-2022



Source : commune.

Dans le secteur, il existe un arrêt de bus vers le départ du ski nordique (Le Blanchot) et vers l'altiport.

Carte 5 : Mobilités sur le secteur de l'altiport



Source orthophoto : <https://openstreetmap.fr/bdortho> BDOrtho IGN

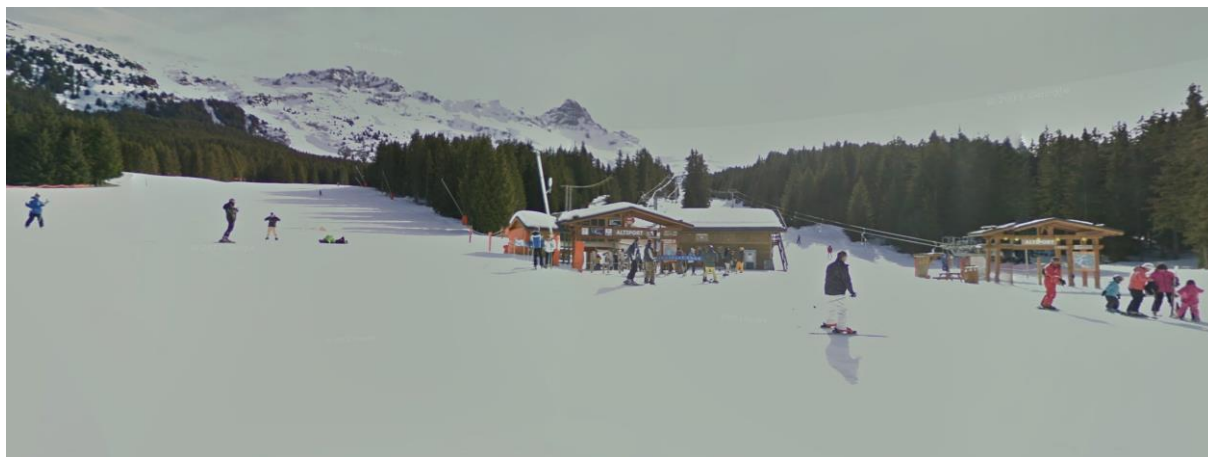
Occupations saisonnières du plateau de l'altiport

Le secteur est largement anthropisé et remanié : il est occupé par

- De nombreux équipements et aménagements liés au domaine skiable
- Le site nordique
- L'altiport de Méribel
- Des hébergements touristiques, avec snack et un loueur de ski au nord
- Le golf 18 trous, dont le détail est développé dans une partie spécifique

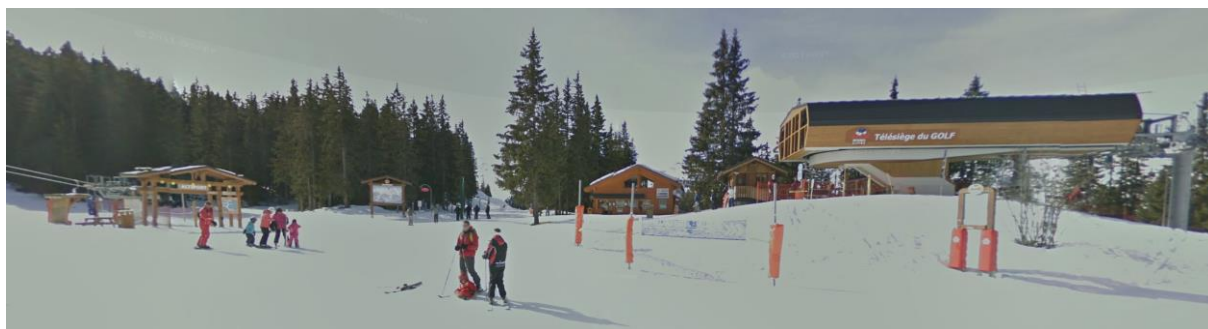
Concernant le domaine skiable, l'on recense l'arrivée du télésiège du Golf, le départ du télésiège de l'Altiport, du téléski de l'Altiport, d'un fil neige rangé en été et les pistes correspondantes. Situé à environ 1 700 mètres d'altitude, avec un enneigement garanti, à l'abri des intempéries vu la présence des boisements, ce plateau est utilisé comme front de neige intermédiaire : les cours de débutants ont lieu ici, sur la piste des Inuits spécialement dédiée. Le site de l'altiport est également un passage obligé pour l'accès à l'ensemble du domaine skiable des résidents de Méribel Village et l'unique accès pour le Col de la Loze, qui permet ensuite de basculer sur Courchevel.

Photo 1 : Usage hivernal du plateau de l'altiport



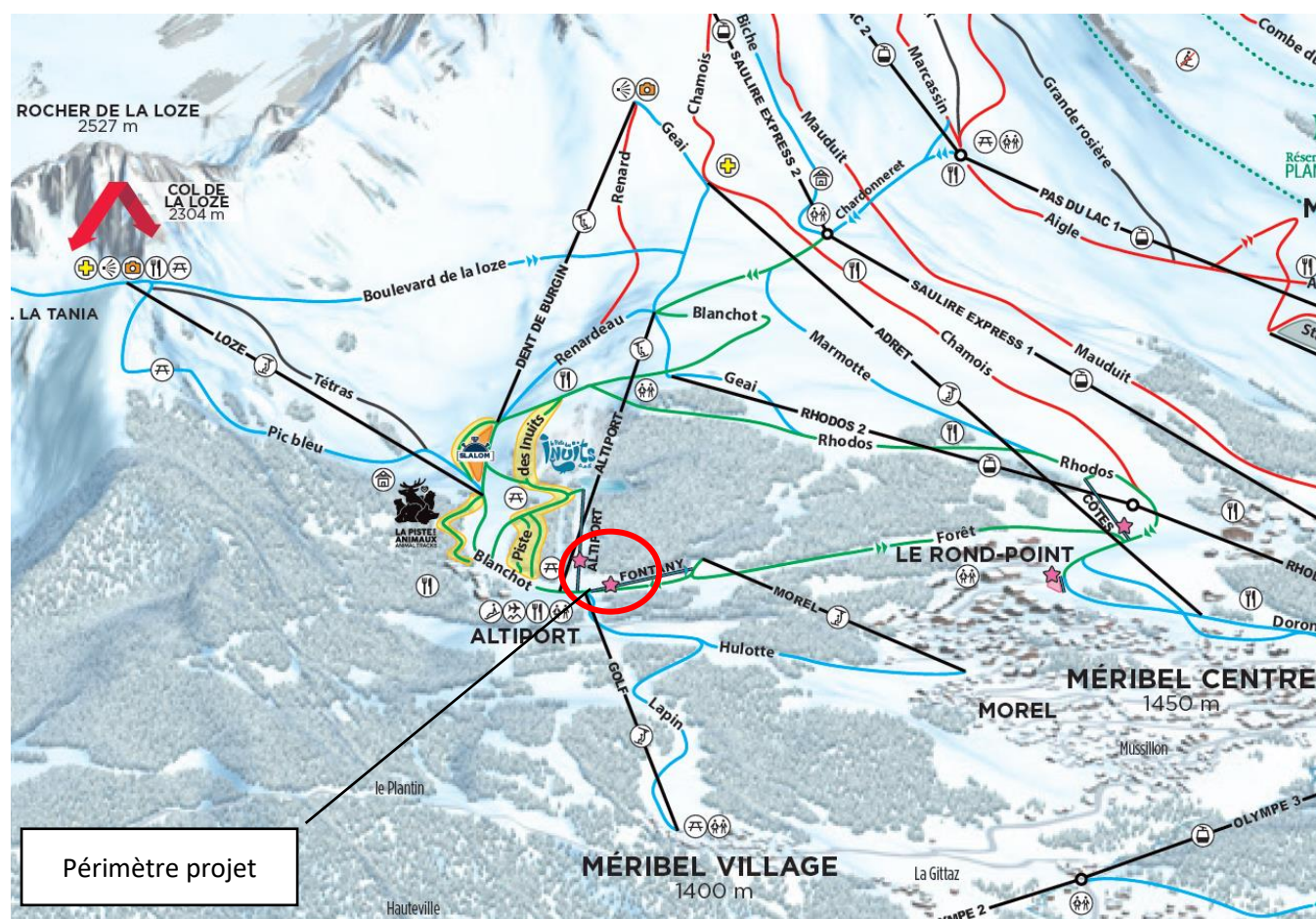
Source : <https://www.google.com/maps/>

Photo 2 : Usage hivernal du plateau de l'altiport



Source : <https://www.google.com/maps/>

Figure 14 : Zoom sur le domaine skiable à proximité de l'altiport



L'entrée du site nordique se situe quelque peu en contrebas de l'altiport, à proximité de l'arrêt de bus du Blanchot. La boucle de 1,5 km de Méribel Altiport passe à grande proximité du club-house et un pas de tir pour biathlon se situe en contre-bas du bâtiment.

L'altiport de Méribel, aussi nommé Altiport Robert Merloz, en hommage à ce pilote qui a été le premier à se poser en janvier 1962 sur le site (source : <http://www.ac-meribel.com>) a été aménagé dans les années 1960 et a principalement pour vocation la formation des pilotes au vol en montagne ; il y a très peu de vols commerciaux.

Au nord du club-house se trouve un ensemble urbanisé sous forme de collectifs destinés à des hébergements touristiques. Un snack, la cabane de Titus, est installé sur le toit d'un bâtiment de l'altiport ; il est ouvert à la discrétion de l'exploitant et ne propose qu'une terrasse. L'ensemble compte également un loueur de ski.

En complément, la station a développé un vaste circuit de promenades ou randonnées pédestres, en raquettes ou en VTT sur son territoire. Plusieurs itinéraires partent ou passent par le site de l'altiport. L'un des parcours VTT permet de rejoindre le Col de La Loze.

Figure 15 : Extrait des promenades hivernales à proximité de l'altiport



Figure 16 : Extrait des promenades estivales à proximité de l'altiport

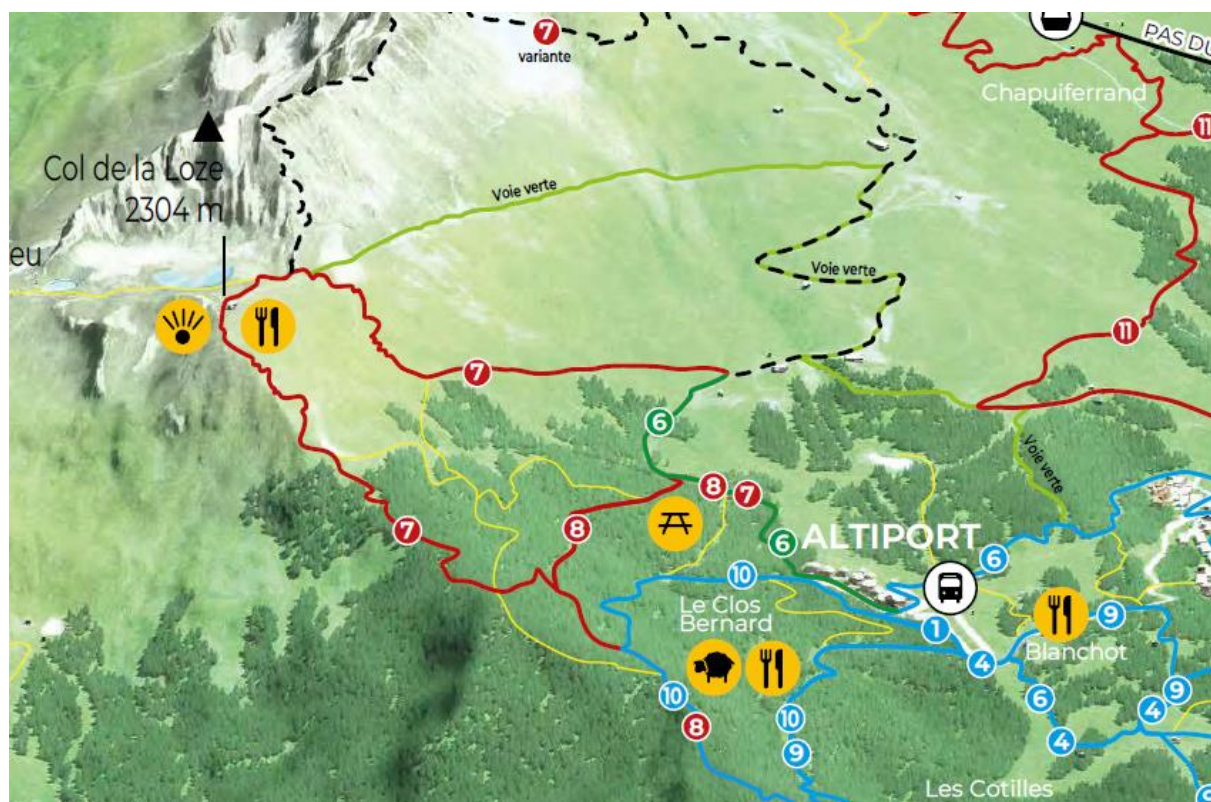
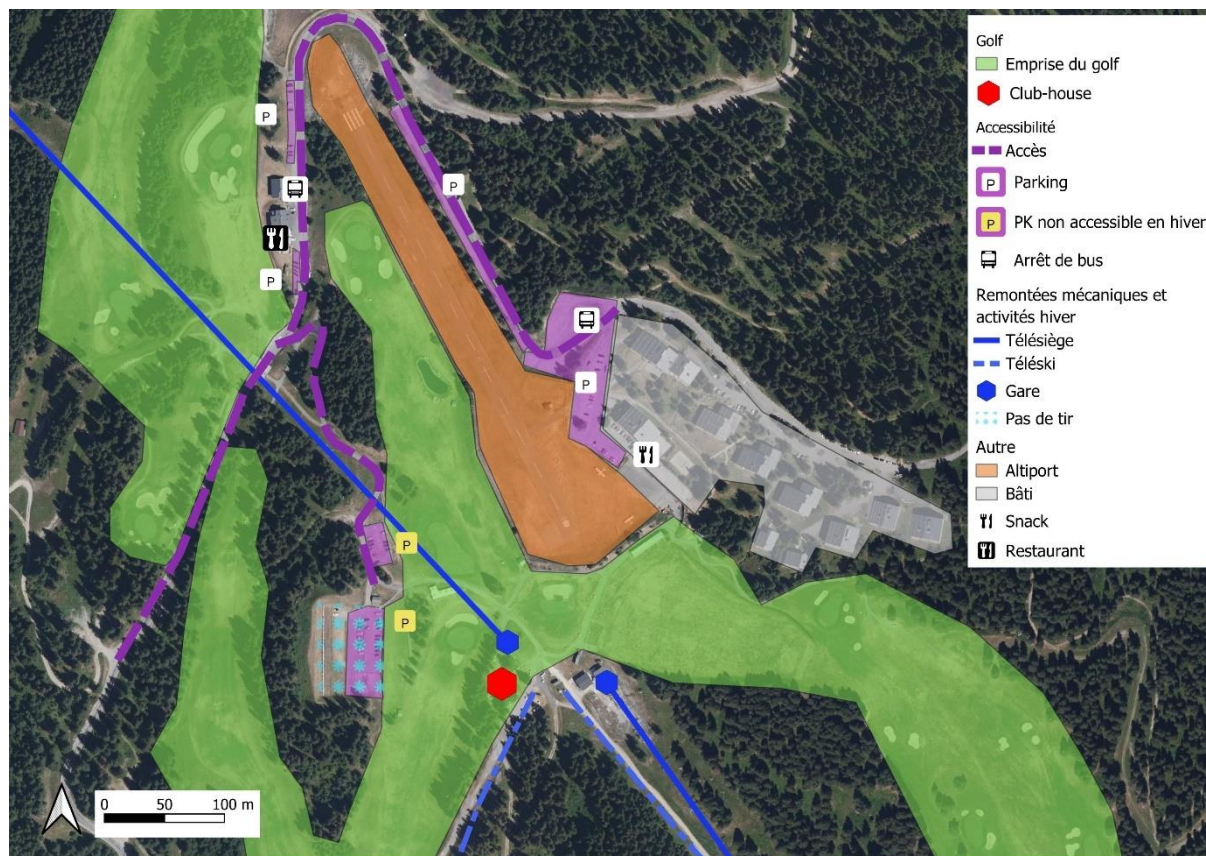


Figure 17 : Extrait des circuits VTT à proximité de l'altiport



Au vu de l'ensemble des équipements du site et des activités proposées, le périmètre d'étude est très fréquenté, en été comme en hiver. La clientèle potentielle pour un restaurant ouvert au public existe.

Carte 6 : Fonctionnement actuel du site



Source orthophoto : <https://openstreetmap.fr/bdortho> BDOrtho IGN

2.1.2 Fonctionnement du golf et caractéristiques du bâtiment actuel

Historique

Le golf de Méribel a été créé en 1966 sous la volonté de Peter Lindsay, promoteur de la SFVA (Société Foncière de la Vallée des Allues). Le bâtiment actuel du club-house a été construit en 1993 et a fait l'objet de rénovations depuis. Il est implanté à l'emplacement de l'arrivée de l'ancienne télébenne de Morel reliant Méribel 1600 et l'Altiport. Cette télébenne a été remplacée en 1990 par le télésiège du Morel partant du même endroit que la télébenne mais arrivant un peu plus à l'est, au bout du fil neige du Fontany. Cet historique explique la trouée dans les épicéas située à l'ouest du bâtiment. A ses débuts, le golf compte 9 trous. Une extension à 18 trous a été réalisée en 1990.

Le fonctionnement

Il existe une délégation de service public concernant l'exploitation du golf avec l'ASGM (l'Association Sportive du Golf de Méribel) pour la période 2018 – 2025.

Le golf actuel, de 18 trous par 71 s'étend sur 35 ha, pour une longueur de 5 538 m et une dénivelée de 250 m. Aménagé sur un terrain vallonné, il est parsemé de nombreux éléments naturels et sportifs aux caractéristiques techniques exigeantes. Le parcours de Méribel serpente le long des pentes boisées dominées par la dent de Burgin, montagne mythique de la vallée, longeant l'Altiport depuis les Rhodos jusqu'à Chantemouche, sur plus de 250 mètres de dénivelé, soit de 1 565 m à 1 850 m d'altitude.

Pour s'initier ou se perfectionner, le golf de Méribel propose une zone entraînement composée de :

- 1 100 m² de putting green ;
- d'un chipping green ;
- d'un practice de 40 postes dont 10 couverts ;
- d'un bunker

Il est ouvert environ du 15 juin au 15 octobre, selon les conditions météorologiques.

L'association compte environ 120 membres, répartis entre membres à l'année, membres saisonniers et quelques membres non joueurs (ex. partenaires commerciaux). Elle propose aussi une école de golf à laquelle participent une soixantaine d'enfants (non comptabilisés dans les 120 membres).

L'établissement emploie entre 12 et 13 saisonniers, dont 5 administratifs et 7 jardiniers.

Chaque année, on recense environ 5 100 entrées sur le green fee.

Entre 25 et 30 compétitions sont organisées chaque année, dont des opérations caritatives.

Le bâtiment

Source : Commune des Allues, ABAMO & CO, Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du club-house du golf de Méribel à Les Allues (73), programme technique et fonctionnel détaillé, 30/10/2023.

Le bâtiment actuel représente une emprise au sol d'environ 225 m² et compte trois niveaux (R-1, RDC et mezzanine), pour un total d'environ 330 m² de surface de plancher. Il est en service en période d'ouverture du golf, soit de juin à octobre environ, puis utilisé pour le stockage de matériel lié au golf ou l'organisation de réunion le reste de l'année.

Un espace d'environ 20 m² est utilisé par le concessionnaire du domaine skiable Méribel Alpina pour la vente de forfaits de ski. Cet espace de vente de forfaits de ski a vocation à être remplacé par un automate extérieur.

La façade de la partie semi-enterrée, au nord-ouest, est d'aspect maçonnerie en crépi ; un auvent a été réalisé pour abriter l'entrée et le pied de façade. Les trois autres façades sont d'aspect bois, en bardage

horizontal. Deux auvents ont été installés, l'un sur la façade nord-ouest pour abriter une entrée, le second sur la façade nord-est, au-dessus du point de vente des forfaits. La toiture à deux pans est en shingle.

Dans le sous-sol d'environ 200 m² se trouvent notamment des locaux techniques, un accès au local à chariots et les vestiaires. Une partie de la « toiture » constitue une terrasse où se trouve l'accès au RDC.

Le RDC du bâtiment d'environ 80m² est composé d'un hall d'accueil, de l'espace boutique du golf, d'une banque d'accueil, d'un coin fournitures, du bureau du secrétariat et du coin bar/restauration rapide. Celui-ci donne accès à une terrasse extérieure qui permet la petite restauration/bar.

L'espace de mezzanine d'environ 41m² (>1.80m de hauteur) est occupé par les bureaux de la direction, des espaces de stockage divers et le stockage des archives.

Photo 3 : Façade sud-ouest



Photo 4 : Façade nord-ouest



Photo 5 : Façade nord-est



Photo 6 : Façade sud-est



2.1.3 Le projet

Source : Commune des Allues, ABAMO & CO, Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du club-house du golf de Méribel à Les Allues (73), programme technique et fonctionnel détaillé, 30/10/2023.

Le projet porte sur la réhabilitation et l'extension du club-house pour l'adapter aux nouveaux usages et aux attentes de la clientèle. Il prévoit l'aménagement d'un restaurant dans l'enceinte du club-house et la construction d'abris pour les voiturettes.

L'équipement projeté restera propriété de la Commune.

Les objectifs du projet

Ces travaux de réhabilitation et extension du club-house s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la commune des Allues sur le fonctionnement du golf et sa nécessaire évolution.

■ Les objectifs généraux

Les principaux objectifs du maître d'ouvrage en lien avec cette opération de travaux sont les suivants :

- Augmenter la capacité des vestiaires du golf ;
- Créer un bâtiment en adéquation avec les besoins du golf avec des équipements modernes et attractifs ;
- Veiller à la qualité d'accueil du bâtiment en facilitant l'identification du bâtiment et la lisibilité des usages pour une compréhension intuitive de l'espace ;
- Veiller à la qualité des ambiances et aménagements intérieurs en offrant des prestations de hautes qualités dans l'espace restaurant notamment, proposer des espaces lumineux et chaleureux ;
- Créer un bâtiment qui s'insère dans son environnement paysager ;
- Porter une attention particulière à la qualité environnementale du bâtiment en veillant notamment au confort hygrothermique et acoustique des usagers en toute saison, en maîtrisant les consommations énergétiques et coûts d'exploitations, en introduisant les énergies renouvelables ;
- Concevoir et réaliser un équipement optimisant les charges de fonctionnement et minimisant les coûts d'exploitation ;
- Créer un bâtiment qui permet un fonctionnement indépendant de l'entité restauration et de l'activité de golf.

■ Les objectifs environnementaux

La collectivité s'est engagée depuis 2021 dans une démarche de transition écologique et sociale baptisée Méribel 2038.

Un premier plan d'actions a été validé en novembre 2022 et prévoit 100 actions dont certaines directement applicables au présent projet :

- Action 1.3.2 : Prendre en compte les enjeux de développement durable et du changement climatique dans les DSP communales ;
- Action 2.2.1 : Programmer et assurer la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- Action 2.9.3 : Définir une stratégie de diversification de l'activité touristique et expérimenter de nouvelles activités ;
- Axe 4.7 : Proposer des services à l'année ou en saison.

Dans ce contexte, le projet s'inscrira dans une démarche environnementale exemplaire et globale, intégrant aussi bien la question de la performance énergétique du bâtiment que celle de son intégration dans le paysage, primordiale au vu de sa localisation.

L'ambition de la réalisation d'un projet vertueux à faible impact environnemental devra être présente à toutes les étapes du projet, des études de conception au chantier.

Le maître d'ouvrage sera attentif à l'usage des matériaux biosourcés et à la valorisation des filières locales.

Sur le plan environnemental, les principaux objectifs recherchés sont les suivants :

- Amélioration du confort, notamment thermique, des usagers (y compris confort d'été) ;
- Maîtrise des coûts d'exploitation via une réduction significative des consommations d'énergie et une conception visant à limiter et faciliter les opérations d'entretien/maintenance ;

- Introduction des énergies renouvelables et amélioration de la maîtrise de l'eau (via la récupération des eaux pluviales) ;
- Privilégier la performance intrinsèque du bâti à des technologies complexes : mettre en œuvre en priorité des solutions passives (traitement de l'enveloppe du bâtiment), faisant intervenir des techniques et matériaux fiables et robustes nécessitant peu d'entretien.

Le confort acoustique ne sera pas à négliger. Un soin particulier sera porté à l'ambiance sonore des différents espaces afin de limiter l'inconfort et les conflits d'usage que pourraient générer les occupations des différentes entités (restaurant, bureaux du club-house, accueil du club-house).

Le contenu du projet

L'opération de réhabilitation et extension du Club-House de golf comprendra :

- Une zone d'accueil avec boutique
- Une zone vestiaires à destination des clients
- Une zone dédiée à l'administration
- Une zone de restauration intérieure, avec cuisine et réserves
- Une zone de restauration extérieure
- L'aménagement des espaces extérieurs attenants (accès et cheminements, auvent voiturettes).

L'emprise au sol maximale du bâtiment sera de 400 m² et celle de la terrasse d'environ 300 m². La surface de plancher totale n'excédera pas 500 m², dont environ 150 à 200 m² pour le restaurant et 250 à 300 m² pour les activités liées au golf. La commune souhaite en effet maîtriser le volume de cette construction afin d'assurer son intégration dans le site, tout en répondant strictement aux besoins de l'activité du golf et à la viabilité économique d'un restaurant.

La capacité d'accueil du restaurant sera d'environ 20 couverts à l'intérieur et 90 en terrasses.

Le bâtiment s'inspirera de l'architecture des granges traditionnelles locales, avec des murs en pierre et enduit, du bardage bois, pouvant être ajouré et une toiture principale à deux pans en ardoises épaufrées ; l'usage du bac acier n'est pas exclu. Le principe d'une toiture terrasse sur le sous-sol sur la partie nord-ouest est envisagé. Au vu de la topographie, l'extension est prévue au nord-ouest et la terrasse sera étendue également à l'ouest. Ainsi, les terrassements seront minimisés.

La terrasse se situera au sud-ouest et au sud-est du bâtiment. Pour répondre au fonctionnement estival et hivernal de la structure, l'entrée principale des usagers du bâtiment se fera sur la façade nord-est, comme aujourd'hui.

En complément, des auvents couverts mais non clos pour abriter les voiturettes sont prévus, l'un immédiatement au sud-est du bâtiment, avec bornes de recharge électriques des voiturettes, et quelques emplacements en direction du sud, le long de la piste forestière. Leur structure est prévue en bois et la toiture sera en lauze ou bac acier et à deux pans. L'emprise au sol cumulée de ces auvents sera de 250 m² au maximum.

Figure 18 : Organisation envisagée



Document illustratif, non contractuel et pouvant évoluer – périmètre de localisation des abris à voiturettes à titre indicatif.
Source orthophoto : <https://openstreetmap.fr/bdortho> BDOrtho IGN

Figure 19 : Intégration du projet depuis le nord-est



Figure 20 : Intégration du projet depuis le sud-ouest



Les usages du bâtiment

Le bâtiment est actuellement utilisé par :

- Le personnel du club-house de golf
- La clientèle du golf, pour se renseigner, régler les cours, accéder aux parcours, produits du pro-shop, location voiturettes et chariots, se changer et poser ses affaires aux vestiaires (capacité de 120 personnes maximum) et consommer à l'espace snacking/bar actuel.

A ces usagers actuels s'ajoutera la clientèle du restaurant qui pourra profiter de l'offre toute l'année, sur des plages horaires élargies. En effet, le site est fréquenté en été par les randonneurs (départ et passage de chemins de randonnées à pied et VTT), et, en hiver, le bâtiment se situe au cœur du front de neige de l'Altiport, à proximité de l'espace débutants, de plusieurs départs de remontées mécaniques, du tracé de pistes de ski nordique, de sentiers de promenades en raquettes.

L'évolution de cet équipement avec l'intégration du restaurant sera par ailleurs l'occasion pour la commune et ses acteurs locaux de développer l'offre touristique et associative locale.

Lors de la visite par les instances des Jeux Olympiques dans le cadre de la candidature aux JO de 2030 des Alpes françaises, il a été indiqué que le bâtiment du club-house – restaurant pourrait être utilisé pour l'organisation des épreuves de ski nordique, afin d'éviter l'installation de locaux provisoires.

2.2 Evolutions envisagées du PLU

Le secteur est classé ce jour en zone Ns (zone Naturelle sur laquelle s'étend le domaine skiable). Si le règlement de cette zone autorise les « constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements publics récréatifs et sportifs d'été », il convient de le préciser et compléter pour correspondre au projet et en particulier autoriser le restaurant, qui appartient à la destination commerce au code de l'urbanisme.

Ainsi, une évolution du PLU est engagée pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé Nsg, dans lequel la destination « commerce » (art. R123-9 c. urb), est autorisée, en complément de ce qui est autorisé dans le secteur Ns.

2.2.1 Evolutions du zonage

Environ 1 945 m² passent de zone Ns en zone Nsg, pour permettre le projet d'extension du club-house avec restaurant et de construction d'abris pour les voiturettes.

Figure 21 : Secteur du club-house – Zonage actuel

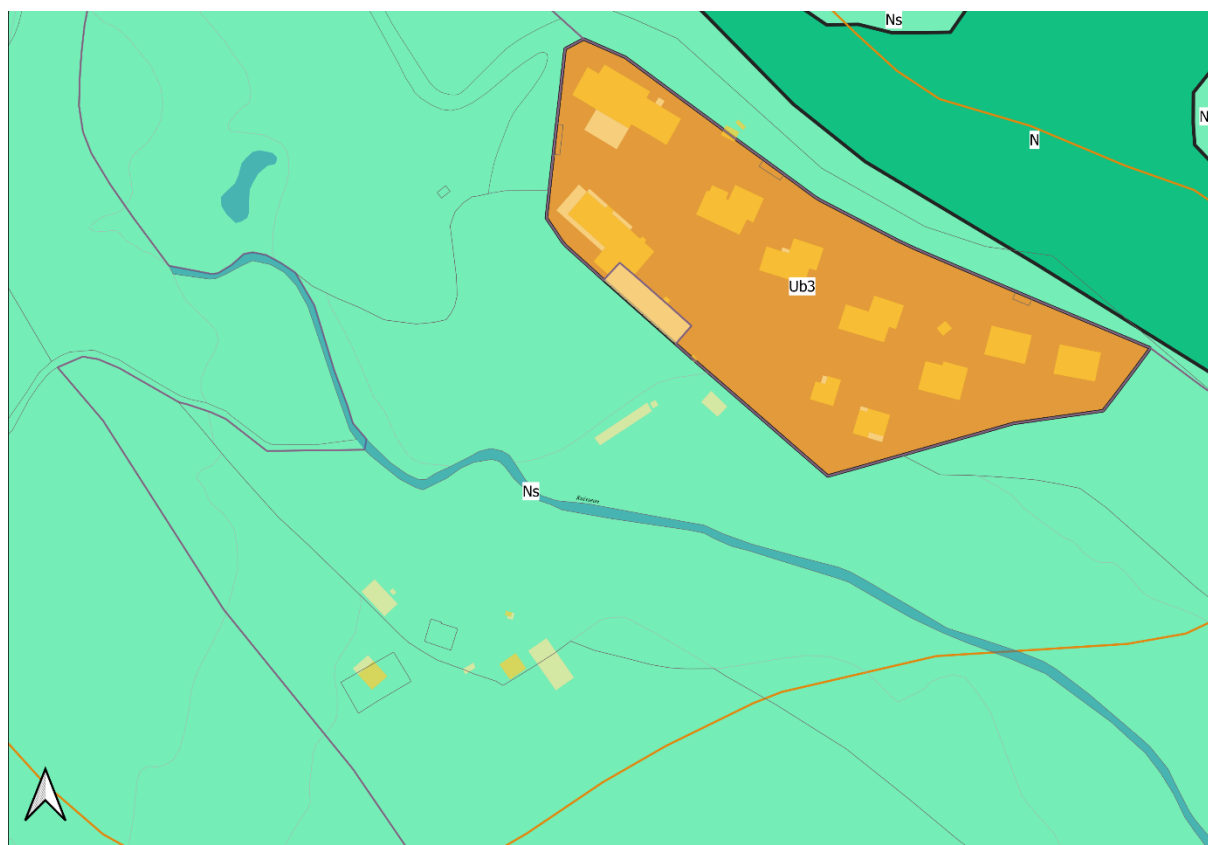


Figure 22 : Secteur du club-house – Zonage envisagé

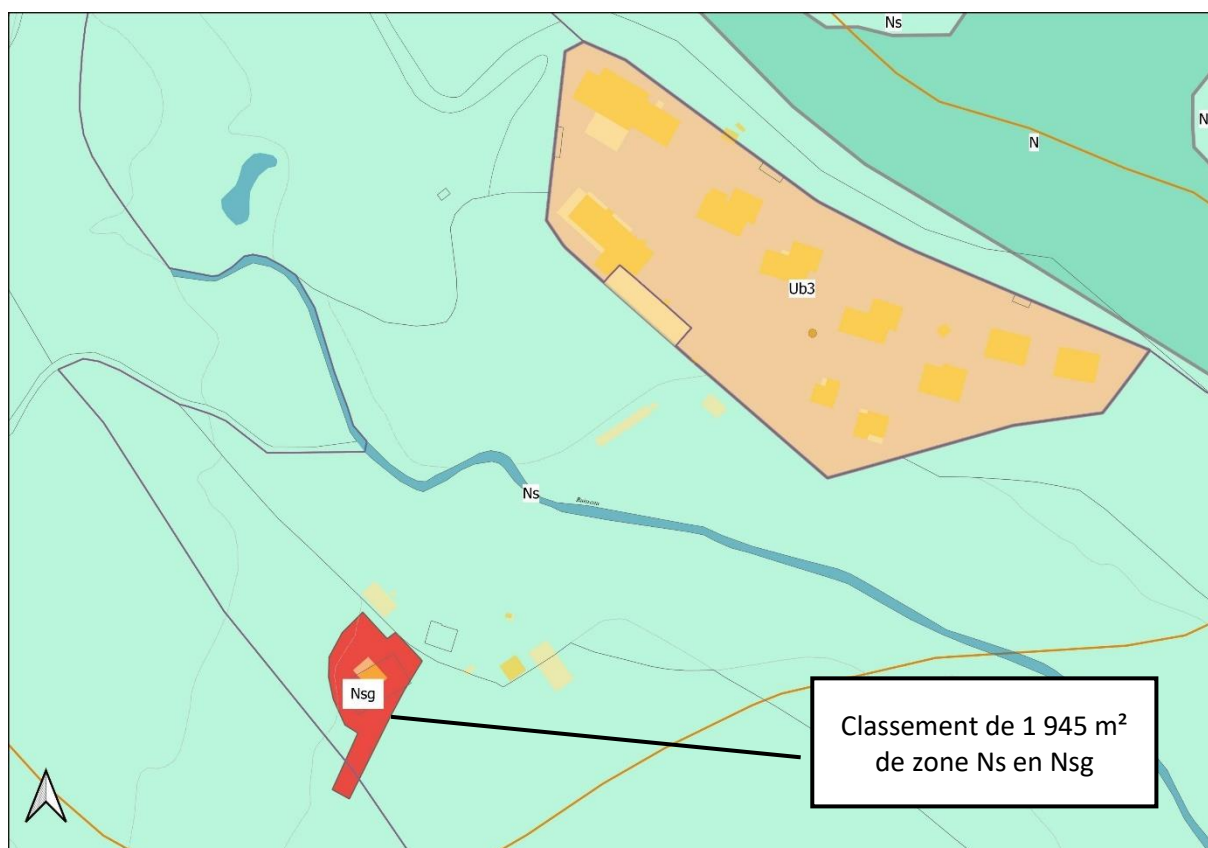
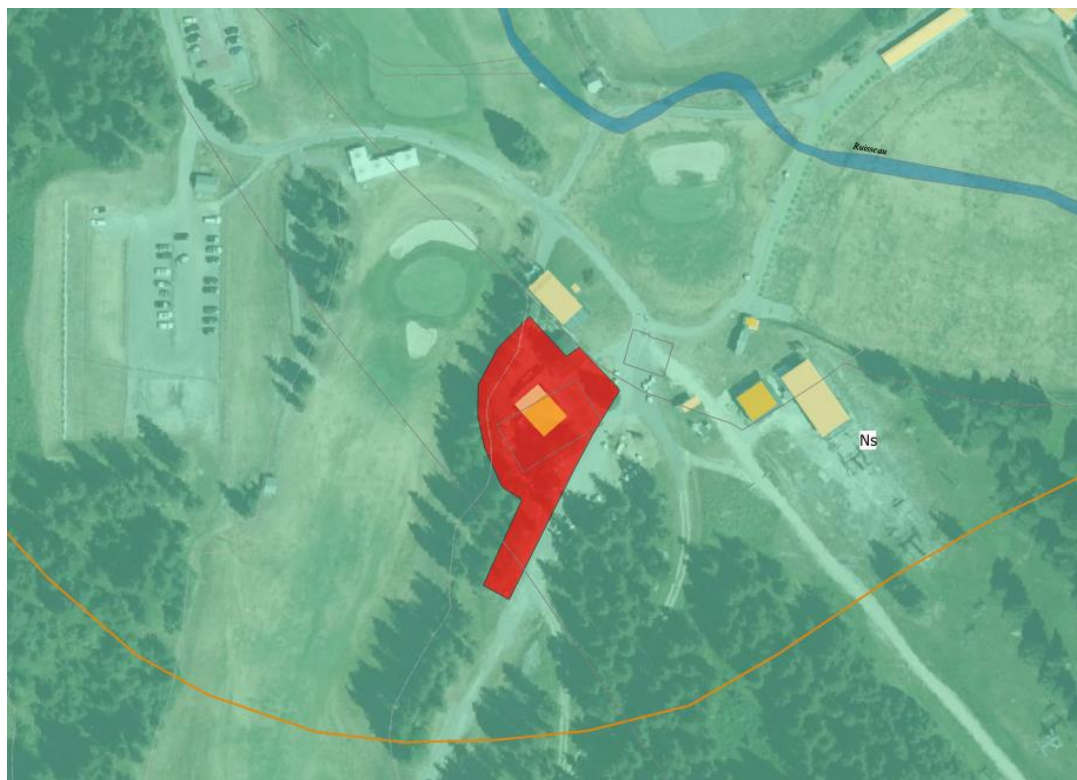


Figure 23 : Secteur du club-house – Zonage envisagé zoom, sur orthophoto



Source orthophoto : <https://openstreetmap.fr/bdortho> BDOrtho IGN

2.2.2 Evolutions du règlement

Un règlement est rédigé pour ce secteur créé dans la zone Naturelle. Seuls figurent ci-après les articles modifiés, avec les compléments en rouge.

Il est également précisé que la retenue artificielle localisée dans le golf, à proximité de l'altiport, n'est pas concernée par la mesure de protection des rives des plans d'eau.

Règlement actuel	Règlement proposé
<i>Les articles 1 à 6 des dispositions générales sont applicables aux zones naturelles</i> <u>Caractère de la zone N</u> La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Dans cette zone, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics. La zone Na correspond aux secteurs où les bâtiments agricoles sont autorisés. La zone Nc correspond au secteur du Plan du Moulin destiné à recevoir les constructions et installations liées à l'exploitation des campings et caravaneige. La zone Nd correspond à la déchetterie. La zone Ng correspond aux secteurs où les garages sont autorisés. La zone Nr correspond à des secteurs où se situent des refuges. Elle comprend le sous-secteur suivant : - Le sous-secteur Nrt délimitant le refuge de la Traye. La zone Ns est une zone naturelle où s'étend le domaine skiable. Elle comprend les sous-secteurs suivants : - Le sous-secteur Nsa délimitant l'Adray-Télébar où est autorisé l'hébergement hôtelier	<i>Les articles 1 à 6 des dispositions générales sont applicables aux zones naturelles</i> <u>Caractère de la zone N</u> La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Dans cette zone, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics. La zone Na correspond aux secteurs où les bâtiments agricoles sont autorisés. La zone Nc correspond au secteur du Plan du Moulin destiné à recevoir les constructions et installations liées à l'exploitation des campings et caravaneige. La zone Nd correspond à la déchetterie. La zone Ng correspond aux secteurs où les garages sont autorisés. La zone Nr correspond à des secteurs où se situent des refuges. Elle comprend le sous-secteur suivant : - Le sous-secteur Nrt délimitant le refuge de la Traye. La zone Ns est une zone naturelle où s'étend le domaine skiable. Elle comprend les sous-secteurs suivants : - Le sous-secteur Nsa délimitant l'Adray-Télébar où est autorisé l'hébergement hôtelier

- Le sous-secteur Nse secteur du domaine skiable au Mottaret sur lequel se situent des activités économiques incompatibles avec la proximité de zones d'habitation - Le sous-secteur Nsr où se situent des restaurants d'altitude. - Le sous-secteur Nst est un secteur à Méribel Station où l'urbanisation touristique est achevée, enclavée au sein du domaine skiable. La zone Nh correspond à des secteurs de protection des zones humides.	- Le sous-secteur Nse secteur du domaine skiable au Mottaret sur lequel se situent des activités économiques incompatibles avec la proximité de zones d'habitation - Le sous-secteur Nsr où se situent des restaurants d'altitude. - Le sous-secteur Nst est un secteur à Méribel Station où l'urbanisation touristique est achevée, enclavée au sein du domaine skiable. Le sous-secteur Nsg correspond au secteur du club-house au golf de Méribel La zone Nh correspond à des secteurs de protection des zones humides.
--	---

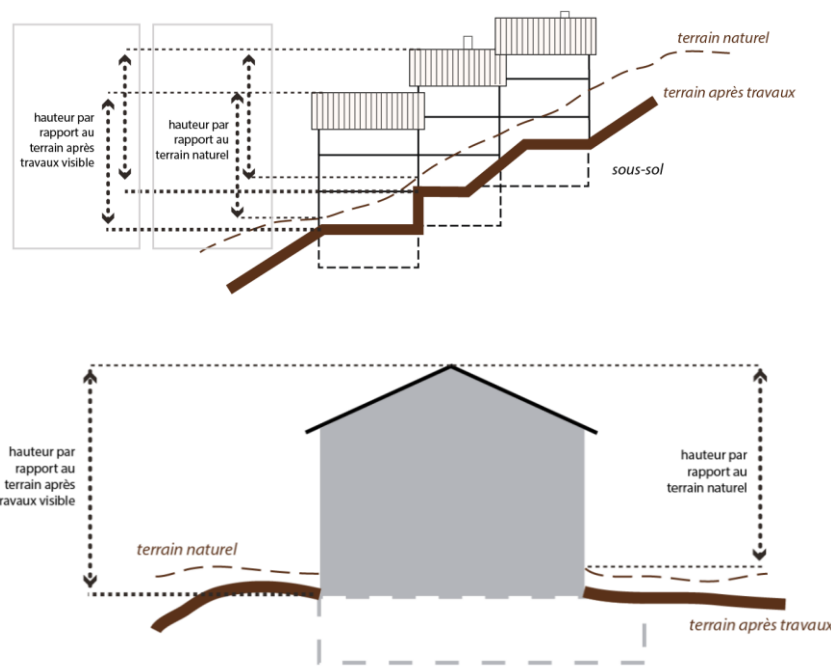
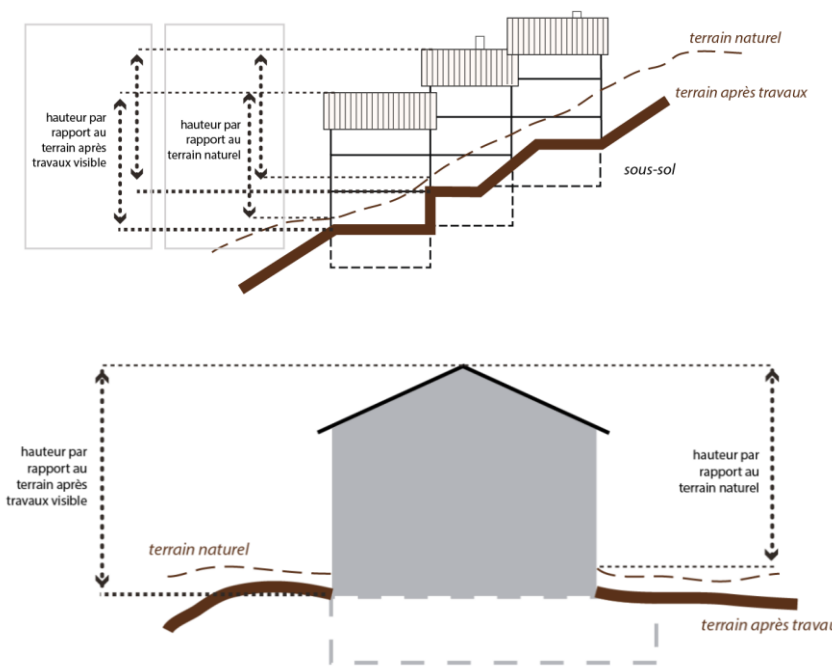
Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES Début non modifié. Dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12 protégeant sur une distance de 300 mètres à compter de la rive les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares : Les lacs et plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles ne s'applique pas sont : - Les plans d'eau artificiels de moins de 2 ha, - Les lacs naturels de moins de 0,5 ha et situés à moins de 300 mètres d'une zone urbaine, d'une remontée mécanique existante ou d'une piste de ski alpin existante. Sont concernés la retenue collinaire de la Cherferie, la retenue collinaire de l'Altiport, le plan d'eau des Chalets du Mottaret et la Retenue collinaire des Combes.	ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES Début non modifié. Dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12 protégeant sur une distance de 300 mètres à compter de la rive les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares : Les lacs et plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles ne s'applique pas sont : - Les plans d'eau artificiels de moins de 2 ha, - Les lacs naturels de moins de 0,5 ha et situés à moins de 300 mètres d'une zone urbaine, d'une remontée mécanique existante ou d'une piste de ski alpin existante. Sont concernés la retenue collinaire de la Cherferie, la retenue collinaire de l'Altiport, le plan d'eau des Chalets du Mottaret, la Retenue collinaire des Combes et la retenue artificielle située dans le golf, à proximité de la piste d'atterrissage de l'altiport.

Partie non modifiée. De plus dans le secteur Ns : Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements publics récréatifs et sportifs d'été. Les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements et travaux relatifs aux services publics ou d'intérêt collectifs, au domaine skiable et aux équipements récréatifs et sportifs d'été sont autorisés. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et notamment les ouvrages de transport d'électricité HTB sont autorisés. Les travaux de pistes de fond dans la forêt du Fontany sont autorisés conformément au règlement et au dossier d'enquête publique de cette forêt de protection. Les pistes de ski de fond de « Tueda » sont autorisées dans le respect de l'arrêté de création de la réserve de « Tueda » conformément à l'arrêté ministériel. De plus dans le sous-secteur Nsa : non modifié De plus dans le sous-secteur Nse : non modifié De plus dans le sous-secteur Nsr : non modifié De plus dans le sous-secteur Nst : non modifié	Partie non modifiée. De plus dans le secteur Ns : Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements publics récréatifs et sportifs d'été. Les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements et travaux relatifs aux services publics ou d'intérêt collectifs, au domaine skiable et aux équipements récréatifs et sportifs d'été sont autorisés. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et notamment les ouvrages de transport d'électricité HTB sont autorisés. Les travaux de pistes de fond dans la forêt du Fontany sont autorisés conformément au règlement et au dossier d'enquête publique de cette forêt de protection. Les pistes de ski de fond de « Tueda » sont autorisées dans le respect de l'arrêté de création de la réserve de « Tueda » conformément à l'arrêté ministériel. De plus dans le sous-secteur Nsa : non modifié De plus dans le sous-secteur Nse : non modifié De plus dans le sous-secteur Nsr : non modifié De plus dans le sous-secteur Nst : non modifié De plus, dans le sous-secteur Nsg : Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les constructions, installations et équipements publics récréatifs et sportifs. Les constructions à destination de « commerce » sont autorisées, à la condition de ne pas porter une atteinte excessive au caractère de la zone, dans la limite maximale de 200 m² de surface de plancher.
---	---

Suite non modifiée.	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont celles liées aux activités récréatives et sportives, sont autorisées dans la limite de 300 m² de surface de plancher. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, installations et équipements, dont terrasses est limitée à 950 m² dont 400 m² pour le bâtiment, 300 m² pour les terrasses et 250 m² pour les abris à voiturette. Suite non modifiée.
----------------------------	---

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET PRIVEE Début non modifié.	ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET PRIVEE Début non modifié. En secteur Nsg, les constructions, installations et équipements peuvent s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques.

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N9 – EMPRISE AU SOL Sans objet.	ARTICLE N9 – EMPRISE AU SOL En secteur Nsg, l'emprise au sol des constructions est limitée à • 700 m² pour la construction principale destinée au commerce (restaurant) et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (club-house du golf), dont 400 m² pour le bâtiment et 300 m² pour les terrasses • 250 m² pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif correspondant aux abris à voitures du club-house Elle n'est pas réglementée dans les autres secteurs.

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N10 – HAUTEURS <u>1 - Dispositions générales</u> La hauteur à l’aplomb de tout point de la construction mesurée au droit de la façade, hors superstructures et éléments techniques (chemines, édicules d’ascenseurs, ventilation, etc.), ne devra pas excéder 10 mètres par rapport au terrain visible après travaux et 9 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux. 	ARTICLE N10 – HAUTEURS <u>1 – Dispositions générales</u> La hauteur à l’aplomb de tout point de la construction mesurée au droit de la façade, hors superstructures et éléments techniques (chemines, édicules d’ascenseurs, ventilation, etc.), ne devra pas excéder 10 mètres par rapport au terrain visible après travaux et 9 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux. 

<u>2. Dispositions particulières</u> 1. Dans le cas d'aménagement, d'extension ou de rénovation de bâtiments existants, toute surélévation ne devra pas être supérieure à un mètre, par rapport à la hauteur maximale existante sous réserve du respect du paragraphe 1 ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction dans le volume existant. Celui-ci est défini par le relevé de géomètre. 2. Une tolérance d'environ 30 cm, par rapport à la hauteur existante, est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respectent pas les hauteurs prévues aux dispositions générales et ne font pas l'objet d'une surélévation impactant la structure, pour permettre des objectifs de performance énergétique.	<u>2. Dispositions particulières</u> 1. Dans le cas d'aménagement, d'extension ou de rénovation de bâtiments existants, toute surélévation ne devra pas être supérieure à un mètre, par rapport à la hauteur maximale existante sous réserve du respect du paragraphe 1 ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction dans le volume existant. Celui-ci est défini par le relevé de géomètre. 2. Une tolérance d'environ 30 cm, par rapport à la hauteur existante, est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respectent pas les hauteurs prévues aux dispositions générales et ne font pas l'objet d'une surélévation impactant la structure, pour permettre des objectifs de performance énergétique. 3. Dans le secteur Nsg, la hauteur maximale est limitée à 14 mètres au terrain naturel pour le bâtiment principal et 4 mètres pour les abris à voiturettes.
---	--

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS <u>1 - Dispositions générales</u> Non modifié. <u>2 - Dispositions particulières</u> <u>2.1 - Forme générale</u> Elle pourra être constituée de plusieurs corps de bâtiment, dans la mesure où il reste une dominante parallèle à la pente. Pour les bâtiments techniques, le choix s'orientera en priorité vers une structure traditionnelle (maçonnerie + bois)	ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS <u>1 - Dispositions générales</u> Non modifié. <u>2 - Dispositions particulières</u> <u>2.1 - Forme générale</u> Elle pourra être constituée de plusieurs corps de bâtiment, dans la mesure où il reste une dominante parallèle à la pente. Pour les bâtiments techniques, le choix s'orientera en priorité vers une structure traditionnelle (maçonnerie + bois)

Elle ne devra pas constituer un cisaillement dans la pente, mais utiliser celle-ci par un décalage des volumes, la partie avale étant toujours plus basse.

Dans le secteur Ns : Les gares de stockage des remontées mécaniques devront être enterrées ou semi-enterrées, sauf impossibilité technique (zone inondable, nappe phréatique ...).

2.2 - Toiture

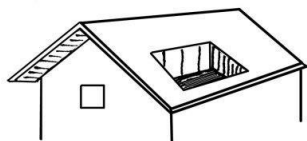
2.2.1 Formes

Les toitures doivent être à 2 pans non inversés de même inclinaison. La pente doit être comprise entre 50 et 60 % et être compatible avec celle des constructions situées dans l'environnement proche, excepté dans le secteur du Mottaret, où la pente doit être de 40%.

Dans le cadre d'une étude sur le caractère des lieux avoisinants, les toitures pourront avoir une pente allant jusqu'à 40%.

En cas d'adjonction d'un appentis, la couverture doit se faire par une toiture à 1 ou 2 pans suivant la hauteur. En cas d'adjonction d'un appentis ou d'extension, la pente doit être identique au bâtiment principal.

Les terrasses baignoires (cf. croquis) sont interdites.



Pour les bâtiments techniques, les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières, la pente de toiture n'est pas réglementée.

Elle ne devra pas constituer un cisaillement dans la pente, mais utiliser celle-ci par un décalage des volumes, la partie avale étant toujours plus basse.

Dans le secteur Ns : Les gares de stockage des remontées mécaniques devront être enterrées ou semi-enterrées, sauf impossibilité technique (zone inondable, nappe phréatique ...).

Dans le secteur Nsg : la forme de la construction n'est pas réglementée, y compris par rapport à la pente.

2.2 - Toiture

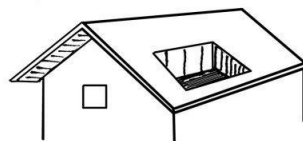
2.2.1 Formes

Les toitures doivent être à 2 pans non inversés de même inclinaison. La pente doit être comprise entre 50 et 60 % et être compatible avec celle des constructions situées dans l'environnement proche, excepté dans le secteur du Mottaret, où la pente doit être de 40%.

Dans le cadre d'une étude sur le caractère des lieux avoisinants, les toitures pourront avoir une pente allant jusqu'à 40%.

En cas d'adjonction d'un appentis, la couverture doit se faire par une toiture à 1 ou 2 pans suivant la hauteur. En cas d'adjonction d'un appentis ou d'extension, la pente doit être identique au bâtiment principal.

Les terrasses baignoires (cf. croquis) sont interdites.



Pour les bâtiments techniques, les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières, la pente de toiture n'est pas réglementée.

Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, la toiture n'est pas réglementée mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction, en référence à l'architecture traditionnelle. Dans le secteur Nse : la pente de toiture n'est pas réglementée. <u>Cas particuliers :</u> a) Les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 35% de l'emprise au sol de la construction. Elles doivent être soit intégrées au terrain naturel, soit attenantes au bâtiment principal. Dans le secteur Ns : pour les restaurants d'altitude, les terrasses et/ou les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 65% de l'emprise au sol de la construction. b) La transformation de toiture de 1 pan à 2 pans est autorisée. c) En cas de sinistre : - si toiture d'origine est à 2 pans : la reconstruction se fera à l'identique - si toiture d'origine est à 1 pan : elle devra être elle devra être conforme à l'article 2.2.1 ci-dessus. d) Les annexes ou appentis accolés au bâtiment principal peuvent avoir une pente unique d'inclinaison identique à la toiture principale. Dans le secteur Nr et Nrt : pour les refuges d'altitude, les pans des extensions peuvent être identiques aux pans des toitures actuelles afin de conserver une unité architecturale. 2.2.2 Axe des faîtages Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'axe du faîtage n'est pas réglementé, mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction.	Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, la toiture n'est pas réglementée mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction, en référence à l'architecture traditionnelle. Dans le secteur Nse : la pente de toiture n'est pas réglementée. Dans le secteur Nsg : la pente de la toiture n'est pas réglementée. <u>Cas particuliers :</u> a) Les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 35% de l'emprise au sol de la construction. Elles doivent être soit intégrées au terrain naturel, soit attenantes au bâtiment principal. Dans le secteur Ns : pour les restaurants d'altitude, les terrasses et/ou les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 65% de l'emprise au sol de la construction. Dans le secteur Nsg, les toitures terrasses ou plates ne doivent pas représenter plus de 40% de l'emprise au sol de la construction. b) La transformation de toiture de 1 pan à 2 pans est autorisée. c) En cas de sinistre : - si toiture d'origine est à 2 pans : la reconstruction se fera à l'identique - si toiture d'origine est à 1 pan : elle devra être elle devra être conforme à l'article 2.2.1 ci-dessus. d) Les annexes ou appentis accolés au bâtiment principal peuvent avoir une pente unique d'inclinaison identique à la toiture principale. Dans le secteur Nr et Nrt : pour les refuges d'altitude, les pans des extensions peuvent être identiques aux pans des toitures actuelles afin de conserver une unité architecturale. 2.2.2 Axe des faîtages Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'axe du faîtage n'est pas réglementé, mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction.
---	--

L'axe principal du faîtage devra être parallèle aux orientations dominantes du bâti existant, et préférentiellement dans le sens de la ligne de plus grande pente. Dans le cas où il est prévu plusieurs corps de bâtiments, le changement d'orientation est autorisé ; cependant l'axe principal ne sera pas minoré par un axe transversal plus important. Dans le secteur Nsa : l'axe principal ne sera pas être minoré par un axe transversal plus important. <u>2.2.3 Aspect des toitures</u> <u>Décrochement :</u> Une extension latérale d'un pan pour couvrir le décrochement d'un petit volume est autorisée. Dans le secteur Ns : L'aspect des toitures n'est pas réglementé pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'aspect de la toiture devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Eclaircement :</u> Sont autorisés : les châssis inclinés de type « velux » si leur surface totale n'excède pas 3% de la superficie de toiture. Cette limitation de surface ne s'applique pas aux bâtiments techniques. Est interdit : tout autre mode d'éclaircement notamment, lucarne, chien assis, ouverture loggia dans la toiture, pan vitré, etc. Dans le secteur Ns : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'aspect de la toiture devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Décalage :</u> Le décalage des toitures est autorisé uniquement dans le sens de la pente côté amont.	L'axe principal du faîtage devra être parallèle aux orientations dominantes du bâti existant, et préférentiellement dans le sens de la ligne de plus grande pente. Dans le cas où il est prévu plusieurs corps de bâtiments, le changement d'orientation est autorisé ; cependant l'axe principal ne sera pas minoré par un axe transversal plus important. Dans le secteur Nsa : l'axe principal ne sera pas être minoré par un axe transversal plus important. Dans le secteur Nsg : l'orientation de l'axe de faîtage est libre. <u>2.2.3 Aspect des toitures</u> <u>Décrochement :</u> Une extension latérale d'un pan pour couvrir le décrochement d'un petit volume est autorisée. Dans le secteur Ns : L'aspect des toitures n'est pas réglementé pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'aspect de la toiture devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Eclaircement :</u> Sont autorisés : les châssis inclinés de type « velux » si leur surface totale n'excède pas 3% de la superficie de toiture. Cette limitation de surface ne s'applique pas aux bâtiments techniques. Est interdit : tout autre mode d'éclaircement notamment, lucarne, chien assis, ouverture loggia dans la toiture, pan vitré, etc. Dans le secteur Ns : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'aspect de la toiture devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Décalage :</u> Le décalage des toitures est autorisé uniquement dans le sens de la pente côté amont.
---	--

Les "nez cassé" ou croupes, sur pignon ne sont pas autorisés sauf cas existant. Dans le secteur Ns : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, le décalage devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Cheminées :</u> Elles doivent être disposées de préférence vers le faîtage. Elles ne doivent pas être apparentes en façades. Les souches seront recouvertes suivant la tradition. Les aspirateurs de type préfabriqués sont interdits. <u>Rives/bandeaux :</u> De type traditionnel, ils seront constitués d'une ou deux planches de bois avec recouvrement minimum de tôle et éventuellement découpées très modérément. <u>2.2.4 Matériaux</u> Les matériaux de toiture ne sont pas règlementés pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières. Sont autorisés préférentiellement (obligatoirement à Méribel et Méribel village) : • les lauzes du type « ardoise de type Méribel » épaufrée (cf. exemples ci-dessous). • les ardoises.	Les "nez cassé" ou croupes, sur pignon ne sont pas autorisés sauf cas existant. Dans le secteur Ns : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, le décalage devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Dans le secteur Nsg : ces dispositions ne s'appliquent pas, le décalage devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>Cheminées :</u> Elles doivent être disposées de préférence vers le faîtage. Elles ne doivent pas être apparentes en façades. Les souches seront recouvertes suivant la tradition. Les aspirateurs de type préfabriqués sont interdits. <u>Rives/bandeaux :</u> De type traditionnel, ils seront constitués d'une ou deux planches de bois avec recouvrement minimum de tôle et éventuellement découpées très modérément. <u>2.2.4 Matériaux</u> Les matériaux de toiture ne sont pas règlementés pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières. Sont autorisés préférentiellement (obligatoirement à Méribel et Méribel village) : • les lauzes du type « ardoise de type Méribel » épaufrée (cf. exemples ci-dessous). • les ardoises.
---	--



LAUZE
DE
MERIBEL



Ardoise de type
Méribel encore
non épauférée.

Peuvent également être autorisés à condition de respecter l'intégration dans le site :

- les bardeaux d'asphalte,
- les tavaillons,
- les tuiles en terre cuite couleur ardoise, uniquement dans tous les villages situés en dessous de Méribel village,
- le bac acier pré-laqué couleur ardoise est autorisé dans tous les villages situés en dessous de Méribel Village.

Conformément à l'article L111.16 du Code de l'Urbanisme, d'autres matériaux peuvent être utilisés, à condition qu'il s'agisse de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés, à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la toiture afin d'assurer une bonne intégration dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Sont interdits tous les autres matériaux.

Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'aspect des matériaux de toiture n'est pas réglementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle.



LAUZE
DE
MERIBEL



Ardoise de type
Méribel encore
non épauférée.

Peuvent également être autorisés à condition de respecter l'intégration dans le site :

- les bardeaux d'asphalte,
- les tavaillons,
- les tuiles en terre cuite couleur ardoise, uniquement dans tous les villages situés en dessous de Méribel village,
- le bac acier pré-laqué couleur ardoise est autorisé dans tous les villages situés en dessous de Méribel Village.

Conformément à l'article L111.16 du Code de l'Urbanisme, d'autres matériaux peuvent être utilisés, à condition qu'il s'agisse de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés, à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la toiture afin d'assurer une bonne intégration dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Sont interdits tous les autres matériaux.

Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, horsmis les cabanes de vigie, l'aspect des matériaux de toiture n'est pas réglementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle.

Dans le secteur Nsg : les matériaux de couverture seront en lauze du type « ardoise de type Méribel » épauférée ou bac acier.

<u>2.3 – Murs, piliers et parois extérieurs</u> Cet article n'est pas règlementé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, l'aspect des matériaux de toiture n'est pas règlementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Pierre : maçonnerie de pierre non appareillées (joints en creux horizontaux et verticaux non alignés, dit opus inerte ou appareillage brouillé) Béton brut : le béton brut (à l'exception des consoles) ou décoratif est interdit. Bois : les constructions en ossature bois sont autorisées sous réserve d'avoir vérifié l'intégration au sein du bâti existant et la bonne insertion dans le site. <u>Couleurs</u> A l'exception des tavaillons, les matériaux de couverture seront impérativement de couleur gris ardoise. <u>2.3.1 Linteaux</u> Linteaux autorisés : • apparent en béton recouvert d'enduit ou bardage, • apparent en bois ou pierre unique. Linteaux interdits : • en pierre appareillée sauf si linteau en arc, • encadrement de type préfabriqué saillant. <u>2.3.2 Revêtement bois</u> Les parties en bois seront disposées en lames verticales ou horizontales, dont la largeur sera au minimum de 12 cm.	<u>2.3 – Murs, piliers et parois extérieurs</u> Cet article n'est pas règlementé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et les exploitations agricoles ou forestières. Mais il s'applique au secteur Nsg, indépendamment de la destination de la construction. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, l'aspect des matériaux de toiture n'est pas règlementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Pierre : maçonnerie de pierre non appareillées (joints en creux horizontaux et verticaux non alignés, dit opus inerte ou appareillage brouillé) Béton brut : le béton brut (à l'exception des consoles) ou décoratif est interdit. Bois : les constructions en ossature bois sont autorisées sous réserve d'avoir vérifié l'intégration au sein du bâti existant et la bonne insertion dans le site. <u>Couleurs</u> A l'exception des tavaillons, les matériaux de couverture seront impérativement de couleur gris ardoise. <u>2.3.1 Linteaux</u> Linteaux autorisés : • apparent en béton recouvert d'enduit ou bardage, • apparent en bois ou pierre unique. Linteaux interdits : • en pierre appareillée sauf si linteau en arc, • encadrement de type préfabriqué saillant. <u>2.3.2 Revêtement bois</u> Les parties en bois seront disposées en lames verticales ou horizontales, dont la largeur sera au minimum de 12 cm.
---	--

Toute autre disposition (en V, oblique, en damier) est interdite, de même que l'utilisation de contre-plaqué ou similaire. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, tout type de matériau est accepté, dans la mesure où l'aspect s'apparentera à celui du bois et contribuera à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>2.4 – Baies – fermetures – balustrades – poteaux d'appui - clôtures</u> Ces éléments ne sont pas réglementés et devront contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>2.5 Façades</u> Les objectifs sont les suivants : • Maintenir une harmonie dans les teintes dominantes des boiseries dans chaque village de la vallée, • Préserver l'aspect naturel et la chaleur du bois. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hors mis les cabanes de vigie, tout type de matériau est accepté, dans la mesure où l'aspect s'apparentera à celui du bois et contribuera à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>2.5.1 Les enduits</u> <u>Teintes autorisées :</u> Seules les teintes pastel ou claire uniforme sont autorisées <u>Teintes interdites :</u> Les couleurs trop vives ou gris ciment sont interdites.	Toute autre disposition (en V, oblique, en damier) est interdite, de même que l'utilisation de contre-plaqué ou similaire. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, tout type de matériau est accepté, dans la mesure où l'aspect s'apparentera à celui du bois et contribuera à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>2.4 – Baies – fermetures – balustrades – poteaux d'appui - clôtures</u> Ces éléments ne sont pas réglementés et devront contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>2.5 Façades</u> Les objectifs sont les suivants : • Maintenir une harmonie dans les teintes dominantes des boiseries dans chaque village de la vallée, • Préserver l'aspect naturel et la chaleur du bois. Dans le secteur Ns : Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, hormis les cabanes de vigie, tout type de matériau est accepté, dans la mesure où l'aspect s'apparentera à celui du bois et contribuera à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. <u>2.5.1 Les enduits</u> <u>Teintes autorisées :</u> Seules les teintes pastel ou claire uniforme sont autorisées <u>Teintes interdites :</u> Les couleurs trop vives ou gris ciment sont interdites.
---	---

Les motifs colorés dits décoratifs, dessins ou peintures appliqués sur les enduits sont formellement interdits. <u>2.5.2 Revêtement bois</u> <u>Teintes autorisées :</u> Les boiseries seront de couleurs naturels. Les villages ci-dessus auront des boiseries de couleurs naturelles à dominantes claires : le Biollay, le Villard, les Allues chef-lieu, le Cruet, Chandon, Nangérel, le Raffort, Méribel-Village, Mussillon, Morel, le Plantin ainsi que dans la station en ce compris le secteur du Mottaret. Les villages ci-dessus auront des boiseries de couleurs naturels à dominantes foncées : le Petit Biolley, le Villaret, Hauteville, la Gittaz, la Rosière. <u>Teintes interdites :</u> • Les teintes foncées comme le châtaignier, le noyer, • Les teintes qui tirent sur le rouge (exemple : l'acajou), • Les teintes qui tirent sur le orange (exemple : le pin et le pin d'oregon), • La teinte "marron glacé", • Le bois peint, • L'utilisation de différentes teintes sur un même bâtiment. Les imprégnations de bois de couleurs différentes destinées à faire valoir certaines parties de bâtiment sont formellement interdites. Il en est de même des motifs colorés dits décoratifs, dessins ou peintures appliqués sur les boiseries. <u>2.5.3 Revêtement pierres</u> La pierre conservera son apparence naturelle.	Les motifs colorés dits décoratifs, dessins ou peintures appliqués sur les enduits sont formellement interdits. <u>2.5.2 Revêtement bois</u> <u>Teintes autorisées :</u> Les boiseries seront de couleurs naturels. Les villages ci-dessus auront des boiseries de couleurs naturelles à dominantes claires : le Biollay, le Villard, les Allues chef-lieu, le Cruet, Chandon, Nangérel, le Raffort, Méribel-Village, Mussillon, Morel, le Plantin ainsi que dans la station en ce compris le secteur du Mottaret. Les villages ci-dessus auront des boiseries de couleurs naturels à dominantes foncées : le Petit Biolley, le Villaret, Hauteville, la Gittaz, la Rosière. <u>Teintes interdites :</u> • Les teintes foncées comme le châtaignier, le noyer, • Les teintes qui tirent sur le rouge (exemple : l'acajou), • Les teintes qui tirent sur le orange (exemple : le pin et le pin d'oregon), • La teinte "marron glacé", • Le bois peint, • L'utilisation de différentes teintes sur un même bâtiment. Les imprégnations de bois de couleurs différentes destinées à faire valoir certaines parties de bâtiment sont formellement interdites. Il en est de même des motifs colorés dits décoratifs, dessins ou peintures appliqués sur les boiseries. <u>2.5.3 Revêtement pierres</u> La pierre conservera son apparence naturelle.
--	--

2.6 –Proportion relative des surfaces diverses Ces éléments ne sont pas réglementés et devront contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Les façades doivent être homogènes. Dans le secteur Nsr : les bonbonnes de gaz des restaurants d'altitude devront être intégrées à la construction ou bien être enterrées.	2.6 –Proportion relative des surfaces diverses Ces éléments ne sont pas réglementés et devront contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction en référence à l'architecture traditionnelle. Les façades doivent être homogènes. Dans les secteurs Nsr et Nsg : les bonbonnes de gaz des restaurants d'altitude devront être intégrées à la construction ou bien être enterrées.
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N10 – STATIONNEMENT Début non modifié. Dans les secteurs Nsr, Nd, Nr, Nrt, Nsa, Ns, Nh, Nse, Nc et Na : sans objet.	ARTICLE N10 – STATIONNEMENT Début non modifié. Dans les secteurs Nsr, Nd, Nr, Nrt, Nsa, Ns, Nh, Nse, Nc, Na et Nsg : sans objet.

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes de même essence locale.	ARTICLE N13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes de même essence locale. Secteur Nsg : des feuillus pourront être plantés en remplacement des épicéas supprimés, pour assurer l'intégration paysagère du bâtiment tout en permettant l'apport de la lumière naturelle du soleil en hiver en façade sud.

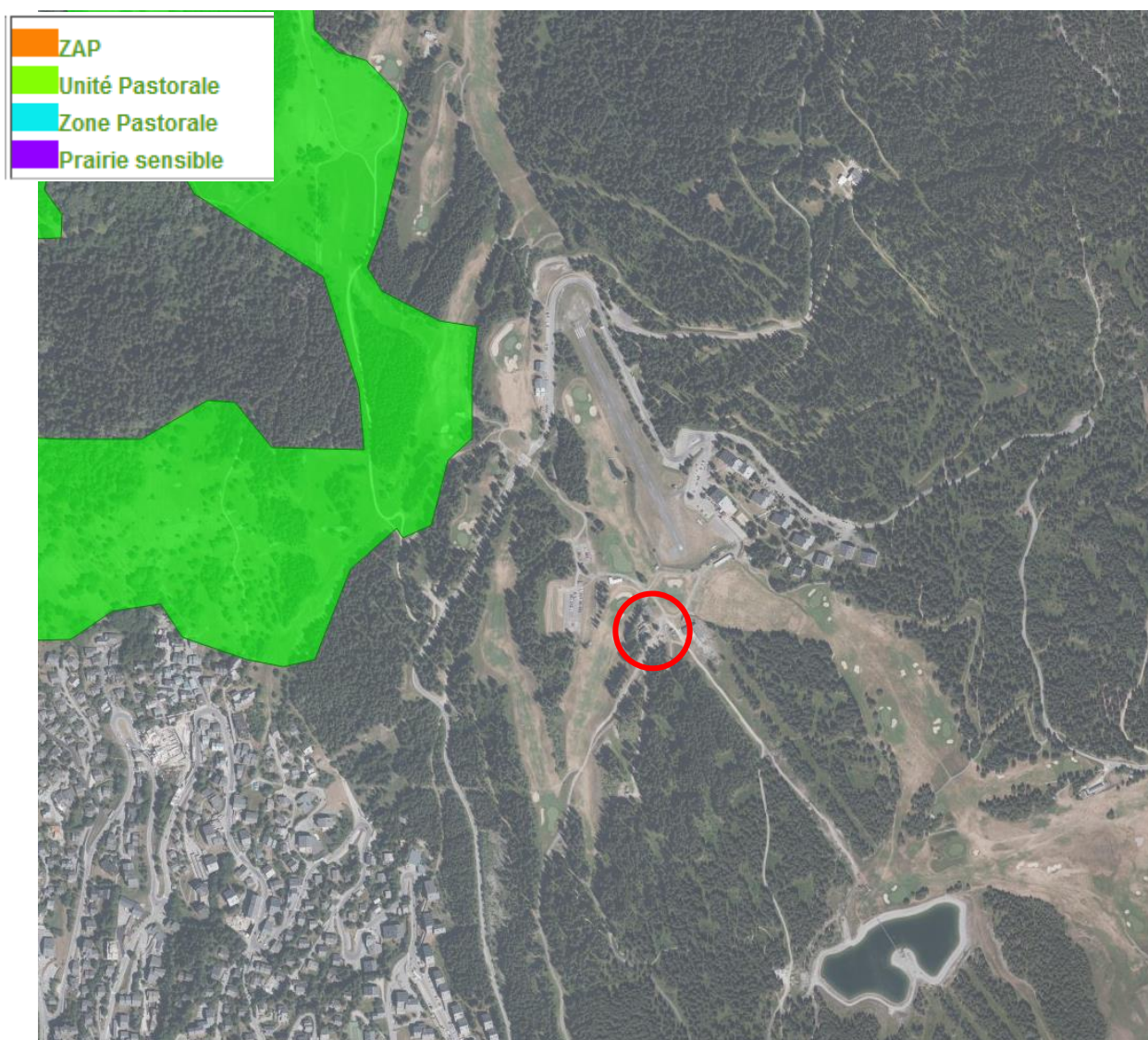
3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Espaces agricoles, pastoraux et forestiers

3.1.1 Espaces agricoles et pastoraux

Selon l'Observatoire des Territoires de Savoie, le secteur objet de la demande de dérogation ne se situe ni dans une unité ou zone pastorale, ni dans une ZAP (Zone Agricole Protégée), ni dans une prairie sensible.

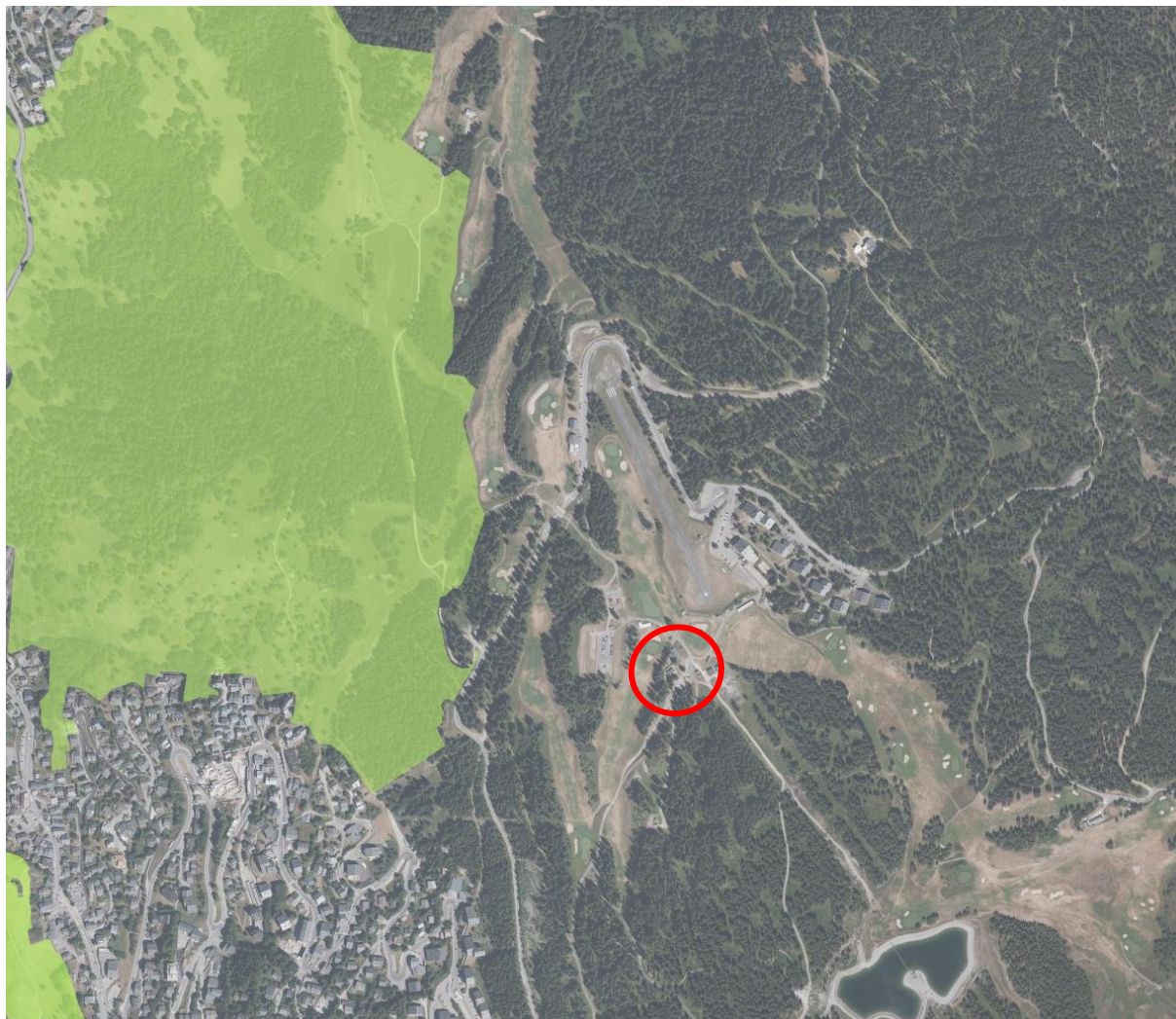
Carte 7 : Zones agricoles réglementées



Source : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php>

Le secteur objet de la demande de dérogation n'est pas dans un périmètre déclaré à la PAC (Politique Agricole Commune).

Carte 8 : Secteurs déclarés à la PAC



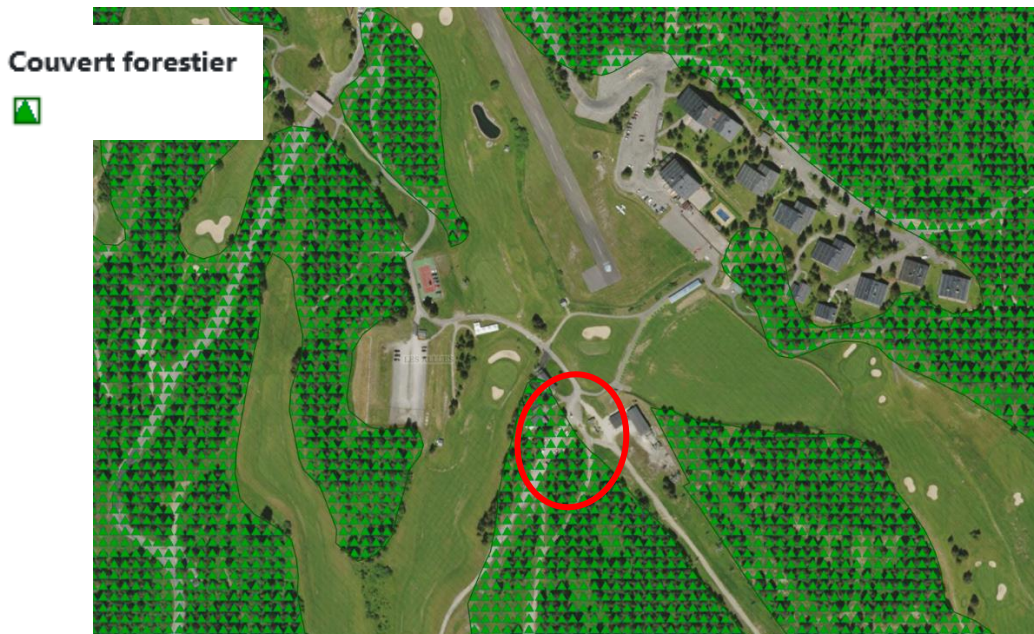
Source : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php>

La visite de terrain a montré que les abords immédiats du club-house et les emplacements prévus pour les voiturettes sont occupés par quelques boisements dominés par les épicéas, des pistes de ski et les espaces dédiés à la pratique du golf.
Aucun usage agricole n'a été constaté.

3.1.2 Espaces forestiers

Selon la carte ci-dessous, le périmètre objet du dossier est dans le couvert forestier identifié sur la cartographie de la trame verte et bleue de la Savoie. Il se situe cependant dans sa bordure.

Carte 9 : Localisation des couverts forestiers



Source : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2c1c151b-c072-4edc-92e3-fc88c23e9b48#>.

Carte 10 : Localisation des couverts forestiers – zoom



Source : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2c1c151b-c072-4edc-92e3-fc88c23e9b48#>.

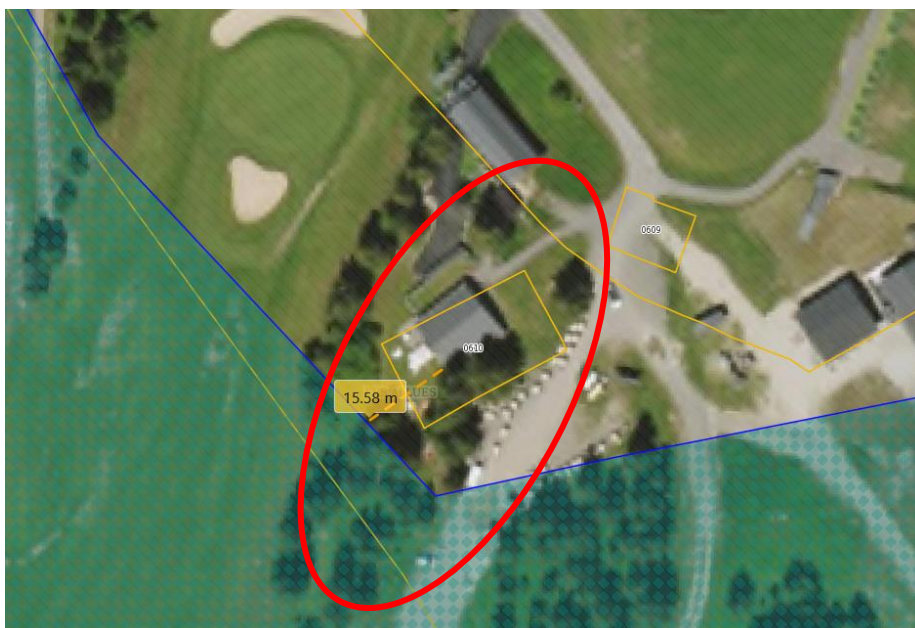
Le club-house est en bordure de forêt soumise au régime forestier, ainsi que l'illustrent les cartes ci-dessous. La limite de la forêt communale passe en effet à moins de 10 mètres au sud et à l'ouest de la parcelle J610 sur laquelle une partie du bâtiment à réhabiliter et étendre est implantée, mais à plus de 15 mètres de l'angle sud-ouest du bâtiment. L'emplacement sud où sont prévus les abris à voiturettes reste est en partie en forêt soumise au régime forestier.

Carte 11 : Localisation des forêts soumises au régime forestier – vue élargie aux abords du golf et de l'altiport



Source : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5914981c-f3df-4d49-bc16-89b81020f7b3#>

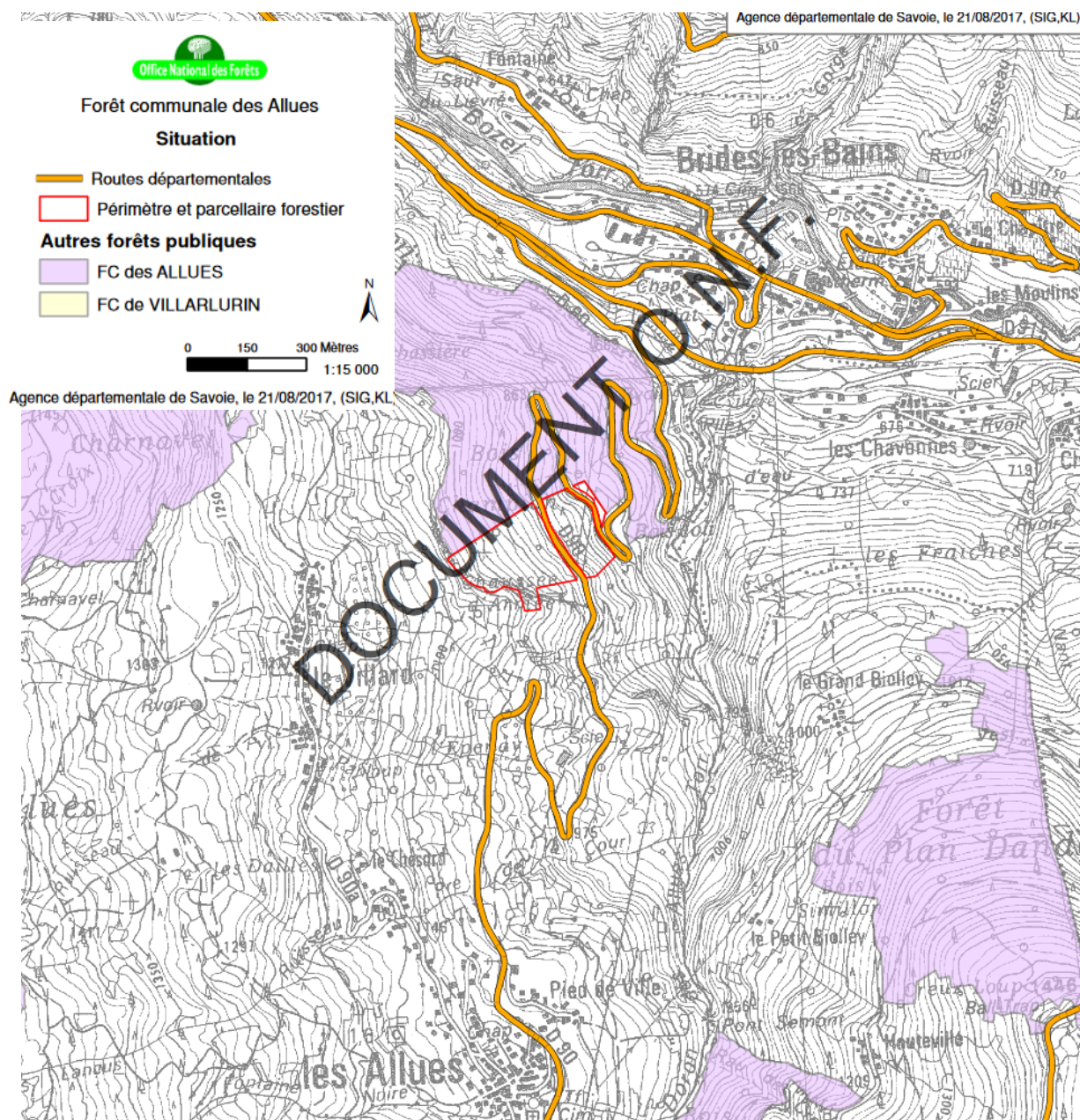
Carte 12 : Localisation des forêts soumises au régime forestier – zoom sur le secteur objet de la dérogation



Source : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5914981c-f3df-4d49-bc16-89b81020f7b3#>

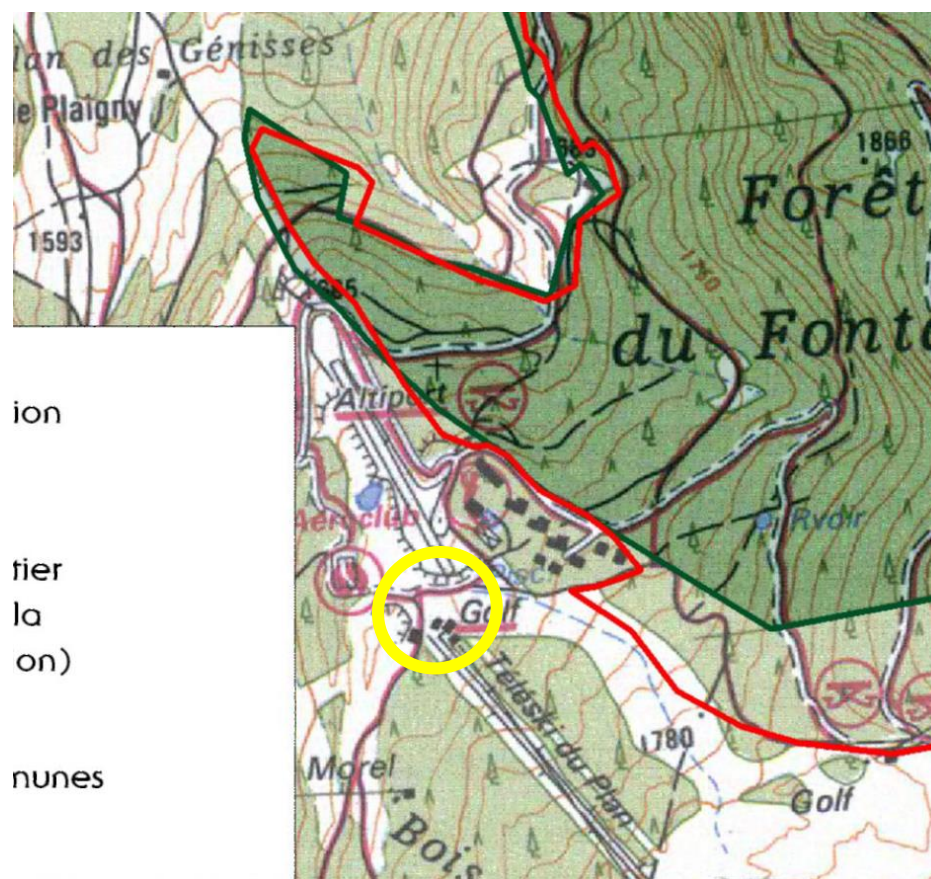
Le projet objet de la demande de dérogation est hors périmètre de la forêt du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) des Allues, ainsi que l'illustre la carte ci-dessous.

Carte 13 : Localisation de la forêt du CCAS soumise au régime forestier



Source : ONF, Aménagement Forêt du CCAS des Allues, 2017 - 2036

Carte 15 : Localisation de la forêt de protection du Fontany et du Dos des Branches – zoom



3.1.3 Les enjeux concernant les espaces agricoles, pastoraux et forestiers

Le périmètre objet de la demande de dérogation ne se situe pas dans un zonage agricole identifié comme ZAP (zone agricole protégée), unité pastorale ou prairie sensible et n'est pas déclaré à la PAC. Il ne présente aucun usage agricole.

L'enjeu agricole et pastoral est donc nul.

Le secteur objet de la demande de dérogation est concernée par le couvert forestier cartographié par la trame verte et en partie dans la forêt soumise au régime forestier, mais hors forêt de protection. Les abords immédiats du bâtiment à réhabiliter et étendre sont occupés par des épicéas (hors forêt soumise), à l'exception d'un espace au sud-ouest. Quelques saules marsault sont également recensés au sommet du talus ouest. Les abris à voiturettes sont prévus le long de la piste forestière utilisée comme piste de ski en hiver, côté ouest. La position exacte des abris n'étant pas définie, il n'est pas possible d'estimer le nombre d'arbres à abatte. Le projet ne remet cependant pas en cause la gestion sylvicole de la forêt communale et l'ONF est associé au projet pour le dossier de défrichement. Le boisement correspond à une peissière de l'étage subalpin inférieur, qui est un habitat d'intérêt communautaire. L'état de conservation est plutôt mauvais compte tenu des modifications apportées pour les activités récréatives et le boisement n'a pas de valeur forestière notable. L'enjeu forestier est donc modéré au regard de la fragmentation du bosquet et de l'extension des peissières dans la vallée, même si celles-ci souffrent également pour certaines dans le secteur de dégradations (pistes et remontées ski, pistes forestières et exploitation avec des engins qui tassent les sols, etc.).

L'enjeu forestier du site qui englobe un bosquet d'épicéas fragmenté est faible.

3.2 Patrimoine naturel et biodiversité

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE

3.2.1 Méthodologie

Les inventaires réalisés – qui ne sont pas exhaustifs – visent à mettre en évidence les sensibilités environnementales du site et dégager les principaux enjeux écologiques. L'objectif est de dégager les incidences de principe ainsi que les mesures prévues d'évitement et de réduction des impacts, ce qui permet d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité. L'aire d'étude est élargie autour du site concerné par le strict projet d'extension du club-house.

Habitats naturels et flore : le volet s'appuie sur une visite faite par A. GUIGUE le 28 mai 2024. La période est un peu précoce et la végétation encore peu avancée. Néanmoins, compte tenu du type des formations représentées fortement anthropisées, l'investigation permet une approche suffisante de la végétation à cette altitude et une bonne identification des sensibilités.

La méthode consiste à parcourir la zone d'étude et ses abords, à observer les espèces présentes et l'organisation des strates végétales ainsi que les éléments physiques (pente, type de sols, modifications humaines, ...) à l'origine de leur présence.

L'expertise permet de reconnaître les habitats naturels, d'évaluer leur état de conservation et de rechercher les espèces végétales remarquables possibles dans ces milieux, afin de proposer, si nécessaire, des mesures adaptées à la conservation de la biodiversité.

Faune : le volet faunistique repose sur une visite faite le 28 mai 2024 par S. FAVRE. Il s'agit de la principale période d'activité biologique favorable à l'observation de la faune, notamment l'avifaune nicheuse. Les températures dépassaient les 15°C l'après-midi (températures relevées entre 5°C à 9h30 et 19°C à 14h30) ce qui permet d'observer les papillons et reptiles en théorie. La période particulièrement fraîche et pluvieuse pour la saison, les semaines précédentes, apparaît cependant défavorable aux papillons en particulier. Dans tous les cas, une unique visite ne permet pas de dresser un inventaire complet de la faune occupant les lieux. Toutefois, cette expertise convient pour identifier les potentialités écologiques pour la faune, les principales sensibilités, et orienter les mesures d'accompagnement d'un projet sur le secteur.

3.2.2 Habitats naturels et flore

L'aire d'étude du projet se situe à une altitude de 1720m en limite entre l'étage montagnard et l'étage subalpin inférieur, au nord-est du cœur de Méribel. Elle s'inscrit dans un versant forestier qui, au niveau du site du projet, a été largement modifié pour les besoins récréatifs du golf, des équipements liés aux activités de ski, et au-delà avec la présence de l'altiport.

Sur le plan géologique, l'ensemble du secteur est constitué de matériaux glaciaires indifférenciés de l'ère quaternaire, surtout wurmiens.

Sur le plan morphologique, le secteur prévu pour l'extension devait correspondre à une zone peu pentue boisée qui a été remodelé pour installer le bâtiment existant de plain-pied, pour construire la gare de départ d'un télésiège et aménager les accès.

Le projet d'extension du bâtiment se situe dans un espace actuellement aplani autour des murs du bâtiment existant et de la terrasse qui l'entoure. La construction se prolonge à l'ouest par un talus ne qui ne sera pas affecté, en partie boisé et en partie enherbé qui surplombe le golf. Ce dernier connaît un entretien vigoureux (tontes très fréquentes, nettoyage des alentours du fair way).

A l'arrière au sud, un boisement clair d'épicéas s'étend sur une centaine de mètres. Sur le côté sud-est de la construction, une piste s'engage entre les arbres, dominée à l'amont par une vaste masse forestière.

Au nord se trouve la gare du télésiège du golf, imposante construction sur un espace terrassé aux abords aménagés. L'altiport est à une centaine de mètres à vol d'oiseau.

La route d'accès au site est goudronnée depuis Méribel. Elle se termine en un vaste espace nu plan d'environ 1500m², revêtu ou empierré. Il est utilisé pour les circulations des engins et leur stationnement, l'accès aux pistes et aux remontées, le parking et l'entrepôt des voitures, etc. Il se prolonge en direction du sud par une piste forestière le long de laquelle sont prévus les nouveaux abris pour les voitures.

▪ Le club house existant, sa terrasse et les abords du bâtiment de la remontée

Le club house actuel dont on projette l'extension est entouré d'une plateforme couverte d'une terrasse en bois à l'arrière et d'une bande de pavés sur environ 3 m de large sur les 3 autres côtés.

Au-delà, à l'avant côté nord, l'espace a été engazonné (3³) en pelouse artificielle. Les espèces représentées sont très communes (pissenlit sp, grand plantain et plantain lancéolé, trèfle des prés, diverses graminées, alchemille vulgaire, ...). La pelouse supporte un entretien très régulier qui réduit les possibilités de diversification floristique. Un seul arbre isolé, un épicéa, a été préservé.

Un cheminement goudronné sépare cette partie des aménagements et équipements liés à la remontée de ski. Le bâtiment de la gare couvre environ 200m². L'environnement a été remodelé et engazonné, agrémenté ici ou là de petits massifs d'espèces horticoles (iris, phlox sp, épiaire de Byzance, ...) qui sont associées à des plantes locales (aegopode, pissenlit sp, framboisier, alchémille vulgaire, géranium des prés, ...).

Côté ouest, une terrasse enherbée couvre et surmonte de 3 à 4 mètres des hangars où sont stationnées des voitures de golf. On y accède du nord sous la gare de la télécabine par une voie macadamisée. L'ensemble ne présente aucun intérêt biologique particulier : tout a été fortement modifié, les sols sont en partie imperméabilisés, et lorsqu'ils ont été revégétalisés, ils font l'objet d'entretiens répétés peu favorables à la diversité.

En s'éloignant de quelques mètres de la terrasse vers les arbres au sud ou à l'ouest, la pelouse est légèrement plus mouvementée. Elle garde un aspect plus « naturel » malgré l'entretien et l'usage de terrasse. La diversité floristique est modérée : en complément des espèces communes, on note notamment lors de la visite fin mai la présence de gentianes (gentiane acaule et gentiane printanière). L'habitat pour sa partie végétalisée est à rattacher aux milieux anthropisés (Cor 87.2 et Eunis E5.1 et I1.53). Il n'offre pas d'intérêt floristique.

▪ Le talus boisé

Au sud, au-delà de la zone remodelée et aplanie construite et réengazonnée, une petite formation forestière fragmentée est préservée. Le boisement, principalement d'épicéas, a connu des perturbations et se restreint aujourd'hui à un bosquet arboré entre une large piste à l'amont et le terrain de golf à l'aval. Les arbres peuvent être très rapprochés ou espacés, le bois est parfois ponctué de blocs rocheux où s'ancrent des épicéas. Certains sont de haute taille avec un tronc dénudé en partie basse. La composition floristique du sous-bois est hétérogène et témoigne des altérations qu'a connu le secteur tout autant que de la variété des sols glaciaires.

Sur le flanc ouest, la pente boisée, relativement forte, domine le terrain de golf. Les arbres sont présents en partie haute du talus ; le recouvrement végétal dans le sous-bois reste dans l'ensemble faible : le sol est riche en cônes avec une litière souvent épaisse d'aiguilles d'épicéas qui se décompose lentement et s'avère peu favorable à une vie végétale active. Les secteurs de lisière ou les parties plus ouvertes offrent une plus grande diversité d'espèces.

³ Les numéros entre parenthèse renvoient à la carte n°16 d'occupation du sol

Les éricacées acidophiles (myrtille, airelle rouge) sont constantes. Ce sont des caractéristiques des pessières du secteur. On note également la grande luzule et l'oxalis pain de coucou, bien présentes dans le sous-bois qui révèlent la tendance à l'acidification des sols.

La strate arbustive est pauvre : quelques sorbiers des oiseleurs au sud dans des parties plus ouvertes de la peissière avec de jeunes pieds en régénération, des saules marsaults en taillis couverts de lichens. A ce niveau une colonie d'hépatiques (*Hepatica nobilis*) plus caractéristiques de milieux alcalins est présente. Elle est accompagnée de quelques pieds de listère ovale (*Neottia ovata*). Le secteur est hors zone stricte du projet mais pourrait être affecté lors des travaux.

De manière irrégulière, dans le talus nord-ouest, on trouve le polygala petit buis, espèce des forêts subalpines claires sur sol caillouteux ou peu profond qui évoque un milieu plus alcalin.

Dans ce même secteur du talus à hauteur de la construction, de petites stations de maianthème à 2 feuilles (*Maianthemum bifolium*) sont notées sous de grands épicéas dont les racines affleurent dans la pelouse. L'espèce est commune et sans statut de protection ni d'alerte ; elle semble marquer ici un sol moins frais.

En lisière de la peissière ou dans de petites zones ouvertes, les espèces identifiées sont : l'homogyne alpine, la primevère élevée, quelques gentianes acaules et des stations de petites gentianes printanières, de rares pieds de gentiane jaune ou de framboisiers, de jeunes berce commune et épilobe en épis, des fraisiers des bois, hippocrépide à toupet, polygala des Alpes, oxalis pain de coucou, luzule des bois, potentille de Crantz, trèfle des prés, violette hirsute, véronique à feuilles étroites, alchemille vulgaire, épervière sp, millepertuis sp, ..., et dans des zones plus humides des pétasites blancs et tussilages.

La partie aval du talus appartient au territoire de jeu du golf ; elle subit un entretien sévère : nettoyage périodique, exportation des pommes de pins, broyages (rotofil) ou tontes régulières. Ceci conduit à une pelouse rase, à la composition floristique banale et hétéroclite. Se côtoient des espèces de pelouses subalpines avec notamment de beaux parterres de gentianes printanières associées à quelques gentianes acaules et des espèces très communes (pissenlit sp, achillée mille feuille, alchemille vulgaire, ...), voire rudérales (gaillet mollugo).

A noter hors site, la présence très ponctuelle de plusieurs pieds de soldanelle alpine dans le bois. Egalement à bonne distance à l'ouest du golf, une station d'une cinquantaine de pieds d'orchis maculés (*Orchis mascula*) est installée en lisière de la forêt.

Dans le massif forestier du secteur est citée une plante inscrite à l'annexe de la Directive européenne Habitats, la **buxbaumie verte** (Karum - Suivi Méribel Alpina). Il s'agit d'une mousse très discrète inféodée aux bois pourrissants. Elle n'est pas notée dans l'aire d'étude ni à ses abords directs ; son habitat naturel, des souches ou vieux troncs pourrissants, n'est pas présent dans la zone prévue d'extension du bâtiment ni dans le secteur prévu pour les abris des voitures.

Le boisement d'épicéas pourrait être rattaché à l'habitat forestier des peissières de l'étage subalpin inférieur (Corine 42.21 et EUNIS G3.1B). Cette formation est d'intérêt communautaire (9410) pour autant que l'état de conservation soit satisfaisant. Compte tenu des modifications apportées par le passé et de la fragmentation, de la jeunesse de la plupart des arbres et du fonctionnement actuel qui induit une fréquentation régulière et des entretiens sévères, la conservation de cet îlot relique de peissière est plutôt médiocre.

En Tarentaise et dans la commune, un tel habitat est commun et bien représenté, notamment dans la forêt de protection du Fontany située plus en amont. Il reste menacé par d'éventuelles nouvelles extensions des domaines skiables susceptibles d'accroître le morcellement et de limiter la biodiversité.

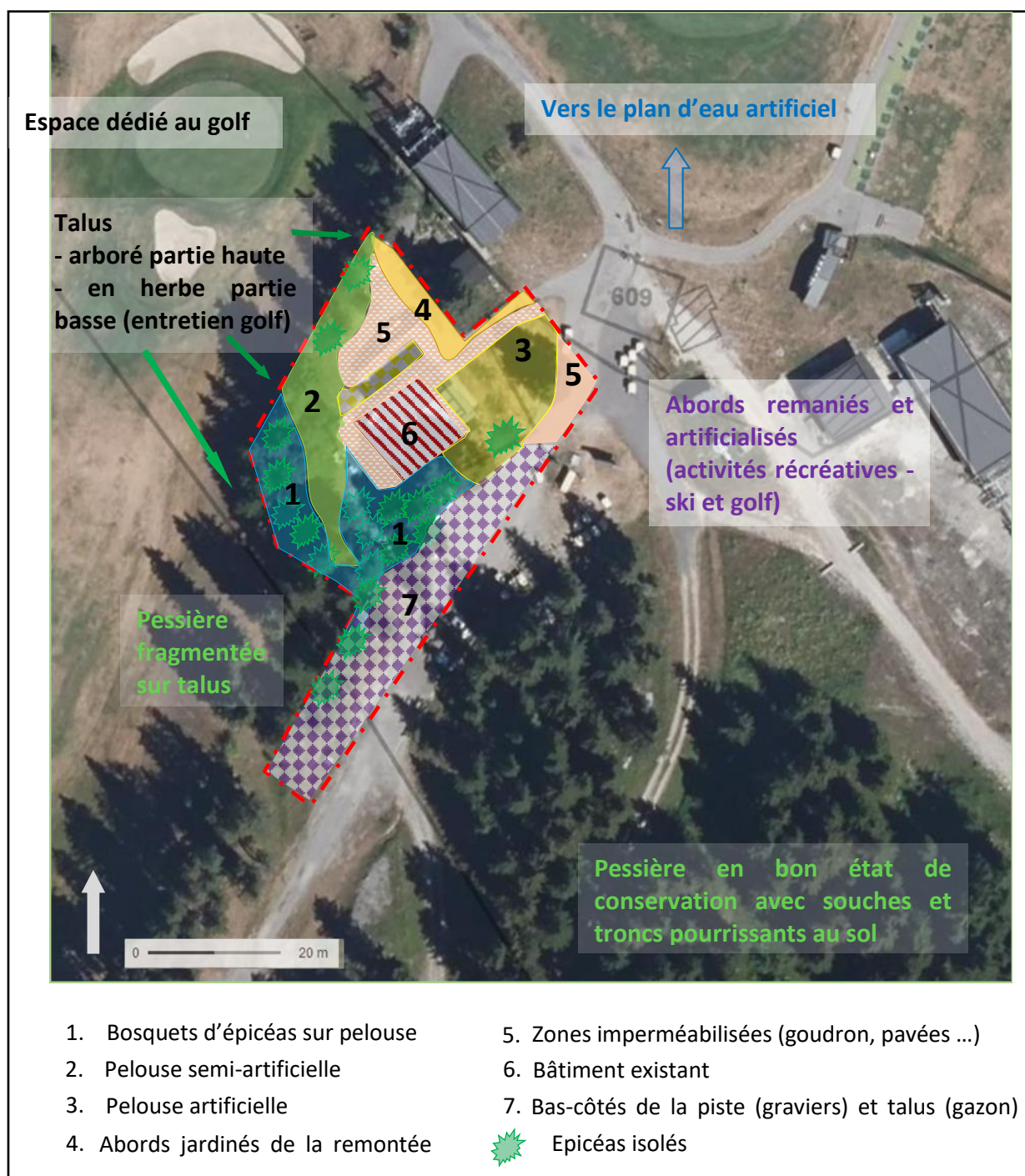
▪ **La piste forestière et ses bas-côtés à l'est**

La construction d'abris pour voiturettes est prévue dans un secteur linéaire au chemin forestier qui sert aussi de piste de ski sur environ 250m. En l'état, la partie nord adjacente à la piste est partiellement utilisée pour l'entrepôt en plein air des voiturettes (25m environ).

La piste et ses bas-côtés correspondent pour l'essentiel à un secteur de graviers tassés et sans végétation au sud, et à une pelouse de ré-engazonnement au nord. Un petit talus également peu végétalisé domine parfois la piste. Des épicéas, peu âgés et qui ont poussé serrés, surmontent le talus.

A noter que la forêt d'épicéas contigüe côté ouest, qui compte de nombreux arbres âgés et des souches pourrissantes, bénéficie d'un statut de protection et le secteur est classé en réservoir biologique (Source DDT) pour sa potentialité d'être favorable au tétras lyre. La forêt dense trouve ici sa limite à hauteur de la piste forestière ; elle devient à hauteur de la zone de projet un boisement plus fragmenté d'épicéas qui paraît peu adapté au tétras lyre.

Carte 16 : Occupation du sol sur la zone prévue pour l'extension et à ses abords, dont les abris à voitures



Le site ne présente pas d'espèces végétales patrimoniales ou remarquables.

Le boisement est une relique d'une pessière, habitat d'intérêt communautaire, dans un état de conservation médiocre.

Photo 7 : Pelouse artificielle à l'avant du club house actuel



Photo 8 : Epicéa isolé dans la pelouse devant le club house



Photo 9 : Pelouse à l'arrière du club house En fond, haie d'épicéas en haut du talus



Photo 10 : Terrasse bois et pelouse à l'arrière du bâtiment vers la piste et la pessière



Photo 11 : Pelouse et espace goudronné d'accès au garage. A l'ouest haie d'épicéas



Photo 12 : Talus ouest dominant le golf, débroussaillé et tondu



Photo 13 : Parking de voiturettes sous les épicéas clairs (sol nu) à l'est du bâtiment

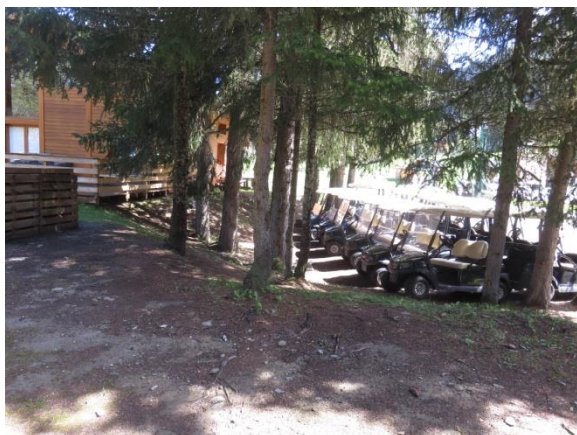


Photo 14 : Talus surmontés d'épicéas relativement jeunes le long de la piste



Photo 15 : Coté est de la piste terrassée en graviers et gazon (vue du sud)



Photo 16 : Vue sur la piste et bas-côtés est terrassés (graviers et gazon épars)

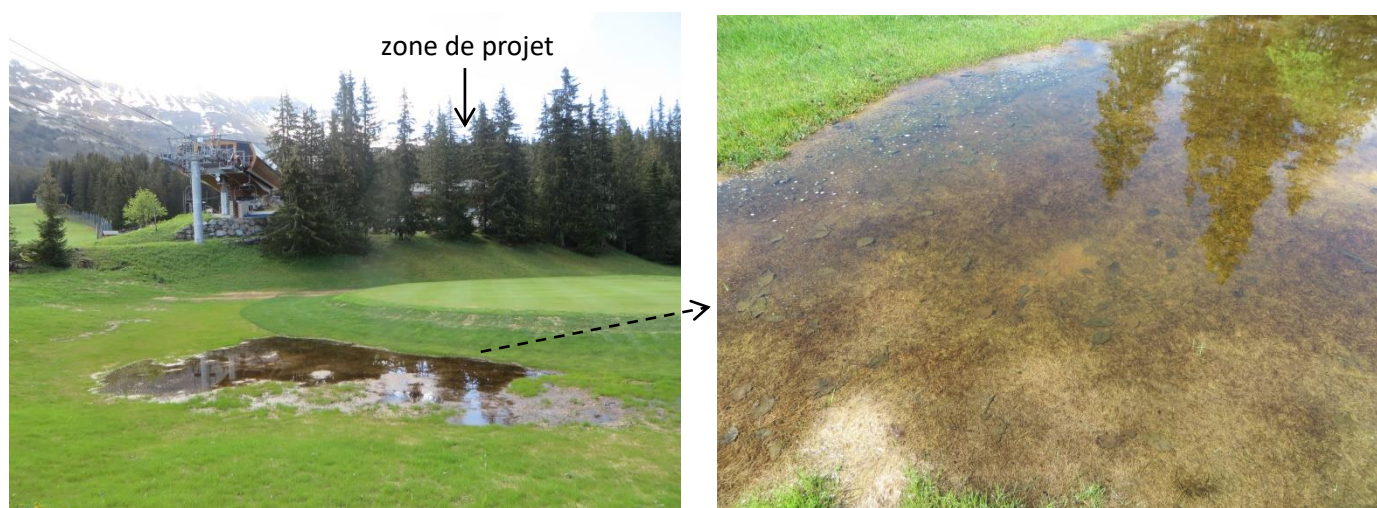


3.2.3 Milieux aquatiques

Les milieux aquatiques permanents ne sont pas représentés sur la zone de projet ni dans l'environnement proche. Le bassin versant est celui du Doron des Allues qui s'écoule 1,2km à l'ouest et environ 340m plus bas. Il s'agit d'un cours d'eau à truite. La pente au niveau du projet est orientée vers l'ouest/nord-ouest.

Signalons en cette période quelques points bas temporairement en eau suite à une période de forte pluviométrie, c'est le cas sur l'avant green du golf situé 50m au nord/nord-ouest du chalet zone de projet, et qui en est le plus proche. Il s'agit d'une dépression artificielle en eau sur environ 10m x 5m avec une hauteur d'eau d'environ 3 à 5cm. On y observe quelques insectes aquatiques tels les notonectes, gerris, larves de moustiques, et également une dizaine de têtards de grenouille rousse, espèce protégée en France. La grenouille rousse est donc présente sur le secteur. Cependant, le milieu est temporaire et en eau du fait des conditions météorologiques exceptionnellement pluvieuses ce printemps. Il est destiné à s'assécher rapidement et il est probable que le développement des têtards n'arrive pas à son terme (métamorphose et sortie de l'eau). Ce milieu n'est donc pas considéré comme une mare.

Photo 17 : Avant green temporairement en eau en cette période pluvieuse, à 50 m du projet



H₂O Environnement, 28/05/24

Enfin signalons la présence d'un petit plan d'eau artificiel 230m au nord/nord-ouest du projet. Il ne présente pas d'enjeux environnementaux en termes de patrimoine naturel. Il est presque abiotique, le substrat étant constitué d'une bâche plastique couverte très localement de quelques cailloux au niveau du point le plus profond côté sud. Aucune espèce végétale aquatique macrophytique n'est observée, ni aucune faune. La hauteur totale du talus est de l'ordre de 3m avec une hauteur d'eau maximale d'environ 2m au point le plus profond côté sud lors de la visite, et environ 1m côté nord. La berge en sommet de talus est constituée de ballaste (cailloux). Le plan d'eau est alimenté par un tuyau débitant à environ 2 ou 3 l/s le 28/05/24. L'eau est limpide y compris dans le plan d'eau. La zone d'alimentation forme une petite cascade sur environ 5m de linéaire avec 2 ressauts, plus un petit plan d'eau bétonné intermédiaire, qui est favorable à l'abreuvement de la faune sauvage environnante.

En revanche, ce bassin représente un piège mortel pour la faune. En cas de chute, les individus n'ont aucune possibilité de ressortir (mammifères divers tels chevreuil, renard, reptiles, etc.), les parois abruptes étant constituées d'une bâche lisse très glissante. Il apparaît urgent de neutraliser ce piège qui semble également dangereux pour l'homme et notamment les enfants. La mise en place d'un tapis rugueux plaqué sur le fond, débordant jusqu'au ballast, bien visible et large d'au moins 1m, à chaque extrémité, pourrait être une solution adaptée.

Au vu de ses caractéristiques, ce plan d'eau peut être considéré comme de faible importance au regard de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

Figure 24 : Localisation de la retenue artificielle par rapport au site d'études



Photo 18 : Petit plan d'eau à 230 m du projet et son alimentation



H₂O Environnement, 28/05/24

3.2.4 Faune

Avifaune :

La zone de projet se situe dans un contexte semi-naturel végétalisé et avec présence de différentes strates de végétation (des milieux ouverts dominants aux grands arbres) favorables à la nidification et à l'alimentation de l'avifaune. Notons l'absence de vieux arbres à cavités favorables à la nidification des espèces cavernicoles notamment.

Au total, 18 espèces ont pu être observées (cf. Tableau 2) lors de l'expertise du 28 mai 2024 qui correspond à la pleine période de nidification.

L'hirondelle de rocher est l'espèce la plus sensible au projet, étant nicheuse sur la charpente en façade Nord-Est du bâtiment existant. Un nid est observé avec nourrissage des jeunes en cours par un couple.

Photo 19 : Nid actif d'hirondelle de rochers sur la charpente du bâtiment existant le 28/05/2024



H₂O Environnement

Au total, 5 ou 6 adultes d'hirondelles des rochers ont été observés sur le secteur, avec une nidification probable également sur l'infrastructure de la gare d'arrivée du télésiège du golf.

Le rougequeue noir et la bergeronnette grise pourraient également nicher sur le bâtiment, bien que ce ne soit pas le cas lors de la prospection ce printemps. Ils sont ponctuellement nicheurs sur les bâtiments et infrastructures alentours.

Les autres espèces nicheuses ou probablement nicheuses sur la zone de projet autour du chalet existant sont la mésange noire, la mésange charbonnière, le pinson des arbres, le rougequeue à front blanc, le merle noir, éventuellement la grive draine, le traquet motteux, le merle à plastron, le serin cini observé sur les épicéas adjacents au chalet au Nord, le chardonneret élégant de passage. Ces 2 dernières espèces sont classées « Vulnérable » sur la liste rouge nationale. Les zones de nidification potentielles se situent dans les épicéas entourant le chalet, voire au sol entre des rochers ou infrastructures.

La grive musicienne est observée sur le boisement plus à l'Ouest, et la corneille noire est de passage. Enfin, la mésange longue-queue, la fauvette à tête noire et le pouillot véloce sont notés aux alentours sur les secteurs enrichis en feuillus (sorbiers). Ils sont principalement de passage sur la zone de projet. Environ 60m au sud-ouest du chalet zone de projet, signalons la présence d'un épicéa très attaqué récemment par les pics, avec présence de 8 trous très conséquents creusés à moins de 1,5m de hauteur. Aucun pic n'a pu être observé lors de l'expertise mais le groupe est donc probablement présent (pic épeiche en particulier).

Rappelons que toutes les espèces d'oiseaux sont protégées au niveau national (cf. Tableau 2).

Tableau 2 : Liste des espèces de l'avifaune recensées sur la zone d'étude le 28 mai 2024 (H2O Environnement)

N°	Espèce	Protection	Densité	Statut	Remarque
1	Bergeronnette grise	B2, N	++	Nicheur probable	zones ouvertes arrivée télésiège etc.
2	Chardonneret élégant	B2, N, VU	++	Nicheur potentiel	de passage
3	Corneille noire	OII/2, B3	+	Survol	
4	Fauvette à tête noire	B2, N	+	Passage probable	boisement à l'Ouest
5	Grive draine	OII/2 B3, N, Ch	+	Nicheur potentiel	
6	Grive musicienne	OII/2 B3, N, Ch	+	Passage probable	boisement à l'Ouest
7	Hirondelle de rocher	B2, N	++	Nicheur certain	sur le faitage du bâtiment actuel et arrivée télésiège
8	Merle à plastron	B2, N	+	Nicheur potentiel	observé au Nord de la zone côté aéroport
9	Merle noir	-	++	Nicheur certain	autour de la zone du chalet notamment, 1 reste d'œuf
10	Mésange charbonnière	B2, N	+	Nicheur potentiel	observé au Nord-Ouest du chalet
11	Mésange longue-queue	B3, N	+	Passage	dans feuillus (sorbiers) alentours au Sud-Ouest
12	Mésange noire	B2, N, NT	++	Nicheur probable	épicéas autour du chalet
13	Pic épeiche ?	B2, N	indice	Passage	trous dans un épicéa à 60m au Sud-Ouest
14	Pinson des arbres	N	++	Nicheur probable	couple et 1 juvénile autour du chalet
15	Pouillot véloce	B2, N	+	Passage probable	boisement à l'Ouest
16	Rougequeue noir	B2, Bo2, N	++	Nicheur probable	sur les infrastructures humaines (télésièges, bâtiments)
17	Rougequeue à front blanc	B2, Bo2, N	+	Nicheur potentiel	ponctuellement
18	Serin cini	B2, N, VU	+	Nicheur potentiel	grands arbres autour du chalet
19	Traquet motteux	B2, Bo2, N	+	Nicheur potentiel	
Diversité			19		

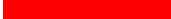
Légende statut protection

OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
 OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
 B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
 B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
 Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
 A : Accord AEWA (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
 W : Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE
 N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
 CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
 VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
 NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
 Ch : Chasse autorisée

Légende densités

+ 1 ou 2 individus
 ++ 3 à 10 individus
 +++ 11 à 30 individus
 ++++ > 30 individus

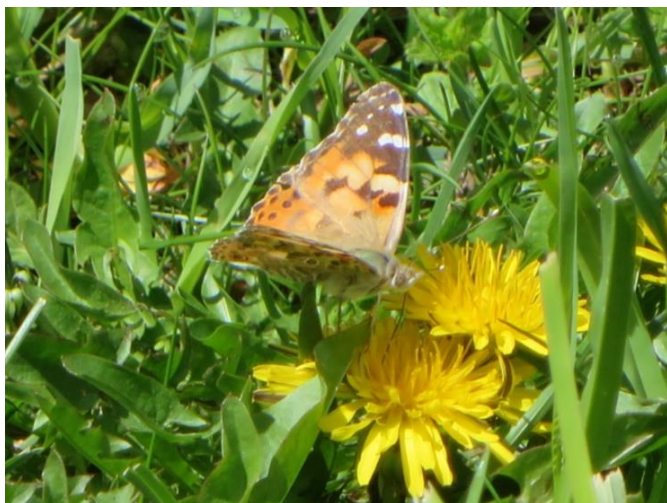
Légende enjeux par rapport au projet

 Nul (espèce non sensible au projet ou sans enjeu patrimonial particulier)
 Faible (espèce peu sensible ou à enjeu patrimonial modéré)
 Modéré (espèce sensible)
 Fort (espèce très sensible et à enjeu patrimonial élevé)

Insectes

La zone d'étude présente des milieux ouverts mais ils sont largement entretenus et les développements floraux sont donc limités, ce qui réduit les potentialités pour les papillons notamment. Par ailleurs la période particulièrement fraîche et pluvieuse pour la saison les semaines précédant la visite de terrain apparaît peu favorable au développement et à l'observation des insectes, en particulier des papillons. Seule une belle-dame a pu être observée au bord de l'avant-green juste au Nord du chalet. L'espèce est commune en France et liée aux milieux ouverts jusqu'à 2 500m d'altitude. Elle ne bénéficie pas de statuts de protection ou de patrimonialité.

Photo 20 : Belle dame sur une fleur de pissenlit



H₂O Environnement, 28/05/24)

Photo 21 : Bourdon des pierres sur fleurs de petit-buis



Notons également l'observation de quelques bourdons (bourdon des pierres notamment), abeilles, fourmis (une fourmilière au pied d'un épicéa 50m au sud). Aucune libellule n'a pu être observée.

Amphibiens et reptiles :

La grenouille rousse est présente sur le secteur, avec l'observation de quelques têtards à proximité de la zone de projet sur une flaque temporaire 50m au nord (cf. §3.2.3). Leur présence est cependant très peu probable au niveau du projet, qui ne présente pas de milieux aquatiques, et en raison de l'absence de milieux aquatiques permanents à proximité.

Aucun reptile n'a pu être observé sur le site le 25 mai 2024. Sur ce secteur avec une altitude de 1720m, les principales espèces potentielles sont le lézard des murailles, l'orvet fragile, éventuellement la vipère aspic.

Mammifères

Aucun mammifère n'a pu être observé lors de la prospection du 28 mai 2024 en journée. La zone de projet bien que semi-naturelle et partiellement anthropisée (station de ski, golf, constructions) se situe sur un massif montagnard boisé avec la forêt du Fontany au nord-est et le bois de la Frasse au sud. Aucun obstacle aux déplacements de la faune n'est relevé et les passages de faune sont sans doute réguliers. Les principales espèces potentielles sont le chevreuil, le cerf, le renard, le lièvre d'Europe, le sanglier, le blaireau, l'hermine, les micromammifères, etc.

Concernant les chiroptères, aucune zone d'abri potentiel n'a été relevée sur la zone d'emprise projet ni à proximité immédiate (arbres à cavités ou écorce décollée, etc.).

3.2.5 Enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité

Le site ne présente pas d'enjeux floristiques particuliers.

La formation relique de pessière constitue un enjeu modéré à faible au regard de sa fragmentation et des perturbations subies. En outre, les pessières de ce type sont bien représentées dans le secteur, même si certaines d'entre elles souffrent également de dégradations (pistes de ski alpin et nordique, remontées mécaniques, pistes forestières et exploitation avec des engins qui tassent les sols, etc.).

Les travaux pourraient nécessiter la coupe de quelques épicéas situés en bord de la piste, sans conduire à une imperméabilisation du sol. Afin de bien encadrer le périmètre du chantier et éviter des coupes inutiles d'épicéas de haute taille, on opérera préalablement aux travaux à un balisage. Ceci permettra

de maintenir la biodiversité et de ne pas altérer la fonction écologique de corridor que représente le secteur. En accompagnement, la plantation d'arbres est prévue pour renforcer la diversité. Les essences seront choisies en collaboration avec l'Office national des forêts.

Le site ne présente pas d'habitats de souches et troncs pourrissants favorables à la bryophyte patrimoniale, la buxbaumie verte, espèce qui est signalée dans l'ensemble forestier à l'ouest au-delà de la piste.⁴

Concernant la faune, les principaux enjeux sont liés à la nidification de l'hirondelle des rochers sur le chalet existant (potentiellement aussi le rougequeue noir et la bergeronnette grise), et à la nidification de plusieurs autres espèces (mésange noire, mésange charbonnière, éventuellement serin cini) sur les épicéas situés autour et susceptibles d'être abattus dans le cadre du projet. Hormis ces points sensibles, la zone est anthropisée (activités saisonnières ski/golf et infrastructures) et entretenue, ce qui limite son intérêt.

Les principales incidences du projet pourront être évitées en écartant absolument les travaux d'abattage entre avril et juillet voire août (principale période de nidification de l'avifaune), en limitant les emprises au minimum nécessaire, en évitant l'installation de clôtures infranchissables pour la faune, en maîtrisant les risques de pollution des sols (mesures chantier).

Une mesure d'accompagnement pourra être l'installation de 3 ou 4 nichoirs sur le futur bâtiment (à pic, chouette de Tengmalm, hirondelle de rocher, serin cini, chiroptères, etc.).

L'aménagement d'un système pour permettre la sortie du bassin artificiel situé au nord doit également être envisagé rapidement comme mesure d'accompagnement de la gestion du golf.

Les zones d'abri pour voiturettes sont localisées sur un secteur linéaire dépourvu d'arbres et adjacent à la piste forestière, sur 240m² au total. Elles ne constituent pas un secteur à enjeu environnemental d'un point de vue faunistique. La partie localisée au nord est située à environ 20m de distance du bâtiment existant, sur une surface terrassée constituée de graviers et non végétalisée, déjà en partie utilisée comme parking à voiturettes (linéaire d'environ 20m).

Les deux zones plus au sud correspondent également à des espaces terrassés couverts par une pelouse entretenue, adjacente à la piste forestière sur tout son linéaire (environ 20m) et sans enjeu environnemental particulier pour la faune.

Plus spécifiquement vis-à-vis du tétras lyre, les zones de projet ne présentent pas d'enjeu. L'espèce ne trouve pas ici la possibilité d'accomplir tout ou partie de son cycle de vie, du fait :

- de l'artificialisation locale, de l'absence de végétation herbacée ou de son entretien sévère qui maintient une pelouse, et n'est pas attractive pour son alimentation, et en particulier celle des jeunes au printemps,
- de la forte activité hivernale pendant la période d'hivernage : le site correspondant à un nœud dans la station de ski, avec des pistes de ski fréquentées sur les pistes forestières immédiatement adjacentes, une arrivée et un départ de télésièges (télésiège du golf et de l'altiport) et de téléski (téléski de l'altiport) adjacents entre 10 et 50m de distance seulement.
- de la forte activité en fin de printemps et l'été, à partir de juin (golf et randonnée en particulier), qui correspond à la période de ponte du tétras lyre.

Le tétras lyre préférera des secteurs plus favorables présents à proximité, moins artificialisés et plus à distance des activités humaines, par exemple sur le versant boisé au sud.

⁴ L'espèce est inscrite à l'annexe de la directive Habitats et peut contribuer à la désignation des sites Natura 2000

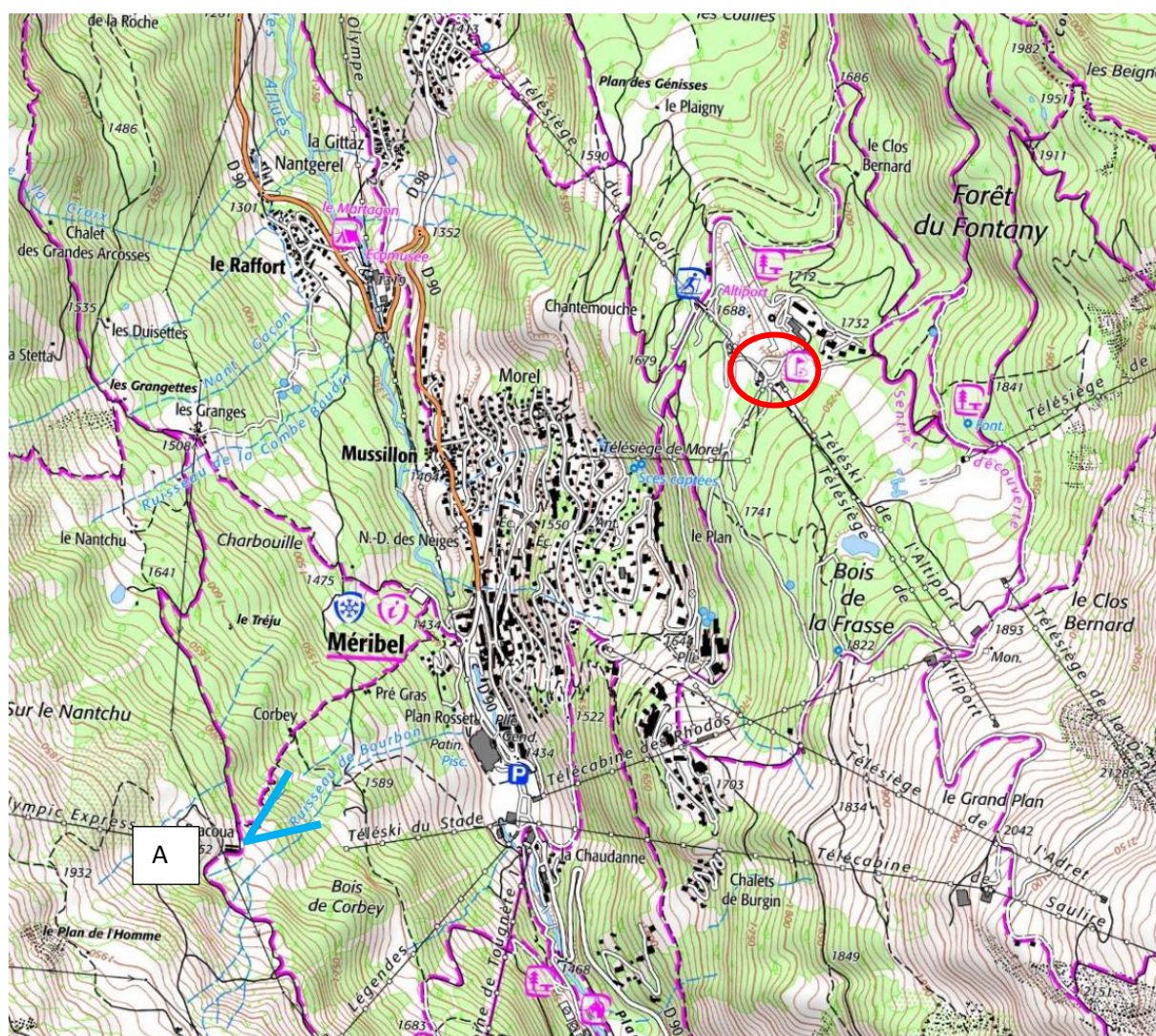
3.3 Paysage

3.3.1 Le secteur objet du projet dans le paysage éloigné

Le versant rive droite du Doron des Allues est occupé, de l'aval vers l'amont, par l'urbanisation de la station des Allues, puis une forêt de conifères principalement, traversée par des équipements du domaine skiable (pistes et remontées mécaniques), dominée ensuite par des zones ouvertes d'alpage, également utilisées comme domaine skiable, puis des zones de landes et végétation rase et enfin par les sommets du Rocher de la Loze (2 527 m) et au sud le sommet de la Saulire (2 740 m).

Le golf, dont le club-house objet de la présente demande de dérogation, mais aussi l'altiport, se situent sur un replat au milieu de la forêt.

Carte 17 : Localisation des prises de vue éloignées

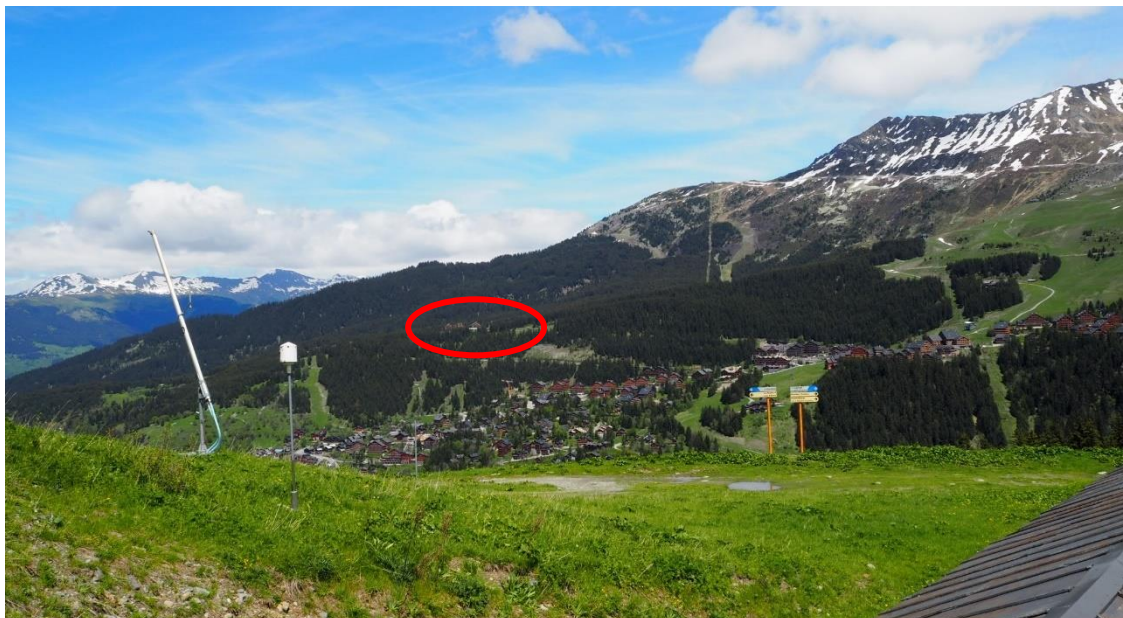


Source fond de plan : <https://geoportail.rgd.fr/vmap/>

Depuis les halles de Pracoua (A sur la carte ci-dessus), localisées à environ 1750 m d'altitude, en rive gauche du Doron des Allues, le site sur lequel est implanté le club-house, et plus largement le golf de Méribel et l'altiport, reste peu perceptible.

Les hébergements touristiques, en raison de leur volumétrie, et le bâtiment de l'altiport, en raison de sa couleur blanche, se détachent particulièrement au milieu de la forêt d'épicéas. Le bâtiment du club-house est légèrement visible, grâce à une trouée présente dans les arbres sur sa façade sud-ouest.

Photo 22 : Secteur de Méribel et du golf depuis les halles de Pracoua (A)



Source photo : Noé ALIX, commune des Allues.

Photo 23 : Secteur de Méribel et du golf depuis les halles de Pracoua – zoom (A)



Source photo : Noé ALIX, commune des Allues.

3.3.2 Le secteur objet du projet dans le paysage rapproché

Les abords élargis du club-house présentent un paysage relativement plat, avec des mouvements de terrain qui créent quelques obstacles à la vue. Il est dominé par le massif boisé, puis les sommets cités précédemment. Le paysage est globalement ouvert, vers l'est au-dessus, sur le Rocher de la Loze et la Croix des Verdons ou Dent de Burgin, et vers le sud-ouest vers la montagne de Cherferie et vers le nord-ouest vers le Dos de Crêt Voland et plus loin le massif de la Lauzière.

Le golf se développe sur le replat et profite du relief et des arbres isolés ou en bande qui créent une certaine diversité.

Le secteur dans lequel est implanté le club-house est fortement anthropisé : présence de remontées mécaniques, avec leurs pylônes, gares de départ ou arrivée, cabanes pour la surveillance et pistes de ski, ancien terrain de tennis utilisé comme zone de stationnement, stand de tir pour le biathlon en hiver également utilisé comme stationnements en été, immeubles collectifs, altiport avec un bâtiment et une piste d'atterrissage, parkings et terrain de golf entretenu de façon intensive. Les panneaux informatifs ou marquant le départ des remontées sont également très nombreux.

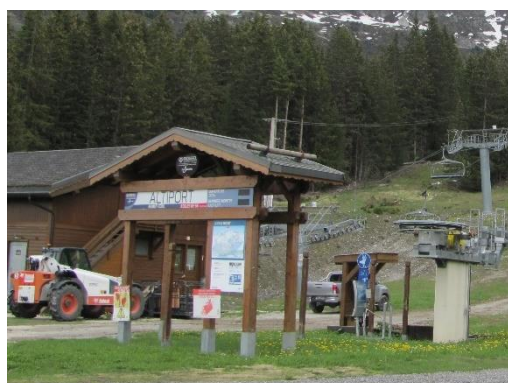
Photo 24 : En arrivant sur le site – terrain de golf, immeubles collectifs, remontées mécaniques... (B)



Photo 25 : Depuis l'amont – club-house, remontées mécaniques, immeuble collectif

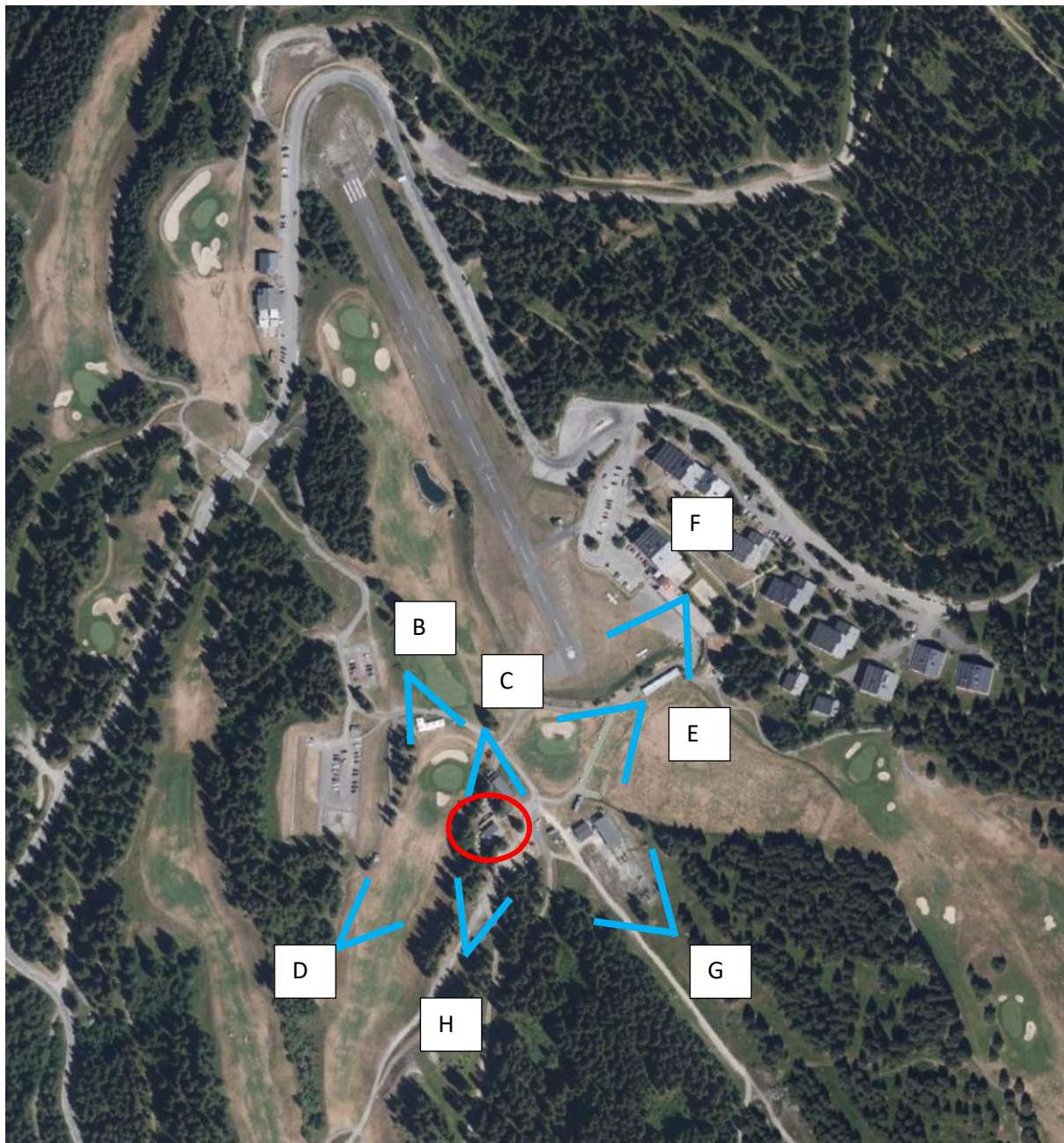


Photo 26 : Panneaux informatifs implantés sur le site



Les principales vues rapprochées sur le site objet de la demande de dérogation se situent tout autour du périmètre.

Carte 18 : Localisation des prises de vue rapprochées



Source fond de plan : <https://geoportail.rgd.fr/vmap/>

En effet, lorsque l'on arrive sur site, le bâtiment du club-house ne se découvre quasiment qu'au dernier moment : les mouvements de terrain, aménagements du domaine skiable et les épicéas en limitent fortement la perception (vue B sur la carte ci-dessus et Photo 24 ci-dessus et Photo 27). Les emplacements prévus pour les voiturettes ne sont pas visibles.

Photo 27 : Voie d'accès au dernier replat (C)



Les vues sur le club-house actuel existent principalement depuis certaines parties du terrain de golf, dont le practice, depuis le domaine skiable situé en amont et les bâtiments implantés au nord. Certaines vues sont furtives, car en partie masquées par des épicéas, comme c'est le cas sur la Photo 28 ci-dessous

Photo 28 : Vue sur le club-house depuis le sud-ouest (D)



Selon les points de vue, le club-house se confond avec les nombreuses autres constructions présentes sur le site : toiture à deux pans, façades en bardage bois. Il se détache devant un alignement d'épicéas. L'ensemble club-house et emplacements pour voiturettes se situe s'inscrit dans un paysage déjà grandement marqué par les activités humaines liées aux loisirs.

Photo 29 : Périmètre du projet depuis le practice (E)



Photo 30 : Périmètre du projet depuis le toit du bâtiment de l'altiport (F)



Photo 31 : Périmètre du projet depuis l'amont de la gare de départ du TS de l'Altiport (G)



Depuis la piste venant du sud-ouest, le club-house n'est quasiment pas perceptible, en raison de la présence d'un cordon d'épicéas. Seules les voiturettes stationnées le long du chemin, quasiment à l'emplacement où est prévu l'un des abris, indiquent la proximité du bâtiment. Le lieu est donc bien visible pour qui vient du sud.

Photo 32 : Abords du club-house depuis la piste venant du sud-ouest (H)



3.3.3 Les caractéristiques paysagères du site

Le club-house dont la réhabilitation et l'extension sont prévues est implanté sur un sommet de talus en partie boisé (présence d'épicéas et de quelques sorbiers).

En façade sud-ouest se trouvent une terrasse en bois, puis une plateforme enherbée, qui est également utilisée comme terrasse. De cet emplacement, la vue est partiellement ouverte sur une partie du versant d'en face, la montagne de Cherferie, grâce à une petite trouée dans les arbres. Cet espace entouré d'arbres bénéficie d'une certaine intimité vu les boisements et le bâtiment qui l'entourent.

Photo 33 : Vue partiellement ouverte sur le versant de Cherferie depuis la terrasse



La façade nord-ouest est « fonctionnelle » et plus minérale, avec la voie menant à l'entrée du sous-sol qui est goudronnée et le mur de façade d'aspect maçonné. Les talus sont végétalisés et plantés, assurant une bonne intégration du bâtiment dans le terrain.

Photo 34 : Façade nord-ouest plus minérale



La façade nord-est, qui donne sur le domaine skiable, est actuellement engazonnée, avec une voie goudronnée allant jusqu'à devant la façade. Le club-house se situe dans la continuité de la gare d'arrivée du télésiège et de sa cabane. Il est entouré d'épicéas.

Photo 35 : Façade nord-est donnant sur le domaine skiable



La façade sud-est est masquée par un alignement d'épicéas.

Photo 36 : Façade sud-est masquée par des épicéas ; voiturettes en premier plan



Les emplacements prévus pour l'installation des auvents à voiturettes se situent à grande proximité du club-house. Ils sont déjà utilisés pour le stationnement des véhicules.

Le premier se situe le long de la piste forestière passant au sud-est, le long des épicéas. Le sol est goudronné. L'emplacement plus au sud est constitué, du nord vers le sud, d'un merlon de terre enherbé (cf. Photo 32 ci-avant), puis d'un replat enherbé. Une bande d'épicéas occupe le talus qui descend jusqu'au green.

Photo 37 : Emplacement des voiturettes depuis un point un peu élevé au sud



Photo 38 : Secteur destiné aux abris à voiturettes proche du club-house depuis le sud



Photo 39 : Secteur destiné aux abris à voiturettes depuis le nord



En hiver, une piste de ski occupe la piste forestière. Le relief est adouci par les épaisseurs de neige.

Photo 40 : Secteur amont destiné aux abris à voiturettes en hiver



Source : <https://www.google.com/maps/>

3.3.4 Les enjeux liés au paysage

Le site s'inscrit dans un environnement très anthropisé et marqué par de nombreux aménagements. A noter tout de même quelques points de vue depuis le versant d'en face et des vues depuis le domaine skiable en amont.

Dans le paysage proche, le bâtiment même du club-house reste peu perceptible, en particulier depuis le sud en raison des nombreux épicéas présents.

La localisation sur un sommet de talus reste sensible selon la localisation de l'extension prévue.

Les emplacements pour les abris à voiturettes se situent le long de la piste forestière et sont bien visibles, été comme hiver.

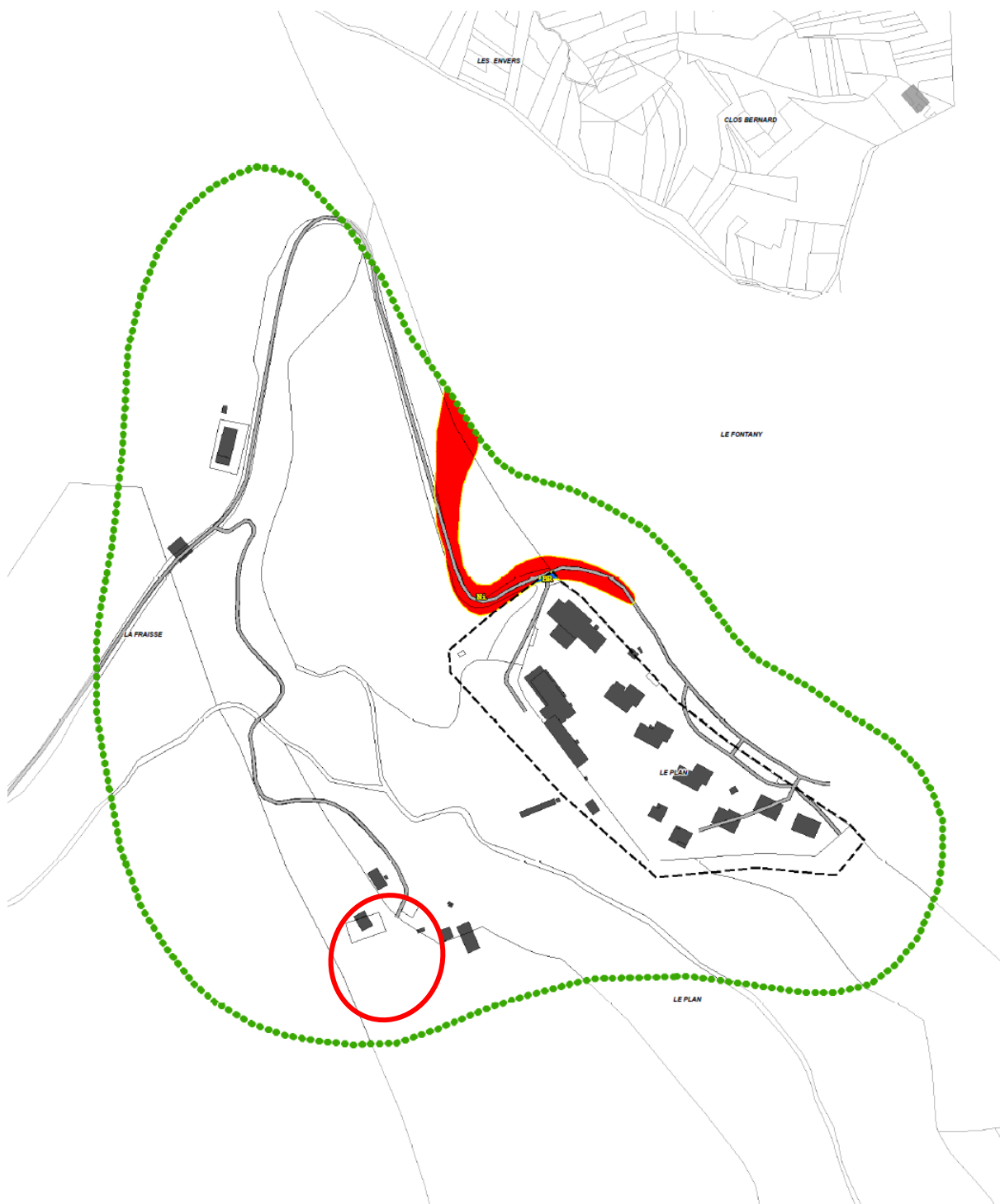
L'enjeu dans le paysage éloigné, voire depuis les pistes en amont, reste modéré, car le bâtiment est visible, mais situé dans un espace déjà très aménagé. Les emplacements pour les abris à voiturettes ne sont pas visibles dans le grand paysage.

Dans le paysage rapproché, l'enjeu consistera à gérer les pentes, en particulier le talus en aval le cas échéant, et à conserver ou replanter des arbres assurant la discrétion du bâtiment principal. Les enjeux relatifs aux abris seront davantage architecturaux, en raison de leur forte visibilité.

3.4 Protection contre les risques naturels

Le secteur objet du projet est couvert par le PPRN approuvé en 2018. Aucun risque n'est identifié aux abords du club-house, ainsi que l'illustre l'extrait ci-dessous.

Carte 19 : Extrait du PPRN sur le secteur du golf



Vu l'absence de risque naturel identifié sur le secteur du club-house, l'enjeu est nul.

4 EVALUATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LA LOI MONTAGNE

4.1 Compatibilité avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers

Le périmètre objet de la demande de dérogation ne présente aucun usage agricole et se situe hors périmètre agricole ou pastoral recensé.

D'un point de vue forestier, le site est dans la bordure d'un couvert forestier, en partie en forêt soumise au régime forestier, mais hors forêt de protection. Les abords du bâtiment et des emplacements pour voitures situés le long de la piste forestière sont occupés par des épicéas et quelques saules.

La coupe de quelques épicéas, en particulier au nord-ouest pour l'extension du bâtiment et au sud pour faciliter la construction et apporter de la lumière, est prévue. L'abattage de quelques arbres à l'ouest de la piste forestière sera peut-être nécessaire. Ces coupes feront l'objet d'une demande de défrichement. Elles ne remettent pas en cause la pérennité du massif boisé existant ni la gestion sylvicole de la forêt communale.

Le projet est donc compatible avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers.

4.2 Compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE

L'emprise du projet d'extension ne présente pas d'intérêt écologique significatif : pas d'habitat naturel ni de flore remarquables. Le projet reste de faible envergure et n'est pas de nature à perturber la trame verte et bleue de la commune et à impacter le fonctionnement écologique du site. Le projet n'affecte pas le boisement amont et ne présente aucune menace pour la forêt de protection connue pour héberger une bryophyte remarquable la buxbaumie verte.

Sur le site même, la coupe de quelques épicéas s'avérera probablement nécessaire pour conduire les travaux et réaliser les aménagements. Des plantations de remplacement sont prévues.

Concernant la faune, le projet pourra être compatible avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité sous réserve du respect des mesures préconisées : éviter absolument les travaux d'abattage entre avril et juillet voire août (principale période de nidification de l'avifaune), limiter les emprises au minimum nécessaire, éviter l'installation de clôtures infranchissables pour la faune, en maîtrisant les risques de pollution des sols (mesures chantier). Ces précautions pourront s'accompagner de l'installation de nichoirs sur le futur bâtiment (à pic, chouette de Tengmalm, hirondelle de rocher, serin cini, chiroptères, etc.), et d'un aménagement du bassin artificiel du golf au nord.

Moyennant la mise en œuvre des mesures préconisées ci-dessus, le projet est compatible avec les objectifs de préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.

4.3 Compatibilité avec la préservation du paysage

Le projet d'extension du club-house et d'abris pour voitures s'inscrit dans un secteur déjà fortement anthropisé, comptant de nombreux aménagements et équipements liés au fonctionnement du domaine skiable, aux loisirs estivaux et à l'information des usagers.

L'emprise au sol modérée (400 m² maximum pour le bâtiment, contre 225 m² aujourd'hui, 300 m² pour la terrasse (45 m² ce jour) et 250 m² pour les abris à voitures) des constructions projetées, la hauteur limitée à 14 mètres pour la construction principale et 4 m pour les abris et le choix de matériaux et

formes en accord avec l'architecture traditionnelle locale permettent une bonne intégration du projet dans son environnement paysager.

Si l'extension du club-house nécessite la coupe d'épicéas, en particulier sur les façades nord-est et sud, des plantations d'essences plus variées et locales, en particulier de feuillus, sont envisagées pour réduire les incidences paysagères du projet et participer à son insertion.

Concernant les abris à voitures, les coupes devraient rester limitées et leur volumétrie pourra rappeler les nombreuses cabanes de remontée mécanique ou autres installations (ex. couverture du practice du golf).

Figure 25 : Insertion du projet – façade nord-est



Figure 26 : Intégration du projet depuis le sud-ouest



Au vu de l'anthropisation du site, du caractère limité de l'opération et de la qualité architecturale attendue, le projet est compatible avec les objectifs de préservation du paysage.

4.4 Compatibilité avec la prise en compte des risques naturels

Le projet se situe dans l'aire d'étude du PPRN qui n'identifie aucun risque naturel sur le site.

Le projet est donc compatible avec les objectifs de protection contre les risques naturels.

TABLE DES FIGURES

Liste des cartes

Carte 1 : Situation de la commune des Allues.....	4
Carte 2 : Situation de la commune des Allues – zoom.....	5
Carte 3 : Localisation des sites classé et inscrit.....	25
Carte 4 : Localisation du projet de réhabilitation et extension du club-house de Méribel	27
Carte 5 : Mobilités sur le secteur de l’altiport.....	29
Carte 6 : Fonctionnement actuel du site.....	33
Carte 7 : Zones agricoles réglementées	57
Carte 8 : Secteurs déclarés à la PAC.....	58
Carte 9 : Localisation des couverts forestiers	59
Carte 10 : Localisation des couverts forestiers – zoom.....	59
Carte 11 : Localisation des forêts soumises au régime forestier – vue élargie aux abords du golf et de l’altiport.....	60
Carte 12 : Localisation des forêts soumises au régime forestier – zoom sur le secteur objet de la dérogation	60
Carte 13 : Localisation de la forêt du CCAS soumise au régime forestier	61
Carte 14 : Localisation de la forêt de protection du Fontany et du Dos des Branches.....	62
Carte 15 : Localisation de la forêt de protection du Fontany et du Dos des Branches – zoom	63
Carte 16 : Occupation du sol sur la zone prévue pour l’extension et à ses abords, dont les abris à voiturettes.....	68
Carte 17 : Localisation des prises de vue éloignées	77
Carte 18 : Localisation des prises de vue rapprochées	80
Carte 19 : Extrait du PPRN sur le secteur du golf.....	87

Liste des figures

Figure 1 : Domaine skiable des Trois Vallées	7
Figure 2 : Domaine skiable – secteur Méribel.....	8
Figure 3 : Réserve Naturelle du Plan de Tueda et Parc Naturel national de la Vanoise	12
Figure 4 : Localisation des APPB : Marais du plan des mains & Plan de l’Homme et Vieille Cave	13
Figure 5 : Site Natura 2000 S43 Massif de la Vanoise (DH et DO).....	15
Figure 6 : ZNIEFF de type 1 la plus proche : Bois du Fontany et du Dos des Branches	16
Figure 7 : Trame verte et bleue selon le SRCE.....	18
Figure 8 : La trame verte et bleue selon le SCOT	19
Figure 9 : Trame verte et bleue en Savoie – DDT 73	20
Figure 10 : Trame verte et bleue en Savoie – DDT 73 – zoom	20
Figure 11 : La vaste zone de reproduction du gypaète barbu (Source DREAL ARA)	21
Figure 12 : Grandes lignes paysagères de la commune des Allues	22
Figure 13 : Territoire des Allues en relief	24
Figure 14 : Zoom sur le domaine skiable à proximité de l’altiport.....	31
Figure 15 : Extrait des promenades hivernales à proximité de l’altiport.....	32
Figure 16 : Extrait des promenades estivales à proximité de l’altiport.....	32
Figure 17 : Extrait des circuits VTT à proximité de l’altiport	33
Figure 18 : Organisation envisagée	38
Figure 19 : Intégration du projet depuis le nord-est.....	38

Figure 20 : Intégration du projet depuis le sud-ouest.....	39
Figure 21 : Secteur du club-house – Zonage actuel	40
Figure 22 : Secteur du club-house – Zonage envisagé	41
Figure 23 : Secteur du club-house – Zonage envisagé zoom, sur orthophoto.....	41
Figure 24 : Localisation de la retenue artificielle par rapport au site d'études	72
Figure 25 : Insertion du projet – façade nord-est	89
Figure 26 : Intégration du projet depuis le sud-ouest.....	89

Liste des photos

Photo 1 : Usage hivernal du plateau de l'altiport	30
Photo 2 : Usage hivernal du plateau de l'altiport	30
Photo 3 : Façade sud-ouest	35
Photo 4 : Façade nord-ouest	35
Photo 5 : Façade nord-est	35
Photo 6 : Façade sud-est	35
Photo 7 : Pelouse artificielle à l'avant du club house actuel.....	69
Photo 8 : Epicéa isolé dans la pelouse devant le club house	69
Photo 9 : Pelouse à l'arrière du club house En fond, haie d'épicéas en haut du talus	69
Photo 10 : Terrasse bois et pelouse à l'arrière du bâtiment vers la piste et la pessière	69
Photo 11 : Pelouse et espace goudronné d'accès au garage. A l'ouest haie d'épicéas	69
Photo 12 : Talus ouest dominant le golf, débroussaillé et tondu	69
Photo 13 : Parking de voitures sous les épicéas clairs (sol nu) à l'est du bâtiment	70
Photo 14 : Talus surmontés d'épicéas relativement jeunes le long de la piste	70
Photo 15 : Coté est de la piste terrassée en graviers et gazon (vue du sud)	70
Photo 16 : Vue sur la piste et bas-côtés est terrassés (graviers et gazon épars)	70
Photo 17 : Avant green temporairement en eau en cette période pluvieuse, à 50 m du projet	71
Photo 18 : Petit plan d'eau à 230 m du projet et son alimentation.....	72
Photo 19 : Nid actif d'hirondelle de rochers sur la charpente du bâtiment existant le 28/05/2024....	73
Photo 20 : Belle dame sur une fleur de pissenlit.....	75
Photo 21 : Bourdon des pierres sur fleurs de petit-buis	75
Photo 22 : Secteur de Méribel et du golf depuis les halles de Pracoua (A)	78
Photo 23 : Secteur de Méribel et du golf depuis les halles de Pracoua – zoom (A)	78
Photo 24 : En arrivant sur le site – terrain de golf, immeubles collectifs, remontées mécaniques... (B)	79
Photo 25 : Depuis l'amont – club-house, remontées mécaniques, immeuble collectif	79
Photo 26 : Panneaux informatifs implantés sur le site	79
Photo 27 : Voie d'accès au dernier replat (C).....	81
Photo 28 : Vue sur le club-house depuis le sud-ouest (D)	81
Photo 29 : Périmètre du projet depuis le practice (E).....	81
Photo 30 : Périmètre du projet depuis le toit du bâtiment de l'altiport (F)	82
Photo 31 : Périmètre du projet depuis l'amont de la gare de départ du TS de l'Altiport (G)	82
Photo 32 : Abords du club-house depuis la piste venant du sud-ouest (H)	82
Photo 33 : Vue partiellement ouverte sur le versant de Cherferie depuis la terrasse	83
Photo 34 : Façade nord-ouest plus minérale	83
Photo 35 : Façade nord-est donnant sur le domaine skiable.....	84
Photo 36 : Façade sud-est masquée par des épicéas ; voitures en premier plan	84
Photo 37 : Emplacement des voitures depuis un point un peu élevé au sud	85
Photo 38 : Secteur destiné aux abris à voitures proche du club-house depuis le sud	85
Photo 39 : Secteur destiné aux abris à voitures depuis le nord	85
Photo 40 : Secteur amont destiné aux abris à voitures en hiver.....	86

Liste des tableaux

Tableau 1 : Comparatif de la fréquentation par ligne	28
Tableau 2 : Liste des espèces de l'avifaune recensées sur la zone d'étude le 28 mai 2024 (H2O Environnement).....	74